BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
A
13
NAPOLI

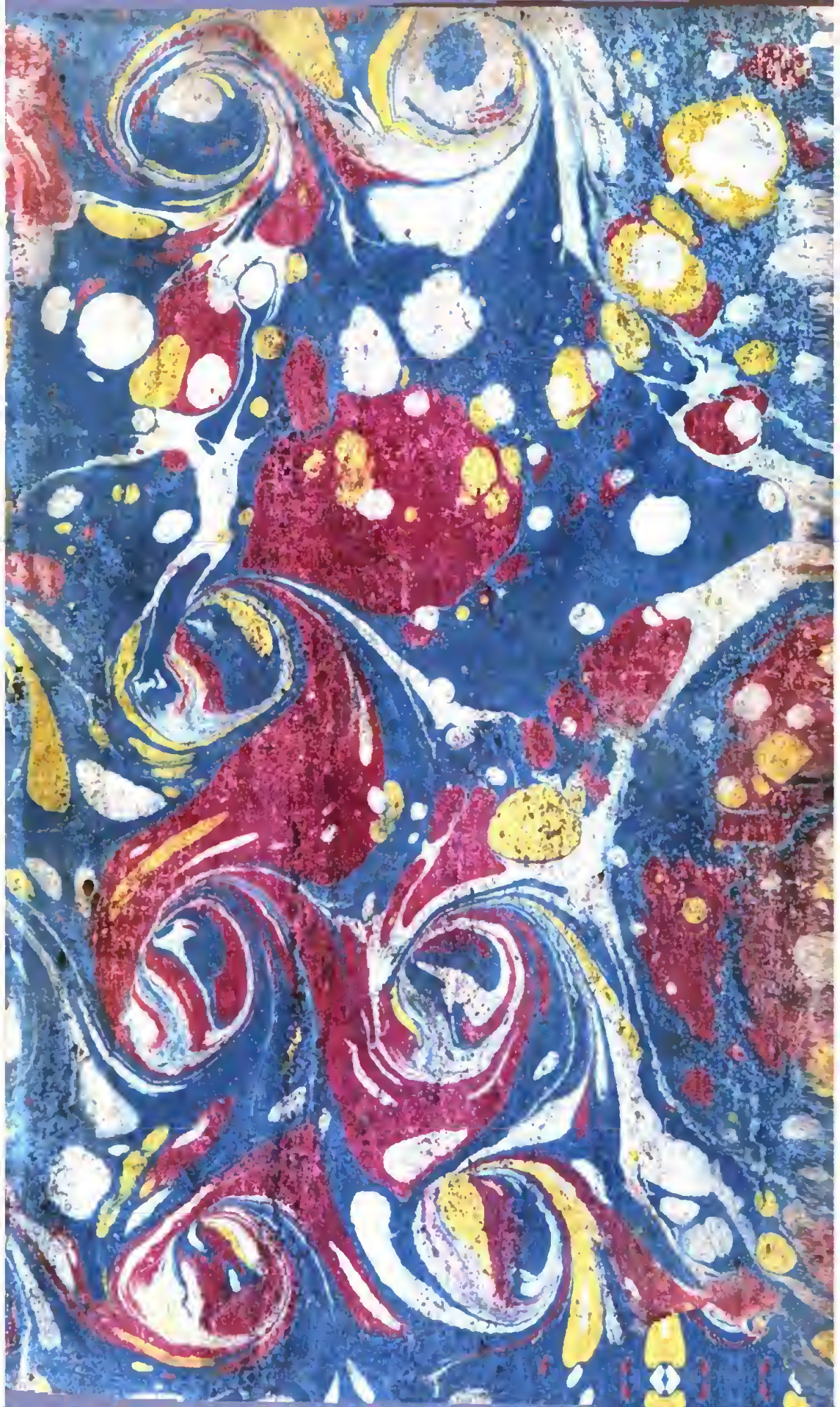

SUITE DES INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

TOME TREIZIÉME.

TABLE

DES CHAPITRES DU TOME XIII.

LIVRE IV.

CHAP. I. *DEs Interêts, Droits & Prétentions de la Maiſon de Lorraine.* Page 1

CHAP. II. *Des Prétentions de la Maiſon Ducale de Wirtenberg.* 65

CHAP. III. *Des Prétentions & Differends de la Maiſon des Princes de Naſſau.* 132

CHAP. IV. *Droits & Prétentions de la Maiſon de Holſtein-Gotorp.* 234

CHAP. V. *Des Interêts, Prétentions & Differends du Prince d'Ooſt-Friſe.* 277

CHAP. VI. *Des Droits, Prétentions & Démêlez des Ducs de Mecklenbourg.* 332

SUITE DES

INTERETS PRÉSENS DES PUISSANCES DE L'EUROPE,

Fondez sur les Traitez conclus depuis la Paix d'Utrecht inclusivement, & sur les Preuves de leurs Prétentions particulieres.

Par Mr. J. ROUSSET,

Membre de la Societé Royale des Sciences de Berlin, &c.

TOME TREIZIÉME.

A LA HAYE,

Chez ADRIEN MOETJENS, Libraire.

M. DCC. XXXV.

LES INTERETS PRESENS ET LES PRETENTIONS DES PUISSANCES DE L'EUROPE.

LIVRE QUATRIEME,

Qui contient les Intérêts & Prétentions des Princes de l'Empire.

CHAPITRE I.

Des Intêrets, Droits & Prétentions de la Maiſon de Lorraine.

§. 1.

Des Intérêts de la Maiſon de Lorraine.

L'HISTOIRE des derniers ſiécles ſuffit pour décider des interêts du Duc de Lorraine. Ses Etats ſont ſituez de maniere qu'ils ſont à la merci de la Cour de France, DE LA MAISON DE LORRAINE.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

toutes les fois que ſes convennaces demandent qu'elle s'y établiſſe, qu'elle s'en empare, qu'elle les ſéqueſtre, qu'elle y mette ſes Troupes en garniſon & en quartier d'hiver ou autrement. Une certaine diſpoſition qui ſe trouve, on ne ſait ſouvent pourquoi, dans le Conſeil d'un Prince, lui fait quelquefois épouſer un parti, qui s'il n'eſt pas contraire à ſes vrais interêts, ne s'y accorde pas tout-à-fait. Il ſemble qu'une infinité de raiſons vouloient que la Maiſon de Lorraine fût toûjours intimement unie avec celle de France. La ſituation de ſes Etats ouverts de tous côtez, vouloit qu'elle évitât d'être en butte à toutes les entrepriſes d'un voiſin trop puiſſant. Les prétentions de la Maiſon de Lorraine à la Couronne de France, vouloient qu'elle ne ſe broüillât pas avec une Nation à laquelle elle ſe croit en droit de commander quelque jour. Quoiqu'il en ſoit, la Maiſon de Lorraine s'eſt jettée abſolument dans le parti de celle d'Autriche; ce qui a attiré pluſieurs deſagrémens aux prédeceſſeurs du dernierer Duc. Celui qui regne aujourd'hui, & dont toute l'Europe a conçu de ſi grandes eſperances, s'eſt trouvé engagé dans le Syſtême de ſes ancêtres. Il paroît deſtiné à continuer

nuer l'Auguſte Maiſon d'Autriche, ſi l'Empereur régnant * ne laiſſe point d'héritier mâle. Ainſi il n'eſt plus le maître de s'unir d'interêt avec la France, & celle-ci ne le recherche pas, bien-loin delà il pourroit arriver qu'un jour elle profiteroit d'une occaſion favorable d'executer le projet qui avoit été formé ſous le Régne de *Loüis XIII.* d'unir à la Couronne ces Duchez qui lui conviennent ſi bien, ſi d'autres Puiſſances n'avoient interêt de l'empêcher, & peut-être eſt-ce la juſte crainte de ſe voir un jour traitez comme les Ducs de Bretagne, de Normandie & de Bourgogne, qui a inſpiré aux derniers Ducs de Lorraine de rechercher la protection de l'Empereur & de l'Empire; ainſi les Ducs de Lorraine n'ont d'autres amis à menager, encore n'empêcheront-ils pas que ces Etats ne ſoient occupez par la France toutes les fois qu'elle aura la guerre avec l'Empire, ſauf à les évacuer à la paix. C'eſt ce qu'on a vû pendant la derniere guerre, & ce que nous voyons encore aujourd'hui; & il eſt certain que la France, ne ſouffrira jamais que le Duc ait dans ſes Etats une ſeule Ville forte, qui puiſſe empêcher qu'elle y faſſe entrer ſes Troupes, toutes les fois qu'elle le jugera à propos.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

* En 1737.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Comme nous ne traitons que des Interêts préſens, nous ne porterons pas les yeux ſur l'avenir, qui paroît nous offrir un Duc de Lorraine ſur le Trône Imperial, puiſqu'on ignore quelle diſpoſition on feroit alors par rapport aux Duchez de Lorraine & de Bar.

§. 2.

Prétention de la Maiſon de Lorraine ſur le Comté de Sarvverden.

Origine de cette prétention.

CEtte Comté eſt ſituée aux deux côtez de la Sare, de maniere qu'elle confine d'un côté à l'Alſace & de l'autre à la Lorraine : Elle eſt ſinon toute, pourtant pour la plus grande partie, un Fief de l'Evêché de Mets. *Henri*, le dernier Comte de Sarwerden, étant mort vers l'an 1397. ſans laiſſer d'autres héritiers legitimes qu'un ſeul frere nommé *Frederic* Archevêque de Cologne, & une ſœur nommée *Walpurge* épouſe du Comte *Frederic de Meurs* ; *Rudophe de Conen*, Evêque de Mets, eut deſſein de ſe mettre en poſſeſſion de cette Comté, comme d'un Fief ouvert. Mais ce *Frederic* Archevêque de Cologne & ſa ſœur s'y oppoſerent, prétendant que cette Comté étoit un Fief feminin, & en prirent poſſeſſion. L'Evêque *Rudolphe* les laiſſa faire,

faire, & ſe tint tranquille juſqu'à ce que l'Archevêque renonça en faveur de *Frederic* le jeune, Comte de Meurs, fils d'une ſœur. Alors pour empêcher que cette renonciation eût ſon effet, l'Evêque fit une alliance avec le Duc *Charles* de Lorraine, & le Duc *Robert* de Bar, contre l'Archevêque de Cologne & le Comte de Meurs, ſoutenant qu'il ſe trouvoit dans les Archives de l'Evêché, que les Fiefs ſituez vers l'Alſace, au-delà de la Sare, étoient des Fiefs maſculins, retournans à l'Evêque, à la mort du Vaſſal ſans héritiers mâles. Toutefois le Comte *Frederic* de Meurs ne voulant pas ſe laiſſer chaſſer, ſe deffendit vaillamment. L'Evêque *Rudolphe* mourut ſur ces entrefaites, & *Frederic* obtint l'inveſtiture de l'Evêque *Conrad* ſon ſucceſſeur: C'eſt ainſi que cette Comté vint dans la Maiſon de Meurs. DE LA MAISON DE LORRAINE.

Frederic ceda enſuite cette Comté, en vertu de la diſpoſition paternelle, par laquelle Sarwerden fut legué au cadet, & la Comté de Meurs à l'aîné, ſon frere *Jean*, à la poſterité duquel elle reſta juſqu'en 1527. que *Jean-Jacques*, dernier Comte de Meurs mourut. Il ne reſtoit de cette famille que *Catherine* fille du frere de ſon pere, mariée au Comte *Jean-Loüis* de Naſſau-Sarbruck; & de

DE LA MAISON DE LORRAINE.

cette maniere cette Comté paſſa toute entiere dans la famille de Naſſau-Sarburck ; car elle en poſſedoit déja, dès 1512. la moitié, qui étoit la part de ſon pere, pendant que *Jean-Jacques* vécut. Mais *Jean*, Cardinal de Lorraine & Evêque de Mets, n'en fut nullement content, & renouvellant les anciennes prétentions, ſous prétexte que les Fiefs de Mets, de l'autre côté de la Sare vers l'Alſace ou l'Allemagne, étoient maſculins, & ne pouvoient par conſequent paſſer ni aux femmes ni aux étrangers ; non ſeulement il refuſa l'inveſtiture à *Catherine*, mais même il conferа en 1527. à ſon propre frere, *Antoine* Duc de Lorraine, la Comté de Sarwerden. De-là reſulterent de grands démêlez, juſqu'à ce qu'enfin ceux de Naſſau obtinrent contre l'Evêque de Mets un Mandement *de non offendendo ſub pœna fractæ pacis*, & l'Empereur *Charles V.* remit toute cette affaire à la Chambre Imperiale le 22. Octobre 1530. Ceux de Lorraine au contraire la traiterent devant le Tribunal ſuprême ou *Pares Curiæ* de l'Evêché de Mets, reſidant dans la Ville de With, & en obtinrent une Sentence favorable contre ceux de Naſſau ; cependant ceux-ci en appellerent à la Chambre Imperiale de Spire. Quoique

que *Jean* fils de *Catherine*, resté seul des quatre qu'elle avoit eus, eût reçu pendant le tems de ce procès l'investiture de la Comté de Sarwerden des Evêques de Mets en 1551. 1557. & 1560. Sa mort arrivée en 1574. donna lieu à de nouveaux différends, parceque ne laissant pas d'heritiers il avoit fait un testament avec le consentement des Etats du pays, par lequel il léguoit cette Comté avec ses autres biens à ses cousins, les leur cedant même avant sa mort. Ce qui obligea les Comtes de *Nassau* à demander en 1574. à l'Empereur *Maximilien II.* un Mandement *de non offendendo*, & en attendant le procès fut poussé des deux cotez devant la Chambre Imperiale de Spire (*a*):

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Les Ducs de Lorraine allegüerent pour soutenir leur droit (*b*).

Raisons des Ducs de Lorraine.

I. Que la Comté de Sarwerden étoit un Fef masculin effectif, qui devoit par consequent retourner à l'Evêché de Mets, après l'extinction de la ligue masculine des Comtes de Sarwerden. Ce-

(*a*) Tout ce qu'on vient de rapporter de l'origine de cette prétention est tiré d'une déduction intitulée, *Bericht, wie es mit der differenz zwischen Lothringen und Nassau-Saarbrucken beschaffen.* Goeddei *Consil. in T. IV. Consil. Marpurg. Cons.* 37. *n.* 26. Burgold. *ad Instrum. Pac. Part.* 1. *Disc.* 32. §. 3.

(*b*) Everhard. Juin. *Consil. vol.* 1. *Cons.* 41. *per tot.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

la ſe prouvoit 1. *Quod ſi feudum regale.* 2. *Quod in dubio præſumatur feudum Maſculinum.* 3. Qu'il n'étoit pas fait la moindre mention dans les Lettres Féodales de la qualité héréditaire, puiſqu'on ne s'y étoit pas même ſervi une ſeule fois du terme d'héritier : Qu'au contraire il s'y trouvoit, que cette Comté avoit été donnée en Fief par le chapitre, aux Comtes & à leurs héritiers Féodeaux, *Item*, en plein Fief, *Item*, en veritable maniere Féodale, &c. 4. Que le Comte *Jean*, ou comme d'autres le nomment, *Henri* de Sarwerden, s'étoit avoué lui-même *hominem ligium* de l'Evêque de Mets, dans le revers Féodal, où il déclare qu'il tenoit la Comté de lui *ligie* où *liegement*. 5. Que dans l'inveſtiture donnée au Comte *Frederic* de Meurs en 1418. cette réſerve avoit été expreſſement inſerée par l'Evêque : *En cas que lui, ou ſes ſucceſſeurs audit Fief, décedaſſent ſans laiſſer d'autres héritiers du Fief, nous & notre Chapitre de Mets, nous réſervons le Droit & Coutume que nous & nos Succeſſeurs Evêques de Mets pouvons & devons alors avoir.* 6. Que ce qui étoit ſitué au-delà de la Sare vers l'Allemagne, étoit ſans contredit, Fief maſculin, la riviere de Sare ayant été autrefois la marque des limi-

limites entre la France & l'Allemagne. Or que perſonne n'ignoroit que les Fiefs Allemands n'étoient pas héréditaires. 7. Que les Comtes de *Naſſau* avoient eux-mêmes reconnu la Comté de Sarwerden pour Fief maſculin, ayant avancé dans le 34. Art. de leurs écrits de défenſe préſentée à la Chambre de Juſtice en 1572. contre quelques-uns de la Nobleſſe, ſavoir *Henri* & *Jacques* de Geiſſpoltzheim, en propres termes, *nonobſtant que les Fiefs de la Comté de Sarvverden ſoient pour la plûpart ſelon leur eſſence & nature, des Fiefs maſculins*, &c. DE LA MAISON DE LORRAINE.

II. Que *Catherine* femme du Comte *Jean-Loüis* de Naſſau avoit été excluë par les freres de ſon pere *Nicolas* & *Jaques*, une fois pour toutes, comme auſſi par ſon pere *Jean-Jaques*; ainſi qu'elle n'avoit plus eu de droit à la ſucceſſion, *per Text.* 1. *F.* 6. §. 1.

III. Que ſi l'on vouloit même acorder que c'eſt un Fief feminin, & que la poſtérité de *Catherine* eût droit de ſucceder, *Jean* le dernier de cette ligne, n'auroit cependant pas eu le pouvoir de tranſporter la Comté à ſes couſins qui ne deſcendoient pas du premier acquereur, & dont il n'a été fait aucune mention dans l'inveſtiture; par conſéquent la Comté ſeroit dévoluë au Cha-

DE LA MAISON DE LORRAINE.

pitre, pour le moins après la mort de *Jean*.

IV. Qu'après l'extinction de la ligne masculine des Comtes de Meurs & Sarwerden, *Antoine* Duc de Lorraine ayant été investi de ce Comté par *Jean* Evêque de Mets en 1427. ses successeurs étoient obligez de maintenir cet Acte de leur prédecesseur.

V. Que les *Pares Curiæ* avoient prononcé en faveur des Ducs de Lorraine.

Raisons des Comtes de Nassau.

Les raisons des Comtes de Nassau furent (*c*).

I. Que tout ce que la Comté de Sarwerden comprend, n'est pas de Mets, mais seulement la ville & Château de Sarwerden, la Métérie & Maison à Weibersweil & la ville de Bockenheim avec ses dépendances : Que pour la Comté en elle-même, elle a été de tout tems le patrimoine des Comtes de Sarwerden; qu'ainsi on prétendoit injustement de comprendre toute la Comté dans la dénomination de Fief de Mets : Que la verité constoit en ce que 1°. les Evêques n'avoient possedé anciennement & avant le tems de *Henri l'Oiseleur*, aucuns biens temporels, & que tout

(*c*) Dans les *Cons. Goeddei* citez ci-dessus, & dans Kloch. *Relat. Cameral.* 26.

tout ce qu'ils poſſedoient aujourd'hui leur avoit été donné ou offert comme Fiefs par des Princes & Seigneurs pouſſez par la ſuperſtition dans la fauſſe idée d'obtenir par-là le ſalut de leurs ames: Que la même choſe étoit arrivée, ſelon toutes les apparences, à l'égard des trois portions mentionnées ci-deſſus, de la Comté de Sarwerden, que les Comtes auroient offertes à l'Evêque par le même motif, vû que l'on trouvoit dans les vieux Regiſtres des Tournois, que des Comtes de Sarwerden avoient déja aſſiſté aux Tournois vers l'année 938, ainſi long-tems auparavant que les Evêques euſſent eu un tel pouvoir: Qu'on ne pouvoit pas même prouver que les Evêques de Mets euſſent eu quelque droit dans cette Comté avant l'année 1261. qu'ils donnerent la premiere inveſtiture. Cette conjoncture eſt d'autant plus probable, que dans les anciennes Lettres Féodales il ne ſe trouve nulle part que les Comtes de Sarwerden avoient reçu leſdites Places en Fief des Evêques; mais qu'ils les avoient en Fief des Evêques. 2. Que dès qu'il y auroit doute la choſe ne pouvoit être tenuë pour Féodale; mais au contraire pour un bien allodial. 3. Que dans aucune des Lettres ou revers Féodaux,

DE LA MAISON DE LORRAINE.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

il n'a été fait mention de la Comté de Sarwerden, mais ſeulement de ces trois parties. 4. Que la Comté étoit immediatement ſujette à l'Empire, comme on le pouvoit voir par les Regiſtres de l'Empire de 1431. 1467. 1489. & 1521. & comme le prouvoit le droit de Péage ſur le grand chemin & d'autres ſemblables marques; d'où l'on pouvoit conclure qu'elle n'étoit pas entierement un Fief des Evêques de Mets. 5. Que la ville & Château de Saint Laurent, ſituée dans la Comté de Sarwerden, avoit été donnée en préſent avec ſes dépendances, par les Comtes de Sarwerden, aux Archevêques de Trêves, qui la leur ont rendu à titre de Fief 6. Que comme après la mort du Comte *Henri* de Sarwerden, arrivée en 1278. il s'éleva des diſputes entre les enfans d'*Eliſabeth* & *Agnés* fille de *Loüis*, Comte de Sarwerden, & femme d'*Eberhard* Maréchal de Hunnebourg, par rapport à cette Comté, l'affaire fut enfin accommodée de maniere qu'Elizabeth & ſes enfans eurent la Comté de Sarwerden, & le Maréchal *Eberhard* les deux places Hirſchland & Reinbach, avec leurs dépendances; & celui-ci & ſa femme renoncerent en échange à toute prétention ſur Sarwerden. Tout cela n'auroit

roit pas pû ſe faire ſi toute la Comté eut été un Fief. 7. Que *Henri* de Fleckenſtein avoit vendu tout ſon héritage en 1327. avec le conſentement de ſa femme *Eliſabeth*, à *Frederic* Comte Sarwerden, pour la ſomme de 400. livres Tournois, étant un héritage qui lui appartenoit & à ſes ſucceſſeurs, comme venant de l'ayeul de ſa femme, *Henri* Comte de Sarwerden.

II. Que les trois places, ſavoir la ville & Château de Sarwerden, Bockenhim & Weiberſweil, marquées dans les Lettres & revers Féodaux, ne pouvoient paſſer pour des Fiefs maſculins; mais bien feminins héréditaires, par conſéquent, paſſants aux femmes, dont on prouveroit ſans peine la qualité héréditaire. 1. Puiſque non ſeulement les Fiefs de Mets, mais même de la Lorraine, étoit de même nature que tous les autres, ſituez aux environs & dans les Provinces voiſines, de France, des Pays-Bas, de Limbourg, Liége, Cologne, Munſter, Juliers & Cleves, &c. 2. Que c'étoient des Fiefs offerts, comme il eſt dit ci-deſſus, dans leſquels la préſomption étoit pour les filles. 3. *Quod in dubio feuda cenſeantur Hæreditaria fœminea.* 4. Que Walpurge ſœur

DE LA MAISON DE LORRAINE.

ſœur du Comte *Henri* de Sarwerden, & femme du Comte de Meurs, *Frederic* l'aîné avoit ſuccedé dans la Comté en 1396. après la mort de ſon frere. 5. Qu'autrement il n'auroit pas été néceſſaire de s'accommoder avec *Eberhard* Maréchald de Hunnebourg. 6. Qu'il n'auroit pas été beſoin non-plus que le Comte *Nicolas* de Meurs & Sarwerden eût fait renoncer *Jeanne* ſa fille, en faveur de ſes couſins, à ſon mariage avec le Comte *Jean* de Daun; le Comte *Jean-Loüis* de Naſſau-Sarbruck auroit encore moins eu beſoin de racheter d'elle dans la ſuite, ce Droit réſervé, dans le tems que *Jean-Jacques* le dernier de cette ligne maſculine mourut. 7. Qu'à l'égard des Fiefs de l'Egliſe, les femmes n'en étoient jamais excluës, ſelon le commun proverbe Allemand: *Krumſtab Schleuſt niemand aus*, c'eſt-à-dire, *la Croſſe n'exclut perſonne.*

III. Que le Comte *Jean* de Naſſau-Sarbruck avoit reçu l'inveſtiture de Sarwerden des Evêques de Mets en 1551. 1557. & 1560.

IV. Que les Comtes de Naſſau avoient été juſqu'à préſent dans la poſſeſſion non interrompuë.

Les Comtes de *Naſſau-Sarbruck* répon-

pondirent aux raiſons alléguées par les Ducs de Lorraine (*d*):

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Reponſe aux Raiſons des Ducs de Lorraine

Au I. Que toute la Comté n'étoit pas Fief de Mets, & que les trois Endroits mentionnez ci-deſſus n'étoient pas des Fiefs maſculins; ce qui avoit été prouvé ſans que les raiſons alléguées de l'autre, ayent fait voir le contraire; puiſque 1. quand même ce ſeroit un *feudum regale* (ce qui pourtant eſt très-douteux, parceque ce n'eſt pas toute la Comté qui eſt Fief, mais ſeulement trois endroits qui en font partie) les femmes n'en ſeroient pourtant pas excluës, puiſque dans l'Evêché de Mets il ſuffit qu'ils ſoient adminiſtrez par des hommes. 2. *In jure communi* la préſomption pourroit être dans un cas douteux en faveur du Fief maſculin; mais *Moribus Germaniæ*, & principalement ſous la juriſdiction de la Lorraine & de Mets, la préſomption eſt pour le contraire, parceque tous les Fiefs y ſont régulierement héréditaires. 3. Que la maniere de parler alléguée, *en plein Fief*, *en Fief Maſculin*, ne marquoit pas dans la Lorraine & dans l'Evêché de Mets, un Fief propre-

(*d*) Voyez *Conſil. Goeddei.* dans le *vol.* 4. *Conſil. Marpurg. Conſ.* 37. ajoutez Sprenger, *Stat. Imp. pag.* 1453.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

prement masculin, parceque, comme il est déja dit, les femmes y succedent dans tous les Fiefs ; & l'on pourroit prouver par des exemples sans nombre, que les femmes ont succedé sans le moindre empêchement, nonobstant des formules semblables insérées dans les Lettres Feodales: Que l'on trouvoit même ces mêmes termes exprimez dans plusieurs Lettres Feodales données à des femmes. 4 Que le mot *Ligiè* ou *Liegement* ne marquoit autre dans le revers allégué, qu'une obligation envers l'Evêque; quoique selon les sentimens de plusieurs Docteurs, les femmes puissent de même succeder *in feudis Ligiis.* 5. Que la clause réservatoire insérée par l'Evêque de Mets dans la Lettre Feodale du Comte *Frederic* de Meurs, ne prouvoit rien: Premierement puisqu'on ne produisoit que *Exempli* de cette Lettre, & que le Comte *Frederic* s'étoit de même réservé son droit à lui & à ses héritiers en insérant dans le revers Féodal: *Et moi en tout de même, je me réserve pour moi & mes héritiers tel droit qui nous y pourra appartenir en Justice, &c.* D'où l'on peut conclure qu'ils n'étoient pas d'accord, & qu'ils ne purent s'accommoder que de cette maniere sur la nature & la qualité de ce Fief. 6. La difference des

Fiefs

Fiefs de Mets ſituez au-delà & en-deçà de la Sare, n'eſt pas aſſez prouvée, puiſque les Inſtrumens que l'on produit, ou ont été dreſſez par les Evêques mêmes, & par conſéquent ne peuvent rien prouver dans leur Cauſe, ou ce ne ſont que *Exempla exemplorum* qui ne meritent aucune foi. On ne donne non-plus aucune raiſon pourquoi d'un côté de la riviere on doit ſe conduire autrement que de l'autre. Il ne s'en trouve même rien dans les Statuts & Coutumes de Mets & de Lorraine, & vingt témoins dépoſeroient le contraire. 7. Ce qu'on allégue touchant ceux de Geiſſpoltzeim ne préjudicie en rien aux Comtes de Naſſau; car le Fief pour lequel ils eurent des diſputes avec ledit Gentilhomme, n'étoit pas un Fief de Mets, au contraire c'étoit un de ceux de Sarwerden que les Comtes leur avoient accordé de leurs Biens allodiaux, lui ayant pû donner telle qualité qu'il leur convenoit; & quand même on conviendroit que cette Portion étoit un Arriere-Fief des Evêques de Mets, on n'en ſauroit pourtant argumenter par rapport à toute la Comté, parcequ'un Arriere-Fief peut être donné à toutes autres conditions que le Fief Principal.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Au II. Que la Regle: *Famina ſemel excluſa*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

excluſa ſemper manet excluſa, ne ſeroit pas de valeur, l'excluſion étant donnée *ob proximitatem gradûs* comme en ces cas; quoique même on ne pût ſoutenir que *Catherine* eût été excluë par *Jacques*, frere de ſon pere, à cauſe qu'elle eût ſuccédé en même tems que lui, & cela avec connoiſſance & du conſentement des Evêques & du Chapitre de Mets.

Au III. La ceſſion & donation faite par le Comte *Jean* de Naſſau à ſon couſin, eſt tout-à-fait valable, & il étoit du devoir des Evêques de la reconnoitre pour telle, & lui donner l'Inveſtiture; car à l'égard de la Comté en elle-même, elle étoit ainſi qu'on l'a déja prouvé, le Bien propre des Comtes; ainſi il étoit en leur pouvoir d'en diſpoſer à leur gré par rapport aux trois Portions Féodales; ſavoir, la Ville & le Chateau de Sarwerden, Bockenheim & Weibersweiler, celles-ci étoient ſuivant la Coutume des autres Fiefs de Lorraine, de Mets & de la France, héréditaires & aliénables, ne devenant jamais ouverts pour le Seigneur direct, ſelon la dépoſition de divers témoins. A quoi on peut ajouter les *Pacta Gentilitia*, en uſage dans la Maiſon de Naſſau, & confirmez par les Empereurs, en vertu deſquels rien ne peut-être aliené hors de la famille.

Au

Au IV. L'Inveſtiture accordée au Duc *Antoine* de Lorraine n'eſt abſolument d'aucune valeur, étant faite. 1. D'un Bien appartenant à un autre *jure allodii*. 2. Des Fiefs qui n'étoient pas encore ouverts, & (3). ſans le conſentement du Chapitre, dans les Archives duquel, on n'en trouvoit rien; enſorte que les ſucceſſeurs dans l'Evêché, n'étoient pas obligez de maintenir l'Inveſtiture donnée à la Maiſon de Lorraine par l'Evêque *Jean*, au contraire il leur étoit libre d'en inveſtir la Comteſſe de Naſſau, ſans que les Ducs de Lorraine euſſent pû intenter pour cela une Action contre les Comtes de Naſſau, puiſqu'ils n'avoient pû obtenir ni un droit réel ni poſſeſſion pendant la vie du Seigneur direct qui les en avoit inveſtis. DE LA MAISON DE LORRAINE.

Au V. Les *Pares Curiæ* n'étoient pas des Juges légitimes & convenables; c'eſt pourquoi les Comtes de Naſſau ne les reconnurent pas, ayant appellé au contraire de leur Sentence à la Chambre Impériale.

Les Ducs de Lorraine répondirent aux Argumens des Comtes de Naſſau (*e*). Replique des Ducs de Lorraine

Au I. Que toute la Comté étoit un Fief

(*e*) Everhard. Jun. *d. l. Conſ.* 41. *vol.* 1.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Fief de Mets, & non les trois endroits mentionnez; ce qu'on pouvoit prouver, 1. puiſque le Comte *Jean* de Sarwerden avoüoit par ſon revers de l'Inveſtiture donnée en 1261. qu'il avoit reçu en Fief des Evêques de Mets, Sarwerden & tout ce qui en dépend. 2. Que dans diverſes autres Lettres Féodales, Revers & Documens, il n'étoit fait que ſimplement mention de la Comté de Sarwerden avec ſes dépendances. 3. Que ſans aucune difficulté, au moins la plus grande partie de la Comté, étoit Fief de Mets. 4. Que les Habitans & les Voiſins ont de tout tems été perſuadez que toute la Comté étoit un Fief de Mets, & que les Places nommées, ſavoir Sarwerden & Bockenheim en étoient les plus conſidérables, comme il conſtoit par la dépoſition des témoins. 5. Que la Comté prenant le nom de la Ville & Château de Sarwerden, il s'enſuivoit qu'elle en devoit être une dépendance. Le contraire n'a pas été prouvé, puiſque du côté de Naſſau on alléguoit ſeulement: 1. Qu'il ne faiſoit rien à l'Affaire ſi la Comté de Sarwerden avoit été un Bien propre des anciens Comtes de Naſſau, ou non, puiſqu'il ſuffiſoit que les Comtes l'euſſent offert en Fief en aux Evêques de Mets; quoique le Com-

te *Jean* de Sarwerden, de l'Inveſtiture duquel on a la premiere connoiſſance, eut avoüé dans ſes Revers Féodaux, que déja ſes ancêtres & prédéceſſeurs avoient eu l'Inveſtiture de Sarwerden du Chapitre de Mets. 2. Qu'ici il n'y avoit rien de douteux, comme les raiſons alleguées le prouvoient. 3. Quoiqu'il ne fût pas fait mention de la Comté dans les Lettres & Revers d'Inveſtiture, il ſuffiſoit que ſes principales Places & leurs dépendances fuſſent nommées: Que ſous elles toute la Comté étoit compriſe, principalement puiſqu'on s'étoit ſervi des mots François *la Cour de Sarvverden*; ce qui s'entend ordinairement dans le Droit Féodal, *pro Juriſdictione & univerſitate bonorum.* 4. Qu'il étoit encore douteux ſi la Comté étoit un Fief de l'Empire, la choſe n'étant pas aſſez prouvée par la Matricule de l'Empire alleguée; car quoiqu'il y y fût marqué, *Le Comte de Meurs doit envoyer autant d'hommes*, cela ne peut s'entendre que de la Comté de Meurs ſeule, n'y étant pas fait mention de la Comté de Sarwerden que par le titre que les Comtes de Meurs portoient en même tems; & il eſt remarquer que ni par-là, ni par aucun Regiſtre ou Document, on ne pourroit prouver que les Comtes

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Comtes de Sarwerden euſſent été tenus pour Comtes de l'Empire, auſſi long-tems qu'ils ne poſſederent que cette Comté. 5. Les Biens que les Comtes de Sarwerden ont eu en Fief de l'Archevêque de Treves & d'autres, n'ont jamais été regardez comme dépendans de la Comté, & pluſieurs Documens prouvent que ces Fiefs en étoient abſolument diſtincts. 6. La tranſaction faite avec *Everhard* Maréchal de Hunnebourg, montre au contraire clairement, que toute la Comté doit avoir été un Fief de Mets, & que les Comtes de Sarwerden n'ont pas eu beaucoup de Biens Allodiaux; autrement le Maréchal *Everhard* ne ſe fût pas contenté de deux Villages ſeulement. 7. De même *Henri* de Fleikenſtein n'auroit aſſurément pas vendu toute ſa prétention pour 400. livres tournois, dont deux font un Florin, s'il n'eût pas été informé que tout étoit Fief.

Au II. Les Argumens alléguez ne prouvent nullement que la Comté de Sarwerden ſoit un Fief feminin ou héréditaire. Car 1. le cas poſé que les Fiefs de Mets & de Lorraine fuſſent de la même nature, il falloit pourtant faire premierement une différence entre ceux ſituez au-deçà & ceux au-delà de la Sare,

Sare, ainſi qu'il a déja été dit; & enſuite il ne falloit l'entendre que de ceux qui, non ſeulement étoient reconnus pour Fiefs de l'Evêque, mais qui en même tems étoient auſſi ſujets à la Juriſdiction de la Regence du Prince de Mets; ces Fiefs au contraire dont on eſt en diſpute, ſont tenus de la Maiſon de Naſſau même, comme Fiefs de l'Empire, outre qu'ils ſont effectivement ſituez hors des limites de la Lorraine & de Mets: enſorte qu'ils ne pourroient pas avoir la qualité de Fiefs de Mets. L'Argument du voiſinage de Cologne & d'autres Fiefs ne conclut rien, *Cum à ſeparatis malè fiat illatio.* 2. Que la préſomption n'eſt pas toujours pour les filles *in feudis oblatis*, les femmes étant excluës dans beaucoup de ces Fiefs, puiſqu'il ne dépend pas toujours des Vaſſaux ſeuls, & qu'il faut que le Seigneur direct veuille bien admettre les femmes au Fief, ou non. 3. *De jure feudali communi* l'on préſumoit *in dubio* pour les Fiefs maſculins & nullement pour les feminins; *per Text.* 1. *F.* 1. §. 1. & 2. *F.* 36. 4. A l'égard de la ſucceſſion de Walpurge, ce n'eſt qu'un ſeul Acte qui ne prouve rien, principalement l'Evêque *Rudolphe* ayant refuſé l'Inveſtiture au Comte *Frederic* de Meurs, fils

DE LA MAISON DE LORRAINE.

fils de Walpurge, & fait une Alliance contre lui, voulant retirer à lui la Comté; & quoiqu'il en eût donné depuis l'Inveſtiture, cela ne s'eſt pourtant pas fait par devoir, mais plûtôt par l'interceſſion de ſes amis; enſorte que la Comté ſeroit à conſidérer, en la perſonne de *Frederic*, comme un nouveau Fief. 5. L'accord fait entre *Everhard* Maréchal de Hunneborg & *Henri* de Fleckenſtein, n'eut pour ſujet, que la dot appartenante à leurs femmes, car autrement deux Villages ou 400. livres tournois, n'entreroient pas en comparaiſon, ainſi qu'il a déja été remarqué, avec toute la Comté. 6. La Renonciation de *Jeanne*, fille du Comte *Nicolas* de Meurs, n'a été prouvée que par un témoin; ainſi elle ne l'a pas été. 7. Le proverbe Allemand allegué, *La Croſſe n'exclut perſonne*, ne peut s'entendre des Fiefs, voulant ſimplement dire, que l'Egliſe n'excluoit perſonne, ou bien il faudroit l'entendre de l'excluſion des petits Fiefs, ou qu'il étoit plus aiſé d'obtenir des Evêques & des Prélats la ſucceſſion des femmes dans les Fiefs, que des Seigneurs temporels. Cependant l'on ne pourroit pas l'accepter univerſellement, puiſqu'il y a pluſieurs Evêques qui poſſedent des Fiefs Maſculins.

Au

Au III. L'inveſtiture du Comte *Jean* de Naſſau, ne peut donner aucun droit à ceux de ſa Maiſon, ni cauſer aucun préjudice aux Lorrains, d'autant qu'elle a été obtenuë *Sub-& Òbreptice*, qu'on a inſeré dans les Lettres d'inveſtiture la clauſe expreſſe, *Salvo jure tertii*, & que les Ducs de Lorraine en ont été inveſtis avant *Jean*. DE LA MAISON DE LORRAINE.

Après que le Procès eût duré juſqu'en 1619. devant la Chambre Imperiale, il fut dit par Sentence le 7. Juillet : » Que la Ville & le Château Sarwerden, la Ville de Bockenheim & la » metairie Weibersweiler, ſituée dans » la Comté de ce nom, comme Fief » maſculin relevant de l'Evêché de » Mets, appartenant aux Impetrans, » ſavoir aux Ducs de Lorraine, leur » ſeroient reſtituez par les Intimez, » Comte de Naſſau-Sarbruck, avec » toutes leurs Dépendances, & l'uſufruit dont ils avoient joüi pendant » le Procès, & dont ils joüiſſoient actuellement, les Impetrans étant déboutez de toutes les autres demandes, &c. » En vertu de cette déciſion, le Duc de Lorraine, *François II.* prit poſſeſſion à mains Armées, non ſeulement des Places ſpécifiées dans la Sentence, mais auſſi d'autres endroits Suite de ce demêlé.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

de la Comté de Sarwerden, dans laquelle il reſta nonobſtant la reviſion de ce Procès (*f*), que les Comtes de Naſſau-Sarbruck avoient obtenuë.

Tout reſta ſur ce pied juſqu'à la paix de Weſtphalie, où cette affaire fut auſſi miſe ſur le tapis, & il y fut ſtatué (*g*), que la Comté de Sarwerden ſeroit reſtituée aux Comtes de Naſſau, ſauf le droit d'un chacun. Les Comtes de Naſſau inſiſterent ſur la reſtitution de ces Places & de quelques autres, tant privativement, qu'en 1653. à la Diéte de Ratiſbonne (*h*); mais le Duc de Lorraine la refuſa juſqu'à ce que l'Empire, qui n'avoit pas voulu conſentir qu'il fût compris dans la paix, lui eût payé pour ſatisfaction des dommages ſoufferts pendant la guerre, la ſomme d'un

(*f*) On peut conſulter deux Ecrits publiez ſur cette affaire; le premier par le Duc de Lorraine François II. intitulé, *Narratio brevis & vera eorum quæ acciderunt in adeunda poſſeſſione Comitatûs Sarverdani nomine Sereniſſ. Duc. Loth. Franciſci II.* 1630. Le ſecond qui eſt la Refutation du précedent, *Notæ & Conſiderationes Apologeticæ Comitum Wilhelmi-Ludovici, Joannis-Erneſti-Caſimiri, & Ottonis fratrum.*

(*g*) *Art. IV. §. Comitibus Naſſov.*

(*h*) Londorp, *T. VI. Act. Publ. L. 5. c. 77. & T. VII. L. 7. c. 202. n. 35.* où l'on trouve ces Memoires.

d'un Million d'Ecus (*i*). Naſſau-Sarbruck préſenta là-deſſus en 1655. à la Diéte des Députations à Francfort, un Memoire où il ſollicitoit des Etats de l'Empire, l'execution de cette clauſe de la paix, afin qu'il pût joüir de ce qui lui appartenoit (*k*). Ceux-ci crurent qu'après les Déliberations finies, ils obtiendroient à l'amiable du Duc de Lorraine, la reſtitution demandée en lui payant une certaine ſomme de la part de l'Empire, *loco ſatisfactionis*; ce qui vaudroit mieux que d'en venir à la force & aux executions Militaires qui coutent beaucoup & ſont ſouvent dangereuſes. L'Empereur fit effectivement traiter de cette affaire pour lui & au nom des Etats, & promettre au Duc de Lorraine une ſomme d'argent de la part de l'Empire (*l*); mais il ſe gliſſa tant d'incidens dans la Négociation de ces Traitez à l'amiable, que la concluſion en fut retardée; enſorte que le Comte de Naſſau-Sarbruck préſenta de nouveau un Memoire à la Diéte de Ratiſbonne en 1664. pour preſſer cette reſtitution (*m*). Ces démarches ne pro-

DE LA MAISON DE LORRAINE.

(*i*) *Ibid. T. VI. p.* 884. *& T. VII. p.* 73.
(*k*) *Ibid. T. VII. L.* 7. *c.* 202. *n.* 35.
(*l*) *Ibid. T. IX. Act. Publ. L.* 10. *c.* 168.
(*m*) Gaſtel *de Stat. Pub. Europ. c.* 31. §. 42. *p.* 861.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

duirent rien, juſqu'à ce qu'il ſe fit entre les deux Parties, par la Mediation de quelques Députez de l'Empire, une convention *ad interim*, en vertu de laquelle il fut ſtatué, que, juſqu'à la fin de la reviſion, la Lorraine garderoit les Fiefs de Mets, ſavoir Sarwerden, Bochenheim & Weibersweiler; & le reſte appartenant à la Comté de Sarwerden ſeroit reſtitué avec le Bailliage d'Herbitzheim & le Château de Hombourg, au Comte de Naſſau; bien entendu neanmoins qu'il ſeroit permis à ceux de Lorraine d'y tenir Garniſon à leurs propres frais, auſſi long-tems que l'argent promis par l'Empire ſeroit payé : (*n*) ce qui fut executé par des Commiſſaires déſignez par les Etats de l'Empire (*o*). L'affaire eſt reſtée depuis ce tems-la dans la même ſituation ſans avoir changé de rien.

(*n*) *Ibid. d. l. p.* 865. Imhof, *Not. Proc. L.* 5. *c.* 6. §. 7.

(*o*) Imhof, *d. l.* Lunig, *R. A. P. S. Cont.* 2. *ſous Lorraine p.* 334. & pluſieurs Ecrits ſur cette matiere qui ſe trouvent dans Londorp, *Tom. VI. p.* 199. & dans Gaſtel *c. l. p.* 861.

§. 3.

§. 3.

Prétention des Ducs de Lorraine à la Souveraineté ſur la Comté de Vinſtingen ou Feneſtrange.

LA Maiſon de Lorraine prétend la Souveraineté ſur la Comté de Feneſtrange à cauſe qu'elle eſt ſituée dans leur Duché (*a*). Les Wildgraves & les Rhingraves leur repondent, pour maintenir leur immediateté de l'Empire. 1. Que cette Comté étoit une Seigneurie Franche des quatre Maréchauſſées. 2. Qu'elle étoit appellée aux Diétes de l'Empire & à celles des Cercles. 3. Que dans cette Comté on appelloit à la Chambre Imperiale de l'Empire (*b*).

(*a*) Sprenger *Lucern. Stat. Imp. p.* 659. Londorp *T. VII. Act. Pub. L.* 6. *c.* 194. où ſe trouve le Memoire préſenté à la Diéte de Ratisbonne par les Rhingraves & Wildgraves en 1653.

(*b*) Sprenger *d. l.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

§. 4.

Prétention des Ducs de Lorraine ſur le Duché de Gueldres & la Comté de Zutphen.

ON a rapporté amplement ci-deſſus *pag.* 260. *& ſuiv.* de quelle maniere ces Pays vinrent à *Arnaud* d'Egmond, & pourquoi ſon fils *Adolphe*, après en avoir été desherité, parvint pourtant à les poſſeder. Cet *Adolphe* eut deux enfans, un fils nommé *Charles* & une fille nommé *Philippine* : Celle-ci fut mariée au Duc de Lorraine. Comme *Charles* n'eut pas d'enfans, & que l'Empereur *Charles V.* s'étoit, en ce cas, aſſuré la ſucceſſion par une convention faite avec le même Duc *Charles* en 1528. (*a*) ceux de Gueldres, qui n'aimoient pas d'avoir pour leur Seigneur ni l'Empereur ni le Duc de Lorraine, croyant qu'ils ſeroient en danger de leur liberté ſous le premier, & que l'autre, à cauſe de la diſtance des Pays, ne ſeroit pas aſſez en état de les proteger contre l'Empereur, nommerent

(*a*) Voyez ci-deſſus *Tome III. p.* 173. les prétentions du Roi de Pruſſe ſur ces mêmes Provinces.

rent même pendant la vie de leur Duc *Charles*, le Duc *Guillaume* de Juliers & de Cleves, (qui y avoit encore un ancien droit) (*b*) pour leur Seigneur futur. Ils promirent pourtant au Duc de Lorraine de lui donner une autre ſatisfaction par rapport à ſon droit (*c*). DE LA MAISON DE LORRAINE.

L'Empereur fut choqué de ce procedé; & pour en empêcher l'effet d'autant plus facilement, il fut reſolu de faire avoir Gueldres à *François* fils d'*Antoine* Duc de Lorraine, & pour cette effet il lui fit épouſer la Ducheſſe Doüairiere de Milan, fille de ſa ſœur (*d*). Néanmoins le Duc *Guillaume* de Cleves fut mis en poſſeſſion de quelques Places de Gueldres, & declaré dans le Teſtament de *Charles* de Gueldres pour ſucceſſeur (*e*); cependant avec ordre aux Etats de donner une autre ſatisfaction au Duc de Lorraine, fils de ſa ſœur (*f*).

Comme le Duc *Charles* de Gueldres mourut ſur ces entrefaites en 1538. le Duc de Lorraine, comme plus proche parent, crut de lui ſucceder, & prit le

(*b*) *Ubi ſuprà.*
(*c*) Pontanus *L. XI. Hiſt. Gueldr. p.* 787.
(*d*) *Ibid. d. l. p.* 808.
(*e*) *Aut. Hiſt. Belg. ad ann.* 1538. *p.* 39.
(*f*) Pontanus *d. l. p.* 795.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Titre & les Armes de Gueldres & Zutphen (*g*) : Cependant le Duc *Guillaume* de Cleves le prévint, ſe mit en poſſeſſion & ſe fit rendre l'Hommage. Les Etats de Gueldres en firent leurs excuſes, alleguant qu'ils avoient été forcez parce que *Charles* avoit tâché, contre leurs privileges, de les mettre ſous une domination étrangere; ce qui les avoit obligez d'avoir recours au Duc de Cleves, à qui ils avoient déja prêté ſerment de fidelité (*h*). Les changemens qui ſont arrivez enſuite dans la Gueldres & Zutphen ſont rapportez ci-deſſus dans les prétentions du Roi de Pruſſe ſur la Gueldres. Cependant la Maiſon de Lorraine n'a pas encore abandonné cette prétention, & non ſeulement le Duc *François* en fit une mention expreſſe dans le Memoire (*i*) qu'il préſenta en 1641. à la Diéte de Ratiſbonne lorſqu'il demanda le reſtitution des Duchez de Lorraine & de Bar; mais même les Ducs de Lorraine continuent à ſe ſervir des Armes de Gueldres & de Zutphen (*k*).

(*g*) Spener, *Hiſt. inſign. L.* 1. *c.* 58. §. 10.
(*h*) Pontanus, *ibid. p.* 811.
(*i*) Il eſt dans Londorp, *Tom. V. Act. Pub. L. I. c.* 63.
(*k*) Spener, *c. l. L.* 1. *c.* 58. §. 10.

§. 5.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

§. 5.

Prétention de la Maiſon de Lorraine ſur la Couronne de France.

LEs Ducs de Lorraine font remonter cette prétention juſqu'à *Mérovée*, premier Roi des Francs, & à l'Empereur *Charlemagne*. Ce fut par-là que les Ducs de Guiſe tâcherent d'enlever le ſceptre aux Rois de France *Henri III.* & *Henri IV.* Ce fut auſſi pour l'amour d'eux que *François* Roſaire fit imprimer la Génealogie des Ducs de Lorraine & de Bar, dans laquelle il ſoutient, que les Prédeceſſeurs des Ducs de Lorraine ont été privez de la France, Royaume dont ils étoient heritiers non ſeulement par *Hugues Capet* & ſes ſucceſſeurs, mais même par *Mérovée* (*a*); & pour appuyer cette prétention, ils alleguent (*b*).

I. Que les Ducs de la Moſelle ont la même origine, que les Rois des Francs.

(*a*) Limnæ. *T. IV. Addit. ad L. 5. Jur. Publ. c. 11. p. 887.* Franciſ. Irenicus *ad Burgoldenſ. Part. II. pag. 82.*

(*b* Fr. Roſar. *Stemma Lotharing. & Barri Ducum.* Limnæ. *d. l.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

II. Qu'*Alberic* Duc de la Moſelle, fils de *Clodion* Roi des Francs, a été privé de ce Royaume par *Mérovée*.

III. Que *Bonna*, femme du Duc *Charles* de Lorraine, deſcendoit en ligne directe de *Clodion*.

IV. Que ce *Charles* avoit outre cela un droit ſur la France Occidentale ou la France d'apreſent, qui devoit lui écheoir après la mort de *Charlemagne*, comme à un de ſes deſcendans s'il n'en eût été privé par *Hugues Capet* que les Francs élurent pour leur Roi (*c*). Ce qui ne put porter préjudice aux droits des deſcendans de *Charles*.

V. Qu'à la verité la ligne maſculine de *Charles* étoit éteinte par la mort de ſon fils *Othon*, mais que cet *Othon* avoit adopté avant ſa mort *Godefroi* Comte d'Ardenne, à qui l'Empereur *Henri le Saint* donna l'inveſtiture des Pays d'*Othon*.

VI. La poſterité de ce *Godefroi* étant éteinte par la mort de *Godefroi le Boſſu*, ſon droit paſſa, par l'adoption du Comte *Euſtache* de Boulogne, aux Ducs de Lorraine d'apreſent.

VII.

(*c*) Voyez dans le *Tome III. pag. 192. & ſuiv.* des Interêts, les *prétencions des Rois de France ſur l'Auſtraſie*.

VII. Qu'*Euſtache* même deſcendoit de *Charlemagne* tant du côté paternel que du côté maternel. DE LA MAISON DE LORRAINE.

VIII. Que la Maiſon de Lorraine y avoit outre cela acquis un droit par le mariage d'*Iſabelle*, fille du Roi *Charles* le Hardi, avec le Duc René d'Anjou, parce que *Jolente* fille de René avoit été mariée avec *Frederic* Comte de Vaudemont, portant ainſi tous ſes droits dans la Maiſon de Lorraine.

Les François repondent à toutes ces preuves (*d*), Reponſe de la Cour de France.

Au I. Qu'on ne peut prouver par aucun Hiſtorien digne de foi, que les Ducs de la Moſelle ont eu la même origine que les Rois de France.

Au II. Qu'on ne trouve pas dans l'Hiſtoire qu'*Alberic* Duc de la Moſelle fut fils de *Clodion*, & qu'il fut privé par *Mérovée* du Royaume des Francs. Les Auteurs citez par Roſaire n'en font pas mention ; au contraire quelques-uns témoignent que *Mérovée* étoit fils de *Clodion*. Mais quand même on accorderoit que cet *Alberic* étoit

(*d*) Il faut conſulter dans le *Tom. I. du Recueil des choſes avenuës ſous la Ligue p. 66. & ſuiv. un Diſcours ſur le droit prétendu par ceux de Guiſe ſur la Couronne de France.* Les Lettres du Card. d'Oſſat *L. 7. Ep. 291. p. 1181.* Limnæ. *d. l.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

un fils de *Clodion*, il faudroit reconnoître que ce n'étoit qu'un cadet, parce que de l'aveu même de Roſaire, *Mérovée* avoit été ſon tuteur : Outre qu'on pouvoit avoir recours aux témoignages des Hiſtoriens les plus accreditez, qui prétendent que *Mérovée* a été le premier Roi des Francs, enſorte qu'il n'auroit pû priver *Alberic* de la Couronne de France.

Au III. Il n'eſt pas prouvé que la femme de *Charles* Duc de Lorraine fût iſſue de *Clodion* ; mais quand cela ſeroit ainſi, elle n'auroit pû apporter aucun droit à ſon mari, parce que la Loi Salique, qui étoit déja en uſage en France du tems de *Pharamond*, excluoit les femmes de la ſucceſſion.

Au IV. Quand même on conviendroit que le Duc *Charles* de Lorraine, comme deſcendant de *Charlemagne*, auroit été privé de la Couronne de France, contre tout droit, les Ducs de Lorraine d'apreſent ne pourroient en tirer aucune preuve de leur prétention, puiſqu'ils ne tirent pas leur origine de ce Duc *Charles* ; car ſon fils unique, nommé *Othon*, mourut ſans laiſſer d'heritiers mâles, & eût-il même laiſſé des filles, ce qui étoit néanmoins très-incertain, la Loi Salique leur

leur auroit toûjours été contraire, ainſi qu'on l'a déja remarqué. DE LA MAISON DE LORRAINE.

Au V. Il n'eſt pas encore prouvé qu'*Othon* eût adopté *Godefroi*, Comte d'Ardenne, & encore moins que cette adoption ſe fût étenduë ſur la Couronne de France.

Au VI. L'adoption d'*Euſtache* Comte de Boulogne, eſt purement imaginaire & ne peut être prouvée; les Lorrains même doutent ſi *Godefroi* le *Boſſu* a adopté *Euſtache* ou *Godefroi de Bouillon*.

Au VII. Outre cela cet *Euſtache* ne tiroit ſon origine de Charlemagne que par deſcendance des femmes, ce qui ne conſtituoit aucun droit.

Au VIII. Les mariages alleguez ne pourroient non-plus donner aucun droit à la Maiſon de Lorraine, parce que ces femmes mariées n'ont en elles-mêmes aucun droit à la Couronne de France, à cauſe de l'excluſion que leur donne la Loi Salique; & ſi elles en avoient eu quelqu'un, elles n'auroient pû le tranſporter.

Cependant la Maiſon des Princes de Lorraine ne gagna, en mettant cette prétention ſur le tapis, que la haine des Rois de France, qui tâcherent dans toutes les occaſions de ſe défaire des Ducs

Etat de cette prétention.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Ducs de Lorraine, ou du moins de les tant abaiſſer, qu'ils n'en euſſent rien à craindre à la venir (*e*). Il paroît néanmoins que cette Maiſon n'a pas encore renoncé tout-à-fait à cette prétention, puiſque le Duc *François* de Lorraine, dans un Memoire (*f*) préſenté en 1641. à la Diéte de Ratiſbonne, fait entre autres prétentions une mention expreſſe de celle-ci. Il paroît même que le feu Roi de France a, en quelques maniere approuvé cette prétention, quand il reconnut les Ducs de Lorraine dans l'accommodement (*g*) fait en 1662. avec le Duc *Charles IV.* pour *Prince du Sang* après la Maiſon de Bourbon, bien que cet accommodement n'ait pas eu ſon effet dans la ſuite (*h*).

(*e*) Franc. Irenic. *ad Burgold. Part. II. p.* 82.

(*f*) Il eſt dans Londorp *Tom. V. Act. Pub. L.* 1. *c.* 36.

(*g*) Dans Londorp *T. VIII. L.* 9. *c.* 132.

(*h*) Voyez dans le *Tome III.* des Interêts, les Prétentions de la France ſur la Lorraine, *p.* 192. *& ſuiv.*

§. 6.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

§. 6.

Prétention des Ducs de Lorraine ſur le Duché de Bretagne.

CEtte prétention ſur le Duché de Bretagne a la même origine & le même fondement que celle des Rois d'Eſpagne & de la Maiſon d'Autriche, parce que *Claude* ſœur cadette du Roi de France *Henri III.* fut mariée au Duc de Lorraine *Charles II.* On verra dans le §. des prétentions de la Maiſon d'Autriche ſur la Bretagne, les raiſons de celle-ci; & les oppoſitions que l'on fait de la part de la France à celles des Ducs de Lorraine ſont les mêmes qu'elle fait à l'Eſpagne & à la Maiſon d'Autriche (*a*).

Au reſte il eſt à remarquer que le Duc de Lorraine n'a jamais pouſſé fortement cette prétention, peut-être parcequ'il voyoit que le Roi d'Eſpagne ne put rien effectuer, ou parcequ'il vouloit laiſſer des prérogatives à *Eliſabeth* ſon aînée; il a pourtant temoigné en quelques occaſions qu'il n'avoit pas encore

(*a*) Voyez Du Puy, Droits du Roi ſur pluſieurs Etats.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

core oublié cette prétention ſur la Bretagne (*b*), entr'autres à la Paix de Weſtphalie où il ſe reſerva expreſſément cette prétention dans les Articles préſentez aux Plenipotentiaires de l'Empereur (*c*).

§. 7.

Prétentions des Ducs de Lorraine ſur la Sicile, Naples, la Calabre, Jeruſalem, Arragon, Barcelone, Provence, Anjou, Forcalquier, &c.

LA Table ſuivante donne une juſte idée de l'origine de ces Prétentions. (*)

Origine de cette prétention.

Loüis I. Duc d'Anjou ne fut pas non ſeulement maître de la Province d'Anjou & du Barois, mais il eut auſſi de fortes prétentions 1. ſur les deux Siciles, comme il eſt marqué à la prétention du Roi de France ſur Naples & Sicile. 2. Sur le Royaume de Jeruſalem, parceque *Marie* Princeſſe d'Antioche, niece du Roi Amaury de Jeruſalem, veüve de *Frederic* fils de l'Empereur *Frederic II.* avoit cedé ſon droit ſur Jeruſalem en 1276. à *Charles d'Anjou*,

(*b*) Du Puy, *d. l.*
(*c*) *Arcana Pacis Weſtphalica.*

he.
ou-
oya
er-
ré-
&
nte
de
&
'il
)r-
);
qui
I.

il-
t,
i-
n-
e-
n-
le
ie
e-
ir
s,
it
).

r.
a.

core
tagn
Wel
cette
tez
reur

Prét
S
le
ce

L
tion:

Origine de cette prétention.

L
non
d'Ar
de fc
ciles
tion
Sicil
lem;
che,
lem;
perei
ſur J

(b)
(c)

jou, fondateur de la premiere Branche. Ce fut pour cette raiſon qu'il ſe fit couronner Roi de Jeruſalem, & envoya *Roger Sanſeverin* en qualité de Gouverneur en Syrie (*a*). Son titre & ſa prétention paſſerent à ſes deſcendans, & les Templiers ayant remis la ſainte Couronne de ce Royaume au Roi de Chypre, *Charles II.* Roi de Naples & Duc d'Anjou en fut ſi indigné, qu'il fit confiſquer tous les biens de leur Ordre ſituez dans ſon Royaume (*b*). 3. Sur l'Arragon & ſur Barcelone qui vient d'*Iolante* ſa femme, fille de *Jean I.* Roi d'Arragon.

Ce *Loüis II.* eut trois fils & deux filles, & fit un teſtament avant ſa mort, par lequel il conſtitua ſon heritier univerſel *Loüis III.* ſon fils aîné & ſes enfans, & après leur decès, ſon ſecond fils nommé *René* & ſes enfans devoient ſucceder, après ceux-ci le troiſieme nommé *Charles*; & en cas que ſes trois fils mouruſſent ſans poſterité legitime, il ordonna que ſes filles leur ſuccederoient ſelon la coutume du Pays, & ſelon qu'elles pourroient & devroient (*c*).

(*a*) Sainte-Marthe, *Hiſt. Geneal. Fr. L.* 30. *c.* 1.
(*b*) Bzovii *Annal. Tom. XIII. ad ann.* 1289. *No.* 15.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

(*c*). En vertu de ce teſtament, *Loüis III.* l'aîné ſucceda à ſon pere, & étant mort ſans laiſſer d'enfans, ſon frere *René* le ſuivit dans la Regence.

René épouſa en 1418. *Iſabelle*, fille unique du Duc *Charles* de Lorraine (*d*), & après la mort de *Charles* arrivée en 1430. il tenta de s'emparer des païs & titres de Lorraine; mais *Antoine*, Comte de Vaudemont, fils du frere de *Charles*, s'y oppoſa de la maniere la plus forte, par la raiſon que la Lorraine étoit un Fief maſculin de l'Empire, & qu'en vertu des Loix fondamentales de l'Empire & des anciennes coutumes en uſage dans le Duché, il ne pouvoit écheoir à femme (*e*). *René* voulut ſoutenir ſa prétention, & on en vint à une guerre publique, dans laquelle *Antoine* remporta la victoire, & non ſeulement battit *René*, mais même il le fit priſonnier en 1431. (*f*). Il ne voulut pas lui rendre la liberté à moins qu'il ne renonçât à ſes prétentions ſur la Lorraine, & promit *Jolante* ſa fille en mariage

(*c*) Du Puy, *d. l. p.* 374.

(*d*) Leibnitz rapporte ſon Contract de mariage *in Cod. Jur. Gent. Diplom. Part. I. n* 129. *p.* 316,

(*e*) Noſtradamus, *Hiſt. de Provence*, & Chifflet *Lotharingia maſculina p.* 10.

(*f*) Chifflet *d. l. p.* 11.

riage à ſon fils *Frederic* de Vaudemont en 1440. en donnant même des ſuretez à cette fille par rapport à la ſucceſſion future (*g*) : ce qu'il fit, & le mariage ſe conſomma entre *Frederic* & *Jolante* en 1444. (*h*). DE LA MAISON DE LORRAINE.

René eut outre cette fille un fils nommé *Jean*, Duc de Calabre, & une fille nommée *Marguerite*, mariée à *Henri VI.* Roi d'Angleterre ; mais comme *Jean* mourut ſans enfans en 1470. dans le Royaume d'Arragon, où ſon pere l'avoit envoyé ; parceque les Arragonois lui avoient offert la Couronne au préjudice de leur Roi *Jean* ; les Etats & les droits de *René* dûrent paſſer après ſa mort à *Jolante* ſa fille aînée & à ſes deſcendans, les Ducs de Lorraine, ſinon tous, du moins une partie, & l'autre ſur *Marguerite* ſa ſœur ; mais *René* fit avant ſa mort un teſtament, par lequel il inſtitua ſon heritier univerſel *Charles* du Maine, fils de *Charles* ſon frere cadet, & il ne legua à ſes filles que quelque argent, & à *René* de Lorraine fils de *Jolante* le Duché de Bar. *Charles* du Maine ſe mit auſſi-tôt en poſſeſſion, à

(*g*) Leibnitz *d. l. n.* 147. *p.* 371. Noſtradam. *Hiſt. Prov. p.* 639 645. Chifflet *d. l. p.* 16. *& ſeq.*
(*h*) Chifflet *d. l.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

à l'aide de *Loüis XI.* Roi de France ſon couſin. Il ne jouit pas pourtant de cet heritage que pendant deux ans, & il mourut ſans héritiers, laiſſant ſes Etats par teſtament (*i*) au Roi *Loüis XI.* à qui, à ce qu'on prétend, *Marguerite* Reine d'Angleterre, ſeconde fille de *René*, avoit cedé ſes prétentions (*k*).

Bien que le Duc de Lorraine s'oppoſât de toutes ſes forces à *Charles* du Maine, auſſi-bien qu'au Roi *Loüis XI.* en demandant l'heritage de *René*, juſques-là qu'il obtint un terme de quatre ans pour examiner le droit d'un chacun, il n'en tira néanmoins aucun avantage, & *Charles VIII.* Roi de France, fils de *Loüis XI.* croyant y avoir le plus de droit (*l*), unit pour toujours ces Provinces à la Couronne de France (*m*). Le Duc de Lorraine ne ſe rebuta point, & il fit, après la mort de *Charles VIII*, de nouvelles inſtances auprès de *Louis XII*, & obtint enfin que cette affaire ſeroit examinée, & qu'on nommeroit neuf arbitres pour l'accommoder; ce qui

(*i*) Du Puy *d. l. p.* 375. Jean de Serres *Invent. de France p.* 414.
(*k*) Kneſebek *in Prodrom. Pratent. Illuſtr.*
(*l*) Jean de Serres *d. l.*
(*m*) Du Puy *d. l. p.* 375. 3, 6.

qui fut fait, & chaque partie leur remit ſes preuves (*n*).

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Le Duc de Lorraine allegua principalement pour ſoutenir ſon droit :

Raiſons du Duc de Lorraine.

I. Que les Etats de *René* n'étoient venus à la Maiſon d'Anjou que par les femmes, ſavoir par *Beatrix* & *Jeanne I.* & qu'ainſi ils pouvoient de la même maniere, c'eſt-à-dire par des femmes, être portez dans d'autres familles.

II. Que *Louis II.* d'Anjou avoit ſubſtitué à *Louis* ſon fils aîné, *René* ſon ſecond avec ſes enfans, ſans faire aucune difference de ſexe ; enſorte que *René* n'avoit pû de droit exclure ſa fille *Jolante*, contre le teſtament de ſon pere, & conſtituer *Charles* du Maine pour ſon heritier univerſel.

III. Que *Jolante*, fille aînée de *René*, femme de *Frederic* Comte de Vaudemont (de qui les Ducs de Lorraine deſcendent) étoit la plus proche héritiere de ſon pere.

Du côté de la France on oppoſa à ces raiſons du Duc de Lorraine (*o*) :

Reponſe du Roi de France

Au I. Qu'on ne pouvoit nier que la Pro-

(*n*) Du Puy *d. l. p.* 377. S. Gelais *Hiſt. de Louis XII. p.* 131.

(*o*) Du Puy *d. l. p.* 378. *& ſuiv.* Jean de Serres *d. l.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Provence & d'autres Etats étoient venus à la Maiſon d'Anjou par mariages; mais que cela n'étoit arrivé que quand il n'y avoit plus d'heritier mâle, ce qui ne ſe rencontroit pas préſentement.

Au II. Que les Princes qui avoient diſpoſé de ces Provinces dans leurs teſtamens, avoient toujours obſervé de ne pas admettre de filles ou de leurs fils à la ſucceſſion, auſſi long-tems qu'il y auroit des mâles de la ligne directe ou de la collaterale; ce qui pourroit être prouvé par beaucoup d'exemples, enſorte que cet uſage ſervoit de loi dans leur famille: Qu'il paroiſſoit évidemment par la diſpoſition même de *Louis II.* que c'étoit-là ſon intention, ayant conſtitué pour heritieres ſes filles toutes les dernieres. Le mot *Enfans* ne pouvoit être interpreté ainſi que ſelon l'uſage de la famille, & on devoit entendre uniquement des mâles, puiſque *Louis* n'avoit pas eu le pouvoir de changer les loix de ſa famille; & en les ſuivant, *René* ne pouvoit diſpoſer autrement, & la ſucceſſion auroit eu également lieu de la même maniere, quand même il n'auroit pas fait de Teſtament. Outre qu'on pourroit remarquer que *René* avoit été forcé de marier

Jolante

Jolante ſa fille contre ſon gré au Duc de Lorraine, & que non ſeulement *Jolante*, mais auſſi *René* ſon fils, avoient approuvé le Teſtament du pere & de l'ayeul, ayant accepté l'une les ſommes qui lui étoient aſſignées, & l'autre le Duché de Bar. DE LA MAISON DE LORRAINE.

Au III. Que la Maiſon d'Anjou étoit iſſuë de la Ligne Françoiſe de *Hugues Capet*, dans laquelle les filles étoient excluës de la ſucceſſion, ſi long-tems qu'il y avoit des mâles, outre que *Charles* d'Anjou avoit expreſſément ordonné, que les filles ne ſuccederoient point pendant qu'il y auroit des mâles, & que c'eſt par cette raiſon que *René* préfera au Duc de Lorraine ſon neveu *Charles* du Maine, fils de ſa fille.

Quoique les arbitres prononçaſſent pour le Roi & la Couronne de France (*p*), la prétention de la Maiſon de Lorraine fut reconnue non ſeulement par l'Empereur, mais auſſi par le Pape, vû que le premier diſpoſa alors par rapport à la Seance dans l'aſſemblée de l'Empire, de maniere (*q*) que quand un Duc

(*p*) S. Gelais *Hiſt. de Louis XII. p.* 131. Du Puy *d. l. p.* 377.

(*q*) Limnæus le rapporte ainſi d'après Sixte Sommer, *T. V. Addit. ad L.* 3. *Jur. Publ. c.* 6. *pag.* 386.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Duc de Lorraine eſt préſent lui-même, il doit être placé au milieu de la ſale, derriere l'Archevêque de Treves, comme *Roi de Sicile*; & l'autre ſe ſervit du Comte de Vaudemont, à cauſe de cette prétention, dans ſon expedition projettée contre Naples, le faiſant ſon Vicaire (*r*). C'eſt pour ces raiſons que les Ducs de Lorraine n'ont pas voulu renoncer à cette prétention ni alors ni depuis (*s*). Le Duc *René* de Lorraine, fils de *Jolante*, legua ſon droit ſur ces Etats, par ſon Teſtament de 1506. à *Antoine* ſon fils aîné & à ſes ſucceſſeurs mâles (*t*), & les Ducs de Lorraine n'ont pas manqué de temoignages en toutes occaſions, ſoit generalement ou ſpecialement, qu'ils n'avoient pas encore oublié cette prétention.

Dans le ſeizieme ſiécle, qu'ils avoient beaucoup de crédit à la Cour de France, ils ſe plaignirent ſouvent de l'injuſte retention de la Duché d'Anjou & de la

(*r*) Bzovius *T. XIX. ſous l'année* 1527. *n.* 5. dit que le Comte de Vaudemont aſſiſta à l'expedition de Naples; *qui ob antiqua Renati Jura, ejus regni Succeſſionem ad ſe ſpectare ajebat; & quem Pontifex Vicarii ſui honore ornaverat.*

(*s*) Chifflet *in Vindic. Hiſp. c.* 8. *p.* 77.

(*t*) Le teſtament eſt dans Chifflet, *Lotharing. Maſcul. p.* 19. *& ſuiv.*

la Comté de Provence (*v*); & ils avoient si bien réüſſi auprès du Roi *Henri III.* dans le tems qu'il n'étoit que Dauphin, qu'il promit de leur reſtituer la Provence auſſi-tôt qu'il parviendroit à la Couronne. Cependant le Cardinal de Lorraine ayant pris le Titre d'Anjou à ſon voyage de Rome, croyant par-là s'introduire peu-à-peu dans la famille Royale, *Montmorenci* fit ſi bien auprès du Roi, qu'il interdit ce Titre aux Ducs de Lorraine, & les força à rendre la promeſſe qu'ils avoient reçûë d'*Henri* (*x*). DE LA MAISON DE LORRAINE.

Ferdinand de Medicis Duc de Florence, marié à *Chriſtine* fille du Duc *Charles II.* de Lorraine, ſe rendit maître des Iſles d'*Hieres*, proche de Marſeille, en vertu de cette prétention, pour empêcher par-là la navigation des François dans le Levant & en Italie; & quoiqu'il fût obligé de les reſtituer à la paix de Ver-

(*v*) De Thou, *Hiſt. Lib.* 23.

(*x*) Voici comme de Thou s'en exprime dans le *L.* 24. de l'Hiſtoire de ſon tems; *Monmorantius, quo conſilia ambitioſa gentis tenderent ſubodoratus, Regi autôr fuit, ut Lotharingos moneret Andegavenſibus inſignibus contenti eſſent nomine abſtinerent; Tunc & à Guiſibus ſchedula reddita, quam ab Henrico cum Delfinus eſſet, blanditiis & pravis artibus extorſerant, quâ Princeps facilis de reſtituendo Provinciæ Principatu, cum primum ad Regnum veniſſet, fidem interpoſuerat.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Vervins en 1598. il proteſta néanmoins que cela ne préjudicieroit nullement aux Ducs de Lorraine dans leur droit ſur la Provence. Le Duc *François* de Lorraine fit auſſi mention de toutes ces prétentions dans le memoire (*y*) qu'il préſenta en 1641. à la Diéte de l'Empire à Ratiſbonne. Il faut ſurtout remarquer que le Duc de Lorraine préſenta aux Miniſtres Plenipotentiaires de l'Empereur au Traité de Weſtphalie, entr'autres, un Article par lequel il ſe réſerva expreſſément toutes ces prétentions, à lui & à ſes Deſcendans. Il étoit conçu en ces termes: *Denique ſalva ſint Duci & Succeſſoribus Jura ac Prætentiones in Ducatus Bretagne & Anjou, necnon Comitatus Provinciæ Forcalcuier, Diois & Conſly cum appertinentibus atque alia quæcumque ipſis ex hereditatibus Jolanthæ Andegavenſis ejuſque Aviæ de France Antonii Ducis Lotharingiæ & Domus Blaſenſis, &c. competentia* (*z*). Les Ducs de Lorraine ſe ſervent encore des Armes d'Arragon, de Jeruſalem, de Provence, de Naples & d'Anjou; & ſe nomment dans leurs Patentes, Princes de Calabre & Comtes de Provence.

§. 8.

(*y*) Dans Londorp. *T. V. Act. Publ. L. 1. c. 63.*
(*z*) *Autor. Pac. Weſtphal.*

§. 8.

Prétentions des Ducs de Lorraine ſur le Montferrat.

L'Empereur *Othon I.* donna la Marche, ou le Marquiſat de Monferrat à ſon gendre *Alram* ou *Alaran* vers l'an 976. pour lui & ſes deſcendans des deux ſexes. En effet ſa poſterité maſculine ayant fini en *Jean* ſurnommé le Juſte, *Theodore Paleologue* fils de ſa ſœur *Jolante*, épouſe *d'Endronic II.* herita le *Monferrat*, que ſa poſterité poſſéda juſqu'en 1533. que *Jean-George*, oncle de *Boniface IV.* mourut ſans enfans, ainſi que ſon neveu. Celui-ci avoit une ſœur nommée *Marguerite*, mariée à *Frederic Gonzague II.* Duc de Mantouë, à qui l'Empereur *Charles-Quint* donna l'inveſtiture de ce Marquiſat du chef de ſon épouſe. Il reſta entier dans la Maiſon de Gonzague juſqu'au Traité de 1630. & en partie juſqu'en 1708. que *Charles IV.* Duc de Mantouë & de Monferrat mourut ſans laiſſer d'enfant légitime, enſorte qu'il fallut retourner aux filles, dont la plus proche étoit *Eleonore* ſœur de *Charles III.* & tante de *Charles IV.* & troiſieme femme de

DE LA MAISON DE LORRAINE.

l'Empereur *Ferdinand III.* dont elle avoit eu deux filles, dont l'aînée Eleonore Marie, avoit épouſé en ſecondes nôces *Charles-Leopold* Duc de Lorraine. Voyez la Table ci-jointe. **

Le Duc de Savoye, qui avoit déja formé des prétentions (*a*) ſur le Montferrat dès-l'an 1533. lorſque la ligne maſculine des Marquis de Monferrat, de la Maiſon des Paleologue, finit par la mort de *Jean-George*, qui par le Traité de Ratiſbonne (*b*) avoit déja obtenu la partie Occidentale de ce Marquiſat, qui lui avoit été confirmée avec quelques Augmentations par d'autres Traitez poſterieurs, entr'autres, celui de Queraſque (*c*), revint à la charge à la mort du Duc *Charles IV.* Le Duc de Lorraine forma auſſi ſes prétentions, & voici les raiſons de l'un & de l'autre. Le Duc de Lorraine allegua (*d*).

I.

(*a*) Recuëil des Traitez de paix *T.* 3. *p.* 301.

(*b*) *Ibid. p.* 317.

(*c*) Voyez dans Lunig, *Gerechtſ. Europ. Porenz. Part. II. p.* 403. une déduction de la Maiſon de Lorraine ſur ſes prétentions à cet égard contre celle de Savoye.

(*d*) La Maiſon de Savoye fondoit ſes prétentions ſur un pacte de protection paſſé entre *Jean-Jacques*, Marquis de Montferrat & *Amedée VIII.* Duc de Savoye en 1432. & ſur ce que *Blanche* fille unique de *Guillaume VIII.* & épouſe de *Charles I.* Duc de Savoye, devoit hériter préferablement à *Mar-*

Raiſons du Duc de Lorraine.

l'Ei
avc
noi
nôc
Vo
I
for
rat
cul
Ma
de
Ra
par
lui
Au
pos
ras
du
for
rai
Lor

(
(
(
Part
Lorr
le de
(
tion
Jacq
Duc
unic
Duc

DE LA MAISON DE LORRAINE.

I. Que le Montferrat eſt un Fief feminin, puiſque l'Empereur *Charles-Quint* l'avoit donné en 1532. à Frédéric Duc de Mantouë *in feudum Nobile, antiquum, paternum & avitum : tum pro ſe & ſuis deſcendentibus Legitimis maſculis, & illis quandocunque deficientibus*, pro fœminis, *ita quod fœminæ ſemel vel pluries excluſæ, etiam admitti valeant.*

Raiſons du Duc de Lorraine.

II. *Vincent de Gonzague II.* Duc de Mantouë & de Montferrat, étant mort en 1627. ſans laiſſer d'héritiers, *Marguerite* Ducheſſe Doüairiere de Lorraine, ſœur de *Vincent*, ſe trouva ſa proche parente, à qui même ſon droit eût été reſervé par le Traité de Queraſque en 1631.

III. Quoique la Maiſon de Nevers eût anticipé ſur celle de Lorraine, il ne ſe trouva point à l'extinction de cette Maiſon de plus proche parent du Duc *Charles IV.* de Mantouë, mort ſans enfans en 1708, que la ſœur de ſon pere, feuë *Eleonore de Gonzague*, Imperatrice, ou plûtôt, ſa fille *Eleonore*, Reine Doüairiere de Pologne & enſuite Ducheſſe de Lorraine, dont le fils étoit *Leopold* Duc de Lorraine, pere du

Marguerite, fille de *Guillaume IX.* neveu de *Guillaume IV.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Duc regnant, comme il paroit par la Table Génealogique ci-deſſus.

IV. L'Empereur *Leopold* reconnut le droit que le Duc de Lorraine avoit à la ſucceſſion de Mantouë, puiſqu'il lui donna le 22. Janvier 1695. un Diplome déclaratoire en forme d'Expectative, en vertu duquel le Duché de Montferrat lui étoit conferé comme plus proche héritier avant tous les autres, étant expreſſément marqué dans le Dioplome:

» Qu'après la mort de *Charles IV.* » Duc de Mantouë ſans laiſſer d'héri- » tiers légitimes, le Duché de Montfer- » rat devoit venir à l'Imperatrice *Eleo-* » *nore de Gonzague*, ou plûtôt à ſa fille » Reine Doüairiere de Pologne, Du- » cheſſe de Lorraine & à ſes Deſcen- » dans ».

V. Que par conſéquent la Maiſon de Lorraine avoit, non ſeulement acquis *Jus quæſitum ex pacto & providentiâ primi acquirentis Ducis Mantuæ Friderici & Margarethæ uxoris*; mais auſſi *per pactum* de l'Empereur *Leopold*, au préjudice duquel cet Empereur n'avoit pû contracter avec la Maiſon de Savoye.

Objections.

Et quoiqu'on voulût oppoſer:

I. Qu'après le decès du Marquis *Jean*, le dernier des Paleologue le Duc *Charles* de Savoye, comme mâle eût eu un droit

droit plus proche que *Marguerite*, épouſe du Duc *Frederic* de Mantouë, ſelon la regle, *Quod Maſculus remotioris gradûs præferatur fœminæ licet lineâ & gradu proximior & potior ſit*, lequel lui fut ôté contre tout droit par l'inveſtiture de l'Empereur *Charles V.* donnée au Duc *Frederic*; ce droit ne pouvoit non-plus être ôté à la Maiſon de Savoye par l'Aſſurance ou Expectative donnée en 1695. à la Maiſon de Lorraine. DE LA MAISON DE LORRAINE.

II. Que de même la Sentence prononcée par l'Empereur *Charles V.* le 3. Nov. 1536. & l'inveſtiture du Duc *Frederic* fondée ſur cette Sentence, regarde ſeulement le poſſeſſoir en réſervant expreſſément le droit de la Maiſon de Savoye *in petitorio*, ce que l'Empereur *Leopold* n'a pû lui ôter par une Aſſurance ou Expectative oppoſée.

III. Surtout préſentement qu'il n'eſt plus à la diſpoſition ſeule des Empereurs regnans, d'aliener les Fiefs ouverts dans l'Empire, ou d'en donner des Expectatives, ſans le conſentement des Electeurs.

IV. On peut ajoûter à ce qui précede, que dans l'Expectative de Lorraine, les filles ſeules ſont nommées, & que ſuivant les droits connus les neveux &

DE LA MAISON DE LORRAINE.

& autres deſcendans ne ſont pas compris ſous cette dénomination.

V. Outre cela le Duché de Monferrat n'eſt pas dévolu à l'Empire, comme Fief ouvert, par le cas contenu dans l'Expectative de Lorraine, ſavoir par l'extinction de la branche de Mantouë; au contraire par Félonie, le Duc ayant été mis un Ban de l'Empire. Dans lequel cas les Juriſconſultes ſont d'un ſentiment unanime, *Quod ſi feudum alio modo ad Dominum directum revertatur v. g. per feloniam in ipſum commiſſam, tunc dictus Dominus directus vitalis Expectativæ non tenetur etiamſi Vaſallus ſine liberis poſt moriatur* (*e*).

VI. Nous ajoûterons que la Maiſon de *Gonzague*, n'eſt pas éteinte par la mort du dernier Duc de Mantouë, puiſqu'elle continue encore dans les Ducs de *Guaſtalla*, heritiers des droits de ceux de Sabionette & de Bozzolo, & dans les Princes de *Caſtiglione* & ceux de *Novellara*, qui tous précedent la Maiſon de Lorraine.

VII. Le droit de celle-ci n'eſt fondé

(*e*) C'eſt le ſentiment du Bar. d'Andler *Lib. I. T. 4. p. 2. n. 30.* & de Nic Myler. ab Ehtenbach, *in Hyparchologia c. 3. & 46. n. 140.* après Schraderus, Hartmann, Piſtorius, Carpzovius, Struvius, Stryckius, &c.

dé que ſur celui d'une femme excluë déja une fois par le Duc *Charles III.* par conſéquent incapable à la ſucceſſion. DE LA MAISON DE LORRAINE.

VIII. D'un autre côté cette ſucceſſion ne lui appartiendroit pas, vû les circonſtances ſelon les principes du Conſeil Aulique de l'Empire, quand même elle ſeroit la veritable heritiere, vû que dans ce Conſeil on ſoûtient & l'on a toûjours ſoutenu & mis en pratique ſous les précedens Empereurs cette regle, que les Fiefs dévolus à l'Empire par Félonie étoient à la libre diſpoſition de Sa Majeſté Imperiale, ſans avoir aucun égard aux enfans ou proches parens du coupable.

IX. Outre qu'il eſt hors de doute que les Empereurs ont toûjours diſpoſé plus librement des Fiefs d'Italie que de ceux d'Allemagne, & c'eſt uniquement de ceux-là qu'il faut entendre ce qui a été ſtipulé dans la derniere Capitulation de l'Election de *Charles VI.* Article XX. pour le bien des Agnats d'un Vaſſal mis au ban, par rapport à la ſucceſſion dans les Fiefs modernes; ce qui eſt arrivé long-tems après le Ban du Duc de Mantouë, enſorte qu'on ne peut en appeller à cette Capitulation pour la déciſion du différend dont il s'agit ici.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

On peut encore répondre à ces objections.

Reponſe aux objections.

Au I. & II. Que le Traité de Queraſque & la paix de Munſter décident ſur la prétention du Duc de Savoye à qui, pour le contenter, on acedé ſans aucune condition *Albe*, *Trino* & d'autres Villes conſidérables du Duché de Montferrat; enſorte que le *Petitorium* réſervé dans la Sentence de l'Empereur *Charles V.* à la Maiſon de Savoye, ne peut plus avoir lieu dès-lors.

Au III. Que l'Expectative donnée en 1695. à la Maiſon de Lorraine, peut être conſiderée comme *Expectantia gratiæ*, *ſed Juſtitiæ*, ou pour mieux dire *Diploma Caſſatorium Imperiale affirmans*, dans la cauſe de la ſucceſſion de Montferrat, n'étant nulle part défendu aux Empereurs d'en conférer.

Au IV. Qu'il ne ſe trouvoit rien touchant les filles dans la Lettre Féodale de l'Empereur *Charles V.* mais ſeulement *de Fœminis*, comme il conſtoit par les propres termes rapportez ci-deſſus.

Au V. Que la Doctrine des Juriſconſultes ne parloit que des Expectatives de Grace & non de Juſtice, ou de ceux qui auroient auſſi ſuccedé ſans aucune Expectative; *Expectivatus jure ſanguinis ex pacto & providentiâ primi acquirentis*

rentis quæsito, proprio jure & ex propriâ personâ ad Successionem vocatur. DE LA MAISON DE LORRAINE.

Au VI. Que les Maisons des Princes de *Guastalla*, *Sabioneta*, *Bozzolo*, comme aussi *Castiglione* & *Novellara* ne descendoient pas à *primo acquirente Friderico Mantuano ejusque conjuge Margaritâ*, par conséquent elles ne pourroient pas se légitimer à cette succession.

Au VII. Que l'on avoit déja prévenu cette regle alleguée dans la Lettre Féodale de l'Empereur *Charles V.* comme on pouvoit s'en convaincre par les propres termes alleguez.

Au VIII. Que l'Usage constant dans l'Empire & les Etats mêmes, se sont de tout tems opposez à ces principes du Conseil Aulique de l'Empire, & encore dernierement par une Constitution, (*f*) où il est dit que le Ban pourra porter préjudice aux Agnats & aux Expectans innocens; & quoique cette Constitution n'ait été inserée que dans la Capitulation Caroline, elle étoit pourtant beaucoup plus ancienne, & par consequent elle obligeoit aussi, puis-

(*f*) Elle est rapportée *in Appendice p.* 226. *ad Capitulationem Caroli VI.* publiée par un Auteur Anonime sous le Titre de *Gegenwartige Verfassung des Teutschen Reichs.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

qu'il ſeroit très-injuſte que les Conſtitutions faites depuis la durée de la Diéte d'apreſent, ne duſſent avoir de force quaprès avoir été compriſes & inſerées dans un Recès de l'Empire, & qu'elles euſſent ainſi reçu *Formam externam & accidentalem* : ce qui pourroit bien durer encore un demi-ſiecle.

Au IX. Que comme l'Empereur *Joſeph* n'avoit prétendu mettre le Duc de Mantouë au Ban, que ſelon les Conſtitutions de l'Empire, à ce que les termes marquent expreſſément, déclarant qu'il ſeroit privé de ſes Etats, il n'y a pas de doute que les differends émanez de ce Ban, doivent auſſi être decidez ſelon les Conſtitutions de l'Empire, ſuivant leſquelles il eſt dit, que tel Ban ne pouvoit préjudicier aux proches parens. Quant aux Fiefs d'Italie, bien-loin que ce qu'on en dit fût vrai, il ne ſeroit pas difficile de démontrer que le nœud Féodal des Etats d'Italie n'eſt pas auſſi ſerré que de ceux d'Allemagne, & même qu'il eſt trop honorable pour être ſujet à une obligation ſi étroite ; ce que la Cour Imperiale a très-bien reconnu ci-devant (*g*).

Suite de cette prétention

Ces raiſons & pluſieurs autres furent alé-

(*g*) *Iter, de Feudis Imper. p.* 263.

alleguées de la part de ſon Alteſſe Royale de Lorraine à la Cour Imperiale contre l'inveſtiture de Savoye, ſans pouvoir empêcher que Sa Majeſté le Roi de Sardaigne ne fût inveſti du Duché de Montferrat. Cependant le Duc de Lorraine n'a pas renoncé à ſes anciennes prétentions, qui ne ſont point du tout éteintes par le Traité de Queraſque, qui même n'a pas été accompli, (*h*) & qui fut expreſſément poſé, entr'autres, par l'Empereur *Joſeph* pour fondement de l'inveſtiture, dans les Lettres Féodales pour le Duc de Savoye, & particulierement dans l'Alliance de 1703. qui ſe fonde ſur la neceſſité publique de l'Empire, & ſupoſé *Recuperationem armatam* qui s'enſuivit, il y eſt dit expreſſément que l'Empereur & l'Empire, comme auſſi les intéreſſez dans ladite alliance, s'engagent de maintenir le Duc de Savoye contre tous prétendans quelconques, lui renvoyant néanmoins la Maiſon de Lorraine (*i*) par rapport à ſon équivalent & à ſa ſatisfaction. Auſſi la Maiſon de Lorraine s'adreſſa-t'elle en 1711. au College des Electeurs par un écrit

DE LA MAISON DE LORRAINE.

(*h*) Voyez *l'Art. IV. de Capit. Leop. & Joſeph.* & Pfeffinger *ad Vitriar. Tom. 2. p. 948.*

(*i*) Lunig, *Gerechtſ. Potent. Europ. c. l. p. 412.*

DE LA MAISON DE LORRAINE.

écrit où elle repréſente ſon droit au Duché de Montferrat; & cette prétention fut trouvée ſi juſte par le College, que les Electeurs la ſeconderent par une Lettre écrite à Sa Majeſté Imperiale en datte du 23. Decembre 1711. (k) dont les expreſſions très-remarquables ſont telles.

» Le Droit & la raiſon militent inconteſtablement pour le Duc de Lorraine, dans ſa prétention à la Succeſſion au Duché de Montferrat: ce que votre Majeſté Imperiale ne peut ignorer, puiſqu'Elle-même & ſes derniers Prédeceſſeurs dans l'Empire, de glorieuſe mémoire, & leurs Alliez, ont reconnu que ce Prince devoit avoir une ſatisfaction & un dédommagement convenable. Votre Majeſté accordera d'autant plus cette ſatisfaction aux Ducs de Lorraine, qu'il eſt conſtant que le Bien public en peut effectivement tirer un très-grand avantage; cependant comme la Lorraine ſe voit privée de la poſſeſſion d'un Duché ſi conſiderable, uniquement pour l'amour du Public, & que l'équité requiert qu'un tel ſacrifice pour le Public ſoit compenſé par quelqu'autre équivalent ».

(k) Elle eſt rapportée dans l'écrit cité ci-deſſus note (f) à la pag. 59.

» valent, nous en prions très-inſtam-
» ment Votre Majeſté Imperiale.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

Le Duc de Lorraine repréſenta auſſi cette prétention & l'équivalent qu'il demandoit à la Paix d'Utrecht. N'y pouvant rien obtenir, il fit regiſtrer le 30. Avril 1713. à la Maiſon de Ville où le Congrès ſe tenoit alors, une proteſtation ſolemnelle (*l*) contre la Paix d'Utrecht. Et quoique Sa Majeſté Imperiale intercedât Elle-même pour le Duc, à la Paix de Raſtatd, juſques-là que dans le 37. Art. de ce Traité, il fut fait mention entr'autres de la Maiſon de Lorraine avec cette addition, que ſes prétentions ſeroient portées & décidées ſelon l'équité au prochain Congrès de Paix entre l'Empire & la Couronne de France; cependant ni le tems ni l'occaſion ne permirent pas de terminer cette affaire à la Paix de Bade, où l'on ſe contenta d'inferer par rapport au ſuſdit Art. 32. *que les prétentions*, & entr'autres celles de Lorraine, *ſeroient portées devant Sa Majeſté Imperiale &* aux lieux convenables, pour y être décidées.

(*l*) Mémoire de la Paix d'Utrecht, *T.* 4. *pag.* 367.

§. 2.

DE LA MAISON DE LORRAINE.

§. 9.

Prétentions du Duc de Lorraine ſur la Principauté d'Arche & Charleville.

CEtte Principauté eſt ſituée dans la Champagne,& apartenoit autrefois aux Ducs de Mantouë, qui y jouïſſoient de tous les Droits de Souveraineté. Comme la Maiſon de Lorraine, après le Ban de *Charles IV.* Duc de Mantouë de ſa mort qui ſuivit en 1708. crut avoir le plus de droit à ſa ſucceſſion, Elle forma effectivement ſes prétentions ſur cette Principauté, & les fit connoître à la Paix d'Utrecht. Mais le Roy de France, qui s'étoit emparé de ce païs après la mort du Duc de Mantoüe, & en avoit donné l'inveſtiture à la Princeſſe de Condé, ne voulut pas entendre parler de reſtitution, & il fallut que la Maiſon de Lorraine ſe contentât de ſa proteſtation contre la Paix d'Uutrecht, & de la promeſſe du Roy de France, en vertu de l'Art. XXXII. de la Paix de Raſtatd & de Bade, de vouloir bien écouter ſes prétentions,& de lui rendre juſtice.

CHA-

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

CHAPITRE II.

Des Prétentions de la Maiſon Ducale de Wirtemberg.

APrès avoir rapporté ce qui peut donner quelque lumiere ſur les *Interêts* des Electeurs de l'Empire, nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire d'expliquer particulierement ce qui peut concerner ceux des Princes & Etats de l'Empire, dont le veritable interêt eſt de reſter attaché au Corps Germanique & au Chef de l'Empire, autant qu'il n'entreprend rien de contraire aux Conſtitutions. Les Princes & Etats ont les mêmes interêts que l'Empire en général, & la grande regle qu'ils doivent avoir toûjours devant les yeux, eſt de conſerver précieuſement l'union & l'unanimité dans la Diéte, & de veiller ſur la liberté du Corps Germanique en général.

§. 1.

Prétention ſur la Seigneurie de Wieſenſtein ou Weiſenſteig.

CEtte Seigneurie avec Mundelheim appartenoit autrefois aux Ducs de Teck; mais comme le dernier Duc de Teck

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Teek *Frederic*, ou comme les autres (*a*) le nomment *Ulrich*, mourut l'an 1439. ſans laiſſer d'autres heritiers que trois ſœurs, dont l'une nommée *Beatrix* (ou comme d'autres veulent, *Jutha* ou *Judotha*) fut mariée au Comte *Everhard* de Wirtemberg l'an 1417. l'autre au Comte *Jean* de Wertheim, & la troiſiéme au Comte *Vincent* de Rechſperg; le Comte *Everhard* de Wirtemberg eut Teek, & les autres les Biens ſituez dans l'Algau & autre part (*b*). La Seigneurie de Wieſenſteig, auſſi-bien que Mundelheim, après avoir eu differents Seigneurs, eſt enfin venuë aux Comtes de Helffenſtein, dont le dernier mourut l'an 1627. ſans laiſſer d'héritiers légitimes. Une partie de ſes Biens paſſa à la Ville de d'Ulm, & l'autre, parmi leſquels étoit Weiſenſteig à la Maiſon de Baviere, à laquelle ils ſont demeurez juſqu'à préſent. Mais comme le Duché de Baviere, après la bataille de Hochſtett, paſſa

(*a*) Entr'autres, *Cruſ. Part.* 3. *Ann. Suev. L.* 6. *c.* 12. *p.* 346.

(*b*) Spener, *in Sylloge Geneal. p.* 562. Pfanner, *in Hiſt. Imp. c.* 7. *p.* 253. Hubner, *Tab. Gen.* 228. Cruſius, Aventinus, Lazius, Renſnerus, Dreſſerus, Walz, Sprenger; mais ces Auteurs ſont de ſentimens ſi différends ſur ce ſujet, qu'il n'eſt pas poſſible de les accorder.

passa entre les mains de l'Empereur, le Duc de Wirtemberg, comme descendant des anciens Ducs de Teek, fit prendre possession de Wiesensteig, la Régence de Baviere s'y opposa sous prétexte qu'il appartenoit au Bailliage de Munchen, qui avoit été laissé par accord à l'Electrice (*c*). Nonobstant cela le Duc en est resté en possession, jusques à la Paix de Bade, qu'il fallut restituer ces Seigneuries à la Maison de Baviere. DE LA MAISON DE WIRTENBERG.

§. 2.

Des Prétentions de la Maison de Wirtemberg sur la Ville d'Alen.

CEtte Ville a été autrefois hypothequée ou vendue par le Comte d'Oëttingen pour 20000. florins au Comte *Everhard* de Wirtemberg (*a*). Mais comme ce dernier prit en 1360. parti contre l'Empereur, il fut au Ban de l'Empire; & lorsqu'il obtint la restitution de tous ses Biens, à l'exception de la Ville d'Alen qui resta à l'Empire, &

(*c*) Franckenberg, *Europ. Herold. Part.* 1. *pag.* 491. L'Auteur *des Stats von Wurtemberg*, *p.*103.

(*a*) Merian, *in Topogr. Suevia voce Alen*; Knipschild. *de Civit. Imp. L.* 3. *c.* 2. *n.* 3.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

& fut declarée Ville Imperiale Libre (*b*), elle eſt demeurée dans cet état juſqu'à préſent; cependant la Maiſon de Wirtemberg n'a pas encore oublié ſes droits.

§. 3.

De la Protection prétendue par la Maiſon de Wirtemberg ſur le Couvent de Zwiefalten.

CE Couvent de Benedictins ſitué près de la Ville d'Ulm (dont on trouvera une plus ample inſtruction dans *Cuſius* (*c*) & *Bruſchius* (*d*) a eu depuis l'an 1303. les Archiducs d'Autriche pour Prévôts & Seigneurs Protecteurs, qui comme on prétend du côté de Wirtemberg, ont cedé leur droit ſous de certaines conditions, aux Comtes de Wirtemberg (*e*); mais comme la Maiſon d'Autriche le prétend, ce n'a été que par

(*b*) Hortleder: *Von Urſachen des Deutſchen Krieges, L. 3. c. 1. p. 617.* Cruſ. *Ann. Suev. Part. 3. L. 5. c. 5.* Nuncles, *v. 2. Gener. 46. f. 257.*

(*c*) *Ibid. Part. 2. L. 8. c. 8. 11. 12. & L. 9. c. ult.*

(*d*) *De Monaſt. Germ. ſub. Tit.* Zwifalten.

(*e*) Limn. *T. IV. Addit. ad L. 4. 1. P. c. 7. pag. 574.* Cruſ. *d. l. c. 11. in fin.* Franck. *Europ. Herold. P. 1. p. 605.*

par maniere d'Adminiſtration à cauſe de la proximité. Ce fut le ſujet d'un grand démêlé du tems de l'Empereur *Ferdinand I.* (*f*) & enfin ce Couvent eſt reſté ſous la protection de la Maiſon d'Autriche (*g*). DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

§. 4.

Des Prétentions de la Maiſon de Wirtemberg ſur la Comté de Lowenſtein.

LEs anciens Comtes de Lowenſtein ſont iſſus de la Maiſon de Wirtemberg. On trouve que le Comte Albert de Wirtemberg & Lowenſtein a doté l'an 1088. le Couvent de St. Blaiſe dans la Forêt noire. De lui eſt iſſu, outre les autres Seigneurs de Beutelſpach, & les Comtes, enſuite Ducs de Wirtemberg, Bartholde Comte de Lowenſtein. Les derniers de cette Maiſon de Lowenſtein ont été *Louis* & *Henri*, dont le premier a été Evêque de Bamberg; l'autre eut de ſa femme *Eliſabeth* de Montferat, un fils nommé *Wolffgang*, qui mourut avant ſon frere; c'eſt pourquoi celui-ci vendit la Comté au Comte Palatin

(*f*) Bruchius, *d. l.*
(*g*) *Europ. Herold. d. l.*

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

latin *Frederic*, pour la ſomme de 14000. florins de l'Empire (*a*).

Ce Comte Palatin *Frederic* eut de ſon mariage, quoique legitime pourtant inégal, avec *Claire* de Tettingue, deux fils, dont l'un nommé *Frederic* entra dans un Couvent, & l'autre nommé *Louis* eut de ſon pere avec le conſentement de l'Electeur Palatin *Philippe*, les Seigneuries de Scharffeneck, Meckmahl, Ultzberg, Neuſtadt ſur le Kocher, Weinſberg, & Umſtadt; (*b*) mais l'Electeur *Philippe* fils du frere de *Frederic*, s'appropria ces Biens, donnant en échange à *Louis* la Comté de Lowenſtein. Mais l'Electeur *Philippe* ayant été proſcrit par l'Empereur, à l'occaſion de la guerre pour la ſucceſſion de la Maiſon de Baviere, le Comte *Louis* comme couſin, ſon Vaſſal & Curateur de la femme du Paltsgraff Rupert, lui étant reſté attaché, le Duc *Ulric* de Wirtemberg s'empara de la Comté de Lowenſtein & de quelques autres Domaines de la Maiſon Palatine. Cette Comté fut pourtant reſtituée enſuite au Comte *Louis* par ordre de l'Empereur, qui lui pardonna en

(*a*) Spen. *Hiſtor. Inſign. L.* 1. *c.* 56. §. 1. Waltz. *Wartenbergiſche Stammund-Habmens-Quell.*

(*b*) Spener. *d. l.* §. 4.

en quelque maniere ; mais le punit d'un autre coté en y mettant la condition, que les Comtes ſeroient à l'avenir Sujets aux Ducs de Wirtemberg ; ce qui donna lieu à un Procès devant la Chambre Imperiale de l'Empire (*c*) qui a duré juſqu'à préſent. La Maiſon de Wirtemberg ayant toûjours cherché à ſe maintenir dans la poſſeſſion de toutes ſes prérogatives ; c'eſt pourquoi elle s'eſt vivement oppoſée, lorſque *Lovvenſtein-Wertheim* fut élevé à la dignité de Prince de l'Empire ſous le Titre de Prince de l'Empire à Lowenſtein. On peut voir dans Lunig quelles meſures la Cour de Wirtemberg a dû prendre dans cette affaire. On n'a qu'à conſulter l'Ecrit intitulé : *Conſideration, de quelle maniere la Maiſon de Wirtemberg doit ſe conduire par rapport à l'élevation du Comte de Lovvenſtein-Wertheim à la dignité de Prince* ; Si ce n'eſt pas un Ecrit particulier.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

(*c*) Spener. *d. l.* §. 2.

§. 5.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

§. 5.

Des Démêlez de la Maiſon de Wirtemberg avec l'Electeur de Hanovre touchant la Charge de Porte-Baniere Porte-Enſeigne de l'Empire.

LOrſque Son Alteſſe Electorale de Hanovre fut élevée par Sa Majeſté Imperiale en 1692. à la Dignité d'Electeur, il fallut lui conferer en même tems une Charge dont il pût faire les fonctions ainſi que les autres Electeurs, au Couronnement de l'Empereur. On lui conféra celle de Porte-Enſeigne de l'Empire. La Maiſon de Wirtemberg s'y oppoſa fortement, en repréſentant que cette Dignité lui avoit été accordée il y avoit plus de 500. ans, & qu'ainſi elle ne pouvoit être donnée à la Maiſon Electorale de Hanovre.

La Maiſon de Wirtemberg allégua pour maintenir ſon droit (*a*).

I.

(*a*) On peut avoir recours à l'Ecrit intitulé, *Déduction des hochfurſtl. hauſſes Wirtemberg, &c.* dans Thucel. *in Elect. Jur. Publ. c. 4. pag.* 152. dont on trouve un extrait dans Pfeffinger, *ad Vitriar. L. 3. Tit.* 13. §. 25. *p.* 184. *& ſeq.* Voyez auſſi *Schreiben der Verwvitheten Hertzogin von Wirtemberg an Ihr. Kayſerl. Maj. vvegens des Reichs-Pannier du 4. Oct.* 1692. dans Thucel. *d. l. p.* 111.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

I. Que l'Enſeigne du Saint Empire Romain, le Porte-Enſeigne de l'Empire, la Banniere de l'Empire, la premiere Banniere de Campagne du St. Empire, l'Enſeigne de Bataille du Saint Empire Romain, l'Enſeigne d'Aſſaut de l'Empereur & du Saint Empire Romain, *Fanon Imperatoris*, n'étoient que des ſynonimes; ce qui ſe prouve aiſément par divers Ecrivains & Documens.

II. Qu'il eſt très-probable que le droit de porter l'*Enſeigne d'Aſſaut*, eſt devenu héréditaire à la Maiſon de Wirtemberg de la ligne de Gruningen après la mort du Comte *Otto* de Wittelſpach, qui exerçoit cette Charge du tems de l'Empereur *Frederic I.* Vû que 1. ceux de Wirtemberg & ceux de Hohenſtauffe avoient une même origine, 2. Les Comtes *Louis*, *Emico*, & *Ulric* ont été élevez à la Cour de l'Empereur *Frederic I.* & d'*Henri VI.* 3. Le Roy *Conrad* conféra à cette famille en 1259. la dignité de Maréchal de Suabe, & 4. Le Comte *Hartmann* (*) de Gruningen ſe ſervoit déja dans le treiziéme ſiécle du Titre de *Sacri Imperii Signifer* ou Porte-Enſeigne du Saint Empire, comme on peut voir par la ſouſcription de la Lettre de fon-

(*) Mort en 1273.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

fondation du Couvent de Steinheim en l'année 1257.

III. Que la Ville & Château de Gruningen, après que les Comtes de la Maison de Wirtemberg en furent chaſſez l'an 1295. ont été hypothequez pour la ſomme de 12000. livres par l'Empereur *Albert*, en l'année 1301. au Comte *Everhard* de Wirtemberg (dont le ſceau, dans lequel il y a un aigle, prouve aſſez qu'il avoit la même origine que les Comtes de Gruningen, en reconnoiſſance des ſervices rendus & des dépenſes qu'il avoit faites dans la guerre contre *Adolphe* de Naſſau; mais elle fut rachetée par l'Empereur *Frederic*, l'an 1316. & rendue à l'Empire. Enfin elle fut donnée par l'Empereur *Louis de Baviere* l'an 1322. au Comte *Conrad* de Schluſſelburg en récompenſe de ſes fidelles ſervices; & quoique dans le Diplome expedié à cette occaſion il ne ſoit pas fait expreſſément mention de la Charge du Porte-Enſeigne de l'Empire, ce *Conrad* y eſt pourtant nommé *Vexillifer*, ou Enſeigne, & la Charge d'Enſeigne de l'Empire eſt inconteſtablement compriſe dans les termes des *Droits & Dépendances*, & l'an 1332, *Baudoüin* Archevêque de Treves, dans la Confirmation dudit Fief, donnée au Comte *Conrad* de Schluſſelburg, allegue le même Diplome.

IV.

IV. Le ſuſdit Comte *Conrad* de Schluſſelburg a vendu, pour pluſieurs raiſons, la Ville & le Château de Gruningen, avec tous leurs droits & dépendances ſous le conſentement de l'Empereur *Louis de Baviere*, au Comte *Ulric* de Wirtemberg pour 6000 livres; & ainſi ce Domaine rentra dans la Maiſon de Wirtemberg l'an 1336.

L'Empereur *Louis* inveſtit ſpecialement le Comte *Ulric* de Wirtemberg en 1336. de la Charge de *Porte-Enſeigne de l'Empire*. Les termes du Diplome ſont : Nous *Louis* par la Grace de Dieu, Empereur des Romains, toûjours Auguſte, certifions & mandons publiquement par ces Préſentes, que nous avons recommandé au Noble *Ulric* Comte de Wirtemberg, nôtre cher couſin & grand Baillif, les Chariots d'Aſſaut de nous & du St. Empire, & là-deſſus nous avons donné en Fief à lui & à tous ſes héritiers légitimes, & lui donnons auſſi de droit par cette notre Lettre, la Ville & Château de Gruningen, &c.

VI. Que la Maiſon de Wirtemberg depuis qu'elle a été érigée en Duché, a porté la Banniere de l'Empire avec un aigle ſimple dans ſes Armes (parceque les Empereurs avant ce tems n'avoient pas encore porté l'Aigle double,) & elle

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

n'eſt nommée nulle part la Banniere d'Aſſaut de Gruningen ; mais bien celle du Saint Empire Romain.

VII. Que la Maiſon de Wirtemberg avoit juſqu'ici & ſans interruption poſſedé cette Dignité; ce qui ſe prouve entr'autres, parce que 1. *Everhard*, ſurnommé le Pleureur, avoit reçu ordre de l'Empereur *Charles IV.* conjointement avec la ville de Straſbourg en 1363. que » Quand ils (c'eſt-à-dire » *Everhard* & la ville de Straſbourg) » iroient en Campagne avec leurs Trou» pes contre des Brigands & des Mé» chands, & nommément contre le Duc » Rupert du Rhin, ennemi publique » de l'Empereur, alors il leur étoit per» mis de camper & de marcher ſous la » Banniere de l'Empire, de la part de » l'Empereur & de l'Empire, &c. » 2. Que l'Empereur *Frederic III.* avoit nommé en 1461. par un Diplome ſpécial, *Albert* de Brandebourg & *Ulric* de Wirtemberg, Capitaines de l'Empire, & que l'année 1462. il leur avoit donné pour adjoints, le Marggrave *Charles* de Bade & *Everhard* de Wirtemberg, avec cet ordre » qu'ils agiroient ordi» nairement en toutes choſes comme » Capitaines de l'Empereur & de l'Em» pire, & particulierement au nom de l'Em-

» l'Empereur, & ainſi pourroient man- » der & appeller à eux, ſous la Ban- » niere de l'Empereur & du St. Empi- » re, tous & chacun des Electeurs, Prin- » ces & Prélats, &c. dépendans, de » l'Empire, &c. » 3. Que le ſuſdit *Ulric* avoit commandé que l'on repreſentât la Banniere Imperiale dans les Tableaux & dans les Statuës. 4. Qu'après ſa mort en 1480. cette Banniere a été portée devant lui. 5. Que l'Empereur *Maximilien I.* ayant creé Duc *Everhard*, ſurnommé le Barbu, à la Diéte de Worms en 1495. il lui avoit en même tems accordé de porter en ſes Armes la ſuſdite Banniere, & qu'il l'avoit ſpécialement inveſti de ce droit; & par cette raiſon, il fit porter devant lui une Banniere jaune avec un aigle noir. 6. Que le même Empereur avoit auſſi confirmé la même prérogative au Duc *Ulric* en 1505. 7. Que comme *Ulric* avoit des démêlez avec les Ducs de Pomeranie touchant la préſéance, il s'étoit fondé ſur cette prérogative dans la replique au Memoire de Pomeranie en 1547. & l'Empereur ni l'Empire n'y avoient pas contredit; & par conſequent, l'avoient approuvé par leur ſilence. 8. Qu'à la Cérémonie des funerailles de l'Empereur *Charles V.*

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

le Conſeiller Imperial *Jean Zaſius*, qui étoit Directeur de cette Cérémonie, avoit fait ſouvenir le Duc *Chriſtophe* de Wirtemberg, par ſes Envoyez, du droit de porter la Banniere de l'Empire dans une pareille Proceſſion Imperiale; ſurquoi il donna le commandement ſuivant à ſes Envoyez : » Que » quand ils ſeroient mandez pour faire » le ſervice, le principal Envoyé y de» voit aſſiſter, ſelon ſon devoir; mais » que quand la Banniere de l'Empire, » eu égard à la Maiſon de Wirtemberg, » lui ſeroit préſentée, il devoit faire » connoître que cette fonction hon» norable appartenoit bien au Duc de » Wirtemberg de la part du St. Empi» re; mais qu'il ne ſavoit pas qu'elle » dût avoir lieu en ſemblable occaſion; » au reſte il s'excuſeroit ſur ce qu'il » n'en avoit point d'inſtruction : Mais » toutefois prendroit garde que quel» qu'autre ne portât cette Banniere en » cette Ceremonie, &c. » 9. Qu'en 1566. dans l'expedition contre les Turcs, l'Empereur *Maximilien II.* nommant ceux de ſes Miniſtres qui l'accompagneroient, avoit chargé le Duc de Pomeranie de porter la Banniere. Le Duc *Chriſtophe* s'en plaignit d'abord à l'Empereur, & voulut envoyer ſon fils aîné en

en Hongrie pour exercer cette Charge: Mais ayant apris que ce n'étoit pas la Banniere formelle de l'Empire, mais une Banniere particuliere de la Cour, il renonça à ſon deſſein. 10. Que l'Empereur *Charles V.* dans ſon expedition reſoluë contre les Turcs, voulut donner la Banniere de l'Empire à Philippe, Comte Palatin du Rhin, ſon Vicaire dans le Duché de Wirtemberg, d'où il avoit chaſſé le Duc *Ulric*; mais le fils de ce Duc s'y oppoſa par des proteſtations publiques. C'eſtpourquoi l'Empereur, ce jeune Prince n'étant pas encore propre à porter la Banniere de l'Empire, prit celle de St. *Gregoire* au lieu de celle de l'Empire, & la donna au Comte Palatin *Rupert*. 11. Que l'Empereur *Rudolphe II.* avoit confirmé ce droit au Duc *Frederic* dans un paragraphe ſpécial de la lettre d'inveſtiture, ce qui a été repreſenté par tous les Empereurs juſqu'à preſent.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

VIII. Que pluſieurs celebres Ecrivains avoient attribué cette Dignité à la Maiſon de Wirtemberg, comme *Wolfgang Lazius*, Lib. 7. Comment. Reip. Rom. c. 5. p. 689. *Nic. Reuſner.* L. 1. Stemmatum S. Armorum Gentil. n. 12. *Theodorus Hœping.* de Jure Inſign. c. 6. p. 5. §. 9. Membr. 2. §. 780.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

& c. 17. §. 6. 182. & 183. *Ulric Obrechtus* in Diatriba de Vexillo Imper. c. 4. p. 24. *Autor de Jure Suprematus* c. 42. *Marq. Freherus* in Not. ad Petr. de Andlo L. 2. c. 15. in fin.

On repondit du côté de Hanovre (*b*).

Reponſe de Hanovre.

Au I. Qu'il étoit douteux que l'enſeigne d'Aſſaut de Wirtemberg fût la même que la Banniere capitale de l'Empire : Et qu'on pouvoit dire qu'il étoit certain qu'elle en avoit été toûjours diſtinguée; ce qui conſtoit 1. en ce que dans la Banniere capitale de l'Empire Romain il y avoit un Aigle à deux têtes, & que dans l'Enſeigne d'Aſſaut de Wirtemberg, il n'y avoit qu'un Aigle ſimple, ſelon *Obrecht : de Vexilo Imp. Cap.* 13. *p.* 15. 2. Que la grande Banniere Imperiale étoit quarrée, & l'enſeigne d'Aſſaut de Wirtemberg longue & pointue vers l'extremité. 3. Que quand le Duc *Everhard I.* reçut l'inveſtiture en 1495. l'Enſeigne en queſ-

(*b*) On peut conſulter un Ecrit intitulé *Grundliche Beantwortung der Wirtenbergiſchen Deduction* dans Thucel. *d. l. in Appendice.* Pfeffing. en donne un Extrait *d. l. ad* Vitriar. *p.* 191. un autre Ecrit intitulé, *Deduction den Unterſcheid des Reichs-Haup-Pannier, und des Reichs-Sturm-Fahne betreffend*, dans Thucel. *d. l. c.* 4. *p.* 130.

queſtion fut portée, non ſeulement après les Bannieres de Wirtemberg & de Teek ; mais même après celle de Montbeillard, comme le rapporte *Hurtleder l. 3. c. I.* des cauſes des guerres Allemandes. 4. Que l'Empereur *Loüis* de Baviere avoit donné en Fief la Charge d'Enſeigne de l'Empire en 1328. à *Caſtruccio Altelminelli* Duc de Lucques, & que le Comte *Conrad* de Schluſſelbourg, qui avoit reçu du même Empereur en Fief en 1322. la Ville & Château de Grunengen, a ſouſcrit comme Témoin & ſans proteſtation, au Diplome Imperial : Ce qui ſe trouve chez Meibom *in variis opuſculis* Hiſt. p. 2508. quoiqu'à la verité ſon nom y ſoit un peu corrompu, puiſqu'il y a *Conradus de Zoluſſelburg* ; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il n'y avoit pas eu de difference entre la Banniere de l'Empire & l'Enſeigne de Wirtemberg. 5. Qu'il n'étoit pas croyable, qu'on eût confié une Charge ſi importante à une auſſi petite Comté que Gruningen. 6. Que l'Empereur *Charles IV.* en 1363. dans la guerre contre le Comte Palatin *Rupert*, avoit confié ſpécialement à *Everhard* de Wirtemberg, & à la Ville de Straſbourg, la Banniere de l'Empire : ce qui n'auroit pas été neceſſaire, ſi

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

elle eût appartenu déja par Fief, au Comte *Everhard*, & celui-ci auroit encore moins ſouffert que cette Ville eût participé à un droit qui lui auroit appartenu en propre. 7. Que l'Enſeigne de Wirtemberg n'avoit jamais paru en campagne. 8. Que la Charge d'Enſeigne de l'Empire n'a jamais été donnée en Fief hereditaire, juſqu'à *Caſtruccio*, Duc de Lucques, qui avoit été le premier; & après ſa mort perſonne n'en avoit été pourvû. 9. Que l'on ne trouvoit pas dans l'Hiſtoire, que l'Enſeigne de Wirtemberg ait été autre choſe qu'une Enſeigne particuliere, & proprement une Enſeigne d'Aſſaut de Commandement du Duché de Suabe. 10. Qu'il y avoit dans l'Empire d'autres ſemblables Enſeignes d'Aſſaut, qui ont reçu leur nom de ce qu'elles étoient employées à l'occaſion de quelque ſoulevement ſubit, comme il paroît *ex Alberto Argentinenſi ad annum* 1349. 11. Que Cruzius qui étoit paſſablement inſtruit des affaires de Suabe, avoit avoué lui même, que l'Enſeigne de Wirtemberg étoit une Enſeigne particuliere dans le tems qu'il écrivoit, *Cæſar Comiti Ulrico vixillum Militare S. R. Imperii Oppidi Groëningæ & arcis dedit, &c.* Car ſi on avoit entendu

tendu par-là la Banniere ſolemnelle ou capitale de l'Empire, il n'auroit pas été beſoin d'y ajouter les mots *oppidi Groëningæ* ni *Militare*, parce que ce mot ſignifie un tems de guerre. C'eſt ce que confirme la diſtinction de *Limnæus T. 4. I. P. pag.* 181. où il parle de l'Enſeigne de Wirtemberg comme d'un *vexillum minus quàm ſolemne fanon Imperii.* DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au II. Que du tems de l'Empereur *Frederic* on a conferé quelques Charges hereditaires à quelques familles ; ce qu'on ne pouvoit dire de la Charge de *Banneret de l'Empire*, parce qu'elle n'étoit pas hereditaire avant le tems de l'Empereur *Rudolphe I.* comme il paroît par ce qui précede. On prouvoit au contraire que la Maiſon de Wirtemberg & celle de Hohenſtauſſen tiroient leur origine des Gibellins ; mais quand même cela ſeroit, on n'en pourroit tirer aucune induction pour la queſtion préſente. Que 2. & 3. on ne pouvoit rien conclure de ce que quelques Comtes de Wirtemberg ont été élevez à la Cour de l'Empereur *Frederic*, & de ce que l'Empereur *Conrad* avoit conferé à cette famille la Dignité de Maréchal de Suabe. Que 4. il n'étoit pas à croire que le Comte

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Hartman de Gruningen ſe fût nommé, en ſouſcrivant, *Banneret du Saint Empire*; parce que l'Auteur des *Documentorum Wurtenbergicorum* publiez à Tubingue l'an 1636. Part. 2. p. 367. n'en faiſoit aucune mention, & qu'il rapportoit ſeulement les paroles ci-jointes : *Et ut omnia ſuprà dicta majorem habeant firmitatem, ſigillum H. Epiſcopi Spirenſis, & Comitum Ulrici de Wurtenberi & Hartmanni de Grüningen & ..... de Vethingen & proprii roborari præſentem paginam curavi, &c.* Outre qu'on pourroit alleguer que les Laics, alors peu experts pour la plûpart dans l'écriture, ne ſouſcrivoient jamais eux-mêmes, mais un Notaire en leur nom, & qu'outre cela le dit Comte *Hartman* de Gruningen, dans un autre Diplome de l'année 1269. qui traite principalement de lui & qui ſe trouve *in Volumine Documentorum rediviv. page* 378. ne ſe nomme que ſimplement Comte de Gruningen.

Au III. L'Argument tiré du ſceau du Comte *Everhard* de Wirtemberg eſt de peu d'importance, puiſque autrement la Maiſon de Baviere, les Marggraves de Meiſſen, & autres, qui portoient un Aigle dans leurs Armes, auroient pû former des prétentions ſur la Ville & le Château de Gruningen, ou ſur l'Enſeigne

ſeigne d'Aſſaut qui en dépendoit. On pourroit ajouter qu'on ne voyoit ſur le tombeau du Comte *Hartman* de Gruningen ni l'Aigle ni la Banniere de l'Empire. Il n'eſt pas auſſi à préſumer que la Maiſon de Wirtemberg ait eu quelque droit aux biens de Gruningen, parce qu'elle n'auroit pas manqué de proteſter & de ſe reſerver ſes droits lorſque l'Empereur *Albert* engagea cette Comté, lorſque l'Empereur *Frederic* la racheta, & ſurtout quand le Comte *Conrad* de Schluſſelbourg en reçut l'inveſtiture. Pour ce qui eſt du Diplome de l'Empereur *Louis*, il ne s'enſuivoit point de ce que *Conrad* de Schluſſelbourg avoit porté la Banniere Imperiale dans la guerre contre *Frederic* d'Autriche, & de ce que l'Empereur recompenſa ſes fidelles ſervices par la conceſſion de la Ville & Château de Gruningen, que le droit de porter l'Enſeigne d'Aſſaut en dépendît, ni que l'Enſeigne d'Aſſaut & la Banniere de l'Empire ſoient la même choſe; par conſequent la confirmation de l'Archevêque de Treves devra s'entendre de la premiere & non pas de la derniere.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au IV. Qu'il ne fait rien à l'affaire que les Comtes de Wirtemberg ayent racheté la Ville & Château de Gruningen

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

gen des Comtes de Schluſſelbourg, auſſi long-tems qu'il n'eſt pas prouvé que l'Enſeigne d'Aſſaut de Gruningen étoit la Banniere du Saint Empire. C'eſt auſſi une ſuppoſition gratuite que le Contract ait été conclu, parce que Gruningen appartenoit autrefois à la Maiſon de Wirtemberg; car cela n'eſt pas encore prouvé.

Au V. Ce qui a été repondu ci-devant ne fait rien à l'affaire, principalement qu'il n'eſt prouvé nulle part que les prédeceſſeurs du Comte Ulric ayent jamais poſſedé le Château de Gruningen, ou le droit qui y eſt, dit-on, attaché de porter l'Enſeigne d'Aſſaut.

Au VI. Que quoique dans les anciens tems les Empereurs ſe ſerviſſent d'un Aigle ſimple dans leurs Armes, le double avoit pourtant déja été en uſage avant que le Wirtemberg eût été erigé en Duché. L'Enſeigne d'Aſſaut de Gruningen pouvoit auſſi-bien être nommée une Banniere d'Empire, parce qu'elle étoit une Enſeigne propre à une Nation, ſavoir aux Suabes qui font partie de l'Empire; & enfin il ne s'enſuivoit pas que l'Empereur ayant conferé à la Maiſon de Wirtemberg le droit de porter l'Enſeigne de Gruningen, n'ait pas le pouvoir de conferer à une autre famille

famille la Charge d'Archi-Porte-Enseigne; car toutes les Charges confirmées par l'Empereur ne sont pas pour cela des Archi-Charges. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au VII. Une possession continuelle ne donneroit même aucun poids aux argumens alleguez, car 1. quand à ce qui concerne la Banniere Imperiale dont l'Empereur *Charles IV.* a chargé le Comte *Everhard* de Wirtemberg & la Ville de Strasbourg, cela prouveroit au contraire qu'*Everhard* ne la possedoit pas auparavant, parce qu'il n'auroit pas été nécessaire autrement d'une Commission spéciale, comme il est dit ci-devant. 2. Qu'on ne devoit pas confondre l'Election d'une certaine personne pour porter la Banniere de l'Empire pour un tems limité, avec le droit hereditaire de porter l'Enseigne d'Assaut de Gruningen. Ce qui est allegué 3. & 4. ne peut être consideré que comme des Ornemens des Armes de la Maison de Wirtemberg. 5. Que l'Aigle dans l'Enseigne de Wirtemberg n'avoit qu'une seule tête, & outre cela il paroissoit par la lance rouge, qui étoit un signe d'extinuation de la grandeur, qu'elle n'étoit pas la Banniere de l'Empire. 6. Qu'on ne pouvoit confirmer au Duc *Ulric* rien au delà de ce qu'il avoit reçu

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

reçu de ſes Ancêtres, ſavoir l'unique droit de porter l'Enſeigne d'Aſſaut de Gruningen. 7. Qu'une ſimple affection n'eſt pas une acte de poſſeſſion, & qu'ainſi il n'étoit pas beſoin de proteſtation, principalement quand elle ſe fait en un tems où les conteſtations ceſſent devant le Juge. 8. Que les Envoyez de Wirtemberg auroient pû avoir l'honneur de porter l'Etendart de l'Empire à l'Enterrement de l'Empereur *Charles V.* ſi leur principal l'eût ſouhaité: Qu'on n'en doutoit pas, mais il ne s'en ſuivroit point que l'Enſeigne d'Aſſaut de Gruningen fût l'Etendart de l'Empire. 9. Qu'il n'eſt pas encore prouvé que l'Enſeigne, dont le Duc de Pomeranie fut chargé par l'Empereur *Maximilien II.* à l'expédition contre les Turcs, n'a pas été l'Etendart de l'Empire, quoiqu'on ne veuille pas nier que l'Enſeigne de la Cour de l'Empire, auſſi-bien que celle de Wirtemberg, ne ſoit differente de l'Etendart ſolemnel de l'Empire. 10. Ce qu'on remarque du jeune Prince *Chriſtophe* pourroit n'être pas tout-à-fait certain, & même ne prouveroit rien, puiſqu'il ne s'en trouve rien dans les Actes de l'Empire. 11. Les Diplomes & Lettres d'inveſtiture de l'Empereur ne faiſoient mention

tion que de l'Enſeigne d'Aſſaut de Wirtemberg, & non de l'Etendart ſolemnel du Saint Empire Romain. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au VIII. Les Ecrivains allegués ne ſauroient préjudicier à la verité du fait, s'ils ont été mal informez ou s'ils ont legerement ajouté foi au rapport des autres

Quoique cette affaire eût été long-tems diſputée de part & d'autre, il faut que l'Empereur auſſi-bien que la Maiſon Electorale de Hanovre ayent reconnu en quelque maniere, les droits de la Maiſon de Wirtemberg, puiſque l'Empereur *Leopold* accorda au Duc pour ſureté de ſes droits à cet égard, un Diplome particulier en datte du 22. Decembre 1599. & que la Maiſon de Hanovre déclara que l'affaire reſteroit *in ſtatu quo* juſqu'à ce qu'on eût trouvé une autre Archi-Charge de l'Empire pour elle (*c*). Ainſi on ne parla plus de ce démêlé juſqu'à la fin de l'année 1709. que la Charge d'*Archi-Tréſorier*, qu'avoit l'Electeur *Palatin*, fut accordée à la Maiſon de Hanovre, en rendant à la premiere celle de Grand-Maître-d'Hôtel qu'elle avoit poſſedée avant Suite & état préſent de ce démêlé.

que

(*c*) Au rapport de l'Auteur *des Staats Wirtemberg p. 76. & 109.*

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

que ſa Dignité Electorale eût été transferée avec cette Archi-Charge à la Maiſon Electorale de Baviere (*d*). Quoique l'Electeur de Baviere eût été retabli par la paix de Bade dans tous ſes honneurs & dignitez, & par conſequent dans celle de Grand-Ecuyer-Tranchant, la Maiſon Electorale de Hanovre n'a néanmoins pas encore abandonné le Prédicat d'*Arch-Tréſorier*, comme on peut le voir par ſes Décrets les plus récens. (*e*) L'avenir nous apprendra qui de l'Electeur *Palatin* ou de celui de Hanovre fera la fonction de cette Charge au Couronnement d'un Empereur.

§. 6.

Des Differends de la Maiſon de Wirtemberg avec la Maiſon Electorale de Saxe, touchant la Charge de Grand-Veneur de l'Empire.

LEs Comtes d'*Aurach* furent autrefois les Grand-Veneurs du Saint Empire Romain, & c'eſt par eux que cette

(*d*) Ceci eſt rapporté ſur la foi des Nouvelles publiques ; les Souverains du monde, *Tom. I. p.* 144. & 151.

(*e*) Voyez Lunig *Selecta Scripta Illuſtria. p.* 1091.

cette Charge eſt venue aux Ducs de Wirtemberg. Neanmoins on n'en trouve aucune Patente dans les Archives de Wirtemberg, (*a*) & toute l'affaire n'eſt fondée que ſur les Traditions de cette Maiſon; ce qu'on a fait de tems en tems connoître à la Cour de Vienne. Et vû que la Charge de Grand-Veneur de l'Empire appartient proprement à l'Electeur de Saxe, comme on le fait voir par pluſieurs raiſons très-plauſibles, il s'enſuivroit que celle que Wirtemberg prétend, ne ſeroit qu'une Charge de Province. En effet il ſe trouve: DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

I. Des Lettres Patentes (*b*) en datte de *Bautzen* le premier Mardi après le jour de Saint Valentin en 1350. par leſquelles l'Empereur *Charles IV.* accorda aux Marggraves de Miſnie la ſuite de la chaſſe dans toutes les forêts, comme *Grands-Veneurs du Saint Empire Romain*:

II. Par d'autres Patentes (*c*) de ce même Empereur en datte de Bautzen, le premier Jeudi après le Dimanche *Invocavit* en 1350. il eſt dit.

» Nous

(*a*) Au rapport de Pregizerus *in Ephemeridibus Wirtembergicis in Animadverſionibus p.* 305.

(*b*) Struvius, *Differt. de Officiis Saxonic. p.* 190. *in Not. n.* 7. Lunig, *R. A. P. S. Cont.* 2. *p.* 246.

(*c*) Produites par Struv. *d. l. p.* 95.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

» NOUS CHARLES, *&c.* Faiſons » ſavoir, que nous, &c. donnons en » Fief aux Grands & Illuſtres Princes » *Frederic*, Balthaſar, Loüis & Guillau- » me freres, Landgraves de Doring, &c. » Le *Palatinat* de Lauchſtet, avec tou- » tes ſes Seigneuries & Bailliages, de » même que la Juriſdiction ſur toutes » les forêts, comme *Grands-Veneurs* du » Saint Empire Romain, &c. Et de cet- » te expreſſion *Pfeffinger*, *ad Vitriarium* » (*d*) conclut, que cette Charge appar- » tenoit aux Ducs de Saxe en vertu du » Palatinat de Lauchſtet (*e*).

III. En vertu de ce privilege, le Marggrave *Frederic*, ſurnommé le *Severe*, fit les fonctions de cette Charge, avec le Comte de Schwartzbourg en 1366. à la Diéte ſolemnelle de Mets, en préſence de l'Empereur, en tuant un gros ſanglier & un cerf.

IV. Ce privilege fut renouvellé par ſa Majeſté Imperiale à l'Electeur *Jean-George II.* le 28. d'Août 1661.

V. L'Empereur *Joſeph* confirma de-rechef ce privilege en 1708. à Sa Majeſ-té

(*d*) *Lib. III. Tit. XII. p. 969. Edit. Nov.*

(*e*) Mr. Gribner a demontré que c'étoit la même choſe que le Landgraviat de Thuringe : *Opuſc. Tom. III. p. 30.*

té le Roi de Pologne: ce qui n'empêche pas que les Archiducs d'Autriche, les Ducs de Pomeranie, comme Princes de Rugen, & les Ducs de Wirtemberg, comme Comtes d'Aurach, ne portent le Titre de Grand-Veneur de l'Empire (*f*) : Car pas un d'eux n'a de privileges de cette étendue dans tout l'Empire Romain, ni qui ſoient de ſi fraiche datte que ceux de la Maiſon Electorale de Saxe renouvellez ſous l'Electeur *Jean-George* & ſous l'Electeur *Frederic-Auguſte* Roi de Pologne, ſans aucune reſtriction. Semblables Patentes manquant aux autres, ils cedent juſtement le pas à cet égard à la Maiſon Electorale de Saxe; & s'ils ſont appellez Grands-Veneurs du Saint Empire, c'eſt de la même maniere que pluſieurs ont le Titre de Porte-Enſeigne de l'Empire ſans porter aucun tort ou préjudice à l'Archi-Porte-Enſeigne; car anciennement chaque Nation Allemande avoit ſon Enſeigne particuliere, & celui qui la portoit, étoit nommé *S. R. I. Vexillifer*; & c'eſt ainſi que les Princes dont il eſt parlé ci-deſſus peuvent avoir le titre

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

(*f*) Comme le prouve Maſcov. par diverſes Medailles & Diplomes de 1339. & 1360. *in Diſſert. de Orig. Offic. Imp.*

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

Titre de Grand-Veneur de l'Empire, quoique leur Charge ſoit renfermée dans les limites de certaines Provinces. L'illuſtre Auteur du *Heraut de l'Europe* (*g*) eſt du même ſentiment, & il croit que la Charge de Grand-Veneur de l'Empire revandiquée par la Maiſon de Wirtemberg, tire ſon origine des Empereurs de la Maiſon de Suabe, enſorte qu'on auroit de la peine à prouver comment elle y auroit été continuée ſous ceux iſſus de Saxe ou de Miſnie, à moins que ce ne fût une Charge Provinciale à la Cour. En effet il y en avoit quatre anciennement à la Cour du Roi des Francs : Et c'eſt ſur l'étiquette de celle-ci que fut enſuite reglée celle de la Cour Imperiale de ces tems reculez; enſorte que ces Charges s'augmenterent tellement peu-à-peu, que la plûpart ſe trouvent en chaque Province conſiderable de l'Empire. De-là vient qu'on trouve auſſi celle dont il s'agit dans les Duchez de Carinthie & de Pomeranie.

(*g*) *Part. I. p.* 257. Struvius, *cit. Diſſert. pag.* 178. *c. l.*

§. 7.

§. 7.

De la Prétention des Ducs de Wirtemberg ſur une Voix dans le Collége des Princes, pour la Duché de Teek.

VOici de quelle maniere la Maiſon de Wirtemberg expoſe l'état de la queſtion (*a*).

Que les Ducs de Teek avoient été fort celebres dans les anciens tems, s'étant acquis beaucoup de reputation par leur attachement inviolable à l'Empire Germanique, où ils ont poſſedé de tems en tems les Evêchez les plus conſiderables: Qu'entre autres Berchtoldus, qui avoit été en même tems Prince de Teek & Evêque de Straſbourg, avoit aſſiſté à la Diéte de Mayence tenuë par l'Empereur *Frederic III.* en 1235. comme Prince de Teek & Evêque de Straſbourg, ainſi qu'il paroît par la ſouſcription de la Patente pour l'érection de Brunſwick en Duché *conſilio, conſenſu & aſſiſtentiâ Principum.* La famille de ces anciens Ducs s'étant éteinte

(*a*) Dans une Deduction qui ſe trouve dans *Staats-Cantzley Tom. XII. p. 742. & ſeq.*

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

éteinte en 1439. par la mort du Duc *Frederic* de Teek, la Maiſon de Wirtemberg obtint ce Duché, avec ce qu'elle en poſſedoit déja en partie *per pacta & ſucceſſionem*, en partie *Jure belli ſub Everhardo Illuſtri, Everhardo contentioſo & Ulrico Wirtembergicis*, ou par mariage entre le même Duc *Frederic* & une Princeſſe nommée *Judith*, fille de la Ducheſſe d'Urſlingen & du Comte *Everhard* de Wirtemberg ſurnommé le Débonnaire. Qu'il étoit prouvé par l'Hiſtoire qu'*Anne*, fille du Comte Albert de Hohenberg, & épouſe de l'Empereur Rodolphe, avoit été très-étroitement alliée à la Maiſon de Teek *per varios nexus ſanguinis & affinitatis*. Cette noble & illuſtre extraction fut tellement priſe en conſideration, à l'occaſion de l'élevation de la Branche des Landgraves de Furſtenberg Heiligenberg à la dignité de Princes, qu'on inſera expreſſément dans le Décret de commiſſion, pour cauſe mouvante, que les Comtes de Furſtenberg deſcendoient des Ducs de Zehringen & des Comtes d'Alſace; ce qui ſe pouvoit dire, en un degré plus éminent, des Ducs de Teek, qui étoient en même tems Ducs de Zehringen: Qu'il étoit de notorieté publique que les Ducs de Teek avoient ordi-

ordinairement assisté dans les anciens tems aux *Cours* des Empereurs, *Curiis Imperatorum*, alors ordinaires & en usage au lieu des Diétes de l'Empire d'aujourd'hui, & aussi aux autres Déliberations & Conseils de l'Empire qui se tenoient alors, où ils avoient souscrigné à plusieurs Patentes, Ecrits, & autres Actes publics des Empereurs: Que par consequent ils joüirent alors du même droit, & exercerent les mêmes fonctions que l'on nomme aujourd'hui *Votum & Sessionem in Comitiis*: Que ces Diétes Provinciales ne se tenoient comme aujourd'hui, au tems des Ducs de Teek, le sistême de l'Empire étant alors tout different de celui d'apresent, le dernier Duc de Teek étant mort en 1439. & les Diétes n'ayant commencé à avoir la forme qu'elles ont aujourd'hui, & leur division en trois Colleges separez, que sous l'Empereur *Maximilien I.* & par consequent 50. ans & plus après l'extinction de cette Maison: Que les prérogatives dont joüissoient dans ces rencontres les Ducs de Teek, appartenoient aujourd'hui à la Maison de Wirtemberg, entrée légitimement dans leurs droits, en entrant dans la possession de leurs Domaines: ce qui l'autorisoit d'autant plus à pré-

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

tendre le Suffrage dans le College des Princes pour Teek, ſurtout l'on conſidere que:

1. Ils avoient acquis le Domaine de Teek légitimement, quoique ſous divers titres, & que pour cette raiſon,

2. Ils en ont été inveſtis juſqu'à ce jour dans les formes, & diſtinctement par chaque Empereur; & que perſonne n'ignoroit que ces Droits ſont inſeparablement attachez aux territoires.

3. Qu'ils ſe ſervoient du Titre de Teek & de ſes anciennes armoiries, ſavoir du chien de Teek en ſes couleurs au champ lozangé d'or & de ſable: outre qu'à l'érection du Duché de Wirtemberg, Teek fut traité ſéparément par l'Empereur *Maximilien*, qui fit inſérer dans les Patentes d'érection. » Que les » Ducs de Wirtemberg pourroient ſe » ſervir non ſeulement du Titre, des » Armes & du nom du Duché de Teek; » mais auſſi joüiroient de tous ſes hon» neurs & dignitez.

4. Or par cette expreſſion d'honneurs & dignitez on doit principalement entendre voix & ſéance à la Diéte de l'Empire & à celle du Cercle; ce que les Ducs de Wirtemberg n'auroient pas manqué de requerir d'abord particulierement & ſéparement, ſi alors

Mul-

Multiplicatio votorum pro numero dictionum eût été en uſage, & qui ne commença, comme on ſait dans l'Empire, que pluſieurs années après. Mais d'autres s'étant donné des mouvemens pour avoir de ces voix diſtinctes & ſéparées dans les Diétes de l'Empire, on crut que pouvant obtenir la même choſe, on étoit en droit de faire les mêmes démarches principalement puiſque, DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

5. *Actus meræ facultatis per non uſum præſcriptionem non patiuntur.*

6. Que l'orſqu'on regla les contingens des membres de l'Empire, la Maiſon de Wirtemberg avoit été à proportion taxée plus haut que quelques Electeurs, à cauſe des Etats de Wirtemberg & de Teek & de leurs dépendances.

7. Il faut encore faire l'importante réflexion, que s'il avoit été au pouvoir des autres Maiſons des Princes & Electeurs d'approprier auſſi à leurs Princes divers ſuffrages & ſéances par un partage de leurs Etats, comme il eſt arrivé que par cette voye quelques branches d'autres Princes ont obtenu des voix qu'elles n'avoient pas auparavant; cette Maiſon en ſouffriroit néceſſairement du tort irréparable pour avoir maintenu le droit d'aîneſſe, ſi elle étoit fruſtrée

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

du même avantage dans la joüiſſance du droit de Suffrage diſtinct & ſeparé dont le Duché de Teek a joüi il y a quelques centaines d'années : Qu'enfin,

8. Il ne ſeroit pas beſoin d'une nouvelle introduction, puiſque les deux Etats & Voix de Wirtemberg & de Teek étant réunies en une même perſonne qui a déja Séance, on ne préjudicieroit à perſonne à cet égard, & il ne faudroit que le renouvellement de la nomination immediatement après Wirtemberg, *jure poſtliminii*, ſans aucune autre céremonie.

Cette demande fut fortement recommandée à la Diéte, non ſeulement par feu l'Empereur *Leopold*, le 23. Decembre 1699. mais auſſi par l'Empereur *Joſeph*, le 15. Fevrier 1708. par des Decrets de Commiſſion particuliers (*b*): Cependant l'affaire reſta ſuſpenduë, ſans que depuis il ſe ſoit paſſé la moindre choſe à cet égard.

(*b*) *Staats Cantzeley. T. XI. p. 780.*

§. 8.

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

§. 8.

Différends de la Maiſon de Wirtemberg-Stuttgard touchant la ſucceſſion de Monbelliard.

LE Duc *Leopold Everhard* de Montbelliard étant mort en 1723. laiſſa de ſa premiere femme *Anne-Sabine*, de la Maiſon de Hedwiger (*a*), fille d'un Conſeiller de Breſlau, élevée en 1707. à la Dignité de Comteſſe de l'Empire, avec ſes freres, ſous le nom de Sponeck, un fils nommé *George-Leopold*, Comte de Sponeck, & de ſa troiſieme femme *Eliſabeth-Charlotte*, Baronne de l'Eſperance, qui en 1716. fut élevée avec tous ſes freres & ſœurs à l'état de Baronne de l'Empire; trois fils, ſavoir *Leopold-Everhard* qui naquit avant les fiançailles qui s'enſuivirent en 1715: *Charles-Leopold* & *George Frederic*. Ils prétendirent, principalement l'aîné *George-Leopold*, de ſucceder à leur pere dans la Principauté de Monbelliard: Mais ne trouvant pas de protection à la Cour Imperiale, à cauſe que leur pere

(*a*) *Herrſchende Europa oder Aller neueſte Genealogie, p.* 143.

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

avoit manqué de faire élever leur mere à la Dignité de Princeſſe en la faiſant declarer habille à la ſucceſſion, cet aîné s'addreſſa à la Cour de France, où il fut légitimé pour la ſucceſſion & prit le nom de Prince de l'Eſperance. Cette conduite de la Cour de France a en quelques manieres ſon fondemment dans ſes prétentions ſur Montbelliard, en ce qui regarde la Seigneurie de Paſſavant & Clemont, comme auſſi Horbourg & Reichenweyer, &c. Cependant la Cour Imperiale en fut ſi choquée, que ſur les répreſentations de la Maiſon de Wirtemberg-Stuttgard, elle le fit declarer par le Conſeil Aulique de l'Empire, incapable auſſi-bien de la Succeſſion que de la Dignité de Prince, & la Maiſon de Wirtemberg-Stuttgard en fut inveſtie le 1. Fevrier 1725. à Vienne devant le Trône Imperial en la perſonne de W. de Kleubert, Agent du Conſeil Aulique de l'Empire.

§. 9.

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

§. 9.

Des Différends de la Maiſon de Montbelliard, avec pluſieurs Competiteurs touchant les Seigneuries & Places ſituées en Bourgogne : ſavoir Neuf-Chatel, Clerevel, Paſſavant, Granges, Hericourt, Blamont, Chatelot, Clemont, &c.

TOutes ces Seigneuries appartenoient à *Thibaud de Neuf-Chatel* (*b*), Maréchal de Bourgogne, qui nonobſtant qu'il eût des fils, fit un teſtament le 28. Octobre 1463. par lequel il les légue après la mort de ſes fils, à ſes neveux, comme un *Fidei-commis*. Comme les fils de *Thibaud* moururent ſans héritiers mâles, & qu'un d'eux nommé Claude, ne laiſſa que deux filles, dont l'une nommée *Bonna* fut mariée à *Guillaume* de Furſtenberg, & l'autre nommée *Eliſabeth*, à *Felix* de Wirtemberg, elles prirent poſſeſſion de ces Seigneuries après la mort de *Guillaume* frere de leur pere, comme heritieres les plus proches; mais leurs neveux s'y oppoſerent,

(*b*) Il ne faut pas confondre ce *Neuf-chatel*, avec la Principauté de Neuf-chatel en Suiſſe.

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

ſavoir *Ferdinand* de Neuf-Chatel, fils du frere de *Thibaud*, avec *Claude* & *Marc* de Cuſance, s'appropriant ces Seigneuries, en partie comme neveux & en partie en vertu du *Fidei-commis* dont il eſt parlé ci-deſſus, & vendirent leur Droit & Prétentions au Duc *Ulric* de Wirtemberg (*c*). Quoique celui-ci entrât en poſſeſſion de ces biens, ce ne fut pas ſans avoir eſſuyé beaucoup d'embarras; car non ſeulement *Anne* fille de *Ferdinand* de Neuf-Chatel, forma des prétentions ſur ces Seigneuries, alleguant que ſon pere n'avoit pas eu le pouvoir de les aliéner, & porta ſes plaintes pardevant le Parlement de Dole en Bourgogne; mais même les précedens Poſſeſſeurs cé-de-

(*c*) Voyez Imhoff. *Not. Proc. L.* 4. *c.* 6. §. 8. & l'écrit intitulé, *Actes, piéces & procès de très-Illuſtre, Haut & Puiſſant Seigneur Chriſtophe Duc de Wirtemberg & Teck, contre Damoiſelle Françoiſe de Longvy, Dite de Rye, & Meſſire Gerard de Rye Seigneur de Balanſons, Dame Louiſe de Longvy ſa femme, &c. en deux cauſes jointes en une, jugées en premiere inſtance devant la Cour Souveraine du Parlement de Dole, Comté de Bourgoigne, à cauſe de la Seigneurie de Neuf-Chatel & pluſieurs autres. Fol.* 1554. *Et Conſilia S. Reſponſa juris à quibuſdam præcipuis Juridicæ Facultatis Collegiis, & JCtis Gallis & Germanis exhibita, coram Senatu Dolano, in Cauſa ibi agitata inter Ducem Wirtembergicum & Dominum Longvy, &c. ratione Dominii de Neuf-Chatel & aliorum in Actis Memoratorum.* On peut conſulter ſur ces deux écrits, Beſoldus *L. I. Conſil.* 5. *& ſeq.* & Petr. von Hohenhard *in Prenſſiche Neubourg p.* 496.

derent leurs droits à l'Archiduc *Ferdinand* d'Autriche, & celui-ci à *Gabriel Salamanque* Comte d'Ortenbourg, qui porta le procès devant la Chambre Imperiale. *Anne* fit paſſer ſa prétention & les droits à ſes trois filles qu'elle avoit euës de *Chriſtophe* de *Longvy* Seigneur de *Longue-Pierre*, & qu'elle maria à trois freres de la Maiſon de Rye qui pourſuivirent le procès commencé devant le Parlement de Dole. Leurs ſucceſſeurs eurent des diſputes avec les Ducs de Wirtemberg juſqu'en 1684. que le Parlement de Beſançon en connut, & prononca en faveur de Wirtemberg; mais ſeulement, dit on (*d*), en ce qui concerne le Poſſeſſoire.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

§. 10.

Des Différends de la Maiſon de Wirtemberg, avec les Seigneurs de Rye & leurs Succeſſeurs touchant les Seigneuries ſituées en Bourgogne; ſavoir Neuf-Chatel, Blamont, Chatelôt, Clemont, Chamabon, Hericourt, Fay, Bourgignon, Ponceon, &c.

ETienne, Comte de Montbelliard, n'eut qu'un ſeul fils nommé *Henri*, & celui-ci ne laiſſa que quatre filles. Le

(*d*) *Imhoff. d. l.*

DE LA MAISON DE VVIR TEMBERG.

Comte *Henri* ayant été tué dans une bataille contre les Turcs, le Comte *Etienne* inſtitua les quatre filles de *Henri* ſes petites-filles, heritieres univerſelles, aſſignant à chacune une certaine partie de ſes terres; mais il donna à l'aînée, nommée *Henriette*, la plus grande partie, ſavoir la Comté de Montbelliard. Après la mort d'*Etienne* cette *Henriette* épouſa le Comte *Everhard de Wirtemberg*, dont la poſterité fleurit encore aujourd'hui, & par cette alliance la Comté de Montbelliard entra dans cette Maiſon. L'autre nommée *Jeanne* épouſa *Louis de Chalons*, Prince d'*Orange*. Sa poſterité finit en 1544. par la mort du Comte *René de Naſſau*. La troiſieme *Marguerite*, mourut ſans enfans, & la quatrieme nommée *Agnès* fut mariée à *Thibaud*, Seigneur de *Neuf-Chatel*, qui en eut deux fils, ſavoir *Thibaud* de *Neuf-Chatel*, Maréchal de Bourgogne, & *Jean* de *Montegu*, qui eut deux fils, dont l'aîné *Ferdinand de Montegu* ne laiſſa qu'une ſeule fille nommée *Anne* femme de *Chriſtophe* Seigneur de *Longy* & *Longue-Pierre*, qui en eut trois filles, ſavoir *Antoinette*, *Louiſe* & *Jeanne* qui furent mariées trois freres Seigneurs de Rye, ſavoir *Joachim*, *Gerhard* & *Marc*. *Thibaud* de *Neuf-Chatel*, frere

de

DE LA MAISON DE VVIR TEMBERG.

de *Jean* de *Montegu*, eut 7. fils & 4. filles, & il fit un teſtament par lequel il conſtitua pour heritiers ſes fils, qui n'avoient pas embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique, & leurs ſucceſſeurs, en ſubſtituant à ceux-ci ſes filles ſucceſſivement avec leurs deſcendans, léguant après eux à ſon frere *Jean* de *Neuf-Chatel* & *Montegu* & à ſes hoirs mâles, tous ſes biens; & ſi ceux-là mouroient auſſi ſans poſterité, il leur ſubſtitua un de ſes parens, nommé *Ferruce* de *Cuſance*, Seigneur de Belvoir, & enfin après lui aux deſcendans de *Henriette* ſœur de ſa Mere, à ſavoir aux Comtes de Wirtemberg & Montbeilliard. C'eſt ce qu'on voit dans cette Table Génealogique. ***

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

Comme le Teſtateur mourut peu de tems après, ſon teſtament fut accepté de tous les intéreſſez. Mais il arriva que preſque tous les enfans fils & filles du Teſtateur, moururent ſans enfans &, il ne reſta que deux fils, *Claude* & *Guillaume*. Le premier joüit de tous les biens de cette ſucceſſion, & n'ayant que deux filles, *Bonne & Eliſabeth*, mariées aux Comtes de Furſtenberg & Werdenberg, ſon frere *Guillaume* lui ſucceda après ſa mort. Comme celui-ci mourut auſſi ſans heritiers, les filles de ſon frere *Claude Bonne & Eliſabeth*, ſe mirent en poſſeſſion

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

de tous les biens. Mais *Ferdinand* de *Montegu*, fils de *Jean* de *Montegu*, s'y oppoſa, prétendant en vertu du teſtament de *Thibaud* frere de ſon pere, la ſucceſſion des biens laiſſez par *Claude*. Les Comtes de Furſtenberg & Werdenberg n'y voulurent pas acquieſcer, ce qui donna lieu à *Ferdinand* de *Montegu* de faire un certain Traité avec le Duc *Ulric* de Wirtemberg, qui en vertu du même teſtament eſperoit auſſi de parvenir à la ſucceſſion, vû que *Ferdinand* n'avoit que des filles pour lui ſucceder. Ainſi il aida *Ferdinand* de ſes conſeils, & l'engagea à intenter procès devant le Parlement de Dole, contre les poſſeſſeurs de cette ſucceſſion, qu'il pouſſa ſi vivement, que le 24. Avril 1514. il obtint un Arrêt en ſa faveur *in Poſſeſſorio*, qui fut confirmé après reviſion le 28. Mars 1522. *Ferdinand* vint à mourir ſur ces entrefaites, ſans heritiers mâles. *Ferruce* de *Cuſance* qui devoit lui ſucceder, ceda tous ſes droits au Duc *Ulric* de Wirtemberg & à ſon fils, qui en vertu du teſtament ſe trouverent les plus habiles à ſucceder. Cependant *Anne* de *Longue-Pierre*, fille de *Ferdinand*, ſe préſenta demandant avec l'heritage de ſon pere, ces biens tenus en *Fideicommis*, & refuſa de les reſtituer au Duc

de

de Wirtemberg; enſorte qu'il fut contraint, après s'être munis de pluſieurs Informations juridiques (*a*), de recommencer à plaider devant le Parlement de Dole (*b*), alleguant pour ſoutenir ſa cauſe : DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

I. Que la ſubſtitution conſtituée par *Th'baud* en faveur de *Ferruce* de *Cuſance* après la mort de *Ferdinand* de *Montegu*, avoit ſorti ſon effet, étant à préſumer par toutes les circonſtances & conjectures : Que le Teſtateur n'avoit inſtitué que les deſcendans mâles de ſon frere à l'excluſion de la deſcendance feminine; puiſque 1. dans tout le teſtament il a préferé le ſexe maſculin au feminin. 2. Qu'après le decès de ſes ſucceſſeurs mâles en ligne directe, il a ſeulement ſubſtitué ſa fille aînée & ſes ſucceſſeurs, & à ceux-ci ſon frere & ſes heritiers à l'excluſion des filles de ſes autres fils; ainſi qu'il n'étoit pas à préſumer qu'il eût voulu favoriſer davantage les deſcendans feminins de ſon frere, que les ſiens propres, vû que 3. il n'appelloit à la ſucceſſion que les hoirs mâles non Eccleſiaſtiques de ſon frere. Si donc les filles étoient privées de la ſucceſſion, il eſt Raiſons de VVirtemberg

(*a*) On en trouve pluſieurs dans Beſoldus *Part.* 1. *Conſil.* 5. *& ſeq.*

(*b*) Beſoldus *ubi ſuprà.*

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

eſt à préſumer que le Teſtateur auroit eu encore moins d'envie d'y admettre ſes nieces ; & quoiqu'enſuite dans la ſubſtitution, il ſe ſervît du mot géneral, *Hoirs*, cela ne ſe rapportoit pourtant qu'à l'inſtitution d'auparavant, & ne pouvoit s'entendre que des heritiers mâles, & que c'étoit en ce ſens qu'on employoit ordinairement le mot *Hoirs* dans les teſtamens, principalement dans ceux des Nobles & Grands Seigneurs ; & qu'enfin 4. cette préſomption paroiſſoit d'autant mieux fondée, que le Teſtateur fait toûjours mention expreſſe du ſexe feminin dans les endroits où il le vouloit admettre ou ſes deſcendans, ce qu'il ne fait pas dans cet Article.

II. Que *Ferdinand* de *Montegu*, avoit lui-même auparavant avoué juridiquement, & déclaré que ces biens étoient *Fidei-commis*, & qu'en cas qu'il vînt à mourir, ils devoient écheoir aux Cuſances. Les Intimez peuvent-ils préſentement s'inſcrire contre cette Déclaration, pendant que tout leur droit dérive de *Ferdinand*.

III. Que *Claude* de *Cuſance*, fils de *Ferruce* de *Cuſance*, Seigneur de Belvoir, avoit cedé tout ſon droit à *Ulric* & à ſon Fils Ducs de Wirtemberg.

IV.

IV. Que ſans cela les Ducs auroient pourtant eu le droit le plus proche à ſucceſſion en vertu du teſtament, & quand Ferruce & ſes héritiers mâles ſeroient venu à manquer. DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

Anne de Longue-Pierre avec ſes filles les *de Rye*, alléguerent au contraire pour maintenir leur droit, que le cas de ſubſtitution n'exiſtoit pas encore, puiſqu'il y avoit encore des femmes deſcendantes de *Jean* de Montegu, & qu'il paroiſſoit que le Teſtateur n'avoit pas voulu les exclure, puiſque 1. il eſt expreſſément ajoûté à la ſubſtitution de Ferruce, qu'elle n'auroit lieu qu'à l'extinction de *Jean* de *Montegu* & de ſes *hoirs* naturels & légitimes, & que ſous le mot d'*hoirs*, on devoit entendre auſſi-bien les deſcendans feminins que les mâles. 2. Qu'il n'auroit pas eu en vûë ſa famille, qui n'auroit pû être conſervée par les deſcendans de Montegu, encore moins par *Ferruce* de *Cuſance* : Que les termes d'hoirs naturels & légitimes euſſent été autrement inutiles, puiſque les deſcendans mâles de *Jean* de *Montegu* avoient déja été ſubſtituez à l'infini, & que le Teſtateur avoit enfin ajoûté, que quand ils mourroient ſans *hoirs* naturels & légitimes, alors *Ferruce* de *Cuſance* & ſes deſcendans ſuccéderoient : Raiſons des De Rye.

ce

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

ce qui laiſſe lieu à la conjecture très-raiſonnable, que par-là il entendoit d'autres que les hoirs maſculins. 4. Qu'en des conditions volontaires, les termes devoient être pris dans leur ſens propre.

On répondit aux raiſons de Wirtemberg:

Réfutation des Raiſons de VVirtemberg

Au I. Qu'il paroiſſoit par ce qui avoit été dit, que le Teſtateur avoit appellé à la ſucceſſion tous les heritiers de *Jean* de *Montegu*, auſſi-bien les mâles que les femelles. Qu'il étoit bien vrai que le Teſtateur avoit eu des égards pour les derniers; mais que cela ne s'étendoit pas plus loin, qu'auſſi longtems qu'il y auroit encore des deſcendans de ſa famille, & qu'après leur decès il avoit donné à ſa fille la préference après *Jean* de *Montegu* ſon frere. D'où on pouvoit préſumer qu'il avoit voulu préferer ſes parens à un étranger: Qu'il n'importoit rien à l'affaire, que le Teſtateur eût préferé ſon frere à ſes nieces, ne l'ayant fait ſelon toute apparence qu'en faveur de l'affinité & du nom: ce qui n'avoit pas lieu par rapport à Montegu; & quand même ce n'eût pas été là le motif, on ne pourroit tirer aucune conſéquence de ſes nieces aux deſcendans feminins de *Jean*, puiſque le Teſtateur diſpoſe en termes formels de toute

toute une autre maniere, à l'occaſion des derniers. Et quoique dans l'inſtitution il n'ait fait mention que des deſcendans mâles de *Jean*, il en a pourtant autrement ordonné dans la ſubſtitution : Que les termes d'*Hoirs naturels & légitimes*, dont il s'eſt ſervi en cet endroit ne peuvent nullement s'interpréter *de qualitate maſculinitatis in inſtitutione determinatá* ; parceque ces termes ſont employez dans un tout autre Article que les précedens, & qu'ici il ſe trouvoit une autre raiſon, c'eſt-à-dire, *Concurſus extranei cum agnata*; & que par les autres paſſages du teſtament on pouvoit voir, que le Teſtateur avoit très-bien entendu les mots d'*Hoirs naturels & légitimes.* DE LA MAISON DE VVIR TEMBERG.

Au II. Que l'aveu & la déclaration de *Ferdinand* de *Cuſance inter alios acta*, ne peut porter aucun préjudice, ſurtout parce qu'ayant été ſoldat, il n'avoit aucune connoiſſance des droits.

Au III. Que la ceſſion du fils de *Ferruce* de *Cuſance* n'étoit de nulle valeur, non ſeulement comme étant faite à un plus puiſſant que lui, mais auſſi parce que ledit *Claude* de *Cuſance*, Seigneur de Belvoir, ayant encore pluſieurs freres & enfans de ces freres, il n'étoit pas prouvé que tous enſemble avoient cedé le droit.

Au

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au IV. Que comme il vient d'être remarqué, il y en avoit d'autres outre *Claude* de *Cuſance* qui avoient droit au *Fidei-Commis* en cas d'ouverture, & que leur Ceſſion n'avoit pas encore été prouvée ; enſorte que la ſubſtitution faite en faveur de la Comteſſe de Montbelliard & des Ducs de Wirtemberg qui en deſcendoient, ne pouvoit encore avoir lieu, *Cum dies Fidei-Commiſſi neque venerit neque ceſſerit.*

Les Ducs de Wirtemberg répondirent à ces raiſons.

Replique de VVirtemberg.

I. Qu'ici par les termes d'*hoirs naturels & légitimes*, on ne pouvoit entendre que les héritiers mâles ; ce qui avoit été clairement prouvé, d'autant plus qu'il importoit peu à l'affaire, que ſous le mot d'*hoirs*, le ſexe feminin pût auſſi être compris, puiſque cela ne pouvoit avoir lieu que dans les matieres indifférentes, & non quand la derniere volonté du Teſtateur s'entend par ſoi-même tout autrement. 2. Que le Teſtateur avoit fait principalement reflexion ſur ſa famille, en inſtituant ſon frere ; ce qui conſtoit par les paroles mêmes de l'inſtitution, où il étoit dit que, » nonobſtant que ſon frere lui eût fait beaucoup de tort, il le feroit pourtant lui » & ſes hoirs mâles, ſes héritiers, par l'hon-

» l'honneur du nom. Or ce motif ceſſant par raport aux deſcendans femelles, la Succeſſion ne pouvoit paſſer au défaut de la ligne maſculine, que ſur le ſubſtitué *Ferruce* & ſes deſcendans, non ſeulement comme proche parent du Teſtateur ; mais parce qu'il l'aimoit auſſi, ſelon les expreſſions du Teſtament par pluſieurs raiſons. D'où vient qu'il préféra cette famille qui avoit bien merité pour lui, à une étrangere dans laquelle ſes biens auroient paſſé par les deſcendans feminins de ſon frere : Que même le Teſtateur avoit voulu préférer ce *Ferruce* aux filles du fils de ſon frere *Jean*, comme il paroiſſoit clairement par la Diſpoſition qui ordonne, que ſi le fils du frere du Teſtateur nommé *Ferdinand*, mouroit avant les enfans du Teſtateur, ledit *Ferruce* auroit ſuccedé immediatement & ſans contradiction, à l'excluſion des filles de *Ferdinand*. 3. Les termes d'*hoirs naturels & légitimes* n'emportoient point des contrariétez, quand même ils ne devroient être entendus que du ſexe maſculin ſeul, parce qu'ils ne ſont mis qu'avec condition & rélativement, n'y étant rien diſpoſé de nouveau, & ſe rapportant ſeulement à ce qui précéde, autrement il en reſulteroit une Contradiction. 4. Qu'il étoit

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

étoit vrai que dans les conditions volontaires les termes devoient être entendus ſelon leur ſens propre ; mais que cela n'avoit lieu que dans les cas douteux, *ubi de mente & intentione teſtatoris nullo modo apparet, alias autem verba ſecundum mentem & intentionem diſponentis regulari & impropriari ; per L. 19. ff. de Condit. & dem. L. 35. §. 3. ff. de Hered. Inſt. ibique DD.*

Sur la réponſe de la Partie adverſe aux argumens de Wirtemberg, on répliqua:

Au I. Que c'étoit une erreur de ſoutenir que le Teſtateur avoit eu ſeulement en vûë ſes deſcendans du ſexe maſculin ; car quoiqu'il eût ſubſtitué ſes filles à ſes fils & à leurs deſcendans mâles, il avoit encore ſubſtitué à ſes filles, en paſſant celles de ſes fils, ſon frere *Jean* de Montegu & ſes deſcendans mâles, & à ceux-ci *Ferruce* de *Cuſance*. C'eſtpourquoi il n'y a pas lieu de douter que puiſqu'il l'avoit préferé aux filles de ſes fils, il vouloit d'autant plus le préferer aux nieces de ſon frere. Quoique ce Cuſance ne fût pas de ſa famille, il étoit pourtant de la connoiſſance & ami fidéle & intime du Teſtateur, dont il avoit bien merité ; enſorte qu'il ſemble qu'il vouloit par-là re-

con-

connoitre les obligations qu'il lui avoit: enſorte qu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût voulu préferer un ſi cher ami à un frere ennemi, qu'il n'inſtitua que par l'honneur du nom: Qu'auſſi les mots *hoirs naturels & légitimes* ne diſpoſoient rien de nouveau, & l'on a déja remarqué qu'ils n'avoient été emploïez que conditionellement & rélativement. L'Inſtitution de *Jean* de *Montegu*, & la ſubſtitution faite en ſa faveur ne pouvoient pas être conſidérées comme des articles différens l'un de l'autre, parceque le Teſtateur ne marquoit ici que conditionellement ce qu'il avoit déja fait diſpoſitivement. La raiſon alleguée de *Concurſus extranei cum Agnato*, ne peut être aplicable ici, parcequelle ne s'obſerve que dans les cas douteux, & qu'ici la claire volonté du Teſtateur en a autrement ordonné. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Au II. Ce que le Droit diſpoſe à l'égard des ſoldats, ne s'étend pas à ces ſortes de ſoldats, & principalement aux Cavaliers de ce tems-là, d'autant plus que Ferdinand n'avoit rien confeſſé qui eût ſubſiſté en Droit, & par où il eût pû manquer, n'ayant avoüé que ce qui étoit de fait, & qu'un autre auſſi-bien que lui pouvoit ſavoir; c'eſt-à-dire la diſpoſition & la volonté du Teſtateur

Thi-

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

Thibaud, par rapport à l'extinction des deſcendans de *Jean* de *Montegu*, qui étoit qu'en ce cas-là ceux de Cuſance devoient ſuccéder. C'eſt ce que *Ferdinand* a pu ſavoir auſſi-bien par le teſtament du Teſtateur même ou de quelques autres.

Au III. Que l'exception *Ceſſionis in potentiorem*, avoit pluſieurs dégrez, n'étant pas obſervée parmi les perſonnes illuſtres: Qu'ici c'étoit moins une ceſſion qu'une renonciation à un droit recherché, parce que ceux de *Cuſance* ſe départoient du *Fidei-Commis* en faveur du premier heritier ſuivant dans ce *Fidei-Commis*, ſavoir des Ducs de Wirtemberg: Qu'on ne pouvoit dire s'il s'en trouvoit d'autres de la famille de Cuſance outre Claude, qui avoient fait la renonciation, au moins on n'en trouvoit rien dans les Actes; & même s'il y en avoit eu, la Partie adverſe n'en pourroit tirer aucun avantage, puiſqu'il y avoit *exceptio de jure tertii*, & qu'il ſeroit à préſumer que les autres ſe ſeroient départis de leur droit quoiqu'il n'en ait pas été fait mention; auquel cas un des cohéritiers pouvoit inſtituer ſon action.

Au IV. Ce qu'on avance de quelques autres parens de *Claude* de *Cuſance*, feroit

roit tout au plus, comme on a déja dit, *exceptio de jure tertii*, & ne préjudicieroit nullement au Duc de Wirtemberg, *cum quilibet juri pro se introducto renunciare possit.* DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

Après que cette affaire eût été poussée pendant plusieurs années entre les Ducs de Wirtemberg & les Seigneurs de *Rye*, gendres d'*Anne* de *Longue-Pierre*, il fut enfin rendu un Arrêt en faveur de la Maison de Wirtemberg en 1684. par le Parlement de Besançon, maisſimplement *in possessorio*. On ignore si la Partie adverse a fait quelque nouvelles Instances *in petitorio*.

§. II.

Des Différends des Princes de la Maison de Montbelliard avec la Couronne de France, touchant la Souveraineté sur diverses Seigneuries.

LA Principauté de Montbelliard consiste en dix Comtez ou Seigneuries à savoir, 1. la petite Comté de Montbelliard, 2. des quatre Seigneuries franches d'Hericourt, 3. Chatelot, 4. Blamont, & 5. Clemont, 6. la Comté de Harbourg, située dans l'Alsace avec 7. la Comté de Reichenweiler située dans, la

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

la même Province. 8. les trois Seigneuries ſituées en Bourgogne, Granges. 9. Clereval; & 10. Paſſavant. Les Ducs de Wirtemberg prétendent par raport à ces Comtez & Seigneuries, être immédiats de l'Empire ainſi que d'autres Princes Allemands (*a*); & ils ſe fondent,

I. Sur la tranquille poſſeſſion de l'Immédiateté de l'Empire acquiſe depuis un tems immémorial, dont ils furent néanmoins ſouvent privez par les Rois d'Eſpagne & de France, principalement dans les tems de troubles.

II. Qu'ils y furent rétablis par la Paix de Weſtphalie, étant marqué *Art. IV. Inſtrum. Oſnabr.*

» Les Seigneurs Princes de Wirtem-
» berg de la Branche de Montbelliard
» ſeront pareillement rétablis dans tous
» leurs Domaines ſituez en Alſace ou
» autre part, & nommément dans les
» deux Fiefs de la Haute-Bourgogne Cle-
» reval & Paſſavant, & ſeront réinté-
» grez par l'une & l'autre Partie dans
» les états, droits & prérogatives, &
» principalement dans leur mouvance
» immédiate de l'Empire Romain, dont
» ils ont joüi avant le commencement
» de

(*a*) Voyez les Preuves au *Tome VIII.* des Interêts [EEEE] *pag.* 222.

» de ces troubles de la maniere que les » autres Princes & Etats du Saint Empire en joüiſſent ou en doivent joüir. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

III. Wirtemberg paraphraſe ces paroles ainſi :

» Montbelliard doit être rétabli dans » tous ſes païs poſſédez préſentement par » les deux Rois d'Eſpagne & de France, » dont celui-là poſſéda comme ennemi » les deux Fiefs de Bourgogne Clereval » & Paſſavant, & celui-ci le reſte comme ami & protecteur : Qu'ils les poſſéderoient de la maniere qu'ils les » avoient poſſédez auparavant. Ce rétabliſſement doit être principalement » entendu de l'Immédiateté de l'Empire, qu'il la doit poſſéder, non avec » la reſtriction de la poſſeſſion de ci-devant, mais avec la condition de la » poſſeſſion, comme les autres Princes » de l'Empire poſſédent leurs biens, & » ſont en droit de les poſſéder ſans aucun empêchement. »

IV. La France ſoutient au contraire, que cette réintégration ſe rapportoit à la forme, maniere & Droit, ſuivant lequel ces Domaines avoient été poſſedez ci-devant par les Seigneurs Princes, quant à la Souveraineté de la Maiſon de Bourgogne ſur Clereval & Paſſavant, comme auſſi ſur Héricourt, Cha-

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

telot, Blamont & Clemont; car ſi elle eût dû être abolie, on ſe ſeroit exprimé dans d'autres termes convenables à ce cas extraordinaire.

V. Qu'il étoit auſſi très-vrai-ſemblable que l'on n'avoit pas même penſé à cette abolition, puiſque ce Paſſage de la Paix de Weſtphalie étoit à l'avantage de la France, à qui on cédoit toute la Souveraineté ſur l'Alſace dans laquelle Harbourg & Reichenweyn ſont ſituez, puiſqu'il n'étoit pas croyable qu'on auroit donné à la Couronne d'une main, ce qu'on lui auroit repris de l'autre.

VI. Comme le 2. Art. de Nimegue & la Paix de Ryſvick confirmoit celle de Weſtphalie dans toutes ſes clauſes, on y renvoïe à l'égard de cette Reſtitution. La Maiſon de Montbelliard ne pouvoit pas prétendre davantage en vertu de ces Traitez que par celui de Weſtphalie.

VII. La Maiſon de Montbelliard oppoſe au contraire le *XIII. Art.* de la Paix de Ryſwyck, dans lequel il eſt dit:

» Il ſera reſtitué à la Maiſon de Wir-
» temberg, & nommément au Duc
» *George* pour lui & ſes ſucceſſeurs, la
» Principauté ou Comté de Montbel-
» liard, dans l'état où il en a joüi au-
» paravant avec les Droits & Préroga-
» tives,

» tives, principalement l'Immédiateté » par rapport à l Empire, de même que » les autres Princes en joüiſſent ou ſont » en droit d'en joüir. L'Hommage fait » à le France en 1681. ſera entierement » anéanti, &c. Ces Princes ſeront auſſi » rétablis dans l'entiere & libre poſſeſ- » ſion, tant de leurs Fiefs de Clereval » & Paſſavant en Bourgogne, que de » leur Seigneuries Gangres, Héricourt, » Blamont, Chatelot & Clemont, & » autres ſituées dans la Franche-Comté » & Principauté de Montbelliard, avec » tous leurs droits & revenus, de la » même maniere qu'ils les ont poſſédez » avant la Paix de Nimegue. »

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

VIII. Poſé auſſi que l'entiere Immédiateté de tous leurs biens n'eût pas été accordée aux Ducs par la Paix de Weſtphalie auſſi-bien que par celle de Ryſwick, ce que ſes paroles, *ils doivent être rétablis dans l'entiere & libre poſſeſſion*, ne permettent pas d'entendre autrement; il leur ſeroit très-facile de prouver, qu'ils avoient été, par rapport à tous ces Domaines, des Etats Immédiats & Libres, même avant la Paix de Weſtphalie.

IX. Car premierement, Montbelliard n'avoit jamais été attaqué de perſonne avant la paix, que par la Bourgogne,

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

nouvellement érigée en Comté ; ainſi elle ne pouvoit étre une dépendance de celle-ci.

X. Les guerres faites aux Ducs de Bourgogne le prouvent ſuffiſamment.

XI. Et que *Charles V.* avoit reſtitué à la Maiſon de Montbelliard les Seigneuries d'Hericourt, Chatelot, &c. avec toute la Souveraineté & indépendance dont les poſſeſſeurs & les vainqueurs avoient joui.

XII. Montbelliard a même obtenu en 1555. par Sentence contradictoire de l'Empereur *Charles V.* comme Comte de Bourgogne, l'indépendance des ſuſdites quatre Seigneuries en Bourgogne, à l'occaſion du procès avec la Maiſon de Neufchatel ; vû que l'Empereur decreta, » que Montbelliard ne ſeroit pas tenu par » rapport à ces quatre Seigneuries d'être » reſponſable devant le Parlement de » Bourgogne.

XIII. La même Sentence fut auſſi prononcée par le Parlement de Grenoble en 1624, à l'occaſion des differends ſurvenus entre la Maiſon de Montbelliard & l'Archiduc *Albert*, touchant ces Seigneuries.

XIV. Qu'ainſi la Maiſon de Montbelliard ſe trouvoit dans la poſſeſſion & l'exercice de tous droits de Souverai-

raineté depuis un tems immemorial, dont on n'auroit à alleguer pour preuves que le *jus reformandi* qui eſt un des principaux. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

XV. Et quelques diſpoſitions que la Paix de Weſtphalie contienne à l'avantage de la Couronne de France, il eſt évident, en s'en tenant à la lettre, qu'on ne peut l'entendre que de ce qui avoit été poſſedé par la Maiſon d'Autriche, à qui ni Harbourg ni Reichenweyer n'avoient jamais appartenu; outre qu'il étoit notoire ſur quel fondement les Villes Imperiales ſituées en Alſace, s'étoient oppoſées à cette Souveraineté univerſelle de la France ſur tout le Pays en general.

Quoique le Duc de Montbelliard fît remontrer avec raiſon à la Paix de Raſtadt & de Bade, tout ce qu'on vient de rapporter, & tout ce qu'il ſouffroit de la part de la Couronne de France contre la teneur des Traitez de Weſtphalie & de Ryſwick, faiſant en même tems inſtance à ce que ce qui le concernoit fût couché dans des termes plus clairs, il n'obtint autre choſe ſinon, qu'il lui fut promis par l'Art. XII. de la Paix de Bade, qu'il ſeroit reintegré conformément à la teneur des Traitez de Weſtphalie & de Ryſwick. Et ainſi

DE LA MAISON DE VVIRTEMBERG.

la France ſe reſerva toutes ſes échapatoires & interpretations touchant la Paix de Weſtphalie ; auſſi n'a-t'elle pas diſcontinué l'exercice de la Souveraineté ſur toutes les Seigneuries ſituées dans l'Alſace & en Bourgogne, comme auſſi ſur celles d'Hericour, Châtelot, Balmont & Clemont, même en partie ſur la Comté de Montbelliard : ce que la Maiſon de Montbelliard a été contrainte de ſouffrir, en attendant des circonſtances plus favorables.

§. 12.

Prétention de la Maiſon de Wirtemberg-Oels ſur Weiltingen & Brentz.

LA Ligne de Wirtemberg-Weltingen étant éteinte en 1705. par la mort du Duc *Frederic-Ferdinand*, le Duc *Charles-Frederic d'Oels* prétendit à la ſucceſſion comme le plus proche parent, la Branche de Stuttgard regardant au contraire Weiltingen comme un appanage qui devoit lui retourner après le décès du poſſeſſeur; elle en prit poſſeſſion. Le Duc d'Oels, après de longues negociations, eut recours en 1715. au Conſeil Aulique de l'Empire, pour en obtenir

nir un Reſcrit d'immiſſion dans les Seigneuries mentionnées : ce qui lui fut accordé le 5. Novemb. de la même année, en ces termes : » De mettre le Duc im- » petrant hors de toute plainte, en con- » formité des Pactes, & d'informer, » dans un tems de deux mois, de quelle » maniere cela ſe ſera executé. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

Comme la Maiſon de Wirtemberg-Stuttgard n'obéïſſoit point à ce Reſcrit, Wirtemberg-Oels en informa le Conſeil Aulique demandant des Ordres plus précis; à quoi la Maiſon de *Stuttgard* oppoſa *exceptionem Auſtregarum conventionalium*, contre laquelle on avoit agi dans cette diſpute ; mais elle fut deboutée de ſon oppoſition le 9. Juillet 1716. & le Conſeil Aulique de l'Empereur decreta:

» Avec la rejection de l'exception op- » poſée, *fori declinatoriæ communicentur* » *reliqua parti impetranti loco exceptionum* » *in cauſa principali ſub termino duorum* » *menſium.*

Nonobſtant cela, la Maiſon de Stuttgard perſiſta dans ſon exception *Auſtregarum conventionalium*, ſelon la teneur de laquelle il falloit que le Grand-Maitre du Pays avec huit Conſeillers, vuidaſſent les differends ſurvenus; & ayant expoſé ces raiſons, il obtint le 27. Sep-

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

tembre 1718. la concluſion ſuivante du Conſeil Aulique de l'Empire:

» Suivant ce cas, le Seigneur Duc » impetrant eſt renvoyé à ſuivre la voye » preſcrite en 1617, par les Pactes de » famille, pour premierement voir, ſi » par-là les differends peuvent être ter- » minez ou à l'amiable ou en Juſtice, » à la reſerve pourtant de la reaſſumption » du procès commencé devant cette » Cour, au cas que du côté du Seigneur » impetrant & contre ſes offres il étoit » cauſe d'aucun retardement, comme » auſſi, ſauf le recours à Sa Majeſté » Imperiale & à ſon Conſeil Aulique, » pour la patrie qui pourroit ſe trou- » ver lezée par la Sentence qui ſera ren- » duë.

On oppoſa à cette concluſion du côté de Wirtemberg Oels:

I. Que dans l'Empire, l'autorité des Auſtregues ne pouvoit avoir de force qu'autant qu'ils étoient confirmez & autoriſez par l'Empereur; que par conſequent les Princes de l'Empire ne pouvoient deroger par leurs *Auſtregues conventionaux*, quand ces conventions ne ſont pas confirmées à la Juriſdiction de l'Empereur & des Chambres Imperiales. *Per Recæſſ. Imp.* 1654. §. 116. *Capitul. Caroli VI. Art.* 18.

II.

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

II. Que les *Auſtregues* de Wirtemberg perdoient pour cette raiſon la nature des *Auſtregues*, & par conſequent ils étoient abſolument ſans autorité: Que par le Pacte de 1617. §. *afin que finalement*, &c. » aucunes Suppli» cations, Appellations, Reviſions & » Reſtitutions n'auroient plus lieu »: ce qui ne ſe pouvoit, vû que proprement la nature des *Auſtregues* conſiſtoit à ne ſe ſervir que des ſimples arbitres (*b*): que l'on ne pouvoit de cette maniere priver l'Empire de ſa Juriſdiction en dernier reſſort, puiſqu'autrement il ſeroit très-facile de priver avec le tems Sa Majeſté Imperiale & l'Empire de toute Juriſdiction ſur ſes Etats.

III. Que l'établiſſement des *Auſtregues* de Wirtemberg renfermoit une autre injuſtice, puiſque les *Auſtregues* n'avoient été introduits *in genere ad multiplicandas inſtantias*, afin que les Appels en Juſtice ne fuſſent pas tout d'un coup interdits à la partie lezée par la premiere inſtance, & qu'elle pût prendre ſes précautions. Au lieu que les *Auſtregues* de Wirtemberg ne permettroient

(*b*) Coccejus, *Diſſ. de Auſtregiis* §. 5. Voyez auſſi ce que j'en ai dit dans la n. (*b*) ci-devant *pag.* 143. *Tome XI.*

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

selon ce qui est dit ci-dessus, qu'une seule instance.

IV. Qu'il n'y avoit pas dans la Maison de Wirtemberg de Pactes de famille, tels que la conclusion du Conseil Aulique les supposoit, qui permettroient de recommencer le procès & de recourrir au Conseil Aulique de l'Empire.

V. Si l'on vouloit soutenir, qu'on ne peut abolir une chose, à cause de l'abus qu'on peut en faire ; on repondra, que cette abolition peut avoir lieu de droit, dès qu'il est évident que l'abus renverse toute la nature & l'essence de la chose.

VI. Si l'on vouloit supposer que les Austregues de Wirtemberg sont fondez, ils ne seroient pourtant pas applicables au cas présent ; parceque d'un côté il s'agit *de Causa Immissionis in bona, item alimentorum*, ausquels les appanages sont sujets, & d'un cas où les mandemens de Sa Majesté Imperiale ont lieu, qui notoirement excluent tous les *Austregues* (c).

VII. D'un autre côté, comme le Pacte de 1617. dit clairement que les Princes de Wirtemberg ne pourront employer

(c) Blum. *Proc. Camer. Tit.* 27. §. 173. & *Tit.* 34. §. 149. *Ordin. Cam. P. II. Tit.* 23.

ployer en aucune affaire les voyes de fait, mais qu'ils porteront leurs cauſes & differends immédiatement aux Auſtregues; & que de l'autre, le Duc de Wirtemberg-Stuttgard s'eſt mis en poſſeſſion de l'heritage en queſtion de ſon chef, il s'eſt privé lui-même du droit d'avoir recours auſdits Auſtregues. DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

VIII. On pourroit néanmoins faire voir qu'on a agi regulierement dans cette affaire, & que la premiere inſtance a été portée devant les Auſtregues; puiſque le Duc de Wirtemberg-Oels ayant envoyé ſon Plenipotentiaire à Stuttgard en 1709, les Conſeillers de Wirtemberg commencerent à traiter avec lui, & après l'expoſition du fait, on donna de part & d'autre des repliques & dupliques ſignées; en quoi on a ſatisfait, *ſi non formaliter, ſaltem materialiter*, aux Pactes qui ordonnent de recourir aux Auſtregues.

IX. Les circonſtances étant telles, la Branche des Princes d'*Oels* ne pourroit que ſe plaindre vivement de la concluſion du Conſeil Aulique de l'Empire.

Auſſi cette Maiſon n'a-t'elle pas manqué d'en porter ſes juſtes plaintes à Sa Majeſté Imperiale; mais on ne ſait pas ce qui s'en eſt enſuivi.

DE LA MAISON DE NASSAU.

CHAPITRE III.

Des Prétentions & Differends de la Maiſon des Princes de Naſſau.

§. 1.

De la Prétention de la Maiſon des Princes de Naſſau ſur la Comté de Catzenellenbogen, & la moitié de Dietz.

A *Dolphe* Comte de Naſſau, fils de *Jean* (dont tous les Princes de Naſſau tirent leur origine) eut de ſa femme nommée *Juta* la Comté de Dietz, qu'il hypothequa à ſon frere *Engelbert* en lui permettant d'en porter le titre. Le Comte *Adolphe* étant mort ſans laiſſer d'heritier mâle, il s'éleva de grands démêlez par rapport à cette Comté, entre ſa fille *Juta*, mariée au Comte *Godefroi d'Eppſtein & Engelbert*; mais ils furent enfin accommodez l'an 1440, de maniere que la moitié de Dietz viendroit à *Eppſtein*, & l'autre reſteroit à la Maiſon de Naſſau (*a*). Ce *Godefroy*

(*a*) Johan. Textoris *Chron. Naſſov. p.* 97. Spener, *Hiſt. inſign. L.* 3. *c.* 23. §. 6. & *c.* 26. §. 13.

froy d'Eppſtein, ou ſon fils, engagea derechef ſa part au Comte *Philippe de Catzenellenbogen* (*b*). Le dernier Comte de Catzenellenbogen étant mort en 1479, ſans laiſſer d'heritiers mâles, Catzenellenbogen & Dietz furent tranſportez par ſa fille *Anne* au Landgrave de Heſſe *Henri III* (*c*). Celui-ci eut avec ſa femme trois enfans; ſavoir un fils, nommé *Guillaume*, & deux filles, dont l'aînée *Eliſabeth* fut mariée en 1478, & ainſi du vivant de ſon ayeul le Comte *Philippe* de Catzenellenbogen, au Comte *Jean de Naſſau*; & l'autre, nommée *Mechtilde*, épouſa *Jean* de Cleves en 1481. Ces deux filles renoncerent par ſerment dans leurs Contrats de mariage, à leur heritage paternel & maternel, en faveur de leur frere; cependant elles ſe reſerverent la ſucceſſion en cas que leur pere & frere vinſſent à mourir ſans enfans mâles. *Guillaume III.* qui ſucceda à ſon pere *Henri III.* fit un accord avec ſes couſins *Guillaume* l'aîné & *Guillaume* le Cadet, fils du Landgrave *Louis*; qui portoit, qu'au cas qu'il mourût ſans laiſſer d'heritiers, les Comtez

DE LA MAISON DE NASSAU.

(*b*) Spener, *d. l. c.* 23. §. 6.
(*c*) Munſter *L.* 3. *c.* 419. *p.* 847. Fabric. *Orig. Sax. L.* 6. *p.* 574. Pfanner. *Hiſt. Princ. c.* 8. *p.* 275.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Comtez de Catzenellenbogen & de Dietz resteroient à la Maison de Hesse, & qu'il seroit encore payé à ses sœurs 100000. écus d'Or, outre leur dot, pour leur heritage paternel, materne. & fraternel, par celui qui auroit lesdites Comtez, &c. Mais *Elisabeth* sœur de *Guillaume*, & son mari le Comte *Jean de Nassau*, protesterent solemnellement contre cet accord, tant pour eux que leurs heritiers, refusans d'accepter l'argent offert par le Landgrave *Guillaume* le Cadet, & ne voulant pas permettre que les Comtez de Catzenellenbogen & Dietz fussent compris dans les Pactes de confraternité faits avec la Saxe (*d*).

Quelques tems après le Landgrave *Guillaume III*, eut des différends avec son cousin le Landgrave *Guillaume* le cadet, par rapport à sa curatelle & celle de son frere, dont le Landgrave *Henri III.* avoit été chargé ; mais dont il n'avoit pas encore rendu compte. Ces differends furent terminez en 1495. à Worms par la médiation de l'Archevêque *Herman* de Cologne & le Duc *Everhard* de Wirtemberg ; de maniere que *Guillaume* le

(*d*) La protestation dattée du Dimanche après S. George de l'an 1488. est dans Lünig, *R. A. Spic. sec. Part.* 2. *p.* 1831.

le Cadet ſe départit de l'Acte de Curatelle, & que *Guillaume III.* dût lui faire avoir part au Fief de la Comté de Catzenellenbogen : ce qu'il obtint en effet trois jours après, à la Diéte de Worms, de *Maximilien* alors encore Roy des Romains. Les affaires reſterent dans cette ſituation juſqu'à la mort de *Guillaume III.* en 1500. Il ne laiſſa pas d'heritiers, & il y eut de grandes diſputes entre ſes couſins & ſes ſœurs touchant les Comtez de Catzenellenbogen & de Dietz, parceque chaque Partie prétendoit y avoir le plus de Droit (*e*). DE LA MAISON DE NASSAU.

Les ſœurs, & principalement la Comteſſe de Naſſau, alléguoient pour preuves de leur Droit (*f*) :

I. Que Catzenellenbogen & Dietz étoient des Fiefs feminins : Que leur mere les avoit apportez au Landgrave *Henri III.* & que la Succeſſion dans ces Comtez appartenoit aux filles & femmes. Raiſons des Princeſſes Sœurs.

II. Que dans les Contracts de mariage la Succeſſion leur avoit été expreſſément reſervée en cas que leur frere mourût ſans heritiers.

III.

(*e*) Imhoff, *Not. Proc. L.4. c.7. §. 3. 4.5.* Spener, *Hiſt. Inſign. L. 3. c. 23. §. 4. 5.* Oldendorp, *Conſil. de hac cauſa in Conſil. Marpurg. Vol. 2. Conſ. 5.*

(*f*) *C. Conſil. Oldendorpii, n. 130.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

III. Que leur frere n'auroit pas pû diſpoſer de ces Biens, vû qu'ils étoient tenus en *Fidei-Commis*, & que la ſœur étoit ſubſtituée au frere.

Les Landgraves de Heſſe ſe fonderent au contraire (*g*).

Raiſons de Heſſe.

I. Sur leurs Traitez de famille confirmez par les Empereurs, qui depuis ce tems-là avoient été obſervez entr'eux, & en vertu deſquels leur Païs & Biens immeubles qu'ils poſſedoient en effet, ou qu'ils devoient acquerir, ne pouvoient être diviſez dans la famille, & qu'à l'égard des filles, elles ſe contenteroient d'une ſomme d'argent.

II. Par l'inveſtiture obtenue en 1433. de l'Empereur *Sigiſmond*.

III. Sur l'accord fait entre *Guillaume III.* & ſon couſin, dans lequel il avoit réſigné ſes Biens à celui-ci.

IV. Sur la tranſaction faite par le même *Guillaume III.* & *Guillaume* le Cadet, dans laquelle le premier avoit promis à l'autre de lui procurer *Simultaneam Inveſtituram* de Catzenellenbogen & de Dietz.

V. Sur la part au Fief obtenuë de l'Empereur *Maximilien I.* qui donnoit un nouveau droit aux Landgraves.

Du

(*g*) Piſtor. *Conſ.* 10. & 6. *Conſil. Marpurg.*

Du côté de Heſſe on répondoit aux argumens des ſœurs.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Réponſe de Heſſe.

Au I. Qu'il n'étoit pas encore prouvé que les Comtez en queſtion fuſſent des Fiefs feminins, puiſque ſi le Landgrave *Henri III.* les avoit poſſedez après la mort du dernier Comte, c'étoit plûtôt par grace de l'Empereur, que par droit de Succeſſion de ſa femme ; & que quand même la choſe ne ſeroit pas ainſi, les ſœurs avoient été une fois pour toutes excluës de la Succeſſion par leur frere *Guillaume III.* enſorte que ſelon la regle féodale *Fœmina ſemel excluſa, ſemper manet excluſa*, elles ne pouvoient prétendre à aucune Succeſſion.

Au II. Que les Contracts de mariage étoient conditionels avec la clauſe, *Si res in eodem ſtatu manſerit :* Mais qu'enſuite par la Succeſſion du frere, auſſi-bien que par l'accommodement d'Erfurt & de Cologne, l'état des affaires avoit changé. Outre cela que ces Contrats de mariage avoient été faits ſans le conſentement & la confirmation du Seigneur direct, & par conſéquent, ne pouvoient pas ſervir aux ſœurs, en Droit.

Au III. Qu'on ne ſavoit rien d'un *Fidei-Commis* ; que le pere n'avoit pas fait de Teſtament, & que les Contrats de

DE LA MAISON DE NASSAU.

de mariage ne pouvoient pas en tenir lieu.

Les ſœurs repliquerent aux argumens de Heſſe :

Réponſe des ſœurs.

Au I. Que par les Pactes de famille on ne pouvoit pas fruſtrer les autres, de leur droit une fois acquis ; outre que ces Pactes ne devoient pas s'entendre des des Biens Allodiaux.

Au II. Que l'on ne ſavoit rien d'une part au Fief, les Landgraves de Heſſe n'y ayant jamais eu recours, pas même à l'accommodement d'Erfurt ; enſorte qu'on pouvoit croire qu'ils y avoient tacitement renoncé depuis long-tems, ſuppoſé qu'ils y en euſſent eu quelqu'une : outre qu'elle ne pouvoit avoir d'effet tant qu'il y avoit des deſcendans de la premiere Branche.

Au III. Que par l'accommodement de leur frere, leur droit n'avoit pû ſouffrir aucun préjudice & qu'un tel accommodement ſeroit de nulle valeur, parce qu'il avoit été fait *de bonis Fidei-Commiſſo gravatis* ; & qu'il ne pouvoit pas agir contre les Actes paſſez par ſon pere dont il étoit devenu héritier.

Au IV. Qu'il en étoit de même de l'accommodement fait par *Guillaume III.* & *Guillaume* le Cadet.

Au V. Qu'il falloit entendre *ſimultaneam*

neam Inveſtituram, ſalvo jure tertii, qui ne pouvoit avoir ſon effet que quand ce Fief ſeroit devenu vacant : ce qui ne ſe trouvoit pas encore en ce Fief feminin. DE LA MAISON DE NASSAU.

Après que cette affaire eût été agitée pendant douze ans devant la Chambre Imperiale, ſavoir depuis 1508. juſqu'en 1520. l'Empereur l'en évoqua ſur les inſtances du Comte *Henri* de Naſſau qui étoit Chambellan de Sa Majeſté Imperiale. Les deux Partis choiſirent pour Arbitres les Evêques d'Auſbourg, de Straſbourg & de Conſtance, qui arrêterent: Que feuë Dame *Eliſabeth* de Naſſau étoit héritiere legitime de la moitié des Biens du feu Landgrave *Guillaume III.* ſon frere, de glorieuſe mémoire, qui lui étoient dûs, & qu'elle avoit prétendu, en plaidant, excepté les Fiefs maſculins & les Biens auſquels les femmes ne peuvent ſucceder. Le Comte *Henri* de Naſſau, qui avoit acquis par maniere d'achat (*h*) de *Jean* Duc de Cleves, la part de *Mathilde* pour la ſomme de 50000. écus d'Or, preſſa l'exécution de cette Sentence (*i*), & d'être mis en poſſeſſion non Etat de cette affaire.

(*h*) Oldendorp, *in d. c.* Sleidan, *L.* 21. *Hiſt. p.* 642.

(*i*) Oldendorp, *c. l. Chytra. L.* 3. *Sax. p.* 84.

DE LA MAISON DE NASSAU.

non ſeulement de la portion qui appartenoit à *Elizabeth* ; mais auſſi de celle de *Malthilde*, demandant tous les Biens de *Guillaume* que les Landgraves ne pourroient prouver être des Fiefs maſculins. Les Landgraves de Heſſe appellerent de cette Sentence auſſi-bien que les Ducs de Saxe pour autant qu'ils s'y trouvoient intereſſez à cauſe de leur Confraternité avec la Maiſon de Heſſe, recuſant les arbitres qui leur avoient paru ſuſpects. Il fut donc réſolu de choiſir de nouveaux arbitres, pour examiner les cauſes qui rendoient les premiers ſuſpects : Mais l'affaire en demeura-là pendant quinze années, juſqu'à ce que le Landgrave de Heſſe fût fait priſonnier par l'Empereur. Les Comtes de Naſſau profiterent de l'occaſion, & obtinrent de l'Empereur l'exécution ſur la part des Biens de *Mathilde* & *Eliſabeth*, avec l'adjudication de l'uſufruit échu juſqu'alors. (*k*) Le Landgrave obtint avec beaucoup de peine à la Paix de Paſſaw que ces Sentences fuſſent revoquées, & qu'on nommât de part & d'autre des Arbitres, pour décider de cette affaire (*l*).

(*k*) Oldendorp. *d. l.* Sleidan, *L.* 21. *Comment. p.* 642. Thuan. *L.* 5. *Hiſtor.* Imhoff. *Not. Proc. L.* 4. *c.* 7. §. 6.

(*l*). Ceci fut executé en 1557, & les Arbitres élus; ſavoir, l'Electeur Palatin *Otton Henri*, l'Electeur *Auguſte* de Saxe & le Duc *Guillaume* de Cleves prononcerent: Que le Landgrave de Heſſe garderoit la Comté de Catzenellenbogen en reſtituant aux Comtes de Naſſau la quatriéme partie de la Comté de Dietz avec la ſomme de 150000. écus d'Or; & que ſi la ligne maſculine de la Maiſon de Heſſe s'éteignoit avant celle de Naſſau, celle-ci auroit encore une partie de Catzenellenbogen, ſoit la haute ou la baſſe, ou en ſa place, la ſomme de 300000. écus d'Or: Qu'en attendant il ſeroit permis que l'un & l'autre Partie portaſſent le titre de Catzenellenbogen & Dietz. Cette affaire eſt reſtée juſqu'à préſent dans cette état.

DE LA MAISON DE NASSAU.

(*l*) Thuan. *L.* 10. *Hiſt.* Sleid. *L.* 24. *pag.* 784. Hortleder, *de Cauſ. bell. Germ. T.* 1. *L.* 4. *c.* 7. *n.* 88.

§. 2.

DE LA MAISON DE NASSAU.

§. 2.

De la Prétention des Princes de la Maiſon de Naſſau ; 1. ſur la partie des revenus de Juliers, 2. ſur la Dot de Philippine de Juliers, & 3. ſur la quatriéme partie de la ſomme que les Ducs de Juliers avoient reçûë pour Gueldres (a).

LOrſque *Godefroi* Comte de Lohn épouſa *Philippine* fille du Marggrave & enſuite Duc *Guuillaume* de Juliers, on lui promit pour dot 2200. écus d'Or, qui, faute de payement, ſont montez à 2250. & qui n'ont pas été payez. De ce Mariage naquit un fils nommé *Jean*, qui laiſſa un fils & deux filles, dont la cadette nommé *Marie* fut *mariée* au Comte *Jean* de Naſſau, & elle ſeule laiſſa poſterité ; ſavoir les Princes de Naſſau d'aujourd'hui. Mais d'un côté il y avoit apparence que la Branche maſculine du Duc *Guillaume* de Juliers s'éteindroit dans ſes neveux *Guillaume* & *Renaut* qui

(a) Le celebre Hugo-Grotius traita cette affaire, & l'on a ſon avis en faveur de la Maiſon de Naſſau dont Spener a tiré ce qu'il en rapporte, *in Hiſt. Inſign. L. 3. c. 26. §. 27.* On trouve auſſi quelque choſe dans un Ecrit de Naſſau-Sarbrug rapporté par Lunig, *in Select. Scrip. Illuſtr. p. 768.*

qui n'avoient pas d'heritiers légitimes; & que de l'autre le Duc *Adolphe* de Berg qui avoit de grandes eſperances, comme plus proche parent à la Succeſſion de Juliers, craignant que ce *Jean* Comte de Lohn, ne lui ſuſcitât des affaires par raport à ſa mere, ſurtout parcequ'il avoit beaucoup de crédit dans le Païs, il fit avec lui un Traité en 1420. où il fut ſtipulé, qu'*Adolphe* ſuccederoit ſeul au Duc *Renaud* de Juliers, & qu'il releveroit auſſi ſeul le Fief de ce Duché, en laiſſant au Comte *Jean* de Lohn & ſes heritiers la quatriéme partie de l'uſufruit. En conſéquence de cette Convention, le Duc *Adolphe* de Berg ſucceda après la mort du Duc *Renaud* de Juliers arrivée en 1423. au Duché, & le Comte *Jean* de Lohn eut la quatriéme partie de l'uſufruit, qu'il tranſporta à ſon fils *Guillaume* de Blanckenheim, avec qui le Traité dont il eſt parlé ci-deſſus, fut renouvellé & juré en 1437. Cet uſufruit paſſa de *Guillaume* à *Gerhard*, & de celui-ci à *Guillaume II.* Cependant comme ce dernier mourut ſans enfans l'an 1467. les ſœurs de ſon ayeul, *Philippine* femme du Seigneur de Wieden, & *Marie* femme du Comte *Jean* de Naſſau, prétendirent ſon héritage comme ſes proches parens, & en même tems auſſi la quatriéme

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

me partie ſuſdite des revenus de Juliers. Le Duc de Juliers n'y voulut nullement acquieſcer, ſous prétexte que le Traité fait entre *Adolphe* Duc de Juliers & de Berg, & *Jean* Comte de Lohn, étoit contre tout droit, outre qu'il n'y étoit pas fait mention des filles ; & il porta cette affaire devant l'Empereur *Frederic*, dont il obtint en 1468. l'inveſtiture de cette quatriéme partie des revenus de Juliers; mais avec la clauſe inſerée au Diplome, *ſalvo jure cujuslibet alterius*. L'Empereur doit auſſi avoir fait expedier un Reſcript au Comte de *Naſſau*, ſur ſes remontrances, portant que cette inveſtiture ne tendroit en rien à ſon préjudice ni à celui de ſes Succeſſeurs. Pour cet effet l'Empereur donna Commiſſion au Duc de Bourgogne, *Charles* le Hardi, en 1471. & 1472. d'examiner cette affaire : mais comme le Duc de Juliers apoſta des exceptions contre lui, l'Empereur en chargea l'Archevêque de Treves ; & ayant vû la Convention alleguée ci-deſſus, il confirma en 1467. & révoqua en mêmetems l'inveſtiture qu'il en avoit donnée à *Gerard*.

En 1497. les deux Partis trouverent bon d'accommoder leurs différends à l'amiable & ſans procès. Pour cet effet quelques Juriſconſultes des deux côtez s'aſſem-

s'assemblerent à Stocheim & à Aix-la-Chapelle; mais ils se séparerent infructueusement. En 1517. on proposa une autre Assemblée, à laquelle il ne se présenta personne de la part de Juliers; en 1519. les Commissaires de l'Empereur entrerent avec eux en conférence pour terminer ces différends, & ceux-là ne pouvant aussi rien effectuer, le Comte *René* de Nassau demanda que cette affaire fût jugée selon les loix de l'Empire, & il obtint un Monitoire au Duc de Juliers, pour le faire entrer en transaction. Cette affaire fut portée pour cet effet premierement à Bruxelles & après en 1544. à Spire, où ceux de Juliers répondirent aux plaintes de Nassau, & s'engagerent ainsi dans le procès. DE LA MAISON DE NASSAU.

Ceux de *Nassau* prétendoient alors, non seulement la susdite quatriéme partie des revenus de Juliers, mais aussi la dot de 2250. écus d'Or promis à *Philippine* fille du Duc *Guillaume* de Juliers & femme de *Godefroi* de Lohn, qui n'avoit pas été payée, avec les interêts depuis ce tems-là : & enfin la quatriéme partie de l'argent reçu pour Gueldre à l'occasion que voici.

Après la mort de *Renaud* Duc de Juliers & de Gueldre, *Arnaud* d'Egmont prit possession du Duché de Gueldre au

DE LA MAISON DE NASSAU.

nom de ſon ayeule, & l'hypothequa enſuite en 1472. au Duc de Bourgogne *Charles* le Hardi. Le Duc *Gerard* de Juliers voyant bien, qu'il s'y oppoſeroit en vain, vendit auſſi de ſon côté au même Duc *Charles*, en 1473. le droit qu'il avoit ſur la Gueldre pour 80000. écus d'Or. Ceſt de cette ſomme dont les Comtes de Naſſau prétendoient leur portion, d'autant que non ſeulement le Duc de Juliers, mais auſſi le Comte de Lohn, avoient droit ſur la Gueldre, & par ce dernier également les Comtes de Naſſau.

Le Duc de Juliers oppoſa à ces prétentions :

Objections de Juliers.

I. Que le Traité fait entre le Duc *Adolphe* de Berg & le Comte *Jean* de Lohn, étoit nul, & n'étoit en aucune maniere obligatoire, ayant été fait touchant l'heritage d'une perſonne vivante.

II. Qu'il auroit dû être précedé d'une tranſaction *Super juré dubio* ; mais qu'ici le droit d'*Adolphe* étoit un droit certain, parceque comme le plus proche parent il avoit ſans contredit la préferance ſur *Jean*, qui ne tiroit ſon origine & ſon droit que d'une femme.

III. Que l'Empereur n'avoit pas confirmé ce Traité, & qu'un Duché ne pouvoit être partagé ſans le conſentement Imperial.

IV.

IV. Qu'en dreſſant ce Traité on n'eut égard qu'aux fils du Comte *Jean*, & qu'il n'y fut ſeulement pas fait mention des filles ; ce qui auroit dû ſe faire néceſſairement, ſi elles y devoient auſſi avoir quelque part, vû qu'autrement les femmes ſont de droit, excluës des Fiefs. DE LA MAISON DE NASSAU.

V. Qu'il avoit été accordé par l'Empereur *Frederic* au Duc *Gerard* de Juliers, de joindre cette quatriéme partie de Juliers au reſte.

VI. Que *Guillaume II.* de Blanckenheim avoit laiſſé de plus proches héritiers que *Marie* femme du Comte *Jean* de Naſſau, qui par conſéquent ne pouvoit rien prétendre.

A quoi on repliqua du côté de Naſſau :

Au I. Qu'on pouvoit prouver par pluſieurs exemples, qu'entre les perſonnes illuſtres on obſervoit rarement ce que le Droit Civil ſtatuë par rapport aux tranſactions touchant l'heritage d'une perſonne vivante : Que le Traité avoit été executé, & qu'après avoir ſubſiſté tant d'années, il ne pouvoit être caſſé, d'autant plus qu'il avoit été juré de nouveau par le Duc *Gerard* de Juliers & par le Comte *Guillaume* de Blanckenheim. Réponſe de Naſſau.

Au II. Que le droit d'*Adolphe* aux Païs de Juliers étoit fort douteux, parce

DE LA MAISON DE NASSAU.

que les femmes avoient droit de ſucceder dans ce Duché, & qu'outre cela ce Traité avoit été conclu, pour la conſervation de la Paix publique, & (ſelon les propres termes) pour la conſervation des habitans.

Au III. Le partage des Principautez en Allemagne n'eſt pas extraordinaire; cependant il ne s'eſt pas agi de partager le droit de proprieté, mais ſeulement la Juriſdiction, l'Aminiſtration & les revenus. Ceux de Blanckenheim ſont reſtez, outre cela, plus de 50. ans dans une tranquille poſſeſſion, enſorte que la preſcription ne peut avoir lieu; & enfin la confirmation de l'Empereur *Frederic* tient lieu de conſentement.

Au IV. Que les fils de *Jean* n'étoient que témoins quand le Traité fut conclu, mais que l'accommodement même étoit fait au nom de *Jean* pour lui & ſes ſucceſſeurs ſans diſtinction; ſans rien dire du droit à l'uſufruit qui n'étoit pas un Fief.

Au V. Il étoit bien vrai que l'Empereur *Frederic* avoit donné en Fief la quatrieme partie des revenus au Duc *Gerard* de Juliers, neanmoins avec certe clauſe expreſſe: *Salvo jure cujuſlibet alterius*; & même qu'il l'avoit revoqué

voqué à la vûë de l'accommodement.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Au VI. Qu'on ne ſavoit pas qu'il y eût des parens plus proches, & qu'au moins il ne s'en étoit préſenté aucun.

Etat préſent de cette prétention.

Cette affaire en eſt demeuré-là, d'autres étant ſurvenuës, qui empêcherent ceux de Naſſau de pourſuivre leur droit; c'eſtpourquoi on oppoſa le droit de preſcription au Prince *Maurice* d'Orange, Comte de Naſſau, lorſqu'il voulut reveiller cette prétention d'autant que pendant cette intervale, il étoit ſurvenu pluſieurs procez entre les Maiſons de Juliers & de Naſſau, où l'on n'avoit pas fait la moindre mention de cette prétention. On repondit de la part de Naſſau : Que la preſcription ne pouvoit avoir lieu en cette affaire, à cauſe de la mauvaiſe foi, puiſque les Ducs de Juliers avoient été ſouvent interpellez par les Comtes de Naſſau; & qu'elle avoit été interrompuë en 1471. & 1474. par des citations. Qu'une preſcription une fois interrompuë ne pouvoit, ſelon le Droit Canonique, jamais recommencer, & ſuivant le Droit Civil il falloit 40. ans, qui ne ſe trouvoient pas depuis l'an 1476. juſqu'en 1542. en défalquant l'empriſonnement d'*Engelbert*, la minorité de *Henri*, les guerres ſurvenuës, & l'abſence de *Re-*

DE LA MAISON DE NASSAU.

né. Ceux de Juliers repondirent en 1544. aux plaintes de Naſſau, & conſentirent à renouveller le procès ſi, en défalquant des années écoulées, celles qu'on pouvoit défalquer en matiere de preſcription, il n'en reſtoit pas autant qu'il en falloit pour qu'elle ſubſiſtât. Que quant aux affaires qui étoient ſurvenuës dans cette intervale entre Juliers & Naſſau, elles n'avoient eu aucun rapport à celle-ci: Que neanmoins la Maiſon de Naſſau avoit ſouvent proteſté qu'elle ne renonçoit pas à cette prétention, &c.

§. 3.

Des Differends des Princes de Naſſau-Siegen ent'reux-mêmes touchant la Succeſſion de Siegen.

Origine de ce démêlé.

JEan l'aîné, ou comme d'autres le nomment, le deuxieme Comte de Naſſau-Siegen, fit un Teſtament en 1607. par lequel il établit, avec le conſentement de ſes fils, le droit d'aîneſſe, en léguant à ſon fils aîné *Jean-Erneſt* tous ſes Etats & autres de certains revenus *loco ligitimæ*. Comme l'aîné mourut en 1617. & que le ſecond embraſſa la Religion Catholique Romaine en 1608.

1608. le Comte *Jean*, à la perſuaſion de ſes autres fils, caſſa ce Teſtament, & en fit un autre en 1621. par lequel il diviſa ſes Etats en trois parties, donnant alors à ſon fils aîné du premier lit, nommé *Jean*, *le jeune*, la premiere & meilleure portion, l'autre à ſon ſecond fils du même lit, nommé *Guillaume*, & la troiſieme à *Jean-Maurice* ſon fils aîné du ſecond lit; mais à condition qu'ils ſeroient obligez de payer aux autres fils du ſecond lit certaines penſions par an. En même tems le Teſtateur détermina les cas de ſucceſſion de la maniere ſuivante, (*) 1. de quelle maniere on ſe conduiroit, s'il ne reſtoit en vie qu'un fils du dernier mariage ou ſes hoirs mâles, en cas qu'un des poſſeſſeurs des trois appanages mourût ſans laiſſer d'héritiers mâles; & 2. comme on ſe conduiroit, ſi du dernier lit il ne reſtoit en vie qu'un fils & poſſeſſeur des trois portions, ou qu'un des poſſeſſeurs des deux tiers mourût ſans héritiers mâles. Au premier cas il ordonna, 1. qu'après le décès de *Jean le Jeune*, poſſeſſeur de la pre-

De la Maison de Nassau.

(*) Il faut conſulter pour bien entendre ce teſtament & ce procès, la Table Genealogique, page ſuivante.

Jean *l'aîné, ou le deuxiéme*
a de deux femmes 9. *filles &* 14. *fils.*

1. Jean *le Jeune Catholique* † 1638.

Jean-François-Didier *Catholique* † 1699.

Guillaume-Hyacinthe.

Une fille qui n'eſt pas mariée.

Emanuel, *ſon Ep. la Marq. de Neſle.*

Je ne ſais pas s'ils ont des enfans.

1. Guillaume † *ſans enfans* 1642.

2. Jean-Maurice † *ſans enfans* 1679.

2. George-Fred. † *ſans enfans* 1674.

Guillaume-Maurice *Proteſtant* † 1691.

Frederic-Guillaume-Adolphe † *laiſſe de deux femmes* 3. *filles &* 1 *fils.*

Frederic-Guillaume † 1734.

Une fille prochaine.

Henri † 1652.

premiere partie du partage ſans héritiers mâles *Guillaume* ſon frere du premier lit lui ſuccederoit dans cette partie vacante, & celui-ci cederoit toute ſa ſeconde portion poſſedée juſqu'alors, au deuxieme fils, ou au ſuivant du ſecond lit, qui ne ſeroit pas encore pourvû d'un appanage. 2. Qu'après la mort de *Guillaume*, *Jean-Maurice*, le premier né du ſecond lit, ſuccederoit dans la partie vacante & réſigneroit ſa troiſieme au plus proche du même lit. 3. Mais après la mort de l'aîné du ſecond lit, *Jean-Maurice* poſſeſſeur de la troiſieme portion, les fils ſe ſuivans juſqu'au plus jeune du dernier lit, ſuccederoit dans ce tiers vacant, ſans que les deux fils du premier mariage en puſſent prétendre la moindre choſe, outre ce qu'ils poſſedent déja. Au ſecond cas, il voulut 1. que ſi l'un des fils du premier lit, ſoit *Jean le jeune* ou *Guillaume*, venoit à mourir ſans heritiers mâles, les poſſeſſeurs des deux autres appanages partageroient également entr'eux cette portion vacante; & 2. de même ſi les poſſeſſeurs d'un tiers mouroient, ceux qui joüiroient des deux premieres parties, le partageroient également entr'eux. DE LA MAISON DE NASSAU.

Nonobſtant cette dernière diſpoſi-

DE LA MAISON DE NASSAU.

tion, *Jean le jeune*, fils aîné du Comte *Jean l'aîné*, prit après la mort de celui-ci en 1623. poſſeſſion de tout le païs, & ſe fit prêter Hommage par les Sujets; ce qui donna lieu à un grand procès entre tous ces freres.

Jean le jeune allegua pour preuves de ſon droit :

Raiſons de Jean le jeune.

I. Que le Teſtament de leur pere de l'an 1607. par lequel le droit d'aîneſſe avoit été introduit du conſentement de tous les fils, & par conſéquent par une eſpece de Contract confirmé par le ſerment du pere & des fils, ne pouvoit pas être caſſé ſelon le bon plaiſir du pere ſeul.

II. Que ſon pere lui avoit promis dans ſon Contract de mariage paſſé en 1618. avec la Princeſſe de Ligne, qu'il avoit ſigné de ſa propre main & corroboré de ſon Sceau, de le laiſſer paiſiblement en poſſeſſion du droit d'aîneſſe, ſelon le Teſtament de 1607.

III. Que le changement de Religion qui avoit occaſionné le changement du Teſtament en 1621. ne ſuffiſoit pas pour autoriſer de revoquer une promeſſe faite auparavant; ce qu'avoient reconnu les Juriſconſultes de Marpurg dans leurs réponſes.

IV. Que lorſque ſon pere avoit fait

ſa

ſa derniere diſpoſition il n'étoit plus en état de teſter, puiſqu'il s'étoit rendu coupable du crime de Leze-Majeſté, en adhérant à l'Electeur *Palatin-Frederic*, mis au Ban de l'Empereur, *quod tamen ſalvo paterno reſpectu dictum velit* : DE LA MAISON DE NASSAU.

Les autres freres répondirent:

Au I. Que chacun a le droit de changer ſon Teſtament juſqu'au dernier inſtant de ſa vie; ce qui étoit particulierement permis à leur pere, puiſqu'il s'étoit reſervé expreſſément dans le premier, le pouvoir de le changer, ſoit en tout ou en partie : Qu'il n'importoit pas que le pere & les fils, en euſſent juré l'execution par ſerment : Qu'il étoit bien vrai que les trois fils aînez avoient fait ſerment ſur l'union hereditaire de Naſſau; mais non pas ſur le Teſtament : Quoiqu'ils n'euſſent pû préjudicier en cela à leurs autres freres mineurs, ni ſur le point de la Primogeniture, outre qu'on pourroit avancer que ce ſerment fait au pere dans le tems que celui-ci n'en faiſoit point aux fils, n'étoit pas obligatoire : même ſi le pere avoit fait ſerment ſur le Teſtament (ce qui n'eſt pas) ce ſerment n'auroit pû l'empêcher de le changer, *quia nemo ſibi in Teſtamenti cauſa hanc legem dicere poteſt, ut à priore voluntate ei recedere* Reponſe des freres.

DE LA MAISON DE NASSAU.

non liceat per L. 22. pr. ff. de legat 3. Maxime que les Juriſconſultes expliquent en ajoutant *licet juramentùm acceſſerit.*

Au II. Que le Contract de mariage allegué ne faiſoit mention ni du droit d'aîneſſe ni du Teſtament de 1607 : » mais diſoit ſimplement qu'après la mort » du Seigneur pere, il ſeroit accordé, » laiſſé & permis au Seigneur époux, » le Comte *Jean le jeune*, tous les droits » & prétentions qui lui pourroient ap- » partenir, ſuivant la diſpoſition du » Seigneur pere, & ſelon la coutume & » les Contracts de la Maiſon de Naſſau, » comme étant fils aîné & héritier lé- » gitime dudit Seigneur, &c. » Ces expreſſions peuvent-elles s'entendre du Teſtament de 1607. qui avoit déja été caſſé le 15. de Novembre 1617. au contraire qu'il falloit les entendre de la derniere diſpoſition paternelle, qui ſe trouveroit après ſa mort, comme auſſi d'une prérogative limitée dans la ſucceſſion qui lui ſeroit deſtinée, & qu'il eut auſſi. Et quand même le Teſtateur auroit reflechi ſur le Teſtament de 1607. les mains ne lui auroient pas été liées par-là juſqu'à ne pouvoir le changer, *Cum nulla diſpoſitione induci poſſit, ut voluntas noſtra ſit ambulatoria*

toria per L. 4. L. 17. ff. de adim. leg. DE LA MAISON DE LORRAINE.

Au III. Qu'il n'y avoit pas un mot dans le Teſtament, d'où l'on pût conclure qu'il avoit été changé par une haine de Religion. Que le Teſtateur alleguoit de toutes autres raiſons, comme le mariage du ſecond fils de ſa premiere femme, le Comte *Guillaume*, & le grand nombre des enfans de la derniere; puiſqu'autrement il auroit été très-deſavantageux à cette ancienne Maiſon, à ſes Etats & aux enfans du ſecond lit. Et quand même le Teſtateur auroit eû en vûe, que ſes Sujets fuſſent maintenus dans la Religion Proteſtante reçûë dans le Païs, les Conſtitutions de l'Empire ne pouvoient lui en ôter ni la liberté ni le pouvoir.

Au IV. Que l'inhabileté alleguée ne ſubſiſtoit plus en 1629. que ſon innocence fut reconnuë, le procès de félonie mis à néant.

Le Comte *Jean le jeune* obtint divers Mandemens de Sa Majeſté Imperiale pour maintenir le premier Teſtament, & auſſi diverſes Commiſſions en 1624. 1627. & 1643. mais qui furent toutes revoquées en 1644. & les Parties renvoyées à la Chambre Imperiale. Tout eſt reſté en cet état juſqu'à la paix de Weſtphalie, où cette affaire fut agitée, & où

Suites de ce démêlé.

DE LA MAISON DE NASSAU.

où le Décret ſuivant fut inſeré au Traité de paix *Art. IV.* §. 22. (*) *Quod Controverſiam Naſſau-Siegen contra Naſſau-Siegen attinet, cum res hæc per Commiſſionem Cæſariam anno* 1643. *ad amicabilem compoſitionem, ſit remiſſa, reaſſumatur ejuſmodi Commiſſio & toto lis vel amicabili compoſitione, vel juridica ſententia coram competente Judice decidatur; Comite Joanne Mauritio de Naſſau ejuſque fratribus abſque ulla turbatione pro ſuis quotis duntaxat in apprehenſa poſſeſſione manentibus.*

Suivant ce Décret l'Empereur envoya le 24. Juillet 1648. commiſſion à l'Electeur de Mayence & aux Comtes de Hanau, d'accorder les Parties, & de faire reconnoître le dernier Teſtament de 1621. & au cas qu'il ne s'y trouvât pas *viſibile vitium*, qu'ils euſſent à regler, au lieu de Sa Majeſté Imperiale, l'Immiſſion *ex L. fin C. de Edict. D. Hadr.* & que ſi enſuite l'une ou l'autre Partie ne vouloit pas s'en tenir à ce qu'ils auroient fait, il lui ſeroit permis de pourſuivre ſon droit pardevant les Juges competans, &c. En conformité de ce Reſcript Imperial, les Commiſſaires

(*) Voyez aux Preuves du *Tome V.* des Interêts, *pag.*

res firent publier par leurs Subdeleguez le 15. Novembre 1649. une Sentence où ils reconnurent. 1. Que ſon Excellence le Prince de Ligne, comme Curateur de ſon fils *Jean-François* Comte de Naſſau, ſeroit retabli dans la premiere portion de l'heritage ordonné, le Comte *Maurice* dans la ſeconde, & le Comte *George-Frederic* dans la troiſieme : comme auſſi en tout ce qui appartenoit à l'un ou l'autre, en vertu du ſuſdit Teſtament & Codicile, *in Communi pro indiviſo, ex L. fin. C. de Edict. D. Hadr. Tollend.* Cette Sentence qui ne concernoit que le poſſeſſoire, prononcée par la Commiſſion, fut executée le 22. & 31. Decembre 1650. DE LA MAISON DE NASSAU.

Les affaires reſterent en cet état pendant plus de 30. années, ſavoir juſqu'en 1680. que la Ligne aînée de Siegen, & en particulier *Jean-François Didier*, fils de *Jean le jeune*, commença un nouveau procès, ſollicitant à la Cour Imperiale la ſucceſſion de ſon frere *Jean Maurice* qui étoit mort l'année précedente. Il ſe trouvoit que de tous les fils de *Jean* l'aîné, il ne reſtoit en vie qu'un ſeul heritier mâle d'un fils du premier lit, ſavoir le Prince *Jean François Didier*, fils du Comte *Jean le jeune*; & deux fils du dernier lit, le Prince *Jean* Nouveau démêlé.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Jean Maurice, poſſeſſeur du ſecond appanage, & le Prince *Guillaume-Maurice* fils du Comte *Henri*, poſſeſſeur du troiſieme. Le Comte *Jean-Maurice* mourut en 1679. ſans laiſſer d'autres heritiers que ces deux fils de ſes freres, ſavoir le Prince *Jean-François*, fils de ſon frere du premier lit, & le Prince *Guillaume-Maurice* ſon propre frere du dernier lit. Comme ce cas de ſucceſſion ne ſe trouvoit pas ſpécifié dans le Teſtament du Comte *Jean l'aîné*, il avoit déja de ſon vivant adopté le dernier pour Conrégent, & conſtitué dans l'égale poſſeſſion avec lui. Le Prince *Jean-François Didier* n'en fut point content, & prétendit la moitié de cet appanage vacante, ſe fondant ſur le dernier Teſtament de 1621. dans lequel il eſt ordonné au ſecond cas de ſucceſſion, que ſi l'un des fils du premier lit venoit à mourir ſans heritiers mâles, la portion vacante ſeroit partagée également entre les poſſeſſeurs des deux autres: ce qui devoit préſentement avoir ſon effet *vice verſa*, un des deux derniers fils du ſecond lit, étant venu à mourir ſans heritiers mâles. En même tems il entreprit de pourſuivre l'affaire du Teſtament de ſon ayeul, afin de le rendre valable, à cauſe du ſilence de 30. années,

nées, comme il eſt marqué ci-deſſus.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Le Prince *Guillaume-Maurice* repliqua *ratione meritorum Cauſæ:*

Oppoſition du Comte Guill. Maurice

I. Que ce cas de ſucceſſion ne ſe trouvant pas dans le Teſtament de 1621. le Teſtateur l'avoit laiſſé à la diſpoſition du droit commun, ſuivant lequel les propres freres avoient le pouvoir d'exclure leurs demi-freres de la ſucceſſion.

II. Qu'il paroiſſoit partout dans le Teſtament, que le Teſtateur avoit tellement favoriſé les fils du ſecond lit, à cauſe que leur portion étoit la moindre, que ceux-ci devoient ſucceder en tous cas aux autres, quoiqu'ils ne ſoient que leurs demi-freres; mais que ces autres n'étoient appellez à aucune ſucceſſion, tant qu'il reſteroit d'eux un heritier légitime.

III. Que *Jean-François* n'avoit pas droit d'alleguer ce Teſtament en ſa faveur, puiſque lui-même le rejettoit & le combattoit comme nul; ce qui pourroit conduire à démontrer qu'il étoit lui-même déchu de tout ſon droit de ſucceſſion.

IV. Que le droit *in petitorio* de l'affaire principale qu'il vouloit reveiller, étoit à néant, puiſqu'il y avoit plus de 30. ans qu'il gardoit le ſilence, ſavoir depuis

DE LA MAISON DE NASSAU.

depuis le 24. Juillet 1648. juſqu'en 1680. (*in quo illud ſublatis utriuſque partis attentatis reſervatum fuit.*)

Suite de ce ſecond démêlé.

Le Prince *Jean-François* porta ce procès devant la Chambre Imperiale, & obtint une Commiſſion adreſſée à l'Electeur de Mayence & au Comte de Hanau. Ces Commiſſaires envoyerent des citations aux deux parties le $\frac{13}{23}$ Juin 1681. Le Prince *Guillaume-Maurice* ne voulant pas reconnoître cette Commiſſion, propoſa à la Chambre Imperiale *Exceptionem fori*, alleguant, qu'il étoit ſtipulé dans l'union hereditaire de la Maiſon de Naſſau établie en 1607. & confirmé par ſerment auſſi-bien de ſon côté, que de celui de l'impetrant même, » que s'il arrivoit des differends » & prétentions entre les Agnates, leurs » heritiers ou ſucceſſeurs, qu'eux ou » leurs heritiers ſe joindroient & cher- » cheroient, à l'aide de leurs Conſeil- » lers & Serviteurs, d'accommoder ces » differends ; & s'ils n'y pouvoient » réuſſir, qu'ils tâcheroient de les ac- » commoder à l'amiable par un ou deux » de leurs proches parens dont ils con- » viendroient; & que ſi cette voye ne » réuſſiſſoit pas, ces proches parens » dont ils ſeroient convenus, auroient » le pouvoir d'en décider, &c. » Que cette

cette convention de la Maiſon de Naſſau avoit non ſeulement été de tems en tems confirmée dans les Patentes d'inveſtiture de Empereurs, comme droits & privileges domeſtiques : Mais qu'elle étoit confirmée de plus par ſerment de toute la Maiſon de Naſſau, auſſi-tôt qu'un d'eux avoit atteint ſa 18.me.année : Enfin que même cette convention étoit confirmée clairement dans les Conſtitutions de l'Empire, où il eſt très-ſalutairement ſtipulé que pas un Etat de l'Empire ne pourroit être chargé des Commiſſions ou Mandemens contre ces ſortes de conventions. DE LA MAISON DE NASSAU.

Ces exceptions ne furent pas acceptées malgré toutes les repréſentations & inſtances qu'on put faire, & il fut mandé au contraire aux Commiſſaires de pourſuivre la Commiſſion. Surquoi ils fixerent un nouveau terme au 29. Novembre 1681. auquel les Plenipotentiaires de l'Intimé comparurent, mais *cum proteſtatione de non conſentiendo*, priant les Commiſſaires d'accorder un délai juſqu'à ce que le *Punctus fori* fût décidé par la Chambre Imperiale. Comme nonobſtant cette oppoſition les Subdeleguez continuerent d'en connoître, le Plenipotentiaire de l'Intimé appella *ad Cæſarem & judicium Aulicum*, ceu Com-

DE LA MAISON DE NASSAU.

Committentes. Cet appel ne fut pas accepté nonobſtant l'interceſſion des Etats Proteſtans, & il fut de nouveau ordonné aux Commiſſaires de pourſuivre leur Commiſſion, & d'employer le ſéqueſtre ſuivant la teneur d'icelle.

L'Intimé voyant qu'il ne pouvoit pas ſe defaire de la Commiſſion, préſenta un Memoire au Conſeil Aulique de l'Empire le 20. Avril 1682. priant que ſi *rejectis Auſtregis*, il lui falloit ſe ſoumettre à la Commiſſion, il fût déchargé 1. *à juramento in pactum gentilitium præſtito, quo ad hunc actum*. 2. Qu'au lieu du Comte de Hanau, on lui donnât pour Commiſſaire un autre Etat de l'Empire, de la Religion Reformée. 3. Que le ſequeſtre fût levé. Il obtint ce qu'il demandoit dans les deux premiers points, & la Commiſſion fut transferée de l'Electeur de Mayence au Landgrave de Heſſe-Darmſtatt. Quant à ce qui regardoit la mainlevée du ſequeſtre, on n'y fit aucune attention; au contraire elle fut de nouveau inſerée dans le tranſport de la Commiſſion.

Après que les Commiſſaires eurent fixé un terme au 17. d'Août 1682. qui eut ſon effet, l'Intimé proteſta contre la clauſe du Reſcritpt de la Commiſſion qui

qui ordonnoit le ſequeſtre ſous prétexte qu'il étoit nul, & décreté contre tous droits, ce point n'étant pas encore expliqué juſqu'alors, demandant au reſte un délai juſqu'à ſon explication formelle; ce que les Subdeleguez prirent *ad referendum*: Mais l'Agent de l'Intimé ne fut pas ouï à Vienne touchant la caſſation du ſequeſtre, & il fut dreſſé un Décret le 5. Fevrier dans les termes ſuivans : *Inhærendo prioribus decretis, reſcribatur Dominis Commiſſariis. Que nonobſtant la caution offerte, qui ne pouvoit pas avoir lieu dans ces circonſtances, ils devoient regler & ordonner actuellement le ſequeſtre déja pluſieurs fois enjoint, ſans plus long délai, & enſuite proceder au principal de l'affaire.* DE LA MAISON DE NASSAU.

L'Intimé eut recours au *Beneficium Supplicationis ad Cæſarem*, & repréſenta à Sa Majeſté Imperiale toutes les nullitez commiſes dans ce procedé : Mais tout fut rejetté le 18. Mai 1684. & il fut récrit aux Commiſſaires de regler le ſequeſtre ſelon les dernieres & précedentes Ordonnances, quoique l'intimé eût tenté encore de repreſenter à Sa Majeſté Imperiale cette affaire, plus clairement dans une déduction du 24. Juillet 1684. Que ſur ces entrefaites le Landgrave de Darmſtatt demanda le

DE LA MAISON DE NASSAU.

30. Juin & 17. Novembre 1684. d'être dechargé de cette Commiſſion, & que les Etats Proteſtans recommandaſſent par leurs Plenipotentiares à la Diéte de Ratiſbonne dans une lettre à Sa Majeſté Imperiale du 28. Août, les affaires de l'Intimé, *pro adminiſtratione Juſtitiæ*; & l'Electeur de Brandebourg, comme Executeur du Teſtament de *Maurice*, s'étant offert, ſi on voulòit le Sequeſtre, de repondre pour l'Intimé, à quelle fin il fit délivrer à la Cour Imperiale par ſon Reſident à Vienne le 6. Decembre 1684. une Déclaration de ſa caution par écrit & ſous le Sceau de l'Electeur. Tout fut inutile, & le Conſeil Aulique de l'Empire perſiſta dans ſes concluſions déja priſes. C'eſt pourquoi l'Intimé préſenta enfin à la Diéte de l'Empire de Ratiſbonne un Memoire où il ſe plaignoit du procedé du Conſeil Aulique de l'Empire, priant que la Diéte l'aidât à obtenir que les differends de ſucceſſion fuſſent portez de ce Tribunal devant un Juge impartial, ſelon les Concordats de la Maiſon de Naſſau (*a*). Cette affaire n'eſt pas encore finie (*b*);

(*a*) Voyez dans Londorp, *Tom. XII. Act. Publ. L. 13. c. 79. p. 184. & ſeq.* deux Ecrits, l'un ſous le Titre de *Kurtze und vvarhaffrige, ex ipſis actis, angezogene Geſchichts-Erzehlung, &c.* & l'autre, *Wahre*

(*b*); car la Branche Catholique Romaine ayant voulu faire charger le Chapitre de Cologne de la Commiſſion du Sequeſtre, dont perſonne n'avoit juſqu'à préſent voulu ſe charger, la Branche Proteſtante préſenta en 1707. un Memoire (*c*) à la Diéte de Ratiſbonne, la priant de s'intereſſer vivement dans cette affaire, & d'en connoître par une concluſion de l'Empire en forme, afin que la Sentence du Sequeſtre fût annullée & miſe hors d'effet avec toutes les reſolutions & Décrets de refus qui l'ont ſuivies; & en cas que S. A. le Prince *Guillaume-Hyacinthe*, de la Branche Catholique, ſa contrepartie, fût d'intention de pourſuivre ſes prétentions, de le renvoyer *ad petitorium, & ad Auſtregas Conventionales*, ſelon le Traité de Paix, les Conſtitutions de l'Empire & les Pactes de famille. DE LA MAISON DE NASSAU.

Frederic-Guillaume, le ſeul Prince qui reſtoit de la poſterité de *Guillaume-Maurice*, & de la Branche Proteſtante, étant mort cette année Colonel au ſervice

Wahre Beſchaffenheit der Naſſau ſiegenſchen ſtreitigen Succeſſions-Sachen, &c. oppoſé au premier par Guillaume-Maurice.

(*b*) Franckenb. *Europ. Herold. Part. I. p. 568.*

(*c*) Rapporté *in Elect. Jur. Publ. Tom. II. P. III. pag.* 203.

DE LA MAISON DE NASSAU.

vice des Etats Generaux, ſans laiſſer qu'une fille poſthume, ce procès doit être décidé dans peu.

§. 4.

Prétention de la Branche de Naſſau-Siegen à la ſucceſſion de Guillaume III. Roi d'Angleterre.

ON pourra conſulter le *Chap. II. du Tome III. où il eſt parlé des interêts de la Grande Bretagne.* On y trouvera l'origine des démêlez ſurvenus à l'occaſion de la ſucceſſion aux Domaines laiſſez par le Roi *Guillaume III.* de Glorieuſe Memoire. Ainſi nous nous contenterons de rapporter ici, ſur quelles raiſons (*a*) la Branche de Naſſau-Siegen fondoit ſes prétentions. La Table Genealogique ci-jointe peut donner une idée du dégré de proximité des prétendans. (****)

Preuves du droit de Naſſau-Siegen.

I. *Jure agnationis*, parce que Naſſau-Siegen étoit le plus proche parent du feu

(*a*) *Vera facti ſpecies Wilhelmi Hyacinthi ſupremi Principis Anroſionnenſ. & Naſſ. Sigenſ.* & un autre, *Notification an die Reichs-Verſammlung zu Regenſburg, &c.* dans *Staats-Canzley, Part. 12. c. 5. n. 6. p. 396.* Frankenb. *Europ. Herold. Part. I. pag. 574.*

LA
ISON
NAS-

516.

G

* P
René,
de la
nies.

e, Ep
George
fo

Ep. de
Guil
de la
fans
me
Voy
Rou

DE
M
DE
SA

Preu
du d
de N
ſau-S
gen.

feu Roy *Guillaume*, & que ſelon les pactes de famille, il avoit le droit le plus proche à la Succeſſion. DE LA MAISON DE NASSAU.

II. Sur les Pactes, que les deux fils du Comte *Jean* l'ancien, *Engelbert II.* & *Jean* avoient fait en 1472. lors du partage des Domaines de leur pere, dans leſquels il fut ſtipulé que leurs Biens ne paſſeroient jamais aux filles, mais qu'ils reſteroient dans la ligne maſculine.

III. Sur la diſpoſition du *Fidei-Commis* acceptée en 1504. & jurée en 1616. faite dans la premiere de ces années par les Comtes *Henry* & *Guillaume* de Naſſau, en vertu de laquelle toutes les filles avec leurs deſcendans ſont excluës de la Succeſſion, auſſi long-tems qu'il y auroit dans une ligne, un hoire mâle.

IV. Sur le *Fidei-Commis* du Prince *Philippe-Guillaume* de Naſſau-Orange, où il eſt dit, qu'après ſa mort & celle de ſes freres & de leurs heritiers mâles, le fils aîné de ſon oncle paternel, le Comte Jean de Naſſau & ſes héritiers mâles lui devroient ſucceder, cas qui eſt arrivé à la mort du Roy *Guillaume*.

V. Sur les traitez de Succeſſion faits après la mort du Prince *Philippe-Guillaume* le 17. Août 1618. à Siegen, & à Dillenbourg, le 22. Août 1621. entre le Comte *Erneſt-Caſimir* de Dietz & ſes

DE LA MAISON DE NASSAU.

trois freres, le Comte *Jean* le ſecond de Siegen, le Comte George de Dillenbourg, & le Comte *Louis* de Nadamar; dans leſquels il fut ſtipulé, que comme les Domaines d'Orange étoient tenus en ce *Fidei-Commis*, perſonne n'en auroit la Succeſſion après l'extinction des héritiers mâles du Prince *Frederic-Henri*, que le Comte *Jean de Naſſau* nommé le Deuxieme.

Sa Majeſté Pruſſienne répondit à ces Raiſons de Naſſau-Siegen. (*b*)

Reponſe du Roi de Pruſſe

Au I. Que quoique Naſſau-Siegen fût le plus proche parent, il ne pourroit neanmoins pas ſe prévaloir de cette proximité, parceque les Biens de cette Succeſſion n'étoient pas des Biens appartenans à la famille de cette Branche, mais des Biens nouvellement acquis par les femmes, & qui par conſéquent pouvoient retourner à elles.

Au II. & III. Que les Traitez de familles alleguez, n'étant pas confirmez par S. M. Imperiale, ils ne pouvoient s'entendre que des Biens propres, argument que Naſſau-Dietz preſſoit principalement.

Au

(*b*) Frankenberg, *Part. I. p.* 574. & un Ecrit intitulé *Sommariſcher Bevveiſs des Rechtsbr. Kön. Maj. in Preuſſen, auf die Succeſſion ſeines Groſs-Vaters, &c.* Lunig, *Grundfeſtes Part. II. p.* 818.

Au IV. Que le Prince *Philippe-Guillaume* n'avoit pas été en droit de diſpoſer de cette maniere, parce que tous les Biens étoient déja chargez d'un *Fidei-Commis* perpetuel par les Princes *René* & *Guillaume* le Grand, ſans aucun égard au droit d'aîneſſe, & ſans faire aucune difference du ſexe; on ajoutoit du côté de Naſſau-Dietz que ce Teſtament n'étoit pas paraſé au dos. DE LA MAISON DE NASSAU.

On trouve dans le Chapitre cité ciderſſus la réponſe de Naſſau-Siegen aux objections: Voici ce qu'on répondit à celles de Naſſau-Dietz.

Au II. III. & V. Que les pactes de Famille de 1472. 1504. & 1516. avoient été ſuffiſamment confirmez par un Décret de l'Empereur *Charles V.* émané le 13. Fevrier 1545, & que ceux de 1618. & 1621. trouvoient leur confirmation dans la Capitulation Imperiale, où dans *l'Art VI.* (*c*) vers la fin, les Confraternitez ou Pactes de Succeſſion de tous les Etats de l'Empire ſont confirmez & afferinis; & que quand même le conſentement de l'Empereur y manqueroit, ces ſortes de Traitez devroient pourtant

(*c*) Il eſt parlé ici de la Capitulation Leopoldine; la même ſtipulation ſe trouve à la fin de l'Art. I. de la Capit. Carol. *Tom. IX. aux Preuves p.* 112.

DE LA MAISON DE NASSAU.

ſubſiſter, puiſque ce ſont des Contrats entre freres, ou entre ceux qui ont droit à un même Fief.

Au IV. Que la paraphraſe n'étoit pas néceſſaire au Teſtament du Prince *Philippe-Guillaume*, puiſqu il étoit entierement de ſa main propre, & que l'Infante *Iſabelle* lui avoit donné la liberté en 1611. de faire ſon Teſtament ſelon ſon bon plaiſir; ce qu'il auroit pû faire ſans cela, comme Prince Souverain d'Orange. Ce Teſtament a auſſi été jugé valide par le Grand Conſeil de Malines, qui adjugea la Succeſſion de tous les Biens ſituez ſous la Domination Eſpagnole, au Comte *Jean* de Naſſau-Siegen comme Subſtitué, nonobſtant qu'il en exclût, comme ennemis de la Couronne d'Eſpagne, le Prince *Maurice* & ſon frere *Fréderic-Henri*. Les choſes reſterent dans cet état juſqu'en 1648. que par la paix concluë avec les Hollandois, le Prince *Guillaume* fut admis à la poſſeſſion.

Son Alteſſe *Guillaume-Hyacinthe* de Naſſau-Siegen ne prit pas ſeulement les Titres & les Armes de toutes les Seigneuries dépendantes de cette Succeſſion vacante par la mort du Roy *Guillaume*, mais il fit même prendre poſſeſſion d'Orange & Courtezon le 11. Novembre 1702.

1702. par un Procureur qu'il y envoya à cet effet, qui fit afficher Certificats de cet Acte aux portes de la Ville. Il porta auſſi ſes plaintes à la Chambre Imperiale, & à la Diéte par raport aux Etats dépendans de l'Empire. DE LA MAISON DE NASSAU.

Il n'y a guéres d'apparence que cette Branche obtienne jamais rien de cette Succeſſion, puiſque les Etats Généraux des Provinces-Unies n'ont eu aucun égard à ſes prétentions dans le partage proviſionel qu'ils ont fait; & qu'enfin le Roy de Pruſſe & le Prince d'Orange viennent de partager entr'eux toute la Succeſſion par un Traité formel (*d*) où ces deux Princes s'uniſſent contre Naſſau-Siegen.

§. 5.

Des Prétentions des Princes de Naſſau-Siegen, ſur la Comté de Limbourg & Styrum, & ſur la Seigneurie de Wiſch & Borckeloh.

IL paroit que la Ligne des Princes de Naſſau-Siegen deſcendante de *Guillaume-Maurice*, forme des prétentions

(*d*) Ce Traité eſt dans les Preuves, *Tome VII. des Interets p. 161. & ſuiv.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

ſur ces lieux du chef de *Marie-Madelaine*, fille du Comte *George-Erneſt* de Limbourg-Styrum, & épouſe du Comte *Henri* de Naſſau-Siegen, vû que *Guillaume-Maurice*, fils de cette *Marie-Madelaine* & du Comte *Henri*, ne prit pas ſeulement les Armes, mais auſſi le Titre de Comte de *Limbourg* & *Bronchorſt* Seigneur de *Styrum*, *Wiſch* & *Borckeloh*, qu'il laiſſa à ſes ſucceſſeurs, quoique le Comte *George Erneſt* ait laiſſé des freres, & ceux-ci des enfans qui ſuccedérent dans ces Seigneuries.

§. 6.

Prétention des Princes de Naſſau-Dietz à l'Héritage de Guillaume III. Roy de la Grande-Bretagne.

COmme on s'eſt fort étendu ſur les droits des divers Prétendans à cette Succeſſion dans le *Chap. XIV. Tome VII. pag* 164. *de cette Edition*, nous dirons ſeulement ici que la Branche de Naſſau-Dietz fondoit les ſiens,

I. Sur le Teſtament du Prince *Maurice* de Naſſau-Orange, dans lequel un *Fidei-Commis* ſolemnel & perpétuel eſt conſtitué en faveur de la Branche de Naſſau-

Naſſau-Dietz, étant dit qu'au cas que ſa poſtérité & celle du fils de ſon frere *Fréderic-Henri* vînt à s'éteindre, les deſcendans mâles de ſon Couſin le Comte *Erneſt-Caſimir*, en ce tems Statthouder de Friſe, & Bis-Ayeul (*) du Prince *Jean-Guillaume-Friſo*, lui devroit ſucceder. DE LA MAISON DE NASSAU.

II. Sur le Teſtament du feu Roy *Guillaume III*, par lequel il conſtitue le Prince *Jean-Guillaume Friſo* de Naſſau, ſeul & univerſel héritier de touts ſes Biens tant féodeaux qu'allodiaux,

Le Roy de Pruſſe répondit: Reponſe du Roi de Pruſſe

Au I. Que le Teſtament de *Maurice* étoit ſans force, parcequ'il étoit contraire à ceux de *René* & de *Guillaume*, celui-là ayant laiſſé ſa Succeſſion au Prince *Guillaume I.* avec la charge & condition dun *Fidei-Commis* univerſel, établi ſur le droit d'aîneſſe; ce que celui-ci avoit répété dans ſon Teſtament ſans que *Maurice* ait pû s'y oppoſer, d'autant que les *Fidei-Comm's* perpetuels dans les Familles des Princes ſont inaliénables, ſelon le ſentiment de tous les Juriſconſultes & de tout Droit, & qu'il falloit les conſidérer comme de véritables Biens

(*) Voyez la Table Genealogique ci-deſſus §. 4. *p.* 168.

DE LA MAISON DE NASSAU.

d'autrui que le poſſeſſeur, comme debiteur, étoit obligé de rendre en leur entier à celui qui lui eſt ſubſtitué comme à ſon crediteur: enſorte, que le Prince *Maurice* n'avoit pas le pouvoir d'inſtituer & ſubſtituer au-delà d'un dégré; ainſi, quand même ſon Teſtament auroit été valable, ſa Subſtitution auroit fini avec le Prince *Guillaume II.* fils du Prince *Frederic-Henri*: & enfin que ce Teſtament avoit été aboli par celui du Prince *Fréderic-Henri* qui avoit le pouvoir d'inſtituer & ſubſtituer dans tous les dégrez, dès qu'il renouvella & prolongea les *Fidei-Commis* de *René* & de *Guillaume I.*

Au II. Le Teſtament du feu Roy *Guillaume* ne fait mention que des Biens que Sa Majeſté avoit poſſedé d'un plein droit, & dont elle pouvoit librement diſpoſer, mais non pas de ceux que ſes prédéceſſeurs avoient chargé d'un *Fidei-Commis* perpetuel, n'en pouvant diſpoſer, comme il eſt démontré ci-deſſus, & ne le voulant pas même à cauſe de pluſieurs circonſtances, comme on peut le conjecturer: 1. De ce que ſa Majeſté ne fit mention d'aucun Teſtament de ſes prédéceſſeurs, quoiqu'elle en fût exactement inſtruite. 2. De ce qu'elle avoit fort deſapprouvé le Teſtament du Roy d'Eſ-

d'Eſpagne, *Charles II.* fait en faveur du Duc d'*Anjou*, contre les claires Diſpoſitions de ſes illuſtres prédéceſſeurs : ce qui l'avoit déterminé à acceder à l'Alliance pour aider la Maiſon d'Autriche à maintenir ſon droit. 3. De ce qu'elle avoit travaillé avec tant de peines & de prudence dans le Parlement d'Angleterre, par raport à la Succeſſion à ce Trône pour prévenir les troubles qui en pourroient réſulter : Qu'il n'étoit pas croïable qu'elle eût voulu anéantir des diſpoſitions ſi claires de ſes prédéceſſeurs, vû qu'elle auroit facilement pû prévoir que ç'eût été donner lieu, par ſa mort, à de grandes diſſenſions dans ſa famile. 4. De ce que Sa Majeſté Britannique avoit elle-même reconnu le droit de Sa Majeſté Pruſſienne par des promeſſes ſouvent reiterées, lui donnant de tems en tems de grandes eſperances par raport à ſa ſucceſſion ; ce que les Miniſtres & beaucoup d'autres Sujets de ſa Majeſté pouvoient atteſter, comme témoins. 5. De ce que Sa Majeſté avoit fait prier pour la Maiſon de Brandebourg dans la Liturgie d'Orange. 6. De ce que l'on devoit penſer de chaque teſtateur, que ſa volonté étoit de diſpoſer de ſes propres Biens & non de ceux d'autrui. 7. En ce qu'il falloit ſuivre l'interprétation confirma-

DE LA MAISON DE WIRTEMBERG.

DE LA MAISON DE NASSAU.

tive du Teſtament, & non pas celle qui tendoit à renverſer la derniere volonté. 8. En ce qu'il falloit préférer le ſens qui n'impliquoit pas des nullitez; & enfin 2. en ce qu'il falloit comprendre les paroles du Teſtateur dans leur ſens propre, &c.

Replique de Naſſau-Siegen.

Le Prince de Naſſau-Siegen répondit: Que les Diſpoſitions alléguées ne pouvoient ſubſiſter, dès qu'il ſe trouvoit que le Pacte de *Fidei-Commis* fait en 1472. entre *Engelbert II.* & *Jean*, fils du Comte *Jean* l'ancien, n'étoit pas d'accord avec le Teſtament du Prince Philippe-Guillaume, qui rendoit les Biens du *Fidei-Commis* inaliénables, enſorte que la ligne de Singen & le Prince *Guillaume-Hyacinthe*, comme chef de la famille, ne pouvoit en recevoir aucun préjudice. C'eſt ce que Sa Majeſté le Roy *Guillaume III.* ſavoit très-bien: car un des Creanciers ayant demandé au Grand Conſeil de Malines d'être mis en poſſeſſion de quelques-uns de ces Biens *Fidei-Commis* de Naſſau, Sa Majeſté repondit, pour l'empêcher, qu'ils appartenoient à ſon couſin *Jean-François-Didier* de Naſſau-Siegen & à ſes héritiers mâles, & qu'ils ne pouvoient être aliénez à aucun Creancier à ſon préjudice. Ce que le Grand Conſeil

trouva

trouva ſi juſte, qu'il refuſa l'Immiſſion demandée. Or Sa Majeſté Britannique pouvoit elle, au préjudice de la ligne de Naſſau-Siegen, retracter comme injuſte, ce qu'elle avoit reconnu une verité inconteſtable, en donnant l'héritage de ce *Fidei-Commis* au Prince *Jean-Guillaume Friſo* de la ligne de Dietz; principalement puiſqu'il ne pouvoit pas ignorer le Pacte de Succeſſion conclu en 1621. entre les Princes de Siegen, Dillenbourg, Dietz & Nadamar, dans lequel ils ſont convenus, que comme les domaines d'Orange étoient chargez d'un *Fidei-Commis*, perſonne n'auroit droit à cette Succeſſion après l'extinction des deſcendans mâles du prince *Frederic-Henri*, que le Comte *Jean* de Naſſau ſur nommé le Deuxiéme. DE LA MAISON DE NASSAU.

Ce démêlé étant très-difficile à terminer, les Etats Généraux des Provinces-Unies trouverent à propos d'engager les Prétendans à un accord proviſionel, en vertu duquel on mit le Prince d'Orange, Stathouder de Friſe, en poſſeſſion de quelques Domaines, comme Baren, Leerdam, Iſſelſtein, Dieren, Loo, Soësdyek, &c. On a formé de part & d'autre diverſes Inſtances devant divers Tribunaux, juſqu'à ce qu'en 1732. le Roy de Pruſſe & le Prince d'O- Etat préſent de cette affaire.

DE LA MAISON DE NASSAU.

range convinrent d'un Traité de Partage, où l'on ne fait mention (*d*) du Prince de Naſſau-Siegen que pour l'exclure de la Succeſſion.

§. 7.

De la prétention des Princes de Naſſau ſur la Principauté de Meurs.

COmme les deux Branches de *Naſſau-Dietz* & de *Naſſau-Saarbruck* forment égalemement des prétentions ſur cette Principauté dont le Roy de Pruſſe a ſçu ſe mettre en poſſeſſion, nous ne ferons ici qu'un §. de leurs raiſons & des défences de Sa Majeſté Pruſſienne.

Pour entendre les démêlez de Succeſſion, on ne peut trouver plus de lumiere que dans les Tables Généalogiques des Familles dont on prétend les Héritages; ainſi il faut conſulter celle-ci. (*****)

Origine de ces prétentions.

La Comté de Meurs fut autrefois un Fief du Duché de Cleves, enſorte que les Comtes de Meurs en recevoient l'inveſtiture des Comtes & enſuite des Ducs de Cleves. C'eſt ainſi que *Thierry* la reçut

(*d*) *Art. X.* Voyez le *Tome IX. pag.* 161.

Bernard C
† *sans e*

Herman
1578. *San*

& [illegible]
ro[illegible]s descendans mâles ; &
qui posséderoit la Comté de N

DE LA MAISON DE NASSAU.

Origine de ces prétentions.

C'est ainsi que [illegible] çut

Voyez le *Tome IX. pag.* 161.

çut en 1287. & ſon fils de même nom en 1294. de *Thierry* de Cleves, qui fut confirmé en 1317. par l'Empereur *Loüis*, & en 1351. par *Jean* de Cleves, qui inveſtit auſſi le Comte *Thierry* de Meurs. Mais les poſſeſſeurs de Meurs prétendent que par après le Comte *Jean de Cleves* avoit exempté le Comte de Meurs de tout hommage, lui en ayant donné quittance en 1361. mais il s'éleva dès 1402. des diſputes ſur ce ſujet & l'Archevêque de Cologne fut choiſi pour les terminer, ſans avoir pû réüſſir. DE LA MAISON DE NASSAU.

Cependant le Comte *Frederic* de Meurs eut en mariage de ſa femme *Walpurgue*, la Comté de Saarwerden, & fit un teſtament le 12. Mai 1417. en vertu duquel le fils aîné *Frederic II.* devoit avoir la Comté de Meurs, les trois autres fils *Tierry*, *Walram* & *Henri*, qui avoient embraſſé l'Etat Eccleſiaſtique, certains revenus, le Comte Jean, le plus jeune, la Comté de Saarwerden, & les filles une dot convenable. Il ordonna en même tems qu'après la mort de l'un ou de l'autre frere, les Etats, Sujets, Seigneuries, Capitaux & Rentes paſſeroient immédiatement au frere le plus proche, & de frere en frere juſqu'à celui qui auroit des deſcendans mâles; & que celui qui poſſéderoit la Comté de Meurs ne re-

DE LA MAISON DE NASSAU.

releveroit point pour ce Fief du Comté de Cleves.

Tout reſta en cet état, juſqu'à l'extinction de la ligne maſculine de Meurs, lorſque Bernard mourut en 1500. alors il s'éleva touchant la ſucceſſion de grandes diſputes entre *Marguerite* ſœur de *Bernard*, femme de *Guillaume* Comte de Wied, & le Comte *Jean* de Saarwerden. L'une ſe fonda ſur la proximité du Sang, & l'autre ſur le Droit *agnationis* & la diſpoſition du Comte *Frederic I.* faite en 1417. & il prit poſſeſſion de la Comté, qu'il garda auſſi juſqu'à ſa mort, la tranſportant alors à ſon frere *Jacques*, qui en fut dépoſſedé par la même *Marguerite*, & par ſon mari le Comte *Guillaume* de Wied, à l'aide du Duc de Juliers & de Cleves; & *Catherine*, fille de *Marguerite* & de *Guillaume*, & femme de *Guillaume* Comte de Neuenar, reçut l'inveſtiture de la Comté de Meurs, de Guillaume Duc de Cleves & Juliers en 1541. & en 1453.

Le Comte *Jean-Loüis* de Naſſau-Saarbruck avoit obtenu de l'Empereur *Maximilien I.* par rapport à ſa femme, *Catherine*, fille du Comte *Jean* de Saarwerden & Meurs, la ſucceſſion aux Terres de *Jacques*, frere de ſon pere, en cas qu'il vînt à mourir ſans laiſſer d'he-

d'heritiers ; ainſi il demanda au Comte de *Wied*, après la mort du Comte *Jean-Jeacques* de Saarwerden, la Reſtitution de la Comté de Meurs : mais comme il ne put rien obtenir, ſon fils *Jean* eut recours aux voyes de la Juſtice auprès de Sa Majeſté Imperiale *Charles V.* de qui il obtint le 18. Octobre 1555. une Commiſſion adreſſée au Palatſgrave *Jean*, devant qui le Comte de Neuenar alors poſſeſſeur de la Comté de Meurs, ne voulut pas comparoître, oppoſant *incompetentiam fori*, à cauſe que Meurs étoit un Fief de Cleves, & que ces ſortes de démêlez devoient être vuidez par le Duc de Cleves accepta auſſi, priant Sa Majeſté Imperiale de retirer la Commiſſion adreſſée au Palatin, & de lui renvoyer cette affaire *tanquam ad feudi Dominum & competentem Judicem*. Les Comtes de Saarbruck niérent que Meurs fût un Fief de Cleves, & l'affaire fut renvoyée à la premiere Commiſſion, avec ordre d'écouter les Parties : en même-tems par rapport à la Competence, d'en connoître & de prononcer. Enfin après pluſieurs écrits préſentez de part & d'autre, la Commiſſion Imperiale prononça *pro Competentia fori*, & condamna le Comte de Neuenar par Décret du 22. Juin 1568. à defendre ſa cauſe. Celui-ci en appella à la Cham-

DE LA MAISON DE NASSAU.

bre

DE LA MAISON DE NASSAU.

bre Imperiale où le Décret de la Commiſſion fût confirmé en 1574. l'affaire renvoyée à ſon premier Juge & Neuenar condamné aux frais & dépens.

Quoique le Comte *Jean* de Saarbruck mourant encore cette même année ſans enfans, ſa branche fût éteinte, les couſins les Comtes *Albert* & *Philippe*, de la branche de Weilbourg, qu'il avoit inſtitué ſes heritiers univerſels pourſuivirent cette prétention, & obtinrent que cette Commiſſion fût donnée, après la mort de l'Electeur Palatin Frederic, devant qui l'affaire fut agitée juſqu'à la fin de l'année 1599. (*a*).

Cependant le Comte *Herman* de Meurs & Neuenar étant mort en 1578. ſans laiſſer d'heritiers, le Duc de Cleves tenta de retirer à ſoi la Comté de Meurs comme un Fief ouver. Il la conféra pourtant en 1584. à Walpurgue ſœur de *Herman*, & à ſon Mari le Comte *Adolphe* de Neuenar, quoiqu'avec la condition qu'après leur mort, la Comté retourneroit au Duc de Cleves. Deux ans après ſavoir en 1586. Alexandre Farneſe Duc de Parme s'empara de cette Comté,

(*a*) Fabri *Staats-Canzeley P. XII. p.* 364. où on trouve un Ecrit intitulé *Appendix und Elauterung der deduction des Hauſſes Naſſau-Saarbruck.*

té, comme Géneral des Eſpagnols; parceque le Comte *Adolphe* ſervoit alors les Etats Géneraux, & le Duc de Cleves ne ſe remua point. Walpurge fut rétablie en 1597. par le Prince *Maurice* d'Orange, qu'elle avoit fait ſon heritier en 1595. Ce qui fut confirmé par l'Amirante de Caſtille Gouverneur des Pays-Bas. Comme Walpurge mourut ſans enfans en 1600. le Prince *Maurice* prit poſſeſſion de la Comté de Meurs en 1601 à l'aide des Provinces Unies, & en vertu du teſtament de la défunte (*b*).

Non ſeulement Naſſau-Saarbruk proteſta contre la Diſpoſition de Walpurge, & pourſuivit le procès devant la Commiſſion Imperiale (*c*); mais même le Duc de Juliers & Cleves témoigna ſon mécontentement, & redemanda la Comté de Meurs comme un Fief ouvert qu'il vouloit retirer à ſoi, ſelon la Convention faite avec Walpurge, & il porta l'affaire à la Chambre Imperiale à Spire (*d*). Mais quand il vit qu'il ne pouvoit rien contre le Prince *Maurice*, il s'accommoda avec lui en 1606. à condition

(*b*) Spener *Hiſt. Inſig.* §. 7. &. 23. Zeiler *Itin. Germ. P.* 1. *c.* 3. *p.* 63.

(*c*) Voyez *l'Appendix* cité ci-deſſus (*e*).

(*d*) De Thou *ad Ann.* 1601. Puffend. *L.* 9. *Hiſt. Brand.* §. 74.

DE LA MAISON DE NASSAU.

dition que *la Comté demeureroit à Maurice juſqu'à ſa mort qu'elle retourneroit enſuite au Duc de Cleves* (*e*).

Les Comtes de Naſſau abandonnerent alors cette affaire. Lorſque le Prince Maurice mourut en 1625. ſans heritiers, la Comté de Meurs auroit dû retourner à Cleves: mais comme on n'étoit point d'accord alors de la ſucceſſion du dernier Duc, cette affaire fut negligée, & le Prince *Frederic-Henri* frere de *Maurice*, prit poſſeſſion de cette Comté comme de ſes autres biens, & la tranſporta à ſes ſucceſſeurs ſans la reconnoître pour un Fief de Cleves. C'eſt pourquoi *Frederic-Guillaume*, Electeur de Brandebourg, ſe réſerva expreſſément ſon droit ſur cette Comté, au commencement de ſa Regence, d'autant plus que la Maiſon Palatine de Neubourg lui ceda auſſi le ſien à cet égard, par l'accommodement touchant la ſucceſſion de Juliers fait en 1666. ſe réſervant ſeulement la ſucceſſion après l'extinction de la Maiſon Electorale de Brandebourg (*f*). Le Roi *Guillaume III.* offrit cette Comté (à ce que dit Feltmann (*g*)) en 1683. comme Fief à l'Empire

(*e*) Zeiler. *c. l. Part.* 2. *c.* 32. *p.* 463.
(*f*) Pufend. *d. l. c.* §. 9. 74. *in. fin.*
(*g*) *De titul. Honor. L.* 2. *c.* 8. §. 19.

pire. Après ſa mort arrivée en 1702. les Comtes de Naſſau la révendiquerent en Juſtice, en alléguant leurs anciennes prétentions. Mais S. M. Pruſſienne en prit poſſeſſion, d'un côté *ſub titulo Fidei-commiſſi Familiæ, Univerſalis*; & de l'autre comme Seigneur direct: Sur quoi Naſſau-Dietz & Naſſau-Saarbruck porterent leurs plaintes à la Chambre Imperiale, prétendant cette Comté par droit.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Les raiſons que Naſſau-Saarbruck allégua furent celles-ci.

Raiſons de Naſſau-Saarbruck.

I. Que la Comté de Meurs avoit été un bien allodial & propre des vieux Comtes de Meurs, dévoluë à la ligne de Saawerden, en vertu de la diſpoſition ou *Fidei-commis* fait en 1417. par le Comte *Frederic I.* de Meurs après l'extinction de la ligne maſculine de Meurs, en vertu de laquelle *Jean* Comte de Saawerden en prit poſſeſſion après le decès de *Bernard*, dernier Comte de Meurs; enſorte que lui & ſon frere en joüirent pendant 10. ans conſécutifs. C'eſt pourquoi *Marguerite* & ſes ſucceſſeurs de la ligne de Meurs, n'auroient pas été en droit d'exclure la ligne maſculine de Saarwerden, de la poſſeſſion de la Comté de Meurs.

II. Qu'après l'extinction entiere de la ligne maſculine, par la mort du Comte

DE LA MAISON DE NASSAU.

te *Jean-Jacques*, en 1527. le *Fidei-commis* de famille expira, *Catherine*, la ſeule fille & héritiere du Comte *Jean* de Meurs & Saarwerden, épouſe du Comte *Jean-Loüis* de Naſſau-Saarbruck & la plus proche heritiere de *Jean-Jacques* ſon oncle, exclut les plus proches parens du ſexe feminin de la ligne de Meurs comme *multo remotioris gradûs*, & tranſporta ſon droit de ſucceſſion à ſes fils.

III. Que le fils de *Catherine-Jean* Comte de Saarbruck avoit teſté, par defaut d'heritiers légitimes, en faveur de ſes parens, les Comtes *Albert* & *Philippe* de Naſſau-Weilbourg, à qui il avoit laiſſé tous ſes biens & droits; & c'eſt d'eux que ſont iſſus les Comtes de Naſſau-Saarbruck d'aprésent.

VI. Que *Jean-Loüis* Comte de Naſſau-Saarbruck avoit avoit fait en 1491. une Convention d'heritage avec les Comtes *Philippe* & *Loüis* de Naſſau-Weilbourg, en vertu de laquelle la ligne maſculine de l'un devoit ſucceder, après l'extinction de celui de l'autre.

Du côté du Roi de Pruſſe on répondit à ces raiſons:

Réponſe du Roi de Pruſſe

I. Que la Comté de Meurs avoit de tout tems été un Fief de Cleves & particulierement *Feudum Ligium*; ce qui étoit aſſez prouvé par les inveſtitures citées

tées ci-dessus : Qu'ainsi tous les testamens & dispositions alléguées du côté de Saarbruck, par lesquelles on avoit tenté, de transporter la Comté à d'autres familles, étoient de nulle valeur, à cause que les Comtes & Ducs de Cleves, comme Seigneurs directs n'y avoient jamais consenti ; & quoiqu'on prétextât que ce Fief lige avoit été remis par le Comte *Jean* de Cleves en 1361. ses successeurs avoient toûjours douté de la validité de cette Patente de remission, l'ayant de tout tems regardée comme suspecte, extorquée & de nulle valeur ; c'est pourquoi *Catheriue* fille du Comte de Wied, & son mari Guillaume Comte de Neuenar avoient renouvellé les hommages Féodaux en 1541. & en même-tems rendu cette prétenduë Lettre de remission. DE LA MAISON DE NASSAU.

II. Que quand même les Comtes de Nassau-Saarbruck auroient quelques droits sur la Comté, ou s'ils en avoient eu, ils les auroient pourtant perdus par prescription, vû que depuis l'an 1603. & par conséquent depuis cent ans, ils n'avoient fait aucune poursuite dans cette affaire:

La Maison de Nassau-Saarbruck répliqua :

Au I. Que la Comté de Meurs n'avoit pas été un Fief de Cleves depuis 1361.

DE LA MAISON DE NASSAU.

1361. mais Franc-Alleu : ce qui pouvoit ſe prouver, 1. Parce que le Comte *Frederic* de Meurs en avoit diſpoſé dans ſon teſtament de 1417. ſans nulle contradiction des Comtes de Cleves, & que même il ne fit un *Fidei-commis* défendant expreſſément de ne pas relever la Comté de Meurs comme Fief des Comtes de Cleves. 2. Que les ſucceſſeurs du Comte *Frederic* n'avoient pris aucune inveſtiture de Cleves pendant cents ans & davantage : Que pendant ce tems, Cleves n'avoit exercé aucun acte Féodal, en publiant des Citations *ad renovandam inveſtituram aut dimittendum feudum* : Qu'ainſi le droit Féodal, ſuppoſé qu'il y en eût eu un, étoit tout-à-fait aboli par la longueur du tems. 3. Que la Comté de Meurs avoit été depuis quelques ſiecles immediatement aſſujettie au Saint Empire Romain, & notée pour tel dans les Regiſtres de l'Empire. 4. Qu'en 1501. *Herman* Evêque de Cologne, auroit pris ſous ſa protection le Comte *Jean* de Meurs & Saarwerden ; ce qui n'auroit pu ſubſiſter avec le lien Féodal, *per text. 2. feud. 52. & 99. junct. 2. feud. 7.* 5. Que les Juriſconſultes qui connoiſſent les droits de l'Empire, ont nommé cette Comté parmi les Seigneuries & biens allo-

allodiaux du St. Empire, comme Reinking *de Regim. Sec. & Eccleſ. L. I. D.* 4. *Cap.* 16. *n.* 60. Schutz. *vol.* 1. *Jur. Publ. Diſp.* 6. §. 8. *Lit. B.* Eiben. *in Elect. Jur. feud. cap.* 6. §. 6. Beſold. *de Jur. Conſ. Imp. Rom. qu.* 17. Myter *Homolog Cap.* 14. *N.* 4. & d'autres. 6. Que le Comte *Herman* de Neuenar ayant refuſé de reconnoître la Commiſſion Imperiale, & le Duc *Guillaume* de Juliers étant intervenu ſous prétexte que la Comté de Meurs étoit un Fief lige de Cleves, cette Commiſſion prononça en 1568. *pro ſua competentia*: ce qui fut confirmé en 1574. par la Chambre de l'Empire, où le Comte de Neuenar avoit appellé; ce qui ne ſeroit pas arrivé, ſi l'on avoit pu prouver alors que cette Comté étoit un Fief de Cleves. Ce qui s'eſt paſſé en 1541. entre Cleves & Neuenar, ne pouvoit aucunement préjudicier à la Maiſon de Naſſau-Saarbruck, parce qu'alors la ligne maſculine de Meurs étoit éteinte, & la Comté de Meurs dévoluë à la Maiſon de Saarbruck. Enfin que *Walpurge* fille de *Guillaume* Comte de Neuenar, avoit entrepris de ſe ſouſtraire à cette ſubjection, ſous prétexte, que le Duc avoit violé ce qu'on appelle *jura ſenioris*, & par conſéquent avoit perdu le *jus Dominii directi*; & par cette raiſon elle au-

DE LA MAISON DE NASSAU.

auroit légué cette Comté par teſtament au Prince *Maurice* d'Orange qui l'avoit tenuë en pleine & libre poſſeſſion.

Au II. Que la preſcription ne pouvoit avoir lieu en ce cas ſuivant les Loix Civiles, mais bien ſuivant les droits de la nature & des gens; parce que le Prince *Maurice* d'*Orange* avoit refuſé de reconnoître la Juriſdiction de l'Empire; enſorte que cette preſcription ne ſeroit fondée que *derelictione tacita, puta ſi tam longo tempore ſiluerit priſtinus Reip. Rector, & acquieverit, intra quod ſæpe numero conſulere ſibi potuiſſet, vel juſtis armis, vel ſaltem Proteſtatione interpoſita; deinde, ſi cum altero æquis conditionibus pactiones fecerit, nulla juris ſui mentione facta; poſtremum, ſi titulum, è re amiſſâ competentem, vel inſignia, uſurpare neglexerit, juxt. Hug. Grotium & Strauch. L. I. Specim. Jur. Publ. Tit.* 24. §. 13. Que la Maiſon de Naſſau-Saarbruck étoit trop foible pour dépouiller par la force le Prince *Maurice* ou ſes Succeſſeurs, de la poſſeſſion priſe; mais qu'elle n'avoit pas manqué de porter juſqu'à préſent dans ſes armes, celles de Saarwerden avec celles de Meurs. D'où l'on concluoit, avec raiſon, que la preſcription ne pouvoit pas porter aucun préjudice à leur prétention.

Le

Le Roi de Pruſſe fit répondre à ceci & aux raiſons de Naſſau-Dietz, dans une déduction particuliere : DE LA MAISON DE NASSAU.

Que la Comté de Meurs étoit un Fief de Cleves, & que les Comtes avoient déjà rélevé de Cleves dès l'an 1287. Qu'après l'extinction de leur famille il s'étoit élevé des diſputes entre *Walpurge* derniere fille de Meurs, mariée à *Adolphe* Comte de Neuenar, & le Duc *Guillaume* de Cleves, parcequ'il vouloit comme Seigneur direct, n'y ayant plus de ſucceſſeurs mâles, réünir cette Comté à ſes Domaines. A la fin ils convinrent entre'eux en 1584. que quand Walpurge viendroit à mourir ſans heritiers, la Comté de droit devroit retourner à Cleves; & à cet effet, les Sujets de cette Comté préterent le 7. d'Août 1584. l'hommage éventuel au Duc de Cleves. Comme pendant ce tems le Comte *Adolphe* mari de *Walpurge* porta les armes contre les Eſpagnols dans la guerre des Pays-Bas, ceux-ci non ſeulement s'emparerent à mains armées de cette Comté en 1586. mais même firent beaucoup de dégât dans les Etats du Seigneur direct, le Duc de Cleves. Le Comte avoit néanmoins été aſſez hardi, pour accuſer ſon Seigneur direct de Félonie, parcequ'il ne l'avoit pas défendu

DE LA MAISON DE NASSAU.

contre les Eſpagnols. Mais la Chambre Imperiale rejetta ſes plaintes, & après ſa mort ſa femme fit de nouveau hommage pour ce Fief en 1590. Comme elle s'attacha enſuite aux intérêts du Prince *Maurice* qui avoit repris la Comté ſur les Eſpagnols, elle lui en fit préſent dès ſon vivant, & la lui légua auſſi par teſtament; & voila ainſi la convention faite en 1584. Ce Fief étant, vû cette Félonie, dévolu au Duc de Cleves, il en prit d'abord poſſeſſion. Le Prince *Maurice* le reprit de force; & quoique le Duc de Cleves en eût fait des plaintes, il donna les mains à un accommodement en 1606. & il ſtipula de nouveau, que le Prince *Maurice* pourroit tenir garniſon à Meurs juſqu'à ſa mort, & qu'alors cet Etat retourneroit au Duc. Pendant les différends pour la ſucceſſion de Juliers & de Cleves, le Duc de Cleves ne put maintenir ſes droits ſur ce Fief, puiſqu'il n'étoit pas encore en trop paiſible poſſeſſion de ſes Etats: Cependant qu'il étoit à remarquer que ni le Prince *Maurice* ni le Prince *Fréderic-Henri* n'avoient pas prétendu poſſeder cette Comté *pleno jure*, mais comme un Fief de Cleves: enſorte qu'ils avoient fait diverſes inſtances auprès de l'Empereur pour être inveſtis de ce Fief, ſachant bien

bien qu'ils ne l'obtiendroient pas du Duc de Cleves ; mais ils ne purent réüſſir, parcequ'il auroit été contre tout droit qu'un autre que le Seigneur direct en eût donné l'iuveſtiture. Les Princes d'Orange eurent enſuite recours à d'autres expediens, & ils tâcherent, à l'aide des Eſpagnols, d'engager l'Empereur à ériger la Comté en Duché, afin que de cette maniere, ils puſſent l'obtenir en Fief : Mais ce deſſein ne réüſſit pas mieux que le premier, d'où il paroit aſſez viſiblement, qu'ils tenoient la Comté en Fief du Duc de Cleves. Le Prince *Maurice* ne pouvoit montrer aucun autre Titre de ſa poſſeſſion, que la donnation d'un Vaſſal, faite contre le gré du Seigneur, ainſi une Félonie maſeſte. Il ne pouvoit auſſi ſe fonder ſur le droit de la guerre, parcequ'alors il n'y en avoit point entre la Hollande & & l'Empire. Suppoſant même que le Prince *Maurice* eût reçu ce Fief d'une maniere légitime, il auroit du retourner au Duc de Cleves après ſa mort, puiſqu'il ne laiſſa point d'heritiers, ou cela dût pour le moins arriver après le decès de *Guillaume III.* Que par conſéquent le droit de Sa Majeſté Pruſſienne s'appuyoit ſur divers fondements. 1. Sur la Tranſaction d'*Adolphe* Comte de

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Neuenar de l'an 1584. 2. Sur la Transaction du Prince *Maurice* de 1606. 3. Sur la Félonie souvent réitérée. 4. *Jure aperti feudi, Walpurgis sine liberis mortuæ.* 5. *Mauritio sine liberis mortuo.* 6. *Wilhelmo III. sine liberis & hæredibus feudalibus obeunte.* 7. Sur le testament de *Frederic-Henri*, en vertu duquel le Seigneur du Fief fut institué lui-même.

Prétentions de Nassau-Dietz.

Après cette idée des prétentions de Nassau-Saarbruck, on entendra mieux celle de Nassau-Dietz qui est fondé, tant sur le testament du Prince *Frederic-Henri*, que sur celui du Roi *Guillaume III.* contre lesquels le Roi de Prusse reclame aussi-bien que le Prince de Nassau-Siegen ; à quoi le Prince d'Orange, ou Nassau-Dietz répond : Que si le Roi *Guillaume* n'a pas été en droit de disposer de tous ses biens, il a pû pourtant disposer de quelques-uns, & particulierement de Meurs ; ce qu'on prouve ainsi (*a*).

I.

(*a*) Tiré de l'Ecrit intitulé, *Demonstration du droit de son Alteſſe Jean-Guillaume-Friſo Prince d'Orange & de Nassau, sur les Comtez de Meurs & de Lingen, avec la Refutation de certain Ecrit intitulé, Disquisition des droits de Sa Majesté de Prusse, &c.* D'un autre, *Nassau-Dietziſches Memorial, &c.* présenté à la Diéte en 1707, & qu'on trouve dans *Staats-Cantzley Part. XII. c. 5. n. 3. p. 312.* & d'un troisieme, *Abermahlige Vorstellung, &c.* qui est dans Lunig

I. Que la Comté de Meurs avoit été poſſedée des Princes d'Orange, depuis plus de cent ans, comme un bien libre, propre & allodial.

II. Que la Comteſſe *Walpurge* avoit tranſporté cette ſucceſſion en 1594. *ex juſto titulo, nempe ceſſione*, au Prince *Maurice* de Naſſau-Orange.

III. Que le Prince *Maurice* avoit repris cette Comté à mains armées aux ennemis en 1598.

IV. Que le même Prince *Maurice* avoit fait fortifier la ville & le château de Meurs, en y ajoûtant des remparts, baſtions, &c. ce qui couta plus de 500000. florins.

V. Qu'il avoit acquis encore beaucoup d'autres biens conſiderables, comme la Seigneurie & le Château de Kronkau, la ville de Creivelt, la Seigneurie de Frimmersheim, de même que tous les autres biens que la Comteſſe Walburge ou ſes prédeceſſeurs avoient achetez ou poſſedez, & qui étoient tout-à-fait indépendans de la Comté de Meurs, étant des biens propres & particuliers, dont il avoit auſſi dechargé une des hypotheques conſiderables, qu'il avoit rembourſez.

Lunig, *R. A. P. S. Cont. II. unter Naſſau in Suppl. pag.* 781.

DE LA MAISON DE NASSAU.

VI. Que le Roi *Guillaume III.* y avoit joint d'autres biens importans achetez argent comptant.

On repondit de la part du Roi de Pruſſe :

Reponſe du Roi de Pruſſe.

I. Que la Comté de Meurs avoit toujours été un Fief de Cleves, & qu'elle auroit dû retourner au Seigneur direct dès l'an 1601. après la mort de *Walpurge* quoiqu'elle l'eût laiſſée au Prince *Maurice* ; enſorte que le Duc de Cleves & Son Alteſſe Electorale de Brandebourg ſe ſont reſervez le domaine direct ſur cette Comté, en prenant poſſeſſion des Etats de Cleves : Que pour cette raiſon le Prince *Maurice* n'en avoit pû faire un *Fidei-commis* à leur préjudice, & qu'au moins elle doit retourner à Cleves par l'extinction de cette Ligne d'Orange.

II. Qu'outre cela Sa Majeſté Pruſſienne, qui *ex capite diſpoſitionis fidei commiſſariæ* du Prince *Frederic-Henri*, eſt en droit de prétendre toute la ſucceſſion d'Orange, a de ce côté-là un double droit à cette Comté.

Le Prince d'Orange répliqua :

Replique du Prince d'Orange.

Au I. Que pour ce qui regardoit la féodalité, les Princes d'Orange avoient été en poſſeſſion de ces biens depuis plus de cent ans, auſſi-bien que de ceux dont

dont ils les ont acquis, qui les ont toujours poſſedez en Francs-Alleux ſans jamais y avoir été inquiettez de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, ni de ſon pere ou de ſon ayeul, Electeurs de Brandebourg & Ducs de Cleves; &, *poſita nondum tamen probata antiqua feudalitate*, ce droit neanmoins ſeroit acquis, *juſta præſcriptione, per plus quam centenariam quietam poſſeſſionem*; & qu'enfin les Seigneuries & biens propres dont il eſt parlé ci-deſſus, acquis indépendamment de la Comté de Meurs, en devroient pour le moins être exclus en tout tems. DE LA MAISON DE NASSAU.

Au II. Que le Prince *Frederic-Henri* n'auroit pû diſpoſer contre la teneur du Teſtament de ſon frere *Maurice*, premier acquereur de cette Comté, ſon devoir étant de ſoutenir comme heritier les Actes de ſon Prédeceſſeur.

Quant à ce qui concerne la ſuite de cette affaire, chacun ſait qu'immédiatement après la mort du Roi *Guillaume*, Sa Majeſté Pruſſienne fit prendre poſſeſſion de cette Comté. Le Prince d'Orange en porta des plaintes à la Chambre Imperiale à Wetzlar, & enſuite au Conſeil Aulique de l'Empire; ce qui n'empêcha pas que le Roi de Pruſſe ne fût inveſti feudataire de cette Comté en 1707. Suite de ces démêlez.

DE LA MAISON DE NASSAU.

après qu'elle eût été érigée par l'Empereur en Duché de l'Empire, mais avec la clauſe *ſalvo jure cujuſcunque.* (*h*) Le Prince d'Orange fit proteſter ſolemnellement contre cet Acte, le 30. Juillet 1707. non ſeulement devant le Conſeil Aulique de l'Empire, (*i*) mais auſſi à la Diéte de Ratiſbonne (*k*).

Les Etats Generaux des Provinces-Unies, comme Executeurs du teſtament du Roi *Guillaume*, firent auſſi des remontrances à la Diéte de l'Empire le 15. Decembre ſuivant, demandant que l'affaire de Meurs fût laiſſée *in ſtatu quo* juſqu'à ce que les differends à ce ſujet fuſſent terminez, ſoit par la Juſtice, ſoit par accommodement. L'Empereur n'y fit point attention, & non ſeulement l'inveſtiture conditionelle ſubſiſta, mais même l'Empereur ſeconda par des Decrets de commiſſion très-forts la demande que fit le Roi de Pruſſe du ſuffrage de Meurs dans le College des Princes; mais il ſe rencontra tant d'obſtacles que le Roi de Pruſſe ne put reuſſir : ce qui le fâcha tellement, qu'il fit noti-

(*h*) On peut voir le Decret de Commiſſion Imperiale pour l'admiſſion du ſuffrage de Meurs, de 1707. dans *Staats-Cantzeley T. XII. p.* 310.

(*i*) *Ibid. d. l. n.* 1. *p.* 308.

(*k*) *Ibid. p.* 312.

notifier par ſon Miniſtre à Ratiſbonne au College des Princes : Qu'en cas qu'on differât plus long-tems à admettre ſon ſuffrage par rapport à Meurs, il prendroit de ſon chef poſſeſſion de ce ſuffrage au Conſeil des Princes ; & qu'en le joignant à celui de Halberſtadt ou de Magdebourg, il le feroit valoir *via facti*. DE LA MAISON DE NASSAU.

Cette déclaration donna lieu à tous ceux qui prétendoient de nouveaux ſuffrages, de faire déclarer, qu'en ce cas ils prendroient poſſeſſion de la même maniere. Le College des Princes fit ſavoir de bouche aux Miniſtres de Brandebourg & de Magdebourg le 4. Decemb. 1709. & (*l*) enſuite par des concluſions particulieres par écrit, le 4. Fev. 1710. (*m*). » Qu'il ne tenoit pas au » College des Princes de finir cette af- » faire puiſqu'il avoit fait tout ce qu'il » avoit pû juſqu'à préſent pour con- » tenter Sa Majeſté, & que déja depuis » quelques tems il avoit été prêt à con- » clure en ſa faveur ; mais que lui, Mi- » niſtre de Magdebourg, ſavoit mieux » que perſonne en quel état elle étoit » dans le College des Electeurs : Qu'au

 » moins

(*l*) *Staats-Canzeley, Tom. XVI. p.* 157.
(*m*) *Ibid. p.* 161.

DE LA MAISON DE NASSAU.

» moins il n'en avoit encore été rien
» communiqué de la part de Mayence
» comme Directeur de la Diéte de l'Em-
» pire au Directoire des Princes: Qu'ain-
» ſi on ne devoit pas lui imputer ce re-
» tardement; mais plutôt au College
» des Electeurs, qui auroit été favora-
» ble à Sa Majeſté Pruſſienne, ſi quel-
» ques-uns n'avoient fait entendre, &
» ſoutenu opiniatrement, malgré toutes
» les remontrances qu'on pût leur faire,
» que dès qu'on admetroit un nouveau
» ſuffrage dans le Collége des Princes
» de quelque maniere que ce fût, ils
» entreroient de même *via facti*, au
» même Collége, pour y prendre poſſeſ-
» ſion en vertu des réquiſitions qu'ils
» avoient déja faites pour leurs Suffra-
» ges, *non attentá quácunque ration's diſ-*
» *paritate*, & même ſans attendre le con-
» ſentement des deux autres Colléges,
» ni l'approbation de l'Empereur: Que
» pour prévenir le préjudice que pour-
» roient cauſer de telles réſolutions, le
» Collége des Princes ſeroit forcé de
» prendre des meſures extrêmes, qui
» pourroient être cauſe, non ſeulement
» que la Diéte ſe ſéparât, mais même
» que les choſes ſe trouvaſſent dans un
» tel état, que pour l'avenir on auroit
» de la peine à la raſſembler, quand
» même

» même le ſalut de la patrie le demande-
» roit; ce qui entraîneroit ſans con-
» tredit le renverſement total de l'Etat:
» Que Sa Majeſté avoit donné pendant
» ſon glorieux Regne tant de preuves
» de ſes intentions louables pour la con-
» ſervation du bien de l'Empire, que
» l'on ne pouvoit être trop perſuadé de
» ſes bons ſentimens pour le Public,
» & qu'Elle ne voudroit pas donner oc-
» aſion à un tel deſordre, principale-
» ment dans une affaire dont le retarde-
» ment pouvoit lui faire auſſi peu de
» tort que ſa déciſion de profit: Qu'El-
» le avoit été auparavant un grand Roy,
» un Electeur puiſſant, & par les dif-
» férens ſuffrages qu'elle a déja dans le
» Collége des Princes, un des Membres
» le plus conſidérable, ſans avoir jamais
» penſé à l'admiſſion de Meurs: Qu'Elle
» reſteroit auſſi tel à l'avenir ſans que
» la longueur de cette affaire pût lui
» cauſer le moindre préjudice, &c. »

DE LA MAISON DE NASSAU.

Comme le Collége des Princes déclara encore poſitivement qu'il s'oppoſeroit unanimement à toutes entrepriſes particulieres qui ſeroient auſſi préjudiciables à ſon Corps, & qui tendroient à ſa ruine inévitable, juſques-là même qu'en ce cas de violence, il ne ſeroit point tenu au conſentement qu'il pour-

DE LA MAISON DE NASSAU.

roit avoir donné, & qu'il revoquoit *ipso facto*, le tenant pour non donné, enſorte que le Collége ſe leveroit & ſortiroit pour ne plus rentrer, &c. Le Roy de Pruſſe laiſſa tomber cette affaire, & il n'a plus été parlé de l'introduction du ſuffrage de Meurs (*n*).

Quant à la Comté, ce Prince s'en empara adroitement, & en fit ſortir la garniſon des Etats Généraux en 1707. depuis ce tems-là il eſt reſté en poſſeſſion, qui lui a été confirmée & aſſurée de la part du Prince d'Orange par le Traité de Partage (*o*) de 1732.

§. 8.

De la Prétention des Princes de Naſſau-Dietz ſur la Comté de Lingen.

L'Etat de la Comté de Lingen, & de quelle maniere elle eſt paſſée des Comtes de Tecklenbourg aux Comtes de Buren, & de ceux-ci ſur les Princes d'Orange, eſt aſſez connu ſans que nous en donnions ici un détail.

Le

(*n*) Struvius, *in Synt. Jur. Publ. p.* 725. Bucher *Cabinet Secbr. Eing. p.* 116.

(*o*) Voyez aux Preuves *Tom. VII.* [BBB] *Art. V. pag.* 152. *& ſuiv.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

Le Roy de la Grande-Bretagne Guillaume III. dernier poſſeſſeur de cette Comté, étant mort ſans héritiers, Sa Majeſté Pruſſienne fit prendre poſſeſſion de cette Comté, le Prince de Naſſau-Dietz s'y opppſa vivement, prétendant cette Comté avec toute la ſucceſſion du feu Roy Guillaume (*a*).

I. En vertu de la diſpoſition teſtamentaire du Prince *Maurice* de Naſſau-Orange, par laquelle il avoit fait en faveur de la Maiſon de *Naſſau-Dietz* un *Fidei-Commis* ſolemnel & univerſel qui devoit avoir tout ſon effet, principalement par raport à la Comté de Lingen; parce que après l'avoir priſe, il l'avoit, pour ainſi dire, de nouveau acquiſe par la Collation des Etats Généraux, en ayant reçu l'inveſtiture des Etats d'Overyſſel en 1602. & obtenu pour ſoi dans un Traité ſolemnel de Partage avec ſes Freres *Philippe, Guillaume & Fréderic-Henri.*

II. En vertu du teſtament du feu Roi de la Grande Bretagne, dans lequel le Prince *Jean-Guillaume Friſo* de Naſſau-Dietz eſt conſtitué heritier univerſel.

Raiſons du Roi de Pruſſe.

Sa Majeſté Pruſſienne allegua au contraire

(*a*) Voyez les Ecrits citez là-deſſus, *Demonſtration du droit de S. A. Jean-Guill. Friſ. &c.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

traire pour preuves de ſon droit:

I. Une Acte du Comte de Tecklenbourg, par lequel celui-ci cede au Roi de Pruſſe tout ſon droit ſur cette Comté. Car comme il eſt notoire que les Comtes de Tecklenbourg ont été dépouillez ſans raiſon de cette Comté, vû que le Comte *Conrad* de Tecklenbourg & Lingen n'a jamais commis la moindre choſe contre l'Empereur, & ne fut pas même compris dans l'Alliance de Schmallcalden, il eſt certain auſſi, qu'il a été rétabli *in integrum* par le Traité conclu en 1557. entre lui & les Commiſſaires de l'Empereur. Le Comte de Tecklenbourg conclut dans la ſuite un accommodement particulier avec le Comte *Maximilien* de Buren, à qui il ceda la Comté de Lingen; mais comme ceci s'étoit fait *vi & metu*, il proteſta peu après contre cet Acte, & enfin tout fut pardonné & oublié en vertu de l'Amniſtie generale ſtipulée dans le Traité de Paſſau. Les Empereurs *Maximilien II.* & *Rodolphe* ont de même reconnu ce Droit des Comtes de Tecklenbourg, le premier ayant intercedé par écrit auprès le Roi d'Eſpagne pour les Comtes de Tecklenbourg en 1575. & le ſecond en 1601. auprès du Duc Albert; tous deux par des Lettres particulieres.

II.

DE LA MAISON DE NASSAU.

II. Le teſtameut de la Comteſſe *Anne* de Buren, née de la Maiſon d'Egmont, & épouſe du Prince *Guillaume* d'Orange, dans lequel elle ordonna, que s'il y avoit deux fils entre les enfans de *Guillaume*, d'un autre mariage, le plus jeune heriteroit ſes biens. Or il eſt conſtant que le Prince *Frederic-Henri*, ayeul de Sa Majeſté Pruſſienne étoit le ſecond fils du Prince *Guillaume* du deuxieme mariage, & par conſequent le ſeul heritier de toute la ſucceſſion de la Comteſſe de Buren. Et quoiqu'il en eût laiſſé l'uſufruit à ſon frere le Prince *Maurice*, pour toute ſa vie, c'étoit ſans déroger à ſon droit, d'autant plus que *Maurice* ne voulant pas ſe marier, lui deſtinoit toute la ſucceſſion.

III Le teſtament de *Guillaume I.* Prince d'Orange, dans lequel il confirme le *Fidei-commis* univerſel établi par le Prince *René* de Naſſau-Orange, fondé ſur le droit d'aîneſſe des deux Sexes, & l'étend aux biens qu'il avoit acquis.

Le teſtament du Prince *Frederic-Henri*, par lequel il établit de nouveau l'ordre de la ſucceſſion expreſſément ſur les deux ſexes de ſes Deſcendans. De-la vient que le Roi de Pruſſe étant

Primo-

DE LA MAISON DE NASSAU.

Primogenitus Filiæ primogenitæ Friderici Henrici, eſt legitimus ſucceſſor.

Le Prince de Naſſau-Dietz, repliqua à ceci :

Réponſe du Prince d'Orange.

Au I. Que Sa Majeſté Pruſſienne ne pouvoit fonder aucun droit ſur la ceſſion du Comte de Tecklenbourg, parce que lui même n'avoit rien à prétendre ſur cette Comté, puiſque après la confiſcation faite par Sa Majeſté Imperiale, elle fut conferée & donnée en préſent au Comte de Buren, & que les Comtes de Tecklenbourg y avoient même renoncé enſuite par une tranſaction ſolemnelle confirmée de l'Empereur : Que les Princes d'Orange en avoient été plus de cent ans en tranquille poſſeſſion, comme deſcendans des Comtes de Buren, & ils avoient été expreſſément confirmez par la Couronne d'Eſpagne à la paix de Weſtphalie : Que Brandebourg même avoit prouvé par un écrit à l'Empereur, en 1654. le droit de la Maiſon d'Orange contre les Comtes de Tecklenbourg : Qu'il n'étoit pas tems après une intervalle de 150. ans, d'examiner ſi la confiſcation d'alors avoit été injuſte, & ſi le Comte de Tecklenbourg avoit entrepris quelques choſes contre l'Empereur, les actes publics faiſant voir le contraire; puiſque

puiſque dans le Traité avec l'Empereur fait en ce tems-là il ne s'agiſſoit que de ſomme d'argent. Les Commiſſaires Imperiaux n'eurent aucune inſtruction au ſujet de la Comté de Lingen, dont le Comte de Buren avoit déja reçu alors l'inveſtiture; outre que, l'Empereur n'avoit pas ratifié ce Traité, le Comte de Tecklenbourg s'accommoda l'année ſuivante avec le Comte de Buren en préſence de pluſieurs Princes de l'Empire comme Médiateurs, & comme il avoüoit lui-même, d'une maniere libre & ſans y avoir été contraint; & de-plus cet accommodement fut executé, enſorte que l'exception *vi & metu* ne pouvoit avoir lieu après 150. ans. La proteſtation qu'on alleguoit comme faite par le Comte de Tecklenbourg ne ſignifioit rien, étant contre droit & raiſon; par conſequent de nulle valeur puiſqu'on ne pouvoit la regarder comme ſolemnelle. L'Amniſtie generale qui fut accordée aux Conféderez de l'Alliance de Paſſau, ne concernoit point le Comte de Tecklenbourg, qui avoit déja obtenu auparavant ſon pardon de l'Empereur qui l'avoit rétabli dans ſes biens à l'exception de Lingen, dont il n'eſt pas dit un ſeul mot: Que les Lettres des Empereurs qu'on allegue n'aïant

DE LA MAISON DE NASSAU.

pas

DE LA MAISON DE NASSAU.

pas été produites devant le Juge Compétant, elles n'avoient pas eu le moindre ſuccès, outre que c'eſt un fait paſſé il y a plus de 100. ans, outre qu'on étoit perſuadé que Sa Majeſté Pruſſienne ne voudroit pas caſſer Elle-même les Traitez alleguez de ſon ayeul maternel dont Elle étoit obligée d'executer la volonté.

Au II. Que la Comteſſe *Anne* de Buren n'avoit pû diſpoſer de cette Comté ſans la permiſſion de ſon Seigneur direct : Outre cela ayant vendu la Comté à l'Empereur *Charles V.* ſon fils *Philippe II.* l'avoit rendue au Prince *Guillauma* d'Orange pour une ſomme d'argent conſiderable.

Au III Il n'étoit pas encore prouvé que le teſtament de *Guillaume I.* d'Orange fût parfait & confirmé par la mort de ce Prince; & ſuppoſé qu'il fût ainſi, il ne prouveroit autre choſe ſinon que le fils aîné devoit être heritier univerſel, en payant à l'autre une certaine penſion annuelle; ce qui ſeroit pratiqué de même à l'égard des filles au défaut d'heritiers mâles : Que le partage qui s'enſuivit, faiſoit aſſez connoître, que cette diſpoſition étoit conſiderée ou comme imparfaite ou comme concernant le *Fidei-commis.*

Au

Au IV. On ne pouvoit tirer de preuves du teſtament du Prince *Frederic-Henri*, qui n'avoit reçu lui-même que comme *Fidei-commis* la Comté de ſon frere *Maurice*, à qui elle étoit échûë en partage, & qui obtint des Etats d'Overyſſel le pouvoir d'en diſpoſer, & il étoit obligé comme heritier d'accomplir la volonté du défunt. DE LA MAISON DE NASSAU.

Cependant Sa Majeſté Pruſſienne eſt reſtée en poſſeſſion de cette Comté, que le Prince d'Orange lui a cedée par l'Art. V. du Traité de partage conclu entr'eux en 1732.

§. 9.

De la Prétention des Princes de Naſſau-Dietz ſur la Seigneurie de Friemersheim.

LEs Princes de Naſſau-Dietz prétendent cette Seigneurie comme une partie appartenante & incorporée à la Comté de Meurs, & ils alleguent à ce ſujet toutes les raiſons dont ils ſe ſervent pour établir leurs droits ſur Meurs. Sa Majeſté Pruſſienne au contraire avance encore, touchant la Seigneurie de Friemersheim, les raiſons particulieres ſuivantes, outre les reponſes qu'Elle a déja

DE LA MAISON DE NASSAU.

déja faites à celles des Maiſons de Naſſau-Dietz & Saarbruck; ſavoir qu'en 1236. les Comtes de Berg reçurent l'inveſtiture de cette Seigneurie des Abbez de Werden, & qu'elle paſſa enſuite au Comte *Everhard* de la Marck, par ſon mariage contracté en 1297. avec la fille du Comte *Adolphe* de Berg, qui la laiſſa à ſon fils *Engelbert*, & de celui-ci elle paſſa à ſon fils *Adolphe*, qui, comme il eſt notoire, joignit cette Seigneurie de Friemersheim à la Comté de Meurs, après avoir obtenu celle-ci par la mort du Comte *Jean* de Cleves, avec la Comté de Cleves, en 1368. Ce Comte Jean étoit le frere de la mere d'*Adolphe*, & ſes ſucceſſeurs donnerent la Seigneurie en queſtion aux Comtes de Meurs, en qualité d'un Fief de Werden; enſorte qu'ils en reçurent en cette qualité l'inveſtiture des Abbez de de Werden. La ligne maſculine de Meurs étant éteinte par la mort du Comte *Hermann*, qui ne laiſſa qu'une ſœur nommé *Walpurge*, cette Seigneurie eſt retournée à la Maiſon de Cleves, & l'Abbé de Werden en a donné effectivement l'inveſtiture au Duc Guillaume de Cleves en 1579. Son fils releva ce Fief en 1601. & 1608. en laiſſant par un Traité particulier l'uſufruit

à

à Walpurge, qui abuſa de cette faveur en laiſſant cette Seigneurie au Prince *Maurice* d'Orange, qui ſe l'apropria avec la Comté de Meurs à la faveur des conjonctures d'alors, qui lui étoient favorables, vû les démêlez touchant la ſucceſſion de Juliers, cauſez par la mort du dernier Duc, & il reçut auſſi l'inveſtiture de Friemersheim de l'Abbé de Werden. L'Electeur de Brandebourg, comme Duc de Cleves, s'y oppoſa en 1648. en 1668. & en 1681. en démontrant le droit qu'il avoit à cette Seigneurie, & qu'il affermit en obtenant l'inveſtiture de l'Abbé de Werden; & cet Acte anéantit celle des Princes d'Orange à laquelle on ne pouvoit avoir égard à préſent, tout droit quel qu'il pourroit être, étant éteint avec Guillaume III. Roi d'Angleterre mort ſans hoirs mâles.

DE LA MAISON DE NASSAU.

§. 10.

De la Prétention de la Maiſon de Naſſau-Saarbruck ſur Hombourg.

ON a déja fait mention, à l'occaſion des prétentions de la Maiſon de Lorraine, du differend qui eſt entr'elle & cette Maiſon de *Naſſau-Saarbruck*, touchant la Comté de Saarwerden,

DE LA MAISON DE NASSAU.

den, & de la ſituation préſente de cette affaire. Hombourg ſe trouva mêlé dans ce procès ; c'eſtpourquoi on trouva bon à la paix de Weſtphalie (*a*), que la Comté de Saarwerden, avec la fortereſſe de Hombourg fût reſtituée aux Comtes de Naſſau-Saarbruck, ſauf le droit d'un chacun. Quoique la Suede preſſât immédiatement après la paix conclue en 1649. la reſtitution de cette place & d'autres, comme Franckenthal, Landſtahal, Hombourg & Hammerſtein (*b*), la Lorraine differa tant, qu'enfin Saarbruck fut obligé de ſe plaindre à la Diéte de Ratiſbonne en 1653. demandant la reſtitution de ces Places conformément à la concluſion de la paix (*c*) : Mais le Duc de Lorraine ne voulut pas s'y conformer, juſqu'à ce que l'Empire ſe fût engagé de lui payer un million de Rixsdalers, en indemniſation du dommage ſouffert pendant la guerre, puiſqu'on n'avoit fait aucune mention de lui à la concluſion de la paix (*d*). Naſſau-Saarbruck

(*a*) *Art. IV. §. 22.* Voyez les Preuves *Tom. VIII. §. 22. pag. 240.*

(*b*) Londorp, *T. VI. Act. Publ. p. 539.*

(*c*) Ces Memoires ſont dans Londorp, *T. VI. L. V. c. 77. & T. VII. L. 6. c. 432. & 517.*

(*d*) Londorp, *c. l. T. VI. p. 884. & Tom. VII. pag. 73.*

bruck préſenta en 1655. un Memoire à la Diéte des Députez à Francfort, priant les Etats de l'Empire de vouloir remédier à ces plaintes, & lui procurer la reſtitution de la forteresſe de Hombourg (*e*). Après les déliberations ſur ce ſujet, il fut conclu de procurer cette reſtitution plûtôt par des voyes amiables, en payant au Duc de Lorraine, de la part de l'Empire, une ſomme d'argent *loco ſatisfactionis*, que de l'y forcer par des exécutions militaires auſſi douteuſes que dan gereuſes. Suivant cette réſolution, l'Empereur fit négocier ſur cette affaire tant en ſon nom, qu'en celui & avec le conſentement des Etats de l'Empire, promettant effectivement au Duc de Lorraine de lui payer, de la part de l'Empire, une ſomme d'argent (*f*) : Mais il ſurvint une infinité d'incidens qui empêcherent la réuſſité de l'affaire. L'Electeur Palatin qui s'y intereſſoit auſſi, ſe ſaiſit en 1668. de la Ville & du Chateau de Landſtuhl, & fit de même une entrepriſe ſur Hombourg, ſous pretexte d'avoir beaucoup plus ſouffert que les poſſeſſeurs mêmes, vû que ſes Pays au

DE LA MAISON DE NASSAU.

(*e*) Londorp, *c. l. T. VII. p.* 1080. *&* 1083.
(*f*) Londorp, *T. IX. L.* 10. *c.* 168.

bruck relevant de l'Evêché de Metz, & par conſéquent, de la dépendance de la France, & ſous ce prétexte il ſe rendit maître de la place. La Maiſon de Naſſau en porta des plaintes à la Diéte de l'Empire, ſans pouvoir obtenir que cette fortereſſe fût reſtituée à à la paix de Nimegue : Au contraire Monſieur *de la Bretêche*, General François, y fit conſtruire une nouvelle fortification, & en même tems une nouvelle Ville à laquelle on accorda beaucoup de privileges. Cependant la reſtitution de cette fortereſſe fut ſtipulée enfaveur du Duc de Lorraine par l'Art. XXX. de la paix de Ryſwick, & il l'obtint; mais il ne la garda que juſqu'en 1704. que les François s'en rendirent maîtres & la fortifierent encore davantage. A la paix de Raſtatt & de Bade elle fut reſtituée à la Maiſon de Lorraine, en vertu de l'Art. IX. & à condition que les fortifications en ſeroient razées. De cette maniere la Maiſon de Naſſau-Saarbruck en reſte proprietaire, & le Duc de Lorraine en a la poſſeſſion juſquà l'accompliſſement des conditions rapportées ci-deſſus.

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

§. II.

De la Prétention de la Maiſon de Naſſau-Saarbruck ſur la Seigneurie de Lahr.

Origine de cette prétention.

GAutier, Comte de *Gerolſeck*, & Seigneur de Lahr & Malberg, étant mort en 1277. ſes trois fils, nommez l'aîné *Henri*, le ſecond *Gautier*, & le cadet *Henri*, partagerent l'heritage paternel de maniere que l'aîné eut la Comté de Gerolſeck & les deux autres les Seigneuries de Lahr & de Malberg avec quelques biens ſituez de l'autre côté du Rhin. La poſterité de ceux-ci dura juſqu'en 1393. que *Henri* la finit, laiſſant ces Seigneuries avec cinq Villages ſituées dans le Territoire de Straſbourg, ſavoir Frieſenheim, Oberweiler, Oberſchopffheim, Ottenheim & Heiligenzell, aux Seigneurs de Gerolſeck, qui par affinité admirent les Comtes de Meurs & Saarwerden à la commune poſſeſſion de ces biens (*a*); Cette

(*a*) Imhoff *Not. Proc. L. 4. c. 8. §. 31.* & Spener met ceci dans le XV. ſiécle qu'il croit que *Adelheide*, fille de *Henri* Comte de Gerolſeck, avoit épouſé *Jean* Comte de Meurs.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Cette Communauté dura auſſi longtems que la ligne maſculine des Comtes de Meurs & Saarwerden fleurit; mais comme cette ligne finit en 1527. par la mort de *Jean-Jacques*, la fille du frere de ſon pere nommée *Catherine* épouſe du Comte *Jean-Loüis* de Naſſau-Saarbruck, s'appropria les Seigneuries de Lahr & Malberg avec leurs dépendances, ſous prétexte qu'elles étoient des Fiefs feminins, & parce qu'elles pouvoient paſſer aux Comtes de Naſſau par le même droit en vertu duquel elles étoient échûës aux Comtes de Meurs. Les deux freres *Gangolphe* & *Gautier*, Comtes de Gerolſeck, oppoſerent que les biens en queſtion avoient été de tout tems des Fiefs maſculins, & que les Comtes de Meurs n'avoient été admis à la commune poſſeſſion, que par conſidération de l'affinité & par prieres; & que comme la Branche maſculine étoit éteinte, il étoit de la juſtice que leur portion revînt à ceux de Gerolſeck: Mais la Comteſſe *Catherine* ne voulut pas ſe rendre à ſes raiſons. Il en naquit un procès devant la Chambre Imperiale de Spire, qui dura depuis l'année 1532. juſqu'en 1595. qu'ils obtinrent Sentence le 2. Juin de la même année, par laquelle le Comte de Naſſau fut condam-

DE LA MAISON DE NASSAU.

né à reſtituer le Château de Malberg & les autres biens diſputez avec l'uſufruit dont il avoit joüi. Ceux de Naſſau prévinrent l'execution de cette Sentence par une reviſion qu'ils obtinrent; & *Jacques* Seigneur de Gerolſeck, s'accommoda à l'amiable avec eux en 1625. en renonçant au droit acquis par la Sentence de Spire, & cedant à ceux de Naſſau, Malberg & les autres endroits, à condition qu'ils lui payaſſent 100000. florins, s'engageant d'en payer les interêts tant qu'ils n'acquitteroient point le capital, lui étant permis de lever ces interêts ſur les revenus de la Seigneurie de Lahr. Le même accommodement fut renouvellé en 1632. & 1652. avec le Marggrave *Frederic* de Bade-Dourlac, qui avoit épouſé *Anne-Marie* derniere heritiere de Gerolſeck, dont il devint heritier en 1649. & à qui les revenus de Lahr furent aſſignez, & les Officiers de Naſſau obligez de lui prêter ſerment à cet égard. Mais comme ceux de Naſſau témoignerent quelque repugnance à accomplir cet accommodement en tout, le Marggrave *Frederic* en fit des plaintes à la Chambre Imperiale de Spire, & obtint le 26. Septembre 1659. *Mandatum immiſſoriale & executoriale*, en vertu duquel il fut mis

en

en poſſeſſion de la Seigneurie de Lahr, par les Directeurs du Cercle du Haut-Rhin, auſſi long-tems qu'il ſeroit remboursé des interêts échus depuis 1654. juſqu'en 1659. Et quoique les Comtes de Naſſau acceptaſſent de contenter les Marggraves en des termes dont on convint, il leur fut pourtant impoſſible de tenir leurs promeſſes : Enſorte que les Marggraves de Bade reſterent en poſſeſſion de la Seigneurie de Lahr. Les Comtes de Naſſau-Saarbruck mirent tout en œuvre auprès du Conſeil Aulique de l'Empire pour obtenir que l'*Indultum moratorium* qu'ils avoient obtenu de l'Empereur, pût auſſi s'étendre ſur cette affaire, & ils y réuſſirent. Cependant la Chambre Imperiale de Spire rendit le 20. Octobre 1671. une autre Sentence, par laquelle il fut permis aux Marggraves de Bade de joüir de la Seigneurie de Lahr *jure retentionis & inſiſtentiæ*, auſſi long-tems que ceux de Naſſau-Saarbruck auroient tout-à-fait acquitté le capital en queſtion. Cette affaire eſt encore à preſent dans la même ſituation.

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

§. 12.

Des Différends des Princes de Naſſau-Saarbruck avec ceux de Naſſau-Idſtein touchant un partage de Terres, la Garantie de la Seigneurie de Lahr, & autres Affaires.

EN 1629. les quatre freres *Guillaume-Loüis*, *Jean*, *Erneſt-Caſimir*, & *Otton*, tous Comtes de Naſſau-Saarbruck, firent un partage ent'eux; mais quelques biens n'ayant pû être partagez, auſquels on joignit la portion du Comte *Otton* qui devint vacante par ſon décès, les trois autres Branches obtinrent en 1649. du Conſeil Aulique de l'Empire, une Commiſſion adreſſée au Duc Erneſt de Saxe-Gotha, en vertu de laquelle on termina ce differend en partageant ce qui étoit reſté du partage de 1629. enſorte que le Comte *Guillaume-Loüis* eut Saarbruck; le Comte *Jean*, Idſtein; & le Comte *Erneſt-Caſimir*, Weilbourg. Néanmoins il y eut encore quelques articles qui reſterent indécis, à ſavoir la dette de Gerolſeck, que Bade-Dourlac demanda ſur la Seigneurie de Lahr, échuë dans le partage à Idſtein, & pour laquelle il avoit été

été mis en poſſeſſion de cette Seigneurie par la Chambre Imperiale. Plus la répartition de la dette generale, les deniers des Bâtimens échus à Naſſau-Idſtein par l'accommodement devant les Juges. Plus cent florins de rente annuelle que les autres Branches devoient payer à Naſſau-Idſtein, & encore pluſieurs autres prétentions. Surquoi le Duc *Erneſt* de Saxe-Gotha, Commiſſaire Imperial, reſolut le 6. Mars 1651. Que pour l'entiere déciſion de ces points embrouillez, on s'aſſembleroit dans les premiers trois mois. Cette Aſſemblée n'eut point lieu, parce que les deux premieres Branches Saarbruck & Weilbourg refuſerent de comparoître devant la Commiſſion comme trop éloignée & hors du Cercle. Pour remédier à ce refus, Idſtein, à qui il importoit le plus à cauſe de la Seigneurie de Lahr, obtint en 1660. une autre Commiſſion ſur l'Electeur de Mayence, contre laquelle les deux autres excepterent, que cette affaire appartenoit aux *Auſtregues* conformément aux pactes de familles. Idſtein s'y oppoſa d'abord, alleguant que le partage des Domaines & les differends ſurvenus avoient déja été portez devant l'Empereur & la Commiſſion; mais il con-

DE LA MAISON DE NASSAU.

DE LA MAISON DE NASSAU.

ſentit enfin à ce Compromis, & les differends qui reſterent encore furent examinez par les Auſtregues en 1673. 1674. & 1675. mais ils ne purent convenir de rien, & Bade-Dourlac fut confirmé dans ſon hipotheque de la Seigneurie de Lahr par Sentence réiterée de la Chambre Imperiale en datte du 20. Octobre 1671. à raiſon de la dette commune, en réſervant à Naſſau-Idſtein ſon recours ſur les deux autres débiteurs, ſavoir Naſſau-Weilbourg & Saarbruck qu'il fit citer devant la Chambre Imperiale de l'Empire pour prêter leur garantie : Néanmoins le procès fut pouſſé ſous le nom de Dourlac contre Naſſau-Idſtein, les Intimez refuſant de s'en mêler; ainſi la Chambre fut obligée de caſſer tous les Actes produits *ſub dictâ rubricâ* comme non appartenant au procès de Dourlac contre Iſtein. Par Sentence de 1682. le Procureur fut condamné aux peines accoutumées pour avoir brouillé le procès ; & cette clauſe fut ajoutée à la Sentence, *laiſſant dans leur entier la reſerve & le recours du 6. Juillet 1655. 20. Octobre 1656. & du 20. Octobre 1671. contra corios debiti, renvoyant pour le reſte les Parties pardevant les Auſtregues ordonnez par les Conventions* de

de famille des Comtes de Naſſau, comme de droit.

DE LA MAISON DE NASSAU.

Naſſau-Idſtein s'adreſſa de nouveau au Conſeil Aulique de l'Empire, demandant la rénovation de la Commiſſion de Saxe-Gotha, & il l'obtint en 1698. Les Intimez oppoſerent *exceptionem Auſtregarum conventionalium*, qui fut rejettée; & comme il perſiſterent dans leurs refus de comparoître, après pluſieurs citations du Commiſſaire, il fut ordonné à celui-ci de proceder contre eux par contumace. Alors le Commiſſaire admit l'Impétrant aux preuves, & fit ſes relations. Le Conſeil Aulique de l'Empire trouva bon, & ordonna le 27. Avril 1708. que ces trois points ſubſiſtaſſent; ſavoir 1. la garantie touchant la Seigneurie de Lahr; 2. les deniers des Bâtimens dont on ſeroit convenu; 3. les rentes annuelles de 100. florins: Qu'on donneroit ſatisfaction à la Maiſon impétrante de Naſſau-Idſtein, & qu'on regleroit les contre-prétentions qu'on pourroit produire pardevant les *Auſtregues* ordonnez, par les conventions de famille de leur Maiſon. Par la Sentence publiée dans cette affaire jugée, il fut ordonné aux Intimez de ſatisfaire l'Impétrant, ſans aucune clauſe, confirmant celui-ci dans

DE LA MAISON DE NASSAU.

ſon droit de recours; & afin qu'il n'en fût pas fruſtré, il obtint la protection de l'Electeur de Mayence & de Heſſe-Darmſtatt. Cependant l'execution de ces deux Sentences fut ſuſpenduë ſur l'exhibition des Parties adverſes du 31. Juillet 1708. dans laquelle ils ſe prévalurent de la Sentence émanée de la Chambre Imperiale en 1682. avec la clauſe y adjointe (*a*).

Comme les deux Branches intimées prétendoient que le Conſeil Aulique de l'Empire ne devoit pas connoître de cette affaire, & qu elle appartenoit aux *Auſtregues* de la famille en vertu de ſes Pactes & de la Sentence de la Chambre Imperiale de 1682. ils s'en plaignirent hautement à la Diéte de l'Empire par un mémoire préſenté le 30. Janv. 1709. (*b*) demandant qu'il y fût remedié, afin que la Sentence fût revoquée & l'affaire remiſe aux *Auſtregues*.

Et quoiqu'on oppoſât du côté d'Idſtein.

Raiſons de Naſſau-Idſtein.

1. Que les Branches de Weilbourg & Saarbruck ne cherchoient qu'à prolonger

(*a*) Ce qu'on a dit juſqu'à préſent eſt extrait des Ecrits produits qu'on trouve *in Electis Juris Publ. T. I. Part. 9. p. 792. & 803.*

(*b*) *Ibid. ubi ſuprà, p. 789.*

longer les procès, n'ayant pas voulu comparoître devant la Commiſſion ſous prétexte qu'elle étoit trop éloignée & hors du Cercle, voyant bien qu'ils ne pourroient pas éviter de donner la ſatisfaction dûë à des demandes ſi claires. DE LA MAISON DE NASSAU.

2. Que pour s'accommoder à leurs plaintes, Idſtein avoit demandé une autre Commiſſion addreſſée à l'Electeur de Mayence en 1660. Que cela ne fut pas encore du goût des Intimez qui prétexterent que cette affaire appartenoit aux *Auſtregues* de famille.

3. Qu'ayant porté cette affaire en 1649. devant le Conſeil Aulique de l'Empire, quoique les autres Juriſdictions euſſent été prévenuës, celle-ci étant une fois prévenuë *in judicio Aulico* ne pouvoit plus être alterée ni caſſée ou annullée, pour avoir acquieſcé aux *Auſtregues* de famille en 1673. 1674. & 1675. ſoit pour avoir porté des plaintes devant la Chambre Imperiale en 1680. & 1681. touchant la garantie de Lahr, non-plus que par la Sentence de la Chambre Imperiale qui s'eſt enſuivie en 1682.

4. Et pour ce qui regardoit ladite Sentence en particulier, l'inſtance des *Auſtregues* de famille qu'elle avoit en vûë, étoit expirée il y avoit déja 7. ans:

DE LA MAISON DE NASSAU.

enſorte que l'affaire étoit de droit dévoluë à un Juge ſuperieur,& ne pouvoit pas être prolongée ſans le conſentement de l'autre Partie ; outre que ce n'étoit proprement qu'une interlocution, *quæ cognito errore poſſet mutari.*

5. Que les différends de partage des Domaines & Seigneuries n'appartenoient ni par leur nature ni par leur qualité aux *Auſtregues* de famille, mais au Conſeil Aulique ; ceux-là ne pouvant connoître tout-au-plus que de la ſeule demande de la garantie de la Seigneurie de Lahr ou de l'équivalent, ou de ce qui concernoit le Païs & les Sujets; par conſéquent la Sentence de 1682. ſeroit à cet égard nulle & de nulle valeur.

6. Que le Conſeil Aulique de l'Empereur avoit bien examiné tout, & par cette raiſon l'impétrant ayant été admis aux preuves qui ſe firent toutes par Documents originaux, avoit déclaré judiciairement que ces trois Points étoient liquides ; ſavoir, 1. celui de la Garantie à l'égard de la Seigneurie de Lahr, 2. les deniers des bâtimens contenus dans l'accommodement de Gotha. 3. La rente annuelle de 100. florins : y ajoûtant par Reſcrit de Sa Majeſté Imperiale, la ſatisfaction dûë ; & qu'afin que Idſtein n'en fût pas fruſtré, il lui ſeroit accordé pour cet

cet effet la protection de l'Electeur de Mayence & de Heſſe-Darmſtatt. DE LA MAISON DE NASSAU.

Il fut conclu dans le College Electoral le 15. Mai (*c*) : » Que cette affaire » ſeroit recommandée à Sa Majeſté Im» periale, à ce qu'Elle voulût très-gra» cieuſement ordonner à ſon Conſeil » Aulique de l'Empire, qu'en cela la » Juſtice fût adminiſtrée à la Maiſon de » Naſſau, enſorte qu'elle ne ſouffrît au» cun préjudice contre le Droit des » *Auſtregues*, les Pactes de famille & les » Sentences de la Chambre Imperiale, » & la premiere inſtance, & que caſſant » la Commiſſion de Saxe-Gotha, les » Parties fuſſent renvoyées à leurs *Auſ*» *tregues* de famille, où le Droit de Ré» tention prétenduë par les Princeſſes » de Naſſau-Idſtein, pourroit pareille» ment être décidé ſelon les loix. » Au College des Princes la concluſion fut conçuë ainſi en peu de mots le 31. Mai 1709. (*d*). Qu'on expedieroit en cette affaire un très-humble avis & recommandation à Sa Majeſté Imperiale, la ſuppliant que les Conſtitutions de l'Empire fuſſent conſervées ſans faire tort aux Pactes de famille qui devoient être mainte-

(*c*) *Ubi ſuprà*, *p.* 826.
(*d*) *Ibid.*, *p.* 825.

DE LA MAISON DE NASSAU.

maintenus, & ces différends décidez.

On ne ſait pas encore ſi la Cour Imperiale a pris quelque réſolution dans cette affaire.

§. 13.

De la Prétention de la Maiſon de Naſſau-Saarbruck ſur le Fort de Kehl.

PErſonne n'ignore que le Fort de Kehl ſitué vis-à-vis de Araſbourg, fut reſtitué à l'Empire par la Paix de Ryſwick; & parceque le Marggrave de Bade-Bade avoit beaucoup ſouffert pendant cette guerre, & rendu de grands ſervices à l'Empire, il demanda que ce Fort lui fût cedé par maniere d'imdemniſation, (*a*) comme étant ſitué, pour ainſi dire, dans ſon Païs ou plutôt ſur ſes frontieres. Dès que la Maiſon de Naſſau-Saarbruck en fut informée, elle préſenta un mémoire à la Diéte de Ratiſbonne (*b*) le 18. Juillet 1698. repréſentant que cet endroit étoit un Fief de la Maiſon de Naſſau-Saarbruck, dérivant de la Seigneurie de Lahr, & que juſqu'ici les deux familles d'Alſace; ſavoir Bockling & Streiff, en avoient

(*a*) Voyez *Staats Cantzeley, Part. IV. c. 9. pag.* 480.

(*b*) *Ibid. p.* 484.

avoient été investis, comme il paroissoit par les Lettres Féodales : Qu'il étoit bien vrai que cette Seigneurie avoit été possedée avant ces derniers tems, ainsi que celle de Mahlberg, avec Bade-Bad *pro indiviso* (*c*), & qu'alors les revenus & Fiefs étoient dirigez alternativement : Mais qu'en 1629. cette Communauté avoit été partagée, & que par ce partage, Bade-Bade avoit eu la Seigneurie de Mahlberg & Nassau-Saarbruck la Seigneurie de Lahr ; ensorte que les Fiefs appartenans à ces Seigneuries, resterent à chacun des Seigneurs à qui celles-ci échurent & quoiqu'ensuite Bade-Dourlac formât une prétention sur cette Seigneurie, par rapport à l'héritage de la dette de Gerolseck, & qu'il obtînt aussi l'immission dans les rentes de cette Seigneurie, les Fiefs n'y furent pourtant nullement compris : ensorte que la Maison de Bade-Dourlac ne put jamais avoir des prétentions sur ces Fiefs, & que posé même le cas dont on ne convient point, elle ne pourroit avoir aucun droit, son Alteſſe ne l'ayant pas possedé comme pro-

DE LA MAISON DE NASSAU.

(*c*) Les deux freres *Jean* & *Jacques* Comtes de Meurs & Saarwerden, avoient vendu la moitié de ces Seigneuries en 1497. à Christofle Marquis de Bade-Bade. *Klock*, *T.* 2. *Conf.* 56. *in pr.*

DE LA MAISON DE NASSAU.

proprietaire ; mais ſeulement comme hypothecaire, & la poſſederoit ainſi juſqu'au rembourſement, &c.

Nonobſtant ces remontrances le mémoire de Bade-Bade fut pris en déliberation le 22. Décembre, & il fut conclu de laiſſer de la part de ſa Majeſté Imperial & du S. E. R. le Fort de Kehl aux Marggraves de Bade-Bade & à leurs deſcendans mâles, avec ſes dépendances, pour autant qu'elles ont été reſtituées à l'Empire, ſans préjudice aucun des Etats & Membres d'icelui ; avec la réſerve néanmoins, qu'après l'extinction de la ligne maſculine des Princes de Bade-Bade, ledit Fort de Kehl retourneroit à l'Empire, comme auſſi que Sa Majeſté Imperiale de l'Empire ſe réſervoit *jus præſidii cum annexis, &c.* (*d*). La Maiſon de Naſſau-Saarbruck proteſta ſolemnellement (*e*) contre cette réſolution, ſe réſervant ſon droit ſur ledit Fort. Après cela Bade-Dourlac ayant fait auſſi préſenter un mémoire à la Diéte de l'Empire, (*f*) afin d'obtenir *ſimultaneam inveſtituram*, parceque le droit de Succeſſion eſt univerſel dans le Païs de Bade,

(*d*) *Canzeley, d. l. p.* 493.
(*e*) Cette proteſtation eſt, *d. l. p.* 494.
(*f*) *Ibid. p.* 496.

Bade, repréſentant qu'il avoit auſſi beaucoup ſouffert dans cette guerre, & qu'il étoit actuellement le poſſeſſeur de la Seigneurie de Lahr, &c. Saarbruck préſenta derechef un mémoire le 13. Mars 1699. (*g*) priant de ne vouloir pas étendre davantage la Ceſſion faite à Bade-Bade au préjudice de la Maiſon de Naſſau ; & il arriva que ces diſputes furent cauſe que toute la Ceſſion reſta indéciſe & que l'Empire garda le Fort, où il a toûjours eu garniſon. DE LA MAISON DE NASSAU.

§. 14.

De la Prétention des Princes de Naſſau-Saarbruck ſur la Seigneurie de Friemersheim.

LEs Princes de Naſſau-Saarbruck prétendent cette Seigneurie comme faiſant partie de la Comté de de Meurs, par les mêmes raiſons ſur leſquelles ils fondent leur prétention ſur toute la Comté ; auſſi firent ils prendre poſſeſſion le 30. Mars 1702. à Friemersheim dans la Réſidence du Seigneur au Werth-Hof (*a*). Mais comme Sa Majeſté

(*g*) *Ibid. p.* 501.

(*a*) Ce qui paroît par l'Acte de priſe de poſſeſſion rapporté par Lunig, *R. A. P. Spec. Cont. II. p.* 488.

DE LA MAISON DE NASSAU.

jesté le Roy de Prusse avoit pris possession de la Régence de Cleves le 26. du même mois. On répliqua aussi du côté de Prusse aux principaux argumens de Saarbruck, dont il est fait mention cidevant dans un §. particulier des prétentions de Nassau-Dietz.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

CHAPITRE IV.

Droits & Prétentions des Ducs de Holstein-Gottorp.

§. 1.

Des Interêts du Duc de Holstein-Gottorp.

IL n'y a guéres de Maison Souveraine en Europe qui se trouve dans une situation plus disgracieuse que celle où est aujourd'hui le Duc de *Holstein-Gottorp*, après avoir eu les esperances les plus flateuses d'une puissance capable d'exciter la jalousie de tout le Nord. Fils (*) d'un pere né pour le heroïsme, & d'une mere

(*) *Charles-Frederic* né $\frac{19}{30}$ Avril 1700. Son pere étoit *Frederic IV.* Duc de Holstein-Gottorp, fils de *Chrétien-Albert* arriere-petit fils d'*Adolphe*, fils de *Frederic I.* Roy de Dannemarck, qui donna le Duché de Holstein-Gottorp à cet *Adolphe* son second

mere que ſes vertus élevoient au-deſſus du ſang où elle étoit née, il s'eſt vû dès le berceau plongé dans les plus grands embarras. Il n'avoit que deux ans lorſqu'il perdit ſon pere, qui avoit ſuivi le Roy *Charles XII.* ſon beau-frere, dans la guerre qu'il faiſoit au Roy *Auguſte* de Pologne. Cette guerre fut auſſi fatale à ce jeune Prince qu'à la Suede même; puiſque s'étant commmuniquée à ſes Etats, après la journée de Pultawa, non ſeulement ils furent expoſez à tous les maux de la guerre; mais même ils reſterent entre les mains des vainqueurs, du nombre deſquels étoit le Roy de Dannemarck qui avoit un ancien démêlé avec la Maiſon de Holſtein. Ce Monarque profita de tous ſes avantages,& le Duc perdit une partie de ſes Etats qu'il n'a pû recouvrer juſqu'à préſent. Il étoit alors en Suede, où le Roy *Charles* le faiſoit élever comme le deſtinant à lui ſucceder un jour. L'imprudent-

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

cond fils, dont ſont ſortis les Ducs de Holſtein-Gottorp juſqu'à ce jour. *Hedvvige-Sophie* ſœur aînée de *Charles XII.* Roy de Suede, étoit la Mere du Duc *Charles-Frederic.* Son pere fut tué en 1702. à la bataille de Kliſſou. Il paſſa ſous la Tutelle, & ſes Etats ſous l'adminiſtration de ſon oncle *Chrétien-Auguſte* Evêque de Lubeck. Sa mere qui ſe retira à Stokholm, y mourut en 1708.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

prudente conduite de ſon oncle Adminiſtrateur de ſes Etats, fut cauſe de ces pertes. La bonne politique vouloit qu'il ne ſe mêlât pas des différends que les Puiſſances du Nord avoient enſemble, & qu'à la faveur d'une prudente neutralité, il eût conſervé entiers les Etats d'un Prince mineur. Mais ce ne fut-là ni le ſeul ni le moindre des malheurs qui lui arriva : *Charles XII.* revenu dans ſes Etats, fut tué au moment qu'on s'y attendoit le moins dans une Tranchée, lui que la mort avoit reſpecté dans les combats les plus ſanglans. La tante du jeune Duc ſucceda au Roy ſon frere, & les Etats de Suede profitant de la circonſtance où ſe trouvoit le Royaume & la Famille Royale, engagerent cette Princeſſe à renoncer à la *Souveraineté* (*), ou

(*) Voici la Déclaration de la Reine donnée à Stokholm le 26. Décembre 1718. *Nous* ULRIQUE-ELEONORE, *par la Grace de Dieu, Reine de Suede, des Gots & des Vandales; Grande Princeſſe de Finlande; Ducheſſe de Scanie, d'Eſtonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Pomeranie, des Caſſubes, & des Vandales: Princeſſe de Rugen; Dame d'Ingermanie & de Wiſmar; Comteſſe Palatine du Rhin & de Baviere; Ducheſſe de Juliers, Cleves & Bergue; Landgravine & Princeſſe héréditaire de Heſſe; Princeſſe de Hichfeld; Comteſſe de*

ou au pouvoir abſolu dont s'étoient emparé les derniers Roys de Suede au milieu

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

de Catzenelbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda & Schaumbourg, &c. A nos chers & fideles Sujets, les Membres des Etats, Comtes, Seigneurs, Evêques, Nobles, Eccléſiaſtiques, Généraux d'Armée, Bourgeois & Communes des Villes, qui ont leur demeure & habitation dans les Etats de la domination Suedoiſe, & dans la Grande Principauté de Finlande, Salut & faveur gracieuſe, par le Dieu Tout Puiſſant.

Nous ne pouvons vous laiſſer ignorer à un chacun de vous, que Dieu après avoir viſité notre Patrie de pluſieurs punitions & adverſitez pendant le cours des précédentes années, à cauſe de nos péchez, vient encore en dernier lieu d'appeſantir ſa main ſur nous, juſques-là que ſuivant le décret immuable de ſon Conſeil éternel, à nôtre grande douleur & perte, & à celle de toute nôtre Maiſon Royale, auſſi-bien que de vous tous en général, il lui a plû, par une mort ſubite & imprevûë, de nous enlever nôtre très-honoré & cher Seigneur & frere, très-puiſſant Roy CHARLES XII. *Roy de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande; Duc de Scanie, d'Eſtonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stettin, Pomeranie, des Caſſubes & Vandales, Prince de Rugen; Seigneur d'Ingermanie, & de Wiſmar; Comte Palatin du Rhin, & de Baviere: Duc de Juliers, Cleves, & Bergue, &c. en ſon vivant notre très gracieux Roy & le vôtre. Et quoique nous ne doutions pas que cette accident déplorable ne vous touche autant que nous, puiſque vous ſavez*

qu'il

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

milieu des armes & à la faveur de leur valeur, qui les rendit formidables à leurs voiſins

qu'il eſt arrivé dans un tems, où le Royaume, eſt attaqué au-dehors, & environné de tous côtez par des ennemis irritez & puiſſans: & qu'au-dedans il eſt tellement affoibli & déchu dans toutes ſes parties par les longues guerres, & les divers malheurs, & inconveniens qui s'en ſont enſuivis, que pour en prévenir de plus funeſtes ſuites & le dernier danger, il ne nous reſte d'autre eſperance qu'en la grande Miſericorde & la Toute-Puiſſance de Dieu. Cependant nous ne devons pas laiſſer abatre entierement nos cœurs & nos mains: mais premierement avec des cœurs ſinceres & humiliez prier Dieu tous enſemble, qu'il veüille nous inſpirer, & benir des Conſeils, qui dans cette triſte conjoncture puiſſent être les plus utiles, & les plus ſalutaires à nôtre chere Patrie; & enſuite dans l'eſperance de la grace & la protection divine, mettre courageuſement la main à l'œuvre, afin que nos Ennemis puiſſent voir que nous ne ſommes pas encore entierement abatus, ni deſtituez des moyens de pourvoir à notre défence.

Dans cette ſituation des affaires, il vous ſera agréable d'apprendre, que touchez d'un ſoin particulier pour vous & pour notre commun interêt, la triſte conjoncture du tems ne nous a pas empêché de monter ſans crainte ſur le Trône, qui par la mort de notre très-honoré & cher frere, ſi fatale pour nous tous, nous eſt échu en conſequence de notre Droit héréditaire: & qu'au Nom du Seigneur, après avoir imploré ſon ſecours & ſa protection, nous avons déja pris en

main

voiſins comme à leurs Sujets ; enſorte que les Etats du Royaume ou n'étoient plus

main les rênes du Gouvernement. Et pour y mieux réüſſir, notre deſſein & notre intention parfaite, eſt par un mouvement de cœur, pour la proſperité & le bonheur de notre Royaume, & de tous nos fideles Sujets, comme nous l'avons réſolu en nous-mêmes, & l'avons déja déclaré au Conſeil, & vous le déclarons auſſi par ces Préſentes, d'abolir entierement ce qu'on appelle la Souveraineté, *à laquelle nous renonçons par ces Préſentes, tant pour nous que pour nos deſcendans & Succeſſeurs à perpetuité. Et au contraire, ſuivant le loüable exemple de nos Ancêtres les glorieux Roys de Suede, qui ont mis le Royaume & la chere patrie dans un état floriſſant, nous tâcherons de rétablir le Gouvernement du Royaume ſur ſon ancien pié ; nous aſſurant que nous aurons à notre diſpoſition Royale un pouvoir d'autant plus grand, lorſque nous l'établirons & l'affermirons avec juſtice & modération dans le cœur de tous nos fideles Sujets.*

D'un autre côté, nous avons cette confiance en vous tous en général & en chacun de vous en particulier, que comme de bons Suedois & raiſonnables, ſuivant vôtre ancienne & célebre ſoumiſſion envers vos Souverains, vous concourerez avec nous dans un ſi loüable deſſein, avec fidelité, amour & union, & prierez Dieu ſincerement pour nous ; comme auſſi que vous m'aiderez uniquement de conſeil & d'effet à ſoutenir le fardeau que nous avons pris ſur nous, au Nom du Grand Dieu tout-puiſſant.

Et

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

plus assemblez, ou ne l'étoient que pour la forme. Cette Rénonciation fut suivie d'une

Et afin que nous puissions avoir occasion de recevoir vos humbles avis, & de prendre ensemble les mesures les plus convenables sur la situation présente des affaires importantes du Royaume, afin qu'intérieurement il puisse être fortifié par de bonnes résolutions qui tendent à son rétablissement, & qu'au-dehors on puisse obtenir une Paix si désirée avec nos Ennemis; Nous avons trouvé bon de convoquer nos fideles Sujets & Membres des Etats, pour une Assemblée générale des Etats du Royaume, qui est fixée au 31. Janvier prochain. Quoique ce terme si court vous cause de l'incommodité dans ces tems fâcheux, outre les peines & les dépenses auxquelles cette Assemblée exposera un chacun de vous; c'est ce qui est néanmoins par diverses raisons très-nécessaire & indispensable, & vous devez l'envisager comme une chose qu'il vous faut supporter, tant par rapport à nous, qu'au Bien public du Royaume & au vôtre en général.

A ces Causes, Nous ordonnons & commandons très-gracieusement par ces Présentes à tous Comtes, Seigneurs, Chevaliers, Vassaux & Personnes libres, qui sont parvenus à l'âge de majorité demeurans dans ce Royaume, & qui n'auroient aucune raison légitime & valable pour s'en dispenser, ensuite à tous Evêques & Surintendans, avec deux personnes de considération de chaque Consistoire, & un Ministre de chaque Jurisdiction; de-plus à tous Colonels & leurs Lieutenans-Colonels, qui se trouveront

d'une Loy ſolemnelle (§) fait le $\frac{21. \text{ Fev}}{4. \text{ Mars}}$ dans la Diéte générale du Royaume, dont le troiſieme Article limitant le droit

veront chez eux, avec un Capitaine de chaque Régiment, qui n'auront aucun empêchement légitime, comme auſſi de chaque Ville an Bourgmaitre, avec un Conſeiller ou un Bourgeois de conſidération; & enfin un homme de la Communauté de chaque Juriſdiction: Que vous ayez tous à vous trouver ici à Stokholm *ledit 31. Janvier, ſans aucune excuſe ni ſubterfuge, avec des Pleins-Pouvoirs ſurs & ſuffiſans de vos Concitoyens qui reſteront chez eux, chacun dans ſa Ville ou Juriſdiction, & chacun ſuivant ſon état pourvû d'habits de deuil convenable dans cette triſte conjoncture; afin que nous puiſſions alors faire l'ouverture de l'Aſſemblée générale des Etats, & vous délivrer à tems à vous tous notre propoſition gracieuſe, & après une heureuſe fin, vous renvoyer tous chacun chez vous. Suivant quoi vous tous en général, & un chacun en la Ville aurez à vous conformer avec toute obéiſſance: Et nous vous ſommes à tous & à un chacun en particulier, affectionnez avec toute la faveur Royale; vous recommandant de plus à la protection du Tout-puiſſant. Donné à* Stokholm *le 26. Décemb. 1718.*

(§) Cette Loi mérite de trouver ici ſa place elle forme le Recès des Etats du Royaume du $\frac{22. \text{ Fevr.}}{4. \text{ Mars.}}$ 1719. NOUS *les Conſeillers & Etats du Royaume de Suéde, Comtes, Barons, Evêques, Chevaliers, Nobles, Eccléſiaſtiques, Officiers Militaires,*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

droit de ſucceſſion hereditaire aux enfans deſcendans mâles de Sa Majeſté

taires, Bourgeois & Communes, aſſemblez à Stokholm, *tant pour nous que pour ceux qui nous ont députez, ſavoir faiſons : Que puiſqu'il a plû à Dieu, ſuivant ſon Conſeil éternel, de retirer à ſoi notre très-gracieux & très-puiſſant Seigneur le Roi* Charles XII. *&c, qui a été tué devant* Frédericshal *en Norwegue : Nous comme de fidéles Etats du Royaume, avons murement peſé & examiné avec toute la circonſpection & tout le ſoin néceſſaire, qui devoit remplir le Trône vacant, ſuivant les Conventions & les réſolutions des Etats touchant la ſucceſſion héréditaire, Sa Majeſté, de glorieuſe memoire, n'ayant point laiſſé de Lignée. C'eſt-pourquoi étant obligez de rechercher & d'examiner juſqu'où les deſcendans de la famille Royale, qui ſont en vie, peuvent s'attribuer quelque droit héréditaire à la Couronne : Nous avons trouvé que les Ordonnances touchant le droit héréditaire des femmes, ſont toutes fondées ſur le Reglement de l'Année 1604. pour la ſucceſſion héréditaire, qui contient en termes exprès :* Que la fille d'un Roi ou d'un Prince, qui eſt regardée comme habile à ſuccéder à la Couronne, devoit être dans le Célibat, & ne ſe point marier que du conſentement & de l'approbation des Etats du Royaume. *Ce qui non ſeulement a été déclaré & ſtatué de la même maniere, par la réſolution des Etats en 1727. touchant le droit des Princeſſes héréditaires du Royaume ; mais auſſi confirmé & fortifié en 1633, & particuliere-*

jesté, exclud suffisamment le jeune Duc de Holstein d'une Couronne qui lui paroissoit

De la Maison de Holstein.

lierement par la résolution des Etats en 1634, ensorte que la fille unique du Roi Gustave-Adolphe, *fut jugée habile à monter sur le Trône, parce qu'elle n'étoit pas mariée.*

Lorsque dans la suite le Roi Charles-Gustave, *issu d'une Princesse mariée hors du Royaume, fut élevé sur le Trône, il reconnut par sa Déclaration de 1650. qu'en cela on lui avoit fait une grande grace & beaucoup d'honneur, & témoigné beaucoup d'affection, se nommant dans une autre Déclaration de 1654.* un Roi élu. *C'estpourquoi aussi les Etats précedens, par la résolution de 1650. avoient dit en termes exprez, qu'ils avoient consenti à son Election, non par devoir & par obligation; mais de leur propre & libre volonté, & pour autres raisons alleguées. Et quoique le Droit héréditaire fût alors restraint aux seuls descendans en ligne masculine, il fut néanmoins étendu dans la suite jusq'aux femmes; mais sous condition expresse, que cela seroit conformement à ce qui avoit été arrêté par le Reglement de* Noordkopping *touchant la succession héréditaire: laquelle condition se trouve aussi expressément inserée dans le testament du Roi* Charles XI. *en 1693: savoir, que les Etats du Royaume confirmeront les Princesses héréditaires dans tous les Droits de la Royauté, suivant le susdit Reglement de* Noordkopping *touchant la succession hereditaire, lequel ne s'oppose point à leur consentement & à leur obligation; desorte qu'il leur est ordonné &*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

roiſſoit abſolument deſtinée. Pendant que ceci ſe paſſoit, le Prince étant ſorti

enjoint, de maintenir le Droit des Princeſſes hereditaires de la Famille Royale.

Puiſque ſuivant les ſuſdites Conventions & Réſolutions des Etats touchant la ſucceſſion hereditaire, il ne reſte perſonne de la Famille Royale qui puiſſe s'attribuer un droit hereditaire à la Couronne de Suede, & y prétendre; ce que S. A. R. la Princeſſe & Landgravine Ulrique-Eleonore *a reconnu elle-même, & declaré dans la Lettre gracieuſe qu'elle nous a écrite, du 31. Janvier de cette année: Nous ſommes par conſequent en pleine & entiere liberté d'élire un Souverain, qui puiſſe nous conduire & nous gouverner, & à qui nous qui demeurons dans le Royaume, devons obéir, pour le ſoutenir, & lui être fidellement attachez. Et comme nous avons conſideré & peſé avec toute la veneration poſſible, les qualitez ineſtimables, & les vertus extraordinaires & Royales, qui brillent dans la perſonne de Son Alteſſe Royale la Princeſſe & Landgravine* Ulrique-Eleonore, *avec un éclat, accompagné de douceur & de bienveillance, auſſi bien que notre reconnoiſſance reſpectueuſe des avantages infinis dont le Royaume a joüi avec tant d'honneur & de conſidération, par la celebre adminiſtration, & par les ſoins & l'attachement des Ancêtres de Son Alteſſe Royale, les glorieux Rois de Suede. A ces Cauſes, Nous les Conſeillers & Etats du Royaume aſſemblez, acceptons, éliſons & déclarons, tant pour nous que pour nos Compatriotes qui ſont reſtez chez eux, de nôtre propre*

&

ti de Suede, l'Empereur *Pierre le Grand* l'attira à ſa Cour, & la protection publi- DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

& libre volonté & conſideration, S. A. R. la Princeſſe Ulrique-Eleonore, *pour Reine de* Suede, *des* Gots *& des* Vandales; *Grande Princeſſe de* Finlande; *Ducheſſe de* Stanie, *d'*Eſtonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stetin *en Pomeranie, des* Caſſubes *&* Vandales; *Princeſſe de* Rugen; *Dame d'*Ingermanie *& de* Wiſmar; *comme auſſi Comteſſe Palatine du* Rhin, *en Baviere*; *Ducheſſe de* Juliers, *de* Cleves *& de* Bergue, *&c. & nous l'éliſons Elle & ſes deſcendans mâles, pour heritiers du Royaume de Suede & des Etats qui en dépendent ou en dépendront, en la même forme qu'il eſt porté par la réſolution des Etats en l'année* 1650. *deſorte qu'Elle & ſeſdits heritiers pourront gouverner le Royaume, & procurer ſon bien & ſon avantage, & à en éloigner avec toutes leurs forces, ce qui peut tendre à ſon préjudice & à ſa perte.*

De notre côté, comme il appartient & convient à de veritables & fidéles Sujets, Nous ferons de notre mieux, & veillerons que S. M. ſoit fortement maintenuë, & lui donnerons des marques de notre fidélité, ſoumiſſion & obéïſſance, par l'aſſiduité de nos ſervices, & en lui fourniſſant tous les ſecours dont nous ſeront capables: Mais ſi le malheur nous arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) que S. M. vînt à décéder, ſans laiſſer de ſes Deſcendans mâles, la dignité Royale, en ce cas-là, ſe trouvera échuë à la libre Election des Etats du Royaume, ſans que perſonne, ſous prétexte de droit héréditaire,

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

publique & ſolemnelle qu'il lui donna, parut devoir diſſiper tous les malheurs de

ou pour autres raiſons, puiſſe prétendre à la Couronne & au Royaume de Suede.

De-plus nous nous engageons & obligeons, nous & nos Deſcendans, de ne jamais faire aucune élection, ſous quelque nom que ce puiſſe être, tant que notre très-gracieuſe Reine, ou ſes Deſcendans mâles, ſeront en vie; & beaucoup moins de ſouffrir qu'une telle propoſition nous ſoit faite, ou inſinuée, ſoit dans le tems preſent, ſoit à l'avenir, par aucune autre perſonne de quelque rang qu'elle ſoit, de deſſein prémedité, en paroles ou en actions: Mais lorſque de la maniere ſuſdite l'ordre de la ſucceſſion viendra à ceſſer par le decès de la derniere Perſonne Royale, (ce que Dieu veuille prévenir,) les Etats ſeront obligez, ſans être convoquez par qui que ce ſoit, de ſe trouver à Stokolm *30. jours après le decès de la Reine ou du Roi ſon Succeſſeur, pour proceder à une nouvelle élection. Et ſi quelqu'un étoit aſſez mal-aviſé, & s'oublioit juſqu'à vouloir, avant l'Aſſemblée generale des Etats, en conſequence de quelque engagement particulier, ou de quelque convention ſecrette, mettre ſur le tapis, ou propoſer quelque choſe qui tendit à l'élection Royale, pour ſoi ou pour un autre, par où l'on donneroit atteinte à la libre volonté des Etats; une telle perſonne ſera regardée par les Etats comme un perturbateur du Royaume & du repos public.*

Nous remercions très-humblement Sa Majeſté de l'averſion juſte & raiſonnable, qu'il lui a

plû

de ſa minorité, & relever avec éclat toutes ſes eſperances. La politique regloit

plû de temoigner pour le Pouvoir arbitraire & abſolu, dont nous avons éprouvé que les ſuites ont fort préjudicié au Royaume, & l'ont grandement affoibli, à la ruine irreparable de nous tous en general; deſorte que Nous les Conſeillers & Etats du Royaume aſſemblez, ayant fait cette triſte experience, avons reſolu ſerieuſement & d'une voix unanime, d'abolir entierement ce Pouvoir arbitraire ſi préjudiciable. C'eſt pourquoi nous déclarons par ces Préſentes, que celui qui par des pratiques ſecretes, ou à force ouverte, cherchera à ſe revêtir du Pouvoir arbitraire, doit être exclu du Trône, & regardé comme ennemi du Royaume. De-plus, quiconque d'entre nous qui ſe laiſſera entraîner à contribuer, en quelque maniere que ce ſoit, à introduire de nouveau ce Pouvoir arbitraire, ſera traité & puni ſans aucune grace comme un Traitre à ſa Patrie, & aucune perſonne, tant Eccleſiaſtique que Laïque, ne pourra être revêtuë d'aucun emploi de quelque conſideration que ce ſoit, ni avoir rien à dire dans le Royaume de Suede, qu'elle n'ait prêté ſerment contre ce Pouvoir arbitraire, ſi oppoſé au bien du Païs, conformement au formulaire ſuivant.

Je N. N. promets & jure devant Dieu & ſur ſon St. Evangile, que ni en ſecret, ni en public, ni par moi-même, ni par autrui, ni par conſeil, ni par effet, ni enfin d'aucune maniere que ce ſoit, je ne chercherai point à introduire, ni à favoriſer le Pouvoir Royal arbitraire, ou ce qu'on

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

gloit la conduite du Monarque Ruſſien à ſon égard : il jugeoit qu'il lui ſeroit avan-

appelle la *Souveraineté* ; mais qu'au contraire je m'y oppoſerai de toutes mes forces, & que je manifeſterai d'abord tout ce que je pourrai découvrir des deſſeins des perſonnes qui chercheroient à introduire de nouveau ce Pouvoir dans le Royaume. Ainſi Dieu me ſoit en aide.

Que ſur cela il plaiſe à Sa Majeſté & à ſes Deſcendans futurs (que Dieu veuille lui accorder en ſa grace) de gouverner le Royaume, ſuivant la Loi generale & la forme du Gouvernement, établie & dreſſée par nous les Conſeillers & Etats du Royaume ; nous maintenir dans notre Religion Chretienne & Evangelique, affermir la Juſtice, & bannir l'injuſtice, comme auſſi de laiſſer un chacun joüir tranquillement de ce qu'il poſſede, ſuivant les aſſurances gracieuſes qui nous ont été données par écrit de la part de Sa Majeſté.

Nous les Etats du Royaume aſſemblez en cette Ville, remercions auſſi très-humblement & avec un profond reſpect, Sa Majeſté, de ce qu'après la mort infortunée du Roi ſon frere, Elle a bien voulu, de concert avec les Conſeillers d'Etat, pourvoir à tout ce que demandoit la ſituation des affaires du Royaume, qui ne pouvoient ſouffrir aucun délai, & qui demandoient une auſſi grande attention, pour ne point expoſer le repos du Royaume dans un très-grand peril, & pour empêcher qu'il ne fût troublé par des malintentionnez. C'eſt pourquoi nous déclarons, que nous approuverons entierement tout ce qu'il

a

avantageux d'avoir en ſon pouvoir un Prince compétiteur de la Reine de Suede, à qui il continuoit de faire la guerre; & pour donner un plus grand poids aux droits de ce jeune Prince, il promit de lui faire épouſer la Princeſſe de Ruſſie ſa fille aînée. La ſuite des avantages que le Czar remporta ſur la Suede, & la ſituation déplorable où ce Royaume ſe trouva, ramenerent la paix après une guerre acharnée de près de 20. années, & la paix fit évanouir toutes les belles eſperances du Duc de Holſtein, quelque compaſſion qu'eût le grand cœur de *Pierre I.* l'état où ce Prince ſe trouvoit reduit, les circonſtances l'obligerent de ne pas inſiſter ſur ſes interêts particuliers plus que ne permettoit la raiſon d'Etat, à laquelle un grand Politique doit tout ſacrifier. Ainſi tous

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

a plû à Sa Majeſté d'ordonner & de regler dans cette occaſion, &c.

Dieu qui bénit & maintient les Royaumes & les Souverains, veuille que tout ceci s'exécute à la gloire de ſon Saint Nom, à l'agrandiſſement de l'Egliſe, au bien & à la loüange immortelle de notre très-gracieuſe Reine, auſſi-bien qu'à l'avantage & à la proſperité du Royaume, & au retabliſſement de la paix, &c. Donné à Stokholm *le* 4. *Mars* 1719. *& ſigné par les Conſeillers, &c.*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

les avantages que le Duc de Holſtein tira de la protection de cet Empereur ſe trouverent bornez à ſon Alliance avec le ſang des Monarques Ruſſiens, & à de grandes eſperances que divers événemens imprévus, comme la mort de ſon épouſe, celle de l'Imperatrice *Catherine*, l'avenement du Prince *Pierre II.* au Trône, & ſa mort inattenduë, enfin l'élection de l'Imperatrice regnante, firent encore évanouir. Il eſt vrai que diverſes Puiſſances s'intereſſerent pour ce Prince, & qu elles tâcherent d'appuyer ſes interêts dans les divers Traitez qui ſe ſont faits dans le Nord depuis 1720. Il eſt vrai qu'on a fait diverſes inſtances à la Cour de Dannemarck, & qu'il y a eu des négociations ſur le tapis pour engager Sa Majeſté Danoiſe à reſtituer à ce Prince la partie de ſes Etats dont elle s'eſt emparée, & à retablir les choſes entr'elle & le Duc ſur le pied des derniers Traitez, tel que celui de Travendal; mais tout a été inutile, & s'eſt terminé pour le Duc à des garanties infructueuſes, & à l'eſperance de voir peut-être un jour ſur le Trône de Ruſſie le Prince qui eſt reſté de ſon mariage avec la Princeſſe fille de l'Empereur Pierre le Grand, qui eſt à préſent l'unique rejetton mâle de la derniere Famille des Czars.

Ce

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

Ce détail fait assez connoître quels sont les interêts du Duc de Holstein-Gottorp. Ils consistent particulierement à se menager l'Empereur des Romains, la Cour de Russie, le Roi de Prusse, l'Electeur de Hanovre, & les Puissances, ou les plus intereſſées, ou les plus à portée de l'assister, soit contre le Roi de Dannemarck, soit dans ses prétentions au Trône de Suede lorsqu'il viendra à vaquer. Ses veritables interêts demandent encore, qu'il entre toujours dans les desseins de tous les ennemis de Dannemarck, qu'il verra assez puissans pour réussir contre cette Couronne, dont il ne retirera que par la voye des armes, les Provinces qu'il n'a perdu que par l'imprudence de son oncle, qui lui a fait faire de fausses demarches. Il semble que n'étant encore âgé que de 34. ans, il auroit dû rechercher, il y a long-tems, l'Alliance ou du Roi d'Angleterre, ou du Roi de Prusse, qui ont plusieurs Princesses à marier, & qui sont en état d'appuyer ses interéts dans l'occasion, outre qu'ils peuvent tous les jours se trouver engagez dans des interêts contraires à ceux des Puissances contre qui le Duc a besoin de protection, ou dans l'occasion d'engager Sa Majesté Danoise par leurs bons offices, à se prêter en-

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

fin à un accommodement amiable.

§. 2.

Differends des Ducs de Holſtein avec la Ville de Lubec, touchant la Ville & le Bailliage de Mollen.

CEtte petite Ville, Bailliage & Seigneurie appartenoit autrefois à la Maiſon des Princes de Saxe-Lawenbourg qui la rendirent en 1359. à la Ville de Lubec par maniere de rachat; cependant ils cederent le droit qu'ils avoient à la Maiſon de Holſtein dans le ſeizieme ſiecle. Mais comme le Magiſtrat de Lubec ne voulut pas avouer ce rachat, ou du moins reſtituer à la Maiſon de Holſtein la Ville avec le Bailliage & la Seigneurie aux conditions offertes; la Maiſon de Holſtein eut recours en 1580. à la Chambre Imperiale, où elle porta ſes plaintes, auſquelles Saxe-Lawenbourg acceda, *interveniendo*, en 1659.

§. 3.

§. 3.

Prétention des Ducs de Holſtein-Gottorp ſur la Comté de Rantzau.

LA Comté de Rantzau appartenoit autrefois aux Comtes de Schawenbourg quoique ſous le nom du Bailliage de Barmſtadt; cependant le dernier de ces Comtes, nommé *Otton*, étant mort en 1640. le Roi de Dannemarck *Chretien IV.* & *Frederic III.* Duc de Holſtein-Gottorp, heriterent de ce Domaine; de maniere que le Roi de Dannemarck en prit un cinquieme par avance, ſous prétexte des frais qu'il avoit faits, & les quatre autres parties furent partagées également. Le Duc *Frederic* eut pour un cinquieme le Bailliage de Barmſtadt, & pour l'autre de l'argent comptant. Il fut pourtant convenu que comme Sa Majeſté poſſederoit, ſelon ſon bon plaiſir, les quatre parties du pays qui lui étoient échuës, & ſans aucune Communauté telle qu'elle en avoit ailleurs avec le Duc Regent ſur les Prélats & la Nobleſſe, ſon Alteſſe poſſederoit de même ſon cinquieme, ſavoir le Bailliage de Barmſtadt & auroit le pouvoir d'en jouir également, avec la clauſe que

in

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

in casum deficientis unius familiæ masculinæ, alterius familia ab intestato succedat.

Le Comte *Chretien* de Rantzau acheta ensuite ce Bailliage de la Maison de Gottorp pour la somme de 201000. écus sous cette condition, que la Maison de Holstein-Gottorp l'affranchiroit lui & ses heritiers par rapport au Bailliage de Barmstadt, de tous les impôts & taxes de l'Empire & du Cercle, en se chargeant elle-même des contributions, & lui en donneroit caution. Ce Bailliage fut en consequence revêtu du titre de Comté indépendante le 16. Nov. 1650. par l'Empereur Ferdinand III. sous le nom de la Comté de Rantzau.

Elle est restée dans cet état jusqu'en 1705. que les Tuteurs du Prince *Charles-Frederic* de Holstein-Gottorp firent offrir au Comte de Rantzau la valeur de l'achat. Il refusa de l'accepter, & ils prirent de leur chef possession de la Comté de Rantzau, en l'incorporant au Duché de Holstein (*a*).

Pour

(*a*) Fabri *Staats-Cantzeley Part. XI. cap.* 1. *p.* 1. où se trouve *Information welcher gestalt Ihre Konigliche-Hoheit Frau* Hedwig-Sophia, &c. *Nebst Herrn Hertzog* Christian-August, &c. *bevvogen worden, das von Herrn Grafen zu* Rantzau *dessinirte Ammt Barmstadt zu recuperiren.* Et le *factum au sujet de l'affaire du Comté de Rantzau* que le Comte a publié.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

Pour juſtifier cette invaſion, & maintenir la prétention ſur cette Comté, on allegue de la part de Holſtein-Gottorp, (*b*) qu'elle faiſoit partie du Holſtein & de la Stormarie, & que tous les Etats de Holſtein étoient chargez d'un *Fideicommis* & du droit d'aîneſſe, vû que le Duc *Jean-Adolphe* avoit fait une Sanction-Pragmatique, par laquelle il ordonne que le Prince & Seigneur aîné, poſſederoit à l'avenir, les Principautez de Schleſvick & de Holſtein à l'égard de la part de Gottorp & les gouverneroit ſeul, ſans néanmoins être en droit de vendre ou d'aliéner ſes Domaines hereditaires, & les diminuer ainſi au préjudice de ſes Succeſſeurs dans la Régence; au contraire que leſdites Principautez avec les autres Pays incorporez, & NB. tout ce qu'à l'avenir y pourroit être ajouté ou acquis par heritage, & enfin ſous quel titre que ce pût être, reſtera réuni ſans aucun partage ou démembrement: Sanction qui n'a pas été ſeulement confirmée par l'Empereur *Rodolphe II.* comme Seigneur direct

Raiſon de Holſtein-Gottorp.

(*b*) L'*Information* citée ci-deſſus, & un autre Ecrit en forme de Lettre des Tuteurs du Duc adreſſée à l'Empire en datte du 24. Août 1708. dont on trouve un Extrait *in Elect. Jur. Publ. T. II. Part. 2. p. 86. & ſeq.*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

direct du Duché de Holſtein, & par *Chrétien IV.* Roi de Dannemarck alors Seigneur féodal de Sleswick ; mais même reconnuë & acceptée par les Succeſſeurs du Duc; enſorte que l'aliénation du Duc *Frederic III.* qui y eſt contraire, étoit nulle & de nulle valeur, & ſes Succeſſeurs en droit de racheter ce Bailliage.

III. Que *à feudis ad Fidei-Commiſſa & vice verſa, niſi in caſibus ſpecialiter exceptis*, on pouvoit argumenter ſuivant le droit; mais qu'en ce cas-ci les Fiefs avoient leur droit particulier.

IV. Que l'achat conclu à ſi bas prix avec la condition que le Holſtein porteroit toutes les charges de l'Empire & du Cercle, eſt ſeul une forte préſomption qu'il y a eu de la ſurpriſe.

Reponſe de Rantzau.

Du côté du Comte de Rantzau on répondit.

I. Que l'aliénation faite par le Duc *Frederic III.* de Holſtein-Gottorp ne s'eſt pas faite *contra jura antiqua domûs*; puiſque 1. le Holſtein avoit été ſouvent partagé; 2. que Barmſtadt avoit été un bien noble, & diverſes fois hipothequé par les Comtes de Holſtein; 3. que dans la diſpoſition de Jean-Adolphe il n'eſt fait mention de l'aliénation que par rapport aux biens heritez des Ancêtres,

&

& que Barmſtadt n'avoit été acquis qu'en 1641. par la Ceſſion d'Eliſabeth Comteſſe de Schavenbourg, ayant été poſſedé par leſdits Comtes comme un bien Allodial juſqu'en 1460. & par conſequent n'a pû être compris dans les Lettres d'inveſtiture de *Frederic III.* DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

II. Que les *Fidei-Commiſſa Familiæ*, pouvoient être rompus *per contraria pacta*; que *Agnatorum conſenſus & confirmatio imperialis*, ſe trouvoient dans cette aliénation : ce qui remedioit à tous les autres défauts, ſuppoſé qu'il y en eût, principalement par les clauſes exprimées *de plenitudine poteſtatis, & ex certa ſcientia & motûs proprii.*

III. Que le Duc *Frederic* ayant été le premier Acquereur de Barmſtadt, avoit eu, par conſequent, *liberiorem diſponendi poteſtatem*, outre que le Duc regnant, comme étant ſon heritier, n'étoit pas en droit de caſſer ce qu'il avoit contracté, au contraire, beaucoup plus obligé qu'un autre *ad evictionis præſtationem.*

IV. Que le Comte de Rantzau avoit pour lui un Contrat d'achat l'égitimement fait, par lequel on avoit renoncé expreſſément *exceptionis Fidei-Commiſſi & Succeſſionis pacto Majorum.*

V. Que ceux de Rantzau avoient poſſe-

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

poſſedé cette Seigneurie depuis 58. ans *juſto titulo ac bona fide*, intervale pendant lequel tems *res vitioſæ & alienari prohibitæ acquiri poſſent.*

VI. Que cette Seigneurie avoit été érigée en Comté par l'Empereur *Ferdinand III.* qui avoit admis les Comtes *ad ſeſſionem & votum in Comitiis*, où ils avoient été reconnus pour tels de tous les Ducs de Holſtein, ſans aucune contradiction.

Replique de Holſtein Gottorp.

La Maiſon de Holſtein-Gottorp repliqua.

Au I. Qu'après l'introduction du droit d'aîneſſe on ne pouvoit plus tirer de conſéquence des tems précedens pour le tems préſent : Et que dans la diſpoſition de *Jean-Adolphe* il n'avoit pas ſeulement été fait mention des biens des Ancêtres, mais auſſi de ceux qui à l'avenir pourroient être acquis ou héritez à quel titre que ce pût être. Que ſi la qualité d'un Fief des Ancêtres étoit requiſe, Barmſtadt étoit poſé par tous les Géographes dans les limites de la Stormarie : Que les anciens Comtes de Schaumbourg avoient été inveſtis de toute la Stormarie, & ainſi *ipſo facto* de toutes les terres qui y ſont ſituées. De-plus qu'il étoit notoire que les Ducs de Holſtein d'aprêſent, deſcen-

cendans des Comtes de Schaumbourg *quoad lineam maternam*, avoient ſuccedé à *Adolphe XIV.* avec le conſentement des autres Agnates qui vivoient encore, ayant auſſi reçu l'inveſtiture de même que les autres poſſeſſeurs, comme il paroît par les Lettres qui leur ont été expediées. L'Empereur *Frederic III.* ayant outre cela érigé le Holſtein & la Stormarie en Principauté & en ayant donné l'inveſtiture en cette qualité au Roi *Chrétien I.* de Dannemarc, il n'y avoit pas de doute que Pinneberg n'y eût été auſſi compris. Et enfin que les Ducs de Holſtein n'avoient jamais renoncé à leur droit ſur Penneberg, qu'ils avoient toûjours défendu dans les Diétes de l'Empire & des Cercles, comme en 1619. lorſque le Comte *Erneſt* de Schaumbourg voulut s'arroger le Titre de Comte & Prince de Holſtein qu'ils avoient alors fortement proteſté contre & obtenu à ce ſujet une Déclaration de l'Empereur & une autre du Comte même : Qu'après le decès des Comtes de Schaumbourg, on trouva la prétention des Ducs de Holſtein ſi claire que l'on ne jugea pas néceſſaire d'en faire mention lors de la concluſion de la paix. Or puiſque Pinneberg fut toûjours tenu & regardé pour

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

pour un Fief des Ancêtres, Barmſtadt, qui en fait partie, doit auſſi être conſideré comme tel : Que quoiqu'on ſe fût accommodé en 1641. avec la Comteſſe *Eliſabeth*, moyennant une certaine ſomme d'argent, cela ne ſe fit pour aucune autre raiſon particuliere & il fut expreſſément déclaré, que perſonne, pas même la Comteſſe Doüairiere, n'avoit droit de prétendre à cette Comté. D'où il conſte évidemment que les Comtes de Schaumbourg n'avoient pas poſſedé cette Comte depuis 1460. comme un bien allodial.

Au II Que les *Agnati remotiores* avoient bien conſenti à l'aliénation ; mais non pas le Prince *Chrétien-Albert* qui regna enſuite, & qui fit connoître ſon mécontentement lorſqu'étant majeur il parvint à la Régence, ſans avoir pû faire d'avantage, a cauſe des troubles d'alors. La confirmation à auſſi été obtenuë *ſub & obreptice*, parce que *Chrétien* de Rantzau expoſa qu'il avoit *omnium Agnatorum conſenſum* ; ce qui pourtant étoit faux, comme on vient de le remarquer. Quoiqu'il en ſoit Holſtein Sleſwick avoit outre cela un *jus quæſitum ex confirmatione*, qui ne pouvoit lui être ôté, ſuivant la Capitulation Imperiale.

Au

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

Au III. Qu'il n'étoit pas vrai que le Duc *Frederic* eût été *Primus acquirens*, puiſque Barmſtadt avoit appartenu aux anciens Comtes de Holſtein pluſieurs ſiecles auparavant, ayant acquis par l'inveſtiture generales de 1474. le droit de ſucceſſion arrivé en 1640. Qu'il avoit eu, outre cela, les mains liées, par la diſpoſition d'aîneſſe, déja alleguée, qui lui ôtoit *liberiorem agendi Poteſtatem*; ce qui rendoit par conſéquent le Contract nul, *ipſo jure*; & qu'ainſi ſon heritier ne pouvoit être tenu *ad præſtandum factum defuncti, quod vel ipſo jure vel ope exceptionis invalidum*, d'autant moins que le Duc regnant ne ſuccedoit pas *tanquam heres, ſed jure proprio.* Outre que l'on avoit été au reſte prêt pluſieurs fois d'indemniſer le Comte de Rantzau, en lui faiſant offre de reſtituer le prix de l'achat.

Au IV. Que l'achat étoit, ainſi qu'il a déja été dit, nul de lui-même *& ipſo jure* : Que la renonciation ne pouvoit avoir lieu, puiſqu'il n'étoit pas prouvé que le Contractant eût été informé *de genuinâ rei qualitate*; outre qu'il eſt inouï que quelqu'un pût renoncer à un *Fidei-Commis* de famille au préjudice d'un tiers.

Au V. Que la preſcription n'a pas lieu

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

lieu ici, puiſque le Duc regnant ne faiſoit que de ſucceder *jure proprio*, n'ayant eu le droit d'agir qu'après la mort de ſon ſucceſſeur, qui n'étoit arrivée que depuis peu d'années: Qu'après tout, il manquoit *legitimus Titulus, quia Contractus contra Fidei-Commiſſum ipſo jure nullus* : pour ne rien dire des troubles qui étoient arrivées du tems de *Chrétien-Albert* & *Frederic*, qui avoient empêché ces ſortes de recherches.

Au VI. Que ſi l'Empereur *Ferdinand III.* avoit été aſſez informé, l'érection de cette Seigneurie en Comté n'auroit peut-être pas eu lieu, nonobſtant que rien ne s'y oppoſât de la part de la famille de Rantzau, tant que rien ne ſe faiſoit au préjudice d'un tiers; deſorte que l'*admiſſio ad votum & ſeſſionem in Comitiis*, tombe d'elle-même, principalement puiſque le précedent Duc n'a jamais reconnu la Comté pour Etat de l'Empire.

Situation de cette affaire.

Après qu'on eût pris poſſeſſion de cette Comté au nom du Duc de *Holſtein-Gottorp*, & qu'ou eût fait courir le bruit que le Comte de Rantzau étoit d'intention d'en chaſſer par force les Troupes du Duc de Gottorp, ayant pour cet effet demandé l'aſſiſtance du Roi de Dannemarck, les Directeurs du Cercle

Cercle de la Baſſe-Saxe s'en mêlerent, & pour empêcher les inconveniens qui pourroient en arriver, ils ſéqueſtrerent la Comté pour auſſi long-tems qu'une Sentence Imperiale terminât cette affaire, qui en reſta-là, nonobſtant la proteſtation du Comte de Rantzau (*d*), juſqu'en 1709. que les Comtes furent rétablis dans la poſſeſſion. Mais le Comte de Rantzau ayant été arrêté par ordre du Roi de Dannemarck à cauſe d'un fratricide, fut remis entre les mains des Juges, condamné à la mort, & puis après abſous pour ſubir la peine d'une priſon perpetuelle; le Roi de Dannemarc s'empara de ſa Comté, comme chacun ſait, pour en diſpoſer dans la ſuite, nonobſtant tous les Mandemens de ſa Majeſté Imperiale.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

4. §.

Prétention de la Maiſon de Holſtein-Gottorp ſur huit Villages de Lawenbourg.

DU vivant des Ducs de Saxe-Lawenbourg il y eut déja des differends

Origine.

(*d*) Voyez *Memorialia des Grafen van Rantzau, &c. ſub dato* 6. *&* 9. *Julii* 1706. &c. dans Fabri *Staats-Cantzeley Part. XI. p.* 68. *& ſuiv.*

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

rends entr'eux & les Ducs de Holſtein touchant les Villages de Kortel, Walrenrode, Fulgenhage, Hecken, Geretz, Eſcheberg, Wendendorp. Le Duc *Adolphe* de Holſtein avoit déja fait ſes plaintes en 1563. contre Lawenbourg pardevant la Chambre Imperiale *ex Canone redintegrat*; & demandé la reſtitution *cum fructibus perceptis & percipiendis*. Ce procès dura juſqu'à la mort du dernier Duc de Lawenbourg; enſorte que la Maiſon de Holſtein ſe vit obligée de porter ſa prétention ſur leſdits Villages, par un Memoire (*a*) à Sa Majeſté Imperiale, & d'y repréſenter.

Raiſons de Holſtein.

I. De quelle maniere ces 8. Villages ont été autrefois ſous la domination de Holſtein, comme appartenant au Couvent de Rhinbeek.

II. Dont la Prieure & toute la Communauté vendit le Couvent avec toutes ſes Dépendances à *Frederic I.* Roi de Dannemarck en 1529. & l'en mit effectivement en poſſeſſion.

III. Que ce Prince le ſécularisa d'abord &, en fit lever tranquillement les revenus, auſſi-bien que des 8. Villages, par

(*a*) Rapporté par Levin von Ambeer *dans Saxen-Lawenburgiſchen Streitigen Landes Anfall*, *p.* 158.

par un Administrateur nommé *Detlef Reventlau.* DE LA MAISON DE HOLSTLIN.

IV. Qu'après la mort du Roi *Frederic* arrivée en 1533. ses fils avoient possedé ce Couvent avec les 8. Villages, en Communauté, aussi long-tems qu'ils regnerent ensemble; mais qu'après leur partage fait en 1536. le Duc Adolphe eut ledit Couvent avec les Villages, & les donna en gage à *Henri Raupauen.*

V. Que comme le Duc Adolphe faisoit sa résidence à la Cour de Dannemarck, le Duc de Saxe-Lawenbourg se prévalut de son absence pour se rendre maître de ces Villages, en privant par-là le Duc de Holstein de sa tranquille possession.

Du côté des Ducs de Saxe-Lawenbourg on tenta de faire les objections suivantes.

I. Que ces Villages étoient notoirement situez dans le Duché de *Saxe-Lavvenbourg*, & même en-deçà de la riviere de Bille.

II. Qu'ils avoient retranché du Domaine pour en faire présent aux Dames du Couvent à Rhinbeek.

III. Qu'après qu'elles eurent quitté leur Couvent, ces Villages étoient naturellement retournez en 1529. à la Maison de Saxe-Lawenbourg, & non

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

pas, comme on l'avance du côté de Holſtein, en 1533. ou 1544. enſorte qu'ils les avoient tranquillement poſſedez depuis ce tems-là.

IV. Qu'ils avoient été confirmez dans cette poſſeſſion par la paix de la Religion, qui laiſſa & appropria aux poſſeſſeurs tous les biens Eccleſiaſtiques, juſques-là ſéculariſez.

V. Ce qui fut encore confirmé par une Tranſaction, puiſqu'en 1572. Saxe-Lawenbourg s'eſt accommodé, par rapport auſdits Villages, avec le Roi *Chrétien* de Dannemarck.

VI. A ces raiſons on ajouta l'art. 5. §. 22. de la paix de Weſtphalie, en vertu duquel les biens Eccleſiaſtiques furent adjugez à l'infini à quiconque les avoit poſſedez en 1624.

Reponſe

On répondit.

I. Qu'on ne pouvoit tirer une preuve déciſive de la ſimple ſituation, d'autant qu'un Etat pouvoit acquerir dans le pays d'un autre & ſous ſa Souveraineté & domination, des biens, interêts & rentes; ce qui eſt aſſez connu dans l'Empire par pluſieurs exemples.

II. Qu'il n'étoit pas encore prouvé que les Ducs de Saxe-Lawenbourg euſſent fait préſent de ces Villages au Couvent de Rhinbeek, ce qui en tout:

cas,

cas ne pourroit les défendre dans une poſſeſſion priſe de force, puiſque ſelon les Droits, les Donnations Eccleſiaſtiques étoient irrévocables, & excluoient *omnia jura repetendi*, outre que le Couvent avoit vendu & aliené ſa proprieté au Roi de Dannemarck. DE LA MAISON DE NASSAU.

III. Que la Maiſon Royale s'étoit miſe en poſſeſſion en 1529. immédiatement après que le Couvent eût été abandonné; & que les Ducs de Saxe ſe vantoient vainement de l'avoir fait avant 1544. ce qui étoit aſſez prouvé *in Proceſſu Poſſeſſorio.*

IV. Qu'il étoit expreſſément pourvu par la paix de Religion, qu'aucun Etat de l'Empire ne porteroit préjudice à l'autre par rapport à ſes Biens, Rentes & Interêts, même s'ils étoient ſituez ſous la domination de l'autre, & que les Biens Eccleſiaſtiques reſteroient auſſi à ceux-là qui les auroient ſécularisez & retirez: Qu'ainſi il étoit évident que la paix de Religion parloit plûtôt pour la Maiſon de Holſtein que pour celle de Saxe-Lawenbourg.

V. Qu'il n'importoit pas que le Roi *Chrétien II.* eût fait en 1572. un accommodement avec la Maiſon de Saxe-Lawenbourg, puiſqu'il ne poſſedoit pas ces Villages, & n'étoit plus alors

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

Tuteur du Duc Adolphe : Que par conſéquent il n'étoit pas en droit de diſpoſer de ſon bien, & qu'ainſi cette Tranſaction, quand même elle eût été juſte, ſans pourtant l'admettre, ne pouvoit obliger la Maiſon de Holſtein-Gottorp, comme étant *res inter alios geſta*.

VI. Enfin que l'article & le paragraphe citez du Traité de paix de Weſtphalie, ne parloient que *de bonis mediatis Eccleſiaſticis*; ce qui n'étoit pas applicable au Couvent de Rhinbeek ni à ſes Villages, ayant été ſécularisé plus de cent ans avant la paix d'Oſnabrug : Qu'ainſi cet article étoit cité très-mal à propos.

Nous n'avons pû découvrir ce que la Maiſon de Holſtein a obtenu dans cette affaire.

§. 5.

Prétention du Duc Charles-Frederic de Holſtein-Gottorp ſur la Suede.

LE Roi *Charles XII.* ayant été tué devant *Frederics-Hall* en Norwege en 1718. le Duc de Holſtein regnant, qui ſe trouvoit alors en Ruſſie, prétendit à la Couronne de Suede du chef

chef de ſa mere qui étoit ſœur du feu Roi, parce que ſa mere étant la ſœur aînée, & lui *maſculus licet remotioris gradus*, il devoit être préferé aux femelles *proximioris gradûs*. La Princeſſe *Ulrique-Eleonore*, à preſent Reine de Suede, ſœur cadette du feu Roi, mariée alors au Prince hereditaire de Heſſe-Caſſel, préſentement Roi de Suede, lui diſputa la Couronne, s'appuyant ſur les degrez de proximité & la coutume du Royaume de Suede, principalement *Proviſiones Majorum* & l'Ordonnance du Roi *Charles XI.* que le Duc de Holſtein alleguoit auſſi en les expliquant à ſon avantage; mais la Reine fut plus heureuſe ayant été reconnue par les Etats du Royaume de Suede, & déclarée Reine : Mais elle ſe déchargea bien-tôt après de la Couronne avec l'agrément des Etats, en faveur de ſon époux. Peut-être que ce qui a le plus contribué au ſuccès que la Princeſſe eut alors, fut que le Prince ſon époux ſe trouva préſent à la mort du feu Roi, & put s'aſſurer de l'Armée, & qu'elle-même offrit volontairement de renoncer à la Souveraineté en rétabliſſant les Etats dans la part qu'ils avoient ci-devant au Gouvernement : (*a*) Condition que

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

(*a*) Voyez les Actes citez ci-deſſus dans le §. 1.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

les Etats accepterent d'autant plûtôt, que la Souveraineté, ſous le Roi précedent, leur étoit devenue trop à charge.

C'eſt de cette maniere que le Duc de Holſtein ſe vit exclus: il ne paroît pas même qu'il parviendra à la Couronne du vivant du Roy regnant, & il faudra voir ſi les Suedois le déclareront & l'accepteront pour Succeſſeur. C'eſt à quoi on tâche ſous main à préſent de les déterminer d'avance inſenſiblement.

§. 6.

Prétention de la Maiſon de Holſtein-Sunderbourg ſur le Pays de Hadeln.

LE Duc *Jules-François* de Saxe-Lawenbourg étant mort en 1689. ſans laiſſer d'héritiers mâles, *Eleonore-Charlotte* la plus jeune des filles du frere de ſon pere, mariée au Duc de Holſtein-Sunderbourg, ſe préſenta comme héritiere, ne demandant au commencement que le Pays de Hadeln, comme il parut par l'Ecrit qu'elle fit remettre à Sa Majeſté Imperiale le 11. de Mars 1690. (*a*) & dans lequel il eſt très-diſtinctement

(*a*) Rapporté par Lev. Amb. *l. c. ubi ſupra*, *pag.* 168.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

ment marqué qu'elle tenoit la Principauté de Lawenbourg pour un Fief ouvert à l'Empereur & à l'Empire. Cependant comme les filles de Saxe-Lawenbourg mariez dans le Palatinat & Bade-Bade, firent auſſi inſinuer leurs prétentions en 1690. par *Jacques-Erneſt de Plochner*, leur Plenipotentiaire à Vienne, ſur tout le Duché de Saxe-Lawenbourg, en partie comme ſur un Fief héréditaire & féminin, & en partie comme ſur un Bien propre ou Allodial (*b*). On commença auſſi du côté de Holſtein-Sunderbourg à ſuivre leurs traces, vû qu'il parut en 1695. un Ecrit (*c*) de ſa part qui montroit cela très-évidemment. Comme les Arguments alleguez pour ce qui regarde le Duché de Lawenbourg ſont raportez ailleurs (*d*), il ne reſte à toucher ici que ceux que la Maiſon de Sunderboug allegua touchant le Pays de Hadeln. Voici en quoi il conſiſtent.

(*b*) On préſenta à cet effet un Ecrit intitulé, *Reſervation und Darthuung vvohlhefugter vveiblicher Succeſſions-Pratention in uud zu dem Erb Lembahren erledigten Hertzogthum Nieder-Saxen und geſamten* inveſtitrius *benahmſten*, & ab ultimo Vaſallo *hinterlaſſen Landen* 1690.

(*c*) Sous le titre de *Gründlige Anzeige, vvarum der Hertzoginne* Eleonora-Charlotte *zu Sleſvvig-Holſtein, &c.*

(*d*) Ci-après dans le Chap. de Bade.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

I. Que le Pays de Hadeln avoit été de tout tems un Bien Allodial & libre.

II. Qu'il s'étoit mis volontairement ſous la protection des Ducs de Saxe-Lawenbourg, étant entierement ſéparé de la Principauté de Saxe, n'ayant jamais charge aux Taxes de l'Empire, du Cercle ou des Mariages des Princes & d'autres Impôts ſemblables, ayant toujours été tenu & regardé comme un Domaine ſéparé hereditaire & abſolument libre, n'ayant jamais voulu conſentir à aucune Union, quelques inſtances & tentatives que l'on ait faites; c'eſt pourquoi il a toujours été gouverné ſeul & ſéparément par un Gouverneur du Prince & autres Officiers particuliers, ayant ſes propres droits pour le Pais & pour les Villes, & ayant de tout tems été l'heritage des Princeſſes de cette Branche de Saxe.

III. Que le Duc *Jules-François* dernierement mort l'avoit auſſi ordonné ainſi dans le Pacte de Succeſſion paſſé en 1678. avec le Prince *George II.* d'Anhalt.

IV. Comme auſſi dans ſon Teſtament, où il eſt légué aux Princeſſes ſes filles, en excluant pourtant de la Succeſſion la Ducheſſe *Elonore-Charlotte* comme *gradu ſtipiti communi proximior.*

Quoi-

Quoiqu'il y fût remontré au contraire : DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

I. Que dans toutes les Patentes d'Inveſtiture depuis l'Empereur *Sigiſmond*, il avoit été fait mention de ce Pays en termes exprez, ſavoir : La ville de Mollen & le Péage qui y eſt avec ſes dépendances, &c. de même que le Pays de Hadeln, & de Weſt-Friſe.

II. Que le Pays de Hadeln étoit compris dans l'Expectative donnée en 1507. par l'Empereur à la Maiſon Electorale de Saxe, généralement ſur tous les Pays & Sujets du Duc *Magnus*, de la même maniere qu'il les avoit poſſédez, *teſte Krantzlo al*ſque.

III. Que le Duc *Jules-François* avoit confeſſé expreſſément *qualitatem Feudalem* du Pays de Hadeln, dans la Confraternité d'Héritage paſſée en 1671. avec la Maiſon Electorale de Saxe, en lui promettant la Succeſſion, vû qu'il en fut fait mention ainſi :

» Avec notre Principauté de Lawen-
» bourg & le Pays de Hadeln, &c. de
» la même maniere que les Princes nos
» Prédéceſſeurs & nous l'avons poſſédé
» en Fief du St. Empire. *Et porro* :

» Notre Principauté de Lawenbourg
» avec toutes ſes dépendances ſuſmen-
» tionnées, & le Pays de Hadeln & ſes

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

» dépendances, ſans en rien excepter, » comme un Fief héréditaire maſculin, » &c.

Ces Pactes, & l'Expectative accordée par l'Empereur, lioient les mains au Duc, & ne lui laiſſoient pas la liberté de conclure le Pacte de Confraternité avec la Maiſon d'Anhalt qui eſt nul, ni même de diſpoſer de ſes Biens par Teſtament.

IV. Que cette queſtion avoit déja été agitée & miſe à néant quand après la mort du Duc *Auguſte* de Lawenbourg décedé ſans héritiers mâles, ſes deux filles, ſavoir *Anne* Landgrave de Heſſe-Hombourg & *Sybille-Hedvige* mariée au Duc *François-Erdman* de Lawenbourg, prétendirent ce Pays de Hadeln avant d'avoir été ſuffiſamment inſtruites; mais après avoir eu de meilleures informations, elles ſe déſiſterent de cette prétention.

La Maiſon de Holſtein-Sunderbourg répondit:

I. Que la mention du Pays de Hadeln faite dans les Lettres d'Inveſtiture de l'Empereur, avoit été faite par l'inadvertence & à l'inſçu des Princeſſes *ex errore, ignorantia, aut forte ſingulari reflexione*: ce qui n'avoit pû par conſéquent porter préjudice à celles qui pouvoient ſuccé-

ſucceder après l'ouverture de ce Fief. DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

II. Qu'on ne pouvoit préſumer que ce Pays eût été compris dans l'Expectative Imperiale, où l'on s'étoit ſervi expreſſément de ces formalitez: » Savoir entr'autres, que ſi le Duc *Magnus* mou» roit ſans laiſſer d'héritiers mâle, alors » tous ſes Pays & Sujets NB. Lawen» bourg ou la Baſſe-Saxe ainſi nommé, » viendroient aux ſuſdits Ducs de Saxe. »

Et il a déja été prouvé très-clairement par le Pacte de Succeſſion du Duc de Saxe-Lawenbourg, & par les Paſſages déja alleguez, que le Pays de Hadeln, avoit de tout tems été regardé comme un Pays ſéparé & nullement compris ſous le Duché de Lawenbourg.

III. Supoſons que ce Pays eût été compris dans l'Expectative donnée par l'Empereur Maximilien en 1507. il en ſeroit pourtant arrivé tout autrement; puiſque Sa Majeſté Imperiale donna en 1584. le Pays de Hadeln, comme héréditaire à *Henri* Evêque de Brême de la Maiſon des Ducs de Saxe-Lawenbourg, qui par cette raiſon le nomma ſon Pays héréditaire, ſelon le témoignage de pluſieurs Ecrits de lui même encore exiſtans; & l'on trouve encore les mêmes expreſſions dans ceux des Ducs de Lawenbourg venus après lui.

DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

IV. Que les Princeſſes ne ſe ſeroient pas intereſſées à l'heritage de ce Pays à l'occaſion de l'une ou de l'autre mutation; puiſque cela n'eût pû ſe faire plauſiblement à l'égard de la Ligne maſculine encore exiſtante, qui ne pouvoit porter aucun préjudice à leur droit de Succeſſion, vû que les Pactes de Famille y avoient ſuffiſamment pourvû en cas de l'extinction de la Branche maſculine.

Je laiſſerai à d'autres à juger & à la ſuite du tems, quels ſuccez auront ces Arguments, vû principalement que l'ignorauce & l'erreur ne ſe préſume pas; mais qu'il faudra les prouver, outre que la Confraternité d'Heritage avec la Maiſon Electorale de Saxe, donne un aſſez évidente explication aux termes alleguez de la Survivance, en nommant le Pays de Hadeln expreſſément; & la Donation de ce Pays par Sa Majeſté Imperiale à l'Evêque de Brême, qui eſt aſſez connuë dans l'Hiſtoire; enfin l'expreſſion de Pays Héréditaire, qui ſans cela ne peut être expliquée & entenduë que de l'Evêché de Brême; enſorte que tout cela ne fera à mon avis que très-peu d'effet.

CHA-

CAPITRE V.

Des Intérêts, Prétentions & Différends du Prince d'Ooſt-Friſe.

§. 1.

Des Intérêts du Prince d'Ooſt-Friſe.

ON verra dans le §. ſuivant de quelle maniere les Princes d'Ooſt-Friſe ſont parvenus inſenſiblement à l'autorité qu'ils ont aujourd'hui dans cette Province, & l'on ne ſera pas étonné alors des démêlez continuels qu'ils ont avec leurs propres Sujets; car avec leurs Voiſins ils ne peuvent guéres en avoir. Ces Voiſins ſont le Roy de Dannemarck, le Roi de Pruſſe & les Provinces-Unies. Le ſecond doit être tout devoüé au Prince, ſurtout depuis le Pacte de Confraternité héréditaire paſſé entr'eux, & en vertu de l'effet duquel S. M. Pruſſienne prend dès-à-préſent (*a*) le Titre de Prince d'Ooſt-Friſe, quoiqu'il paroiſſe que cette Maiſon n'ait pas envie

(*a*) Comme il paroît par des Lettres qu'il a écrit ſur ce ſujet même aux Etats-Généraux.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

vie de finir ſi-tôt (*b*). Le ſecond lui eſt allié, puiſque la Reine de Dannemark eſt ſœur de la Princeſſe douairiere d'Ooſt-Friſe & Tante de l'Epouſe du Prince regnant. Quant aux Etats Généraux ils ſont liez d'intérêts, il y a près d'un ſiécle & demi, avec les Etats d'Ooſt-Friſe, qui ont imploré leur protection, & ſurtout avec la Ville d'Embden, où ils tiennent Garniſon protectrice depuis le commencement du dernier ſiécle; enſorte que Leurs Hautes Puiſſances ſont obligés d'apuïer en toutes occaſions les Intérêts des Etats de cette Principauté, non ſeulement en vertu de ce droit de Protection; mais encore pour la convenance particuliere de la Republique dont les Sujets ont prêté, ſous leur garantie, des ſommes conſidérables à Ooſt-Friſe, pour ſe couvrir contre les innondations qui menaçoient le Pays d'une ruine totale. Je laiſſe à juger au Lecteur lequel de ces voiſins le Prince d'Ooſt-Friſe a le plus d'in-

(*b*) Puiſque le Prince qui vient de mourir (1734.) avoit pris une ſeconde épouſe aſſez jeune pour lui donner des enfans d'un ſecond lit, & qu'il s'eſt preſſé de marier ſon fils, le Prince regnant qui n'a que 18. ans avec une Princeſſe qui en a 20. & qui eſt d'une famille aſſez fertile; ce qui promet une ſuite de Princes à l'Ooſt-Friſe.

d'intérêt de ménager. En bonne Politique ce doit être celui qui peut lui faire le plus de mal, & c'eſt ſans doute la République, ſi elle agiſſoit par les principes turbulens qui ſervent de regle à d'autres Puiſſances. Mais comme l'équité, la prudence & la modération ſont la baſe de ſon Gouvernement, & qu'elle ne cherche pas à étendre ſes limites, ni à profiter des querelles de ſes voiſins qu'elle travaille toujours à réconcilier autant qu'elle peut, il eſt conſtant que quelque liaiſon que Leurs Hautes Puiſſances ayent avec les Etats du Pays & avec la ville d'Embden, le Prince trouveroit toujours en elles d'équitables Médiateurs auſſi long-tems, comme on doit le croire, que le Prince ne tentera d'empiéter ſur les Priviléges de ſes Etats, qui ſans doute ont leurs droits comme le Prince a les ſiens. Tant que chacun ſe tient dans les bornes de ſes Priviléges reſpectifs, il ne peut y avoir de troubles ou de brouilleries: la médiation des Etats Généraux pourroit ſervir d'un double rempart aux uns & aux autres, le paſſé en eſt une preuve: on n'a qu'à repaſſer toutes les Conventions faites ſous leur médiation entre le Prince & les Etats, & l'on trouvera qu'aucune Puiſſance n'a rendu de plus réels

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

DE LA MAISON DE OOST-FRISE.

réels ſervices à l'Ooſt-Friſe. Ainſi l'intérêt véritable du Prince voudroit que S. A. S. eût plus de confiance dans LL. HH. PP. qui ne peuvent lui faire de mal, & qui peuvent lui rendre de grands ſervices, en ſe ſervant de l'influence qu'elles ont ſur les Etats de la Principauté, pour les ramener aux juſtes intentions du Souverain. Je dis qu'elles ne peuvent lui faire de mal, leurs principes ne leur permettroient pas de l'entreprendre; car quel avantage en retireroient-elles? Mais s'il ſe pouvoit faire qu'elles l'entrepriſſent, le Prince n'auroit-il pas les Rois de Dannemarck & de Pruſſe à leur oppoſer, ſans compter l'Empereur & le Cercle de Weſtphalie, qui lui doivent une protection particuliere. Ainſi il n'a rien à craindre d'eux & il a tout à en eſperer. Je pourrois même ajouter que la bonne politique l'exige, parceque, ſuppoſé qu'il craignît que ſes Etats tiraſſent trop d'avantage de leur liaiſon avec LL. HH. PP. la confiance qu'il paroîtroit avoir en elles feroit d'abord naître dans l'Aſſemblée de ſes Etats, des défiances capables de renverſer cette intime union dont il s'eſt toujours plaint, & qui lui paroît ſi redoutable.

§. 2.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

§. 2.

Des différends du Prince d'Ooſt-Friſe avec les Etats du Pays, & principalement avec la ville d'Embden.

LEs troubles fréquents qui ont agité le Pays d'Ooſt-Friſe depuis le tems du Comte *Edzard* deuxieme du nom, juſqu'à la fin du dernier ſiecle, tirent leur origine principalement de ce que la Regence héréditaire d'aujourd'hui n'étoit autrefois qu'une Charge donnée par les Etats du Pays qui ſe réſervoient de grands Priviléges, particulierement touchant les tailles & autres taxes ordinaires, comme auſſi à l'égard de la diſpoſition & adminiſtration du produit de ces Impôts. La ville d'Embden conſerva entr'autres une liberté que le nouveau Regent trouva enſuite trop grande & peu convenable à ſes intérêts, ſurtout lorſque cette Ville commença à devenir plus puiſſante par l'accroiſſement de ſon commerce. C'eſt pour conſerver & ſa liberté & ce commerce qu'elle fit une étroite Alliance avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies, à qui elle accorda de droit d'y entretenir une garniſon perpetuelle. C'eſt pourquoi tou-

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

toutes les fois qu'il s'éleva des diſputes entre le Prince Regent & les Etats, ceux-ci eurent toûjours recours aux Etats-Généraux, ou à quelques Princes voiſins, principalement à l'Evêque de Munſter. (*a*)

Pour ne parler ici que de quelques-uns de ces démêlez, il fut fait un accord en 1595. entre la ville d'Embden & le Comte *Edzard*, où on ſtipula que le Comte ne feroit bâtir ni Fort ni Redoute ſoit dedans ou dehors de la Ville, principalement ſur le bord des Rivieres, parcequ'il pourroit par-là empêcher la navigation. Le Comte ſe repentit bien-tôt d'avoir fait cet Accord, & cherchant à mûrer la Ville d'une autre maniere, il ſe ſervit de l'occaſion en 1598. & y introduiſit 400. hommes; mais les Bourgeois les en chaſſerent, & punirent ceux qui étoient dans les intérêts du Comte. L'année ſuivante au mois d Octobre on fit un nouvel accommodement ſous la Médiation des Etats-Généraux, & la Ville prêta l'hommage au Comte (*b*).

Cette paix ne dura guéres; car *Enno*, fils

(*a*) Frankenberg. *Europ. Herol. Part.* I. *p.* 582.
(*b*) Ludolff, *Schauplatz der Welt* T. I. ad ann. 1602. c. 2. §. 7.

fils du Comte *Edzard*, fit revivre les anciens différends par l'interprétation qu'on donna aux Traitez; mais les Etats-Généraux des Provinces-Unies, à qui ceux d'Embden eurent recours, leur envoyerent un ſecours de 2000. hommes tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui détruiſirent les Forts que le Comte ayoit fait bâtir ſur le Weſer. Ce Procedé des Etats-Généraux fut très-mal pris tant de l'Empereur que du Comte, & celui-ci pouſſa cette affaire ſi vivement à la Diéte de l'Empire, que celle-ci chargea l'Empereur d'employer effectivement les executions pour reduire ceux d'Embden conformement à la maniere ordinaire de proceder, & aux Mandemens émanez en vertu des Conſtitutions. Comme il parut au Comte que cette voye traîneroit trop en longuer, il fit lui-même un voyage à la Haye, & y conclut, après de longs débats, en préſence des Députez de la République, un accommodement avec la Ville, dans lequel la Convention de *Delſzyll*, (*c*) fut confirmée, l'Amniſtie des deux côtez accordée, ce qui avoit été pris reſtitué; & pour ce qui regardoit les tailles & taxes, il fut réſolu de les

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

(*c*) *In Actis Comitatûs Friſ. Orient. Edit.* 1656. *in* 4.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

les régler avec les autres affaires de conſéquence dans une Diéte du Pays (*d*). Comme l'Empereur donna enſuite de meilleures eſpérances au Comte, en déclarant de nulle valeur tout ce qui avoit été traité hors de l'Empire contre les Decrets Imperiaux, le Comte refuſa de ratifier le Traité conclu. Cependant ces différends furent terminez à fond en 1606. par l'entremiſe des Etats-Géneraux & du Miniſtre Anglois réſidant pour lors à la Haye; & il y fut ſtipulé que le Comte garderoit ſans la moindre reſtriction, le Péage du vin, la moitié des Amendes, avec la Chaſſe & la Pêche; & que ceux d'Embden entr'autres articles accordez, joüiroient d'un commerce libre par terre & par eau. Au reſte on promit de part & d'autre d'obſerver religieuſement les Conventions faites ci-devant, & principalement la derniere de la Haye.

En 1654. le Prince d'Ooſt-Friſe préſenta un memoire à la Diéte de l'Empire, ſe plaignant que la ville d'Embden ſe diſpenſoit de contribuer aux Charges de l'Empire, quoiqu'il fût notoire que cette Ville, avec les Seigneuries, Biens &

(*d*) Meteren, *Hiſt. des Prov. Unies, Part.* I. *lib.* 24.

& Villages de ſa dépendance, avoit de tout tems fait partie de cette Comté, & que par conſéquent elle n'étoit pas en droit *durantibus in S. R. Imperio bellis*, de refuſer ſa quotte-part qui faiſoit la ſixieme partie des frais communs ; ſur tout pendant qu'elle exigeoit des Sujets de l'argent pour l'entretien de ſa garniſon, dont elle avoit ſeule la direction, & qu'elle faiſoit même lever par voye d'exécution militaire. Comme cela étoit contraire aux Traitez, il prioit Sa Majeſté Imperiale & l'Empire de reduire cette Ville à ſon devoir. Sur quoi l'Empereur donna un Mandement *ſub pœnâ dupli S. C. de ſolvendo Collectas Imperii*, & de reſtituer les deniers extorquez pour l'entretien de la garniſon de la Ville, avec une citation de comparoître dans deux mois, pour faire ſes exhibitions. En même-tems il en fut donné avis au Directoire de l'Empire, afin, qu'en cas que la Ville n'obéît pas aux Décrets de l'Empereur, on pût conferer ſur cette affaire avec tous les Etats de l'Empire, & de quelle maniere on réduiroit cette Ville à l'obéiſſance, inſerant les Décrets de l'Empereur dans le Recès de la Diéte de l'Empire. Mais les Etas-Généraux intervinrent de nouveau dans cette affaire qu'ils aſſoupirent en 1655. en

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

en déterminant le nombre des Troupes qui reſteroient en garniſon dans Embden, & ſur quel fond elles ſeroient entretenuës.

En 1676. il s'éleva un nouveau démêlé entre le Prince & les Etats touchant le Château d'Olgerſam, où la Princeſſe, comme Regente & Tutrice avoit mis certain nombre de ſes Soldats. L'année ſuivante il y eut de nouveaux différends avec la ville d'Embden, & dans ces deux cas on eut de même recours aux Etats-Géneraux.

En 1682. les anciennes diſputes recommencerent entre la Cour & les Etats, tellement que Sa Majeſté Imperiale chargea les Princes Directeurs du Cercle de Weſtphalie d'une Commiſſion pour les accommoder. Les ſujets de ces différends étoient principalement, que le Prince ne vouloit pas permettre aux Etats de ſe ſervir du Sceau que l'Empereur leur avoit confirmé: Qu'il vouloit uſer du pouvoir ſouverain dans les Prorogations des Diétes du Pays, *in adminiſtratione ærarii & impoſitione ſubſidiorum ordinariorum & extraordinariorum*, & prétendoit que ſi les Etats s'en plaignoient, ils fuſſent exclus *à limine Judiciorum Imperialium*, ſans qu'on y écoûtât ſeulement leurs griefs, & il ſe fondoit:

I.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

I. Sur la paix de Weſtphalie qui donnoit & confirmoit aux Etats de l'Empire *plenam juperioritatem teritorii*, où ſelon les propres termes, *liberum juris territorialis tam in Eccleſiaſticis quam Politicis exercitium*, dont les effets & parties eſſentielles étoient les Régales ſuſmentionnées.

Raiſons du Prince d'Ooſt Friſe.

II. Sur la Capitulation Imperiale dans laquelle il étoit ſtipulé expreſſément qu'un Empereur ne pourroit exempter, ni libérer les Habitans & Sujets de la Juriſdiction des Etats, ſous quel prétexte que ce pût être, ni même des impoſitions que le Prince pourroit établir avec juſtice & légitimement, ſous prétexte de Fief : Qu'il n'approuveroit & n'accorderoit pas auſſi que les Etats du Pays s'attribuaſſent privativement à l'excluſion du Seigneur, la diſpoſition des Impôts & le maniment des deniers, avec la réviſion des comptes, &c. Et qu'en cas que quelqu'un des Etats ou Sujets s'en vouluſſent plaindre à lui ou ſon Conſeil Aulique, ou à la Chambre Imperiale, il trouveroit bon & tâcheroit d'empêcher qu'il ne fût pas ſi facilement écouté : au contraire qu'on lui refusât toute Juſtice, & qu'on le renvoyât à ſa premiere inſtance, ſavoir ſelon ſon devoir, à ſon Prince & Seigneur.

III.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

III. Sur le Recès de l'Empire de 1654. §. 180. & la Capitulation Imperiale, dans laquelle il eſt dit, *Art. IV.* touchant les garniſons & leur entretien; » Que les Habitans, Sujets & Bour-» geois de chaque Electeur & Etats doi-» vent principalement aſſiſter en tou-» te obéiſſance leurs Princes, Seigneurs » & Superieurs pour la conſervation des » forteresſes & places neceſſaires, & les » garniſons d'icelles.

IV. Sur le Mandement obtenu de l'Empereur ſur ce ſujet par la Regence du Prince en datte du 20. Fevrier 1673, qui étoit *ſine clauſulâ de præſtandis ſubſidiis ordinariis & extraordinariis.*

V. Sur la déciſion des Etats-Généraux donnée dans ces differnds en 1681. en vertu de laquelle il fut enjoint aux Etats du Pays d'Embden,

(*a*) De ſe déporter du Sceau permis par S. M. Imperiale,

(*b*) De laiſſer le droit de proroger la Diéte au Seigneur regnant,

(*c*) D'accorder une Voix au Commiſſaire du Prince dans les Réviſions des comptes du Païs.

(*d*) D'entretenir au Prince 1200. hommes à ſa diſpoſition & commandement.

VI. Sur l'équité & la raiſon, vû que les biens du Prince, & ceux de ſes Officiers

ficiers contribuent également aux déniers provenants du Pays, par conſéquent il étoit juſte qu'il y eût auſſi quelque choſe à dire. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

VII. Et qu'ainſi les Etats d'Ooſt-Friſe ſe fondaſſent ſur les Accords d'Ooſt-Friſe, principalement ſur l'Accommodement de 1678. confirmé par Sa Majeſté Imperiale, ces Accords avoient été pour la plus part extorquez par la force & la peur par des Puiſſances Etrangeres.

VIII. Que l'Accommodement de 1678. avoit été fait ſans la participation des Ducs de Brunſwick & de Wirtemberg, quoiqu'ils fuſſent les Con-tuteurs du Prince alors mineur, confirmez par l'Empereur ; & que parceque la Princeſſe veuve y avoit acquieſcé ſans eux, ils ne pouvoient nullement priver le Prince mineur en ce tems, du droit *reſtitutionis in integrum*.

Les Etas du Pays alléguerent au contraire pour leur défenſe (*a*).

I. Que pour ce qui regardoit le Gouvernement d'Ooſt-Friſe, il y avoit de tout tems des circonſtances tout à fait dif- Réponſe des Etats du Pays.

(*a*) On peut conſulter ſur les divers Points de ces démêlez, les huit premiers Volumes de mon *Recueil d'Actes, Négociations & Traitez* ſur tout le *T. VIII. p.* 84. *juſqu'à* 304.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

différentes de celles des autres Principautez, Comtez, & Seigneuries du St. Empire Romain, ce qui ſeroit très-facile à prouver par l'Hiſtoire du tems paſſé.

II. Que *Charlemagne* ayant fait gouverner les Peuples Allemands réduits ſous ſa Puiſſance, par des Comtes ou Ducs; il fit cette grace particuliere aux Francs-Friſons préferablement aux autres, qu'ils n'auroient pas des Gouverneurs contre leur gré : Mais qu'ils ſeroient libres de choiſir eux-mêmes ſelon leur volonté de Bourguemaitres, qui à la maniere des anciens Romains, choiſiroient annuellement un Podeſtat, qui adminiſtreroit cette année-là le Gouvernement & auroit la Régence du Pays, ſelon les propres termes du Privilége.

III. Avec lequel le Privilége de l'Empereur *Sigiſmond* datté de Conſtance le 30. Septembre 1417. étoit conforme, ſur tout dans ces expreſſions énergiques. » *Nos igitur, &c. animo deliberato matu-*
» *roque Principum, Comitum, Nobilium*
» *& fidelium noſtrorum accedente Conſilio*
» *ipſis, &c. univerſas & ſingulas gratias,*
» *libertates, immunitates, francheſias, ju-*
» *ra, privilegia & litteras, quas & quæ*
» *à ſupra dictis noſtris in Imperio Prædeceſ-*
» *ſoribus Romanorum Imperatoribus & Re-*
» *gibus obtinuiſſe noſcuntur, innovavimus*
» *ap-*

» *approbavimus, ratificavimus, &c. De-* DE LA
» *nique ut memoratis incolis & inhabitan-* MAISON
» *tibus in eorum desideriis nostra libera-* DE OOST
» *litatis beneficia gratiosius ostendamus,* FRISE.
» *ipsi hanc specialem gratiam duximus fa-*
» *ciendam, &c : quod eisdem incolis & in-*
» *habitantibus aliquem Principem, spiri-*
» *tualem vel secularem, Comitem, Baro-*
» *nem, Nobilem, &c : quocunque casu in*
» *Gubernatorum vel Rectorum non cons-*
» *tituemus aut præfatis terris distrittibus*
» *præficiemus* ».

IV. Que ceux d'Ooſt-Friſe s'étoient maintenus dans cette liberté contre toute entrepriſe des Princes voiſins, pendant 600. ans, ce dont aucun Peuple en Allemagne ne pouvoit ſe glorifier.

V. Et quoiqu'en 1430. ils euſſent élu *Edzard* de Grietzel, contre *Foco Uco* de Kiehr, qui commençoit à devenir trop puiſſant & opprimoit la liberté de Friſe, & que le premier ſe fit un tel mérite d'avoir reduit *Foco Uco*, qu'on lui donna ſon frere *Ulric* pour ſucceſſeur; enſorte qu'en 1452. il fut reconnu par une élection, *Regent* héréditaire ſans aucun Titre plus expreſſif: Sa Puiſſance ne conſiſta cependant qu'à maintenir la Juſtice, ramener les Révoltez à leur devoir, faire la guerre pour la Patrie, & entretenir les Etats dans l'Union, ſans

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

néanmoins faire la moindre violence à la liberté de la Nation.

VI. Quoique cet *Ulric* ſe ſoumît à l'Empereur *Frederic III.* comme Feudataire, à l'inſçu des Etats du pays d'Ooſt-Friſe, il ne put pourtant acquerir par-là davantage que ce qui lui avoit été confié par les Etats, puiſque ſelon la raiſon, perſonne n'eſt de ſon chef en Droit de diminuer celui d'un autre, ou d'accorder à un autre plus qu'il n'a eu aux dépens d'un tiers.

VII. Ce que l'Empereur *Frederic III.* comprit très-bien, en faiſant inſérer dans les Lettres d'inveſtiture cette clauſe importante en faveur des Etats d'Ooſt-Friſe.

» Pourtant ſans préjudice aucun en-
» vers nous & le St. Empire, notre
» Puiſſance & nos droits, de même que
» de notre pays d'Ooſt-Friſe, ſes liber-
» tez & droits accordez par l'Empereur
» Charlemagne & les autres Empereurs
» & Rois des Romains nos Prédeceſ-
» ſeurs de glorieuſe memoire, ou à ceux
» qu'ils ont eu, & dont ils ont joüi juſ-
» qu'à préſent leſquels nous entendons
» laiſſer dans toute leur force & vi-
» gueur.

VIII. Sans oublier que l'Empereur *Rudolphe II.* avoit confirmé ledit Privilége

vilége de *Charlemagne*, dans une Sentence prononcée en 1597. entre le Comte *Edzard* & les Etats, & qu'on nomme ordinairement Réſolution de l'Empereur, dans les termes ſuivans. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» Nommément aux Priviléges, Li-
» bertez, Uſages & Ordonnances, ac-
» cordées généralement aux Friſons par
» feu l'Empereur *Charlemagne*, Sigiſ-
» mond & autres Empereurs Romains.

IX. En conformité de laquelle, le Comte *Enno III.* fils du Comte *Edzard* promit aux Etats d'Ooſt-Friſe par les Concordats de 1599. Art. 4. de confirmer & & maintenir tous leurs Priviléges Imperiaux, Libertez, & Uſages.

X. Ils ont eu recours à ces Priviléges de *Charlemagne* & de Sigiſmond *de non obtrudendo Domino*, lorſqu'ils ſe ſoumirent à la Regence héréditaire d'un Comte, & ils ſtipulerent qu'entre les fils laiſſez par le Comte, ils choiſiroient pour leur Regent le plus capable : ce qui conſtoit non ſeulement par les Hiſtoires du Comte *Enno I*, qui de la même maniere fut préferé à ſon frere aîné dans la Regence du Comte *Edzard II.* & *Enno III*; mais auſſi.

XI. Par l'Hommage prêté en 1543. à la Comteſſe Anne, veuve du Comte *Enno II.* comme Tutrice, dans l'ac-

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

te duquel il eſt marqué expreſſément.

» Nous promettons & jurons d'être » fidels & obéïſſants aux héritiers du feu » Comte *Enno* & à ſa Doüairiere notre » très-gracieuſe Dame, par rapport à » ſes gracieux enfans, &c. & en conſé- » quence de reſter ſous ſerment avec tout » le païs, juſqu'à ce qu'un des héritiers » & jeunes Seigneurs préſens ait été élu » pour Seigneur Régent, par la volonté » ſincere & le conſentement de tout le » païs.

XII. Qu'auſſi long-tems que les Comtes auroient exercé leur Regence d'une maniere compatible avec les libertez & privileges des Etats (ce qu'on pouvoit dire avoir été obſervé par le Comte *Ulric I.* & ſa femme *Teda*, & en partie par ſon fils *Edzard I.*) ils ne ſeroient jamais parvenus à s'emparer de l'autorité ſouveraine d'une maniere qui n'a pas d'exemple.

XIII. *Edzard II.* ayant pris des Miniſtres élevez dans d'autres Provinces d'Allemagne, où les Princes & les Comtes s'étoient déja arrogé depuis quelques ſiécles un pouvoir deſpotique ſur leurs Sujets, ils tenterent d'introduire la même choſe en Ooſt-Friſe où l'on étoit acoutumé à la liberté, il en arriva de grandes diſſentions entre le Seigneur & les

les Etats, que l'on tenta de toutes manieres d'abolir depuis l'an 1589. à force de Décrets Imperiaux, d'accommodemens, d'executions, d'Ordonnaces du Conſeil Aulique, de réſolutions, de déciſions & de tranſactions dont on veut faire préſentement les loix fondamentales de la Régence du païs, ſous le nom d'accords d'Ooſt-Friſe : Que nonobſtant tout cela ces différends avoient toûjours ſubſiſté depuis ce tems-là, au moins en partie, quoique les Etats euſſent cedé une partie conſidérable de leur liberté.

XIV. Le premier différend nâquit de l'uſage du Sceau & des Armes données & renouvellées par Sa Majeſté Imperiale en 1677. le 20. Janv. & dont les Etats d'Ooſt-Friſe ſe ſervoient avec tout le monde, même avec Sa Majeſté Imperiale, dont ils en avoient reçu la permiſſion ; vû que les Conſeillers du Prince interpreterent cette pratique innocente comme ſi les Etats vouluſſent affecter par-là au préjudice du Prince la pleine liberté des vieux Friſons, dont les Armes avoient été inſerées en quelque maniere dans le nouveau Sceau de l'Empereur, ce qui pourtant ne leur étoit jamais venu dans la penſée, ni qu'on pût preſcrire à Sa Majeſté Imperiale de bornes dans de tels ſymboles indifférents,

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

ſans préjudice à ſes prérogatives les plus importantes, & qu'elle s'eſt reſervées elle-même.

XV. Les Comtes à préſent Princes d'Ooſt-Friſe, entreprirent auſſi contre la liberté des Etats, la coutume & les Concordats, de proroger les Diétes ſelon leur bon plaiſir; ce que les Etats ne pouvoient pas ſouffrir, vû le préjudice qui en réſultoit par rapport à eux, outre qu'ils étoient en droit de s'oppoſer à ces innovations.

XVI. Il paroît donc clairement par ce qui a été dit, que ceux d'Ooſt-Friſe avoient été un peuple libre juſqu'en 1452. que depuis ce tems, ils avoient bien élu d'entr'eux un Seigneur pour les gouverner, ſans pourtant lui avoir donné un pouvoir abſolu, ni cedé de leur liberté juſqu'à avoir un Seigneur héréditaire comme ils l'ont à préſent, au lieu d'un Régent ou chef élu comme ils l'avoient alors, & auquel ils s étoient ſoumis ſeulement à certaines conditions; d'où il arriva que toutes les fois que les Comtes voulurent s'arroger quelques droits ou exercer quelque Régale, on étoit toûjours obligé de leur remettre devant les yeux la nature de leur charge dès qu'on s'oppoſoit à leurs entrepriſes. Or ils ne ſauroient abſolument prou-

prouver, que parmi les Droits cedez par les Etats aux Comtes, on trouvoit auſſi celui de proroger les Diétes. DE LA MAISON DE HOLSTEIN.

XVII. Au contraire les Etats ſont, *non ſolum in antiquâ & continuâ, ſed etiam in præſentiſſimâ juris prorogandi Comitia Provincialia poſſeſſione.*

XVIII. Outre qu'il n'étoit pas poſſible qu'il ſe fît aucun changement dans les Droits d'Ooſt-Friſe à l'égard des Diétes, vû qu'il conſte, par le Décret Imperial de 1589. Art. 10. par la réſolution de l'Empereur *Rudolphe II.* de 1597. Art. 17. & par l'accord de la Haye de 1603. Art. 13. que ſi le Comte ou Prince : » refuſoit à la demande des » Etats, de la Nobleſſe ou de l'"une des » trois Villes, de convoquer les Etats » du païs, pour le Bien public, & cela » pendant un mois, il ſeroit permis aux » Etats de s'aſſembler ſur la Convoca- » tion de la Nobleſſe ou de la ville, qui » auroit fait la demande d'aſſembler une » Diéte, pour déliberer *per libera vota* » ſur les beſoins du païs, prendre des » réſolutions & proceder, en la manie- » re convenable, même en l'abſence du » Seigneur Régent ou de ſes Députez, » &c.

Ce Droit ſingulier ne ſeroit rien & de nulle valeur, ſi le Seigneur Régent

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

avoit le Droit de proroger les Diétes, & rien ne l'empêcheroit, quoiqu'indirectement d'en dépoüiller les Etats.

XIX. Pour ce qui regarde le troiſiéme différend touchant le Tréſor de l'Epargne ou ſon adminiſtration commune, il eſt notoire qu'avant l'année 1689. les Régens n'oſerent entreprendre d'impoſer des Contributions aux habitans de leur propre chef; au contraire il leur falloit, en cas de néceſſité, convoquer les Etats & en propoſant les beſoins publics, non ſeulement demander qu'on les aſſiſtât d'argent, mais auſſi ſe contenter d'un refus des Etats, ſelon les circonſtances; l'Empereur *Rudolphe II.* protegea les Etats dans ce Droit par ſon Décret du 10. Févr. 1589. » y étant fait » mention expreſſe & ordonnée, que les » Seigneurs Régens ne pourroient im» poſer des Collectes & taxes particulie» res, qu'en ce cas de néceſſité évidente, » & avec le conſentement des Etats; » ce qui faiſoit bien voir que dans ce » tems-là on ne levoit pas encore des » Impôts ordinaires en Ooſt-Friſe.

XX. Mais qu'ils avoient leur commencement ſous *Edzard II.* & *Enno III.* quand les Charges ſur le Païs augmenterent à cauſe des Dons-Gratuits pour le Seigneur régnant, l'entretien de la gar-

garniſon à Embden, & le payement des dettes du Païs ; qu'en conſideration de ces circonſtances, il fut trouvé bon d'établir une caiſſe d'épargne des Impôts & des Tailles. Le Comte *Enno III.* prétendit en avoir privativement l'adminiſtrattion ; mais il abandonna cette prétention dans l'accommodement fait à Embden en 1606. entre les Etats & le Comte par l'interpoſition du Roy d'Angleterre, & des Etats Généraux ; étant expreſſément ſtipulé, par cet accommodement, C. 1. §. 2. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» De-plus ſont ordonnez pour la Re-
» cette le débourſement & adminiſtra-
» tion des deniers publics & impôts,
» deux perſonnes de chaque état, ainſi
» ſix perſonnes des Etats de cette Comté,
» qui doivent avoir auſſi le pouvoir de
» choiſir une perſonne convenable pour
» leur Sécrétaire ; & il eſt du bon plaiſir
» de notre très-gracieux Seigneur d'ad-
» joindre à ce College des Aſſeſſeurs, un
» Commiſſaire ou Inſpecteur, comme
» ſon excellence nomme préſentement à
» cet effet *Maurice de Ripperda* ; cepen-
» dant ſans qu'il puiſſe s'arroger de don-
» ner ſa voix ou ſe mêler de l'adminiſ-
» tration des deniers publics.

XXI. On s'en tînt-là dans le réſultat de la Diéte de Norde, en 1620. &

DE LA MAISON DE OOST ERISE.

l'on s'en exprima de même dans la révision de l'Ordonnance de 1631.

XXII. Son Alteſſe s'eſt même engagée ſolemnellement envers les Etats ſur ce point le 9. Novembre 1678. tant pour ſoi que pour ſes Succeſſeurs à la Régence:

» De ne faire lever aucune taxe, con-
» tribution, & autre impôt ni en tems
» de paix ni en tems de guerre, quel-
» que cas qui puiſſe arriver, ſoit ordi-
» naire ou extraordinaire, ſous quelque
» prétexte que ce ſoit, d'accident ou de
» néceſſité extraordinaire: encore moins
» d'ordonner à ſes Officiers ou autres
» de le lever ou de le faire lever; s'abſ-
» tenant de tout ce qui concerne leſdites
» levées & les laiſſant aux ſoins des Ad-
» miniſtrateurs.

XXIII. Cet accord fut confirmé par l'Empereur à la réquiſition des deux Parties le 29. Décembre de la même année.

XXIV. Et en conformité l'Empereur fit écrire, & déclara le 28. Juillet 1684. à la Princeſſe Douairiere d'Ooſt-Friſe, quand elle offrit à Sa Majeſté Imperiale de lui avancer 130. mois Romains ſous condition de lever enſuite cet argent ſur les Etats, à l'aide des Sauvegardes qui étoient alors en Ooſt-Friſe,

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

ſe, que » dans l'Adminiſtration, Publi-
» cation & levée des mois Romains &
» autres impôts ; il ne ſera apporté au-
» cun empêchement ou obſtacle aux Ad-
» miniſtrateurs de la Caiſſe d'Epargne
» des Etats du Païs, comme étant en
» poſſeſſion, par pluſieurs accords, coû-
» tumes, & particulierement par la tran-
» ſaction de 1678. confirmée par Sa Ma-
» jeſté Imperiale qui eſperoit que Son
» Alteſſe ne les en voudroit pas empê-
» cher.

XXV. Quant à ce qui concernoit les ſubſides ordinaires & extraordinaires, par rapport auſquels un Prince d'Ooſt-Friſe prétend avoir mains libres, ce n'eſt qu'à l'égard des Garniſons des Fortereſſes & Châteaux du Comte, entretenus des ſubſides ordinaires du Païs d'Ooſt-Friſe, repartis ſur le Tiers-Etat ou l'état des païſans, à ſavoir ſur les Sujets de chaque Bailliage où ces Fortereſſes & Châteaux ſont ſituez ; à quoi ce Tiers-Etat a conſenti de bon gré en 1605. par le Recès de la Diéte de Marien-Hof ; cependant avec cette addition expreſſe, fondée ſur la coûtume, que la repartition de chaque Bailliage ſeroit fournie par les habitans dudit Bailliage ſans aucune aſſiſtance, aide ou ſecours des autres. Après que le Tiers-

Etat

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Etat ſe fut ainſi accordé en 1611. avec le Comte *Enno III.* & que l'entretien des garniſons dans les Châteaux ou Forteresſes du Prince, eût été reglé annuellement par une répartition entr'eux, ſans que le Comte pût l'augmenter ſous quel prétexte que ce pût être ; ce qu'il promit. On ne peut comprendre, par quelle raiſon la Régence du Prince pourroit prétendre à préſent d'autres ſubſides ordinaires outre ceux-là.

XXVI. Quant aux ſubſides extraordinaires, on doit remarquer qu'au commencement de la Régence des Comtes, on ne leur accorda pas le droit des Armes ; enſorte que pour faire la guerre ou contracter des alliances, de même que pour la levée des deniers néceſſaires dans ces cas, il falloit abſolument le libre conſentement des Etats, comme il paroît clairement & diſtinctement par le Décret de l'Empereur de 1589. par l'accord de la Haye de 1603. Art. 12. & par des accords de 1618. 1661. & 1678. par leſquels les Miniſtres du Prince tenterent de lui procurer *privativum jus armorum* & l'adminiſtration des deniers à ce néceſſaires ; mais ſans en pouvoir venir à bout, comme étant des choſes incompatibles.

Outre cela les Etats répondirent aux objec-

objections & aux raiſons du Prince.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Au I. Que le paſſage de la Paix de Weſtphalie qu'on citoit n'aboliſſoit pas les tranſactions entre les Sujets & leurs Seigneurs régnants, ni leurs Droits, Privileges & libertez confirmées par des Patentes des Empereurs *per decreta judicialia*, ou autrement; puiſque ſi cela étoit tout auroit été bouleverſé dans l'Empire, & les loix fondamentales renverſées, ce qui auroit tout d'un coup rendu les Etats & Sujets des Princes & Seigneurs leurs Eſclaves, en les dépouillant de toutes leurs libertez & privileges; ſervitude, à laquelle ils n'aſpiroient certainement pas en repandant leur ſang pendant la guerre de trente années.

Au II. Le véritable ſens de la Capitulation Imperiale n'emporte pas que tous les *Pacta Provincialia* faits entre le Seigneur & les Etats, par rapport aux impôts, aux taxes & à l'adminiſtration des deniers qui en proviennent fuſſent entierement caſſez & abolis; ce qui ſeroit contre la ſaine raiſon, qui n'auroit pas permis aux Electeurs & Princes de convenir de cette Capitulation aux dépens des Droits & Pactes dont ils ſeroient convenus avec leurs Etats; autrement ces Conventions reſteroient expoſées

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

sées au bon plaisir du Prince & toûjours en danger, & c'est sans doute pour cette raison que l'Empereur *Leopold* ne voulut pas faire inférer dans l'Article cité les mots : *Non obstantibus pactis in contrarium, &c.* Outre qu'on pourroit dire que le passage cité de la Capitulation devroit être entendu, 1. des Impôts & Taxes légitimes : 2. d'une administration usurpée par les Etats contre tout droit, ensorte 3. qu'en ces cas NB. les Etats ne seroient pas écoutez. Comme tout cela ne se trouve pas dans le cas des Etats d'Oost-Frise, tant par rapport à la Collecte qu'à l'Administration des rapports du Païs, Sa Majesté Imperiale ne sauroit refuser d'écouter leurs plaintes legitimes, c'est ce qu'elle a aussi très-gracieusement reconnu, puisqu'elle les a écoutées en 1684. & y a pourvû par des Rescripts à la Princesse Douairiere touchant les mois Romains & les Taxes, comme on l'a rapporté ci-dessus : on peut ajoûter que les Seigneurs d'Oost-Frise ont eux-mêmes promis & accordé, depuis la Capitulation Leopoldine de 1664. aux Etats du païs, la joüissance de leurs droits par rapport aux impôts & à l'administration de la Caisse de l'Epargne & par conséquent ils ont renoncé au droit qu'ils tâchent mal-à-propos

pos de mal fonder ſur la Capitulation & les Recès de l'Empire de 1654. ce que chaque Etat ſeroit de même en droit de faire. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Au III. Le paſſage allegué des Recès de l'Empire & de la Capitulation Imperiale touchant les ſubſides pour les Garniſons, ne peut être applicable ici, puiſque le texte parle des Etats qui en cela vouloient ſe ſouſtraire à leur devoir; ce qui ne ſe rencontre pas dans la conduite des Etatts d'Ooſt-Friſe, qui n'ont jamais refuſé d'accorder & de faire tout ce qu'ils devoient, ſoit par rapport aux ſubſides ordinaires & extraordinaires, ſoit pour les Garniſons ou autrement, ſelon les accords, Recès, Conventions, loix & uſages d'Ooſt-Friſe, ſelon leſquels *Determinatio quanti & modi* ne pouvoit leur être ôtée par la Capitulation Imperiale.

Au IV. Les Etats d'Ooſt-Friſe obtinrent le 22. Octobre 1677. une autre Sentence Imperiale contre le Mandement allegué ſur leur repréſentation bien fondée, par laquelle Sa Majeſté Imperiale approuve l'accommodement de 1611, & les offres des Etats touchant les ſubſides, & le Mandement ſans clauſe fut caſſé. Comme cette Sentence fut acceptée, & paſſa en loy, elle doit faire un Droit entre les Parties.

Au

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Au V. Que ſi Sa Majeſté Imperiale avoit expreſſément défendu à la Régence du Prince d'avoir recours aux Puiſſances Etrangeres, les Etats n'auroient jamais recherché les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui ſans une extention de Juriſdiction, n'auroient pû juger entre le Prince & les Etats d'Ooſt-Friſe, c'eſt pourquoi l'Empereur avoit caſſé la Déciſion propoſée par les Etats Généraux.

Au VI. Que le Seigneur d'Ooſt-Friſe jouïſſoit de la Franchiſe des Tailles & Impôts pour ſoi, ſa famille, ſes Bourgs, Châteaux & Maiſons, ne contribuant à la caiſſe publique que pour les Terres nouvellement acquiſes & les autres Terres labourables que le Seigneur du Païs s'étoit appropriées lorſqu'elles étoient déja chargées de ces Taxes. Qu'en Ooſt-Friſe pour avoir droit de comparoître à la Diéte, il étoit requis, outre la poſſeſſion des Biens, de ſe déclarer pour un des trois Etats, Noble, Bourgeois ou Païſan: Que le Seigneur du Païs ne voudroit pas être mis dans une de ces trois Claſſes, & qu'ainſi il ne pouvoit avoir de ſuffrage dans cette Aſſemblée ni dans le College des Adminiſtrateurs, auſſi peu que la Ville d Emden pouvoit ſe faire agréger au Corps des Nobles à cauſe

cauſe de ſes cinq Seigneuries franches, propres & immatriculées, parmi leſquelles celle d'Oldersheim contribuoit plus que toutes les Terres du Prince, ni qu'un Bourgeois particulier pourroit avoir de ſuffrage dans l'ordre des Païſans, quand même il poſſederoit une fois autant de Terres. A l'égard des Contributions des Officiers du Prince, il ne pouvoit pas prétendre plus de droit que les loix du païs ne permettroient au College des Adminiſtrateurs d'en accorder en partie, parceque c'étoit le droit d'un tiers à ſavoir des Officiers, en partie auſſi parcequ'il y avoit été pourvû par le Recès de la Diéte de 1620. où il eſt dit que ceux qui vouloient comparoître à la Diéte devoient être des perſonnes libres, dégagées de tout engagement particulier à quelque Superieur; laquelle diſpoſition des loix déclaroit inhabile tous les Serviteurs & Officiers du Prince, quand même ils auroient été habiles ſans cela, par leurs Biens ou qualité perſonnelle à comparoître aux Diétes; laiſſant à chacun le choix libre de devenir Officier du Prince, en perdant ſon ſuffrage à la Diéte, ou non. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Au VII. On ne nioit pas que quelques accords d'Ooſt-Friſe avoient été conclus ſous la médiation des Etats Généraux,

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

néraux, devant leſquels les affaires des deux Parties furent miſes en compromis, en qualité de bons voiſins ; mais nullement comme Juges ordinaires & légitimes ; outre qu'ils avoient mis pour fondement de leur arbitrage, les Sentences de l'Empereur & les Loix fondamentales du Païs d'Ooſt-Friſe, ce qui étoit *modus de genere permiſſorum* & en uſage par tout l'Empire, comme il paroiſſoit entre pluſieurs autres cas par le *Laudum* de Heilbron, *in cauſa Wildfangiatus*, & par la Convention par *Interim*, concluë en 1679. à Pinneberg, par l'interpoſition de la Cour de France ; & les Etats d'Ooſt-Friſe ont d'autant moins fait difficulté de conſentir aux accords faits par les Etats Généraux, que les plus hauts Tribunaux de l'Empire avoient prononcé en conſéquence & que le Conſeil Aulique les avoit confirmez en 1677. ſans qu'on pût dire que *vis & metus*, y euſſent eu la moindre part ; outre que ces exceptions, ſelon la doctrine des plus ſavans dans le droit naturel, ne peuvent rendre vicieuſes de pareilles Conventions, ni liberer les Seigneurs & Princes des obligations qu'ils y ont cnntractées.

Au VIII. Qu'il étoit prouvé par les Privileges des Etats, qu'ils n'étoient pas obligez

obligez de reconnoître des Seigneurs étrangers pour leurs Regents; c'eſt pourquoi l'Empereur ne put donner pour Con-Regens, les deux Ducs de Brunſwick & de Mecklenbourg: ce qu'il ne voulut pas même, puiſqu'il le refuſa à la requiſition qu'en fit la Princeſſe Doüairiere renvoyant les Etats ſimplement à elle, à qui ſeule ils avoient prêté hommage: Que Sa Majeſté Imperiale avoit conſeillé à la Princeſſe Doüariere de conſiderer ces deux Ducs comme Adjoints dans l'Adminiſtration de ſa Tutelle, ſans que cela regardât en aucune maniere les Etats. Quant à ce qui concerne *reſtitutionem in integrum*, la Régence avoit été pourvûë alors d'habiles Conſeillers qui n'auroient rien accordé au préjudice de leur Maître, outre qu'on ne pouvoit prouver aucune lezion ſans parler du Droit qu'ont les Etats même, conſiderez *tanquam Univerſitas*, de connoître des cas *reſtitutionis in integrum* comme de ceux qui concernent les mineurs ſuivant la regle: *Quod privilegiatus contra æque privilegiatum, jure ſaltem gaudeat communi, &c.*

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

On ſe contentera d'alleguer ſes raiſons de part & d'autre en attendant ce que la Commiſſion Imperiale nommée à l'occaſion des differends ſurvenus en 1682. en reſoudroit. Com-

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Comme l'Electeur de Brandebourg qu a toûjours eu l'œil ſur ce Pays ne pouvoit voir tranquillement que l'Evêque d'Oſnabruck, Tuteur du jeune Prince, ammenât des Troupes dans le Pays, il fit ſurprendre, pour l'en empêcher, la ville de *Gretzil*, y mit garniſon & la fit fortifier. Enfin en 1699. on fit avec les Etats un accommodement à ſouhait, & le Prince fit ſa premiere entrée dans la Ville d'Embden le 20. Octobre de la même année.

Bien-tôt après il ſurvint de nouveaux démêlez, qui ſont allez juſqu'au point, que Sa Majeſté Imperiale décreta, à la réquiſition du Prince, une Commiſſion dont elle chargea le Roi de Pologne Electeur de Saxe, qui l'accepta & envoya pour Subdélegué ſon Vice-Chancellier le Sr. *Rittern*; mais quelques peines & quelques ſoins qu'on ſe donnât, on ne put porter les Etats & principalement la ville de d'Embden à un accommodement. Et comme s'il falloit que ces démêlez fuſſent hereditaires, ainſi que le remarque le Chancelier Mr. de *Brenneiſen*, dans l'hiſtoire d'Ooſt-Friſe qu'il a publiée il y a quatorze ans, & où il fait voir qu'il y a 300. ans qu'ils durent entre le Prince & ſes Etats, le Prince *George-Albrecht*, qui

qui ſucceda à ſon pere en 1708. ſucceda auſſi à ſes diſputes & ne ceſſa de porter des plaintes aux Etats de ſon pays juſqu'en 1620. mais n'en pouvant obtenir aucun redreſſement, il s'adreſſa enfin cette année-là à la Cour Imperiale à laquelle S. A. S. préſenta ſucceſſivement ſept ſuppliques, la premiere le 14. May 1720. & la ſeptieme le 21. Fevrier 1721.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Dans la I. ce Prince ſe plaignoit de ce que les Etats d'Ooſt-Friſe avoient introduit dans le pays des Troupes Etrangeres, qui étoient entretenuës aux dépens du pays & du Prince contre le Prince, &c. Qu'outre cela les avoient ſollicité auprès de l'Evêque de Munſter, ce qu'on appelle *Conſervatoires*, ce qui coutoit au pays au moins quelques milliers de Ryxdaldres ſans aucune néceſſité.

La ſeconde du 29. d'Août contenoit des plaintes ſur la conduite des Etats dans la perception & l'emploi des revenus publics. Cette Requête renfermoit 17. points, entr'autres un où l'on démontroit la néceſſité d'accorder au Prince un certain Don-gratuit annuel d'une ſomme fixée.

La troiſieme ſupplique du 10. Janvier 1721. étoit une répétition des plaintes

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

tes précedentes : mais on y avoit joint deux ſuppliques, ſavoir la quatrieme contre la ville d'Embden, qui, ſans conſulter le Prince s'étoit arrogé le droit d'établir une Compagnie de Commerce.

La cinquieme contenoit les raiſons ſur leſquelles étoit fondée la prétention qu'Eſens & Wittmund devoient être exempt des Charges du pays.

La ſixieme ſupplique étoit diviſée en trois parties. La premiere avoit onze articles, dont la plûpart contenoient les demandes de pluſieurs milliers de Ryxdaldres, que l'on prétend être dûs au Princes par les Etats; la ſeconde partie prouvoit que le Prince ne doit pas payer ſa quotte-part des Contributions du Cercle, &c. la troiſieme partie revient à la charge pour un Don-gratuit annuel.

La ſeptieme concernoit certains bruits qu'on avoit fait courir, qu'on en vouloit à la garniſon que les Etats Generaux ont à Lieroort & à Embden, ce que l'on y refute.

Le ſuccès de ces differentes ſuppliques fut un Décret que Sa Majeſté Imperiale rendit le 18. Août 1721. en faveur du Prince (*c*), qui donna lieu à de

(*c*) Rouſſet, *Recueil Hiſtorique d'Actes, Negociations, &c.* p. 281. du T. IV.

de grandes plaintes de la part des Etats du pays, de ceux d'Embden & des Adminiſtrateurs des Finances. On ne voulut pas ſe ſoumettre à ce Décret rendu *altera parte non audita.* On publia des Ecrits de part & d'autre (*d*), ce qui attira un ſecond Décret de l'Empereur du 11. Juin 1723. qui confirmoit & agravoit le précedent, & que nous rapporterons ici parce qu'il contient un plan de Gouvernement que les Etats jugeoient contraire à leurs anciens Privileges, Accords & Conventions. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» Sa Majeſté Imperiale s'étant fait » rapporter le contenu des Ecrits déli- » vrez au Conſeil Aulique de l'Empire, » tant de la part du Prince d'Ooſt-Friſe, » qu'au nom des Etats dudit pays, a » jugé à propos de rétablir l'ordre en- » tre le Seigneur & ſes Sujets, & de » prendre en conſideration ce qui trou- » ble la tranquillité publique, & les » motifs qui font en pluſieurs manieres » mépriſer les Reglemens & Ordon- » nances Imperiales; ſavoir :

» I.

(*d*) Comme une *Deduction ſuccinte, pour prouver la validité du Decret Imper. & qu'il étoit fondé ſur les accords d'Ooſt-Friſe*, ubi ſupr. p. 289. *une Deduction des Etats d'Ooſt-Friſe contre divers points du Decret.* ubi ſupr. p. 297. *une Reponſe du Prince. Cette Deduction*, ubi ſuprà, p. 335.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» I. L'entrepriſe d'accorder des exemp-
» tions ou délais dans le payement des
» Taxes, & de donner avec partialité
» des conſentemens & reſolutions ſur
» des affaires domeſtiques du pays ou
» autres, à l'excluſion du Prince.

» II. L'approbation des Domaines
» du Prince, & l'engagement du pays
» entier par des conventions faites avec
» des Etrangers & avec des Etats de
» l'Empire, & la levée arbitraire des
» Impôts, ſans envoyer ou préſenter
» au Prince ni le projet ni les origi-
» naux de ces conventions faites, ni
» des obligations pour obtenir ſon
» approbation & ſon conſentement.

» III. Le refus de produire les Regiſ-
» tres des comptes pour les revoir &
» les rectifier : production néceſſaire
» afin que chacun voye & ſoit aſſuré
» qu'il n'y a dans la Repartition des
» Taxes aucune exemption ni gratifi-
» cation partiale, & que l'on a égard
» dans cette Répartition à la propor-
» tion du pouvoir d'un chacun afin
» de les regler avec égalité

» IV. L'entrepriſe inouie de n'avoir
» aucun égard aux juſtes regles établies
» par les Décrets Imperiaux, par rap-
» port aux nouveautez introduites dans
» les Etats, touchant l'adminiſtration

» &

» & la disposition des Collectes, en vertu des accords & des prétendus » privileges, en quoi on ne prétend » point préjudicier aux Droits des » Etats; mais seulement procurer que » l'on en fasse usage : Que l'on ne s'en » serve au préjudice de personne, & » en connoître la verité; maintenir im- » partialement les Administrateurs dans » leur Charge; introduire de meilleurs » Reglemens pour les Finances, ainsi » que souhaite depuis long-tems » la plus grande partie des Etats; abo- » lir des usages inutiles & superflus, » & maintenir l'inspection suprême » qui appartient au Prince dans l'ad- » ministration. Il n'est pas tolerable que » l'on s'oppose à cette bonne & pater- » nelle intention de Sa Majesté Impe- » riale, qui tend à corriger des coutu- » mes préjudiciables & pernicieuses, & » établir en leur place des Reglemens » justes & sages pour la consolation » de ceux qui aiment l'ordre, & pré- » venir ainsi la ruine du pays.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» V. L'imposition & la levée des » Taxes auſquelles les Etats n'ont pas » unanimement consenti, & contre les- » quelles même on a formé des oppo- » sitions; surquoi l'on devoit avant » tout attendre la décision du Prince,

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» ou, s'il faiſoit quelque difficulté, re-
» courir à Sa Majeſté Imperiale.

» VI. Lapprobation des exemptions
» des Taxes publiques.

» VII. La prétention contraire au
» devoir des Sujets, ſavoir que les Etats
» ne ſont pas ſujets à l'examen & au
» jugement du Prince.

» VIII. Le refus d'executer les Or-
» dres de l'Empereur de caſſer les Trou-
» pes introduites dans le pays.

» IX. Les diſcours & écrits ſatyriques
» contre le Miniſtere du Prince.

» X. Le refus d'admettre l'Inſpecteur
» & le Commiſſaire nommé par le
» Prince.

» XI. Le refus de ſpécifier l'emploi
» des Capitaux négociez en Hollande.

» XII. Le recours à la protection de
» quelques Etats de l'Empire, oubliant
» Sa Majeſté Imperiale le ſeul Chef de
» l'Empire, ſouverain protecteur & Ju-
» ge dans tous les démêlez & diſputes
» qui ſurviennent entre les Seigneurs
» & Etats ; ce qui eſt contraire aux
» Loix fondamentales de l'Empire, &
» à la fidelité & obéïſſance dûë à Sa
» Majeſté Imperiale, & peut donner
» lieu à des troubles.

» XIII. La témerité de faire imprimer
» des écrits pour abuſer les Sujets en
» leur

» leur expoſant diverſes imputations
» contre le Prince, comme ſi ſon deſſein
» étoit d'abolir les accords & privile-
» ges pour établir un Gouvernement
» deſpotique qui ne ſeroit borné par
» aucune loi ni reglement; ce qui eſt
» entierement refuté par tous les Actes,
» qui prouvent clair comme le jour,
» qu'au contraire le Prince ne cherche
» que l'avantage, le bien & le profit
» des Sujets par l'abolution de ces de-
» ſordres ſans nombre & de ces far-
» daux inſupportables, ayant ſurtout
» en vûë d'introduire de bons Regle-
» mens, qui puiſſent rendre les fideles
» Sujets heureux, paiſibles & contents;
» ce que les Adminiſtrateurs ont empê-
» ché juſqu'à préſent par la témérité
» qu'ils ont d'interpreter à leur volon-
» té les reſolutions Imperiales, les ac-
» cords du pays, & leur contenu, &
» par le mauvais uſage qu'ils en font,
» & qui eſt très-préjudiciable, ex-
» cluant le Prince de toute inſpection,
» & l'empêchant ainſi de tenir la
» main à ce que tout ce faſſe dans l'or-
» dre.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» XIV. Les menaces & les perſua-
» ſions contre des Membres des Etats,
» qui ont été réellement exclus des Dié-
» tes, pour s'être ſoumis aux Décrets

DE LA MAISON DE COST FRISE.

» Imperiaux, & avoir ſigné des Let-
» tres de ſoumiſſion.

» XV. La publication des Patentes
» imprimées, remplies de termes odieux
» contre le Prince, ſur l'oppoſition que
» le reſte des Etats avoit formée à la
» levée des Taxes; d'où s'eſt enſuivi
» que l'on a entrepris l'exécution avec
» l'aide des Troupes entretenuës dans
» le pays, nonobſtant la défenſe expreſ-
» ſe de Sa Majeſté Imperiale, en quoi
» les rebelles ont eu l'inſolence inouie
» de s'arroger une autorité au-deſſus
» du Seigneur même du pays, au mé-
» pris des déciſions de Sa Majeſté Im-
» periale à laquelle ils avoient eux-mê-
» mes porté leurs plaintes.

» XVI. L'oppoſition à tout Reglement
» du Prince dans les cas de démêlez
» entre les Députez, ou lorſqu'on ne
» faiſoit aucune attention dans la Dié-
» te aux repreſentations ſur les beſoins
» du pays, ou lorſque l'on propoſoit,
» pour réparer les maux où le pays étoit
» expoſé, des moyens impraticables &
» dangereux.

» XVII. Le refus de produire les
» comptes de la recette & de l'emploi
» des deniers négociez au nom de tout
» le pays, & deſtinez à la reparation
» des Digues.

» XVIII.

» XVIII. L'abolition de l'Ordonnance des Digues renduë par le Prince à » l'exemple de ſes Ancêtres, & en conſequence des accords. DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» XIX. L'entrepriſe de recuſer le Tribunal du Prince, examen & abſolution, dans les démêlez ſurvenus par rapport à l'adjudication des nouveaux Adminiſtrateurs.

» XX. L'entrepriſe de s'arroger la » déciſion arbitraire des differends ſurvenus entre le Prince & ſa Régence, » & de ſe ſervir tumultuairement, pour » l'exécution de leur Réſultat, des » Troupes introduites dans le pays » contre la défenſe expreſſe de l'Empereur, après s'être ſoumis pour tout à » la connoiſſance qu'en devoit prendre » l'Empereur, & promis d'en attendre » la déciſion, dont le Prince leur donnoit l'exemple.

» XXI. Le faux & funeſte principe » ſur lequel ils s'attribuent la liberté » & l'autorité de traiter & reſoudre » tout ſelon leur bon plaiſir, & que le » Prince eſt obligé d'acquieſcer à tout » ce qu'ont reſolu les Députez ordinaires, & Adminiſtrateurs des deniers » publics.

» XXII. L'uſurpation des Titres, & » Prédicats d'*Etats legitimes* qui de-

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» voient être traitez avec les égards » convenables par le Prince, & par ſon » Miniſtre.

» XXIII. L'entrepriſe frivole d'enga- » ger les Sujets dans des unions ſecre- » tes & dangereuſes, abſolument dé- » fenduës, comme il eſt arrivé juſqu'à » préſent, & de s'unir enſemble par des » ſermens.

» A ces Cauſes, Sa Majeſté Impe- » riale, pour témoigner ſon indigna- » tion par le préſent Décret, & de la » maniere ſuivante, au ſuſdit Colle- » ge des Députez ordinaires, & Ad- » miniſtrateurs en Ooſt-Friſe, touchant » leur mépris pour les Décrets Impe- » riaux, leur manque d'égard pour la » réputation de leur Prince, le préju- » dice qui en peut arriver à ſes Succeſ- » ſeurs, leurs principes & entrepriſes » puniſſables : Elle a reſolu de caſſer » & abolir toutes les ſuſdites uſurpa- » tions (aſſertions) quelles qu'elles » ſoient, & les Réſolutions ou Négo- » ciations qui s'en ſont enſuivies, » comme auſſi les ſuſdits Titres & Pré- » dicats illégitimes, & qui ſont au mé- » pris de l'autorité Imperiale, du reſ- » pect dû au Prince, & de l'honneur » & droit du reſte des Etats obéïſſans; » enfin toute conféderation & union,

» cauſes

» cauſes de tous les troubles : Ordon- DE LA MAISON DE OOST FRISE.
» nant expreſſément que ledit College
» ait à s'en déſiſter, & non ſeulement
» d'obéïr avec une entiere ſoumiſſion
» aux Décrets Imperiaux précedens,
» ſuivant le contenu des Réſolutions
» Imperiales publiées aujourd'hui, ainſi
» qu'aux ordres expediez par la Com-
» miſſion Imperiale; mais auſſi de té-
» moigner, leur devoir & leur ſoumiſ-
» ſion envers leur Prince (ainſi que
» ſans cela y ſont obligez tous fideles
» Sujets) en procurant autant qu'il
» ſera poſſible tout ce qui peut être à
» l'avantage de ſon honneur, bien &
» utilité; de-plus de n'entreprendre ni à
» préſent, ni à l'avenir aucune choſe
» contraire à la Charge de Juge, au
» contraire concourir à la ſatisfaction
» de ceux qui pourroient porter ou avoir
» porté des plaintes devant Sa Majeſté
» Imperiale, ou devant la Commiſſion
» Imperiale, à la médiation, & aux
» déciſions de laquelle on ne manquera
» pas de ſe ſoumettre ſur le champ.
» C'eſt pourquoi la volonté de Sa Ma-
» jeſté Imperiale, eſt de déclarer gra-
» cieuſement audit College des Dépu-
» tez ordinaires, & Adminiſtrateurs,
» pour derniere monition, de ne plus
» s'oppoſer à ceux qui ſe ſont ſoumis,

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» & pour leur ôter toute excuſe d'igno-
» rance, qu'au cas que dans deux mois
» ils ne donnent pas des preuves qu'ils
» ſe ſont humblement ſoumis aux Ré-
» ſolutions Imperiales publiées le 18.
» Août 1721. & renouvellées ici, tous
» ceux qui mépriſeront notre préſente
» paternelle Monition, ſeront condam-
» nez en vertu des Préſentes, à l'amande
» de 50. marcs d'Or, ainſi qu'il eſt
» exprimé dans le ſuſdit Décret, &
» ſeront contraints au payement par
» execution : En outre ſeront exclus de
» l'emploi d'Adminiſtrateur, & du
» droit de comparoître aux Diétes, &
» on mettra en leur place des Sujets
» qui aiment la paix & l'union, qui
» ne cherchent que le bien public, &
» ſoumis ſelon leur devoir aux ordres
» de Sa Majeſté Imperiale. Et au cas
» qu'ils continuent dans leur oppoſi-
» tion opiniâtre où ils ont été juſqu'à
» préſent, ils ſeront punis en leur corps,
» & biens ; ce qui ſera notoire à un
» cha un, afin qu'ils puiſſent ſe regler
» en conſequence. Signé à Luxembourg,
» ſous le Sceau privé de Sa Majeſté Im-
» periale le 21 Juin 1723.

Comme les Rénitens crurent ne pouvoir ſe ſoumettre à ce Décret ſans pluſieurs amples reſtrictions, ils ſe virent

rent menacez d'une Commiſſion Imperiale pour en procurer l'execution, & le Prince la demandoit avec inſtance. C'eſtpourquoi les Etats Rénitens jugerent enfin à propos d'avoir recours à le protection ou plûtôt à la médiation des Etats Generaux des Provinces, qui, intereſſez par pluſieurs raiſons à la conſervation de la tranquillité dans cette Principauté voiſine, ſe chargerent volontiers d'employer leurs bons offices à cet effet auprès du Prince à qui LL. HH. PP. envoyerent une députation après lui avoir écrit inutilement pluſieurs lettres. L'Empereur chargea dans cet intervalle l'Electeur de Saxe & le Duc de Brunswik-Lunebourg de la Commiſſion executoriale qui devoit commencer par caſſer le College des Adminiſtrateurs, & tranſporter la Caiſſe publique d'Embden, où elle avoit été pendant près d'un ſiecle, à Aurick où eſt la Cour, & la réſidence du Prince. Cette article ayant été executé nonobſtant les proteſtations des Adminiſtrateurs & de la ville d'Embden, tout accommodement parut impraticable, & l'on en vint même, entre les deux Parties, aux voyes de fait. Le Prince appella le Roi de Dannemrck à ſon ſecours, & l'Empereur chargea les Di-

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

recteurs du Cercle de Weſtphalie de prêter main forte aux Commiſſaires Imperiaux; (*e*) enfin les choſes furent portées juſqu'au point que LL. HH. PP. furent obligées de prendre touchant les affaires d'Ooſt-Friſe la reſolution ſuivante, le 6. Juillet 1726.

» Oüi le Raport, &c. vû que la ſitua-
» tion des choſes en Ooſt-Friſe paroît
» très-dangereuſe, qu'il eſt notoire que
» de tout tems la République s'eſt inté-
» reſſée au bien & à la tranquillité de
» cette Principauté, & que de tems en
» tems elle eſt intervenuë à l'aſſoupiſ-
» ſement des troubles & déſordres qui y
» ſont arrivez entre les Comtes ou Prin-
» ces & leurs Etats, & la ville d'Emb-
» den, & qui ont été terminez quel-
» quefois ſous la médiation de Leurs
» Hautes Puiſſances par accord, & quel-
» quefois par déciſion de LL. HH. PP. la
» Partie plaignante s'y étant ſoumiſe;
» Accords ou déciſions qui ont été con-
» firmées à la réquiſition des Parties,
» par la garantie de LL. HH. PP. Vû auſſi
» l'intérêt que LL. HH. PP. ont dans la
» conſervation du repos chez leurs Voi-
» ſins, & de-plus les intérêts des Sujets
» de

(*e*) Voyez ſur tout ce qui précede mon Recueil *T. IV.* depuis la page 281. juſqu'à la fin du vol.

» de la République, qui à la réquiſition
» du Prince & des Etats d'Ooſt-Friſe
» & de la ville d'Embden, ont prêté de
» groſſes ſommes pour la réparation des
» Digues, ſans quoi le Pays ſeroit en-
» core inondé. Leurs Hautes Puiſſances
» n'ont pû voir d'un œil indifferent les
» démêlez ſurvenus depuis peu entre le
» Prince & ſes Etats, & la ville d'Emd-
» den & ſes adherans, & Elles ont fait
» leur devoir pour terminer amiable-
» ment ces différends par un accom-
» modement; mais les inſtances de LL.
» HH. PP. n'ont pas été reçûës du Prince
» comme on l'auroit ſouhaité, & il n'a
» témoigné aucune diſpoſition à termi-
» ner ces différends par un Accord amia-
» ble, alléguant en ſa faveur les Dé-
» crets & Déciſions de l'Empire & du
» Conſeil Aulique devant qui l'affaire a
» été portée par les Etats mêmes & par
» la ville d'Embden, quoiqu'il ſoit indu-
» bitable que ce Prince n'eſt pas obligé
» de ſe prévaloir de ces Décrets qu'au-
» tant qu'il le trouve à propos, comme
» tout particulier peut ſe prévaloir ou
» non d'une Sentence renduë à ſon avan-
» tage, étant maître, par amour de la
» Paix & du repos, & par d'autres bons
» motifs, d'y renoncer; outre que les
» Etats & la ville d'Embden oppoſent

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» qu'à

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» qu'à la verité on a porté quelques
» affaires à la Cour Imperiale & au
» Conſeil Aulique ; mais que les Dé-
» crets & Déciſions de ces Tribunaux
» vont au delà des choſes qui ont été
» portées devant eux, & s'étendent juſ-
» qu'à des choſes ſur leſquelles les Etats
» ni la Ville d'Embden n'ont pas été
» oüies. Leurs Hautes Puiſſances, ſans
» entrer dans la diſcuſſion des Décrets
» Impériaux, & ſans s'y oppoſer, ont
» perſiſté à conſeiller un accommode-
» ment à l'amiable, ſurtout en priant le
» Prince & la ville d'Embden & ſes
» adherans d'éviter les voïes de fait,
» auſquelles on étoit déja venu, ou de
» faire entrer en Ooſt-Friſe des Troupes
» Etrangeres, en leur expoſant les ſui-
» tes dangereuſes qu'on en pourroit at-
» tendre : Qu'à cet effet LL. HH. PP. ont
» envoyé le Miniſtre Mr. *Leuve van*
» *Adward* en Ooſt-Friſe ; mais que cet-
» te députation n'a pas eu le ſuccès qu'on
» en attendoit, puiſque le Prince s'en
» eſt toujours tenu aux Décrets Impé-
» riaux : Qu'après le retour de Mr. Le-
» we van Adward, Leurs Hautes Puiſ-
» ſances ont encore écrit au Prince pour
» tâcher de le porter à un accord amia-
» ble, & préférer cette voye à toute au-
» tre ; mais que juſqu'à préſent Elles
» n'en

» n'en avoient reçu aucune réponſe.
» Les choſes étant en cet état, & les
» eſprits paroiſſant fort aigris en Ooſt-
» Friſe, puiſque le Prince & ſes Miniſ-
» tres traitent les Etats & la ville d'Emb-
» den de rebelles, parce qu'ils ne veu-
» lent pas ſe ſoumettre, ſans reſtriction
» aux Décrets Imperiaux, & que d'autre
» part le Magiſtrat & ſes adherans ſe
» plaignent que ces Décrets & Déciſions
» ont été renduës en faveur du Prince,
» ſans avoir été ſuffiſamment oüis, ou-
» tre qu'ils renverſent les Libertez & Pri-
» viléges des Etats & de la ville d'Emb-
» den fondez ſur les Accords, Accom-
» modemens & Déciſions qui ſont les
» Loix fondamentales d'Ooſt Friſe étant
» capables de cauſer une entiere révolu-
» tion dans l'Ooſt-Friſe; ſe plaignant en-
» core que l'on rejette les Remontrances
» qu'ils ont faites à l'Empereur & au
» Conſeil Aulique : Que ſuivant les avis
» que l'on a reçu, l'intention de la
» Cour Imperiale & du Prince, étoit
» d'executer les ſuſdits Décrets & les
» Déciſions, & outre la Commiſſion
» donnée ci-devant à l'Electeur de Sa-
» xe & au Duc de Brunswick-Wolfen-
» buttel dans les affaires de l'Ooſt-Friſe,
» le Roy de Dannemarck & d'autres
» Electeurs & Princes de l'Empire, com-
» me

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» me l'Electeur Palatin & l'Evêque de
» Munſter, étoient requis d'y prêter la
» main.

» Qu'il y a déja des Troupes de Dan-
» nemarck arrivées en Ooſt-Friſe, & l'on
» dit qu'elles doivent être ſuivies d'un
» plus grand nombre; enſorte qu'on ne
» peut en attendre que des voyes de
» fait & de nouveaux troubles qui aug-
» menteront les Griefs & ruineront le
» Pays; ce qui arrivant, comme il eſt
» aiſé de le prévoir, les Sujets de l'Etat
» qui ont prêté de bonne foi leur ar-
» gent au Prince, aux Etats & à la vil-
» le d'Embden, en porteront tout le
» fardeau, puiſque leurs capitaux ni les
» intérêts ne ſeront point païez; outre
» que, vû l'animoſité du Prince & de
» ſes Miniſtres, il eſt à craindre que la
» ville d'Embden ne ſoit attaquée, &
» que la Garniſon de Leurs Hautes Puiſ-
» ſances ne ſe trouve en danger. Tout
» bien conſidéré & vû l'intérêt que la
» République a toujours eu & a encore
» à la conſervation de la tranquillité en
» Ooſt-Friſe & au maintien du Gouver-
» nement ſur le pied où il eſt établi par
» les Accords & Déciſions confirmées
» par la garantie de Leurs Hautes Puiſ-
» ſances, paſſée à la réquiſition du Prin-
» ce, des Etats du Pays & de la Ville
d'Emb-

» d'Embden: outre que c'eſt dans la ſup- DE LA MAISON DE OOST FRISE.
» poſition que le Gouvernement conti-
» nueroit ſur le même pied que LL. HH.
» PP. ont accordé, & que l'on négocie dans
» la République au profit du Prince, des
» Etats & de la ville d'Embden, les ſom-
» mes qui y ont été négociées à leur ré-
» quiſition, & que c'eſt ſur ce fondement
» que les Sujets de la République ont
» prêté leur argent, nonobſtant quoi on
» y avoit déja fait de grands change-
» mens, en tranſportant à Aurich le
» Comptoir général qui doit reſter à
» Embden ſuivant les Accords & Con-
» ventions. Outre cela on prévoit encore
» d'autres changements dont les Sujets
» de la République ſentent déja les mau-
» vais effets, puiſqu'on ne paye pas les
» intérêts qui ſont dûs. Dans la con-
» jonćture préſente, Leurs Hautes Puiſ-
» ſances ne peuvent différer plus long-
» tems à prendre ſoin des intérêts de
» leurs Sujets qui ont prêté leur argent
» à l'Ooſt-Friſe ſur leur réſolution & ſous
» leur Garantie, & à prendre garde que
» l'exécution des Décrets de l'Empire
» (auſquels on ne prétend pas déroger,
» & qu'on laiſſe dans leur entier) ne
» porte aucun préjudice à la Garniſon
» que LL. HH. PP. ont à Embden &
» à Leerot, & qu'Elles y ont eu depuis
» plus

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» plus de cent ans; enſorte que les droits » de la République, & les intérêts de ſes » Sujets n'en ſouffrent pas.

» Ainſi pour fortifier la Garniſon » d'Embden, on y envoyera au plutôt » deux Bataillons, avec ordre au Com- » mandant de veiller à la ſureté de » la Ville, & repouſſer toute voye de » de fait que l'on pourroit mettre en » œuvre, & ne pas ſouffrir que l'on faſ- » ſe dans ladite Ville aucune exécution » ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être, tant que LL. HH. PP. ne ſeront » pas informées à quoi elles tendent, » & qu'Elles n'auront pas donné ſur cela » des ordres ulterieurs à leur Comman- » dant.

» Mrs. de Linteloo & autres Députez » de Leurs Hautes Puiſſances pour les » Affaires Etrangéres, ſont chargez d'en- » trer en Conférence avec Mr. de Mein- » hertzagen Envoyé Extraord. du Roy » de Pruſſe, de lui donner connoiſſance » de ce que deſſus, & de lui remontrer » que Sa Majeſté ayant toujours eu à » cœur la conſervation de la tranquil- » lité en Ooſt-Friſe, & le maintien du » Gouvernement ſur le pied des Ac- » cords, LL. HH. PP. ne doutoient » pas que Sa Majeſté n'aprouvât la Ré- » ſolution de LL. HH. PP. & qu'Elle ne

» con-

» contribuât à empêcher qu'il ſe com- DE LA
» mît de nouveaux déſordres, & qu'en MAISON
» qualité de Directeur du Cercle de DE OOST
» Weſtphalie, il fera enſorte qu'il n'en- FRISE.
» tre pas de Troupes Etrangeres dans
» l'Ooſt-Friſe, & que celles qui y ſont
» en ſortent pour prévenir de plus grands
» déſordres, & que LL. HH. PP. ſont
» prêtes à concerter avec Sa Majeſté
» Pruſſienne, les moyens de prévenir
» les déſordres, & de rétablir la tranquil-
» lité dans l'Ooſt-Friſe.

» Les mêmes Députez ſont priez de
» conférer auſſi avec Mrs. Fenelon &
» Finch, de leur faire part de la pré-
» ſente Réſolution de LL. HH. PP. &
» leur repréſenter qu'il y a long-tems
» que LL. HH. PP. prévoyent avec in-
» quiétude ces démêlez entre le Prince,
» les Etats d'Ooſt-Friſe & la ville d'Emb-
» den & ſes adhérans, & qu'Elles ont
» fait tout leur poſſible pour accorder
» à l'amiable les Parties plaignantes;
» mais que toutes leurs inſtances ont
» été inutiles, ſurtout auprès du Prince,
» & que les choſes en ſont à préſent au
» point que l'on y fait entrer des Trou-
» pes de dehors, ſelon toutes les appa-
» rences dans le deſſein de réduire la
» ville d'Embden à une ſoumiſſion ſans
» bornes, ſous prétexte de faire execu-

» ter

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» ter les Décrets de l'Empereur : Que » Leurs Hautes Puiſſances ayant tou- » jours maintenu les Accords & Déci- » ſions, qui ſont les Loix fondamenta- » les du Gouvernement, ne peuvent » voir d'un œil indifferent les change- » mens qu'on prévoit vouloir y intro- » duire, d'autant plus que ces Accords » & Conventions ont été faites ſous la » médiation de Leurs Hautes Puiſſan- » ces, qui à la réquiſition des Parties, » les ont garanties. Outre que LL. HH. » PP. ſe trouvent obligées d'avoir ſoin » qu'on ne les prive pas du droit qu'El- » les ont de tenir Garniſon dans Emb- » den & Lieroort, dont Elles ſont en » poſſeſſion il y a plus de cent ans; en- » fin de faire enſorte que ſuivant les » Conditions desobligations ſur leſquel- » les leurs Sujets ont prêté leur argent » au Prince, aux Etats d'Ooſt-Friſe & » à la ville d'Embden, leurs Sujets ſoient » payez de leurs capitaux, rembourſez » dans le tems & de la maniere expri- » mée dans les obligations.

» Que quoique l'intention de LL. » HH. PP. ſoit de ne rien faire en ce- » ci que ce qu'Elles ont droit de faire, » & que vû leurs droits, perſonne ne » peut le prendre en mauſe part, néan- » moins Elles ont raiſon de craindre

» dans

» dans la conjoncture préſente, que leur » conduite ſoit mal interprétée, & qu'on » ne cherche à leur faire quelque que- » relle : & qu'au cas que cela arrivât, » contre toute eſpérance, Elles ne pour- » ront s'empêcher de maintenir leur » droit de toutes leurs forces ; & en ce » cas Elles ſeroient obligées de deman- » der le ſecours de leurs Majeſtez le Roy » de France & le Roy de la Grande- » Bretagne, comme leurs Amis & Al- » liez, en vertu de leur Alliance de Fe- » vrier concluë en 1717. C'eſt pourquoi » Elles ont jugé à propos de faire part » auſdits Srs. Ambaſſadeur & Envoyé » Extraordinaire, de l'embarras où El- » les ſe trouvent par ces troubles d'O- » oſt-Friſe ; Elles ſuplient Leurs Majeſtez » de France & de la Grande-Bretagne, » d'employer les moyens qu'Elles juge- » ront les plus efficaces pour prévenir » ces troubles du dehors ; requerant leſ- » dits deux Miniſtres d'appuïer la priere » de LL. HH. PP. auprès de leurs Maîtres, » & de leur témoigner que Leurs Hautes » Puiſſances s'attendent, en défendant » leurs droits, que Leurs Majeſtez leur » donneront, en cas de beſoin, les ſe- » cours ſtipulez dans leur Alliance.

De la Maison de Oost Frise.

» Les ſuſdits Députez repréſenteront » particulierement à Mr. Finch, com- » bien

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

» bien Sa Majeſté Britannique eſt inté-
» reſſée au repos de l'Ooſt-Friſe à cau-
» ſe du voiſinage de ſes Etats dans l'Em-
» pire ; & comme ſes bons offices ne
» peuvent manquer d'être d'un grand
» poids dans cette occaſion, Leurs Hau-
» tes Puiſſances la ſupplient de les em-
» ployer de la maniere la plus efficace
» pour faire ſortir d'Ooſt-Friſe les Trou-
» pes Danoiſes, & empêcher qu'on n'y
» en faſſe entrer d'autres, & que Sa
» Majeſté Danoiſe conjointement avec
» Sa Majeſté Britanique, engage le Prin-
» ce à entrer dans des ſentimens plus
» modérez, à terminer à l'amiable ſes
» différends avec le Magiſtrat d'Emb-
» den, & à éviter les voyes de fait.

» Leſdits Députez feront part auſſi à
» Mr. Ganſinot Réſident de l'Electeur
» de Cologne, Evêque de Munſter, des
» raiſons qui ont engagé Leurs Hautes
» Puiſſances à envoyer encore deux Ba-
» taillons à Embden, & le prier d'em-
» ployer ſes bons Offices auprès de S.
» A. E. à ce qu'Elle n'envoye point de
» Troupes dans l'Ooſt-Friſe, & qu'au
» contraire Elle tâche d'engager le Prin-
» ce à entrer dans des ſentimens plus
» modérez, à terminer à l'amiable ſes
» démêlez avec la Ville d'Embden, &
» à éviter les voyes de fait, &c. »

Leurs

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Leurs Hautes Puiſſances ne s'en tinrent pas là, voyant le Roi de Dannemarck entré dans ces affaires; Elles voulurent engager ce Prince à ſe joindre à Elles pour moyenner un accommodement: Elles eurent même recours à Sa Majeſté Britannique qui, comme Electeur d'Hanovre, eſt garant de l'accord de 1693. Pendant ces mouvemens les voyes de fait continuoient, & le Prince profitant de la ſuperiorité qu'il avoit ſur ſes Sujets, LL. HH. PP. avoient tout lieu de craindre que leur Garniſon ne fût enfin trop reſſerrée dans Embden, cette Ville étant déja en quelque maniere bloquée par le ſequeſtre que la Commiſſion Imperiale avoit fait de quelques Seigneuries qui en dépendent; enſorte qu'elles furent obligées de prendre de nouvelles reſolutions pour ſa ſureté.

Pendant ce tems-là l'infructueux Congrès de Soiſſons s'étant aſſemblé, LL. HH. PP. y porterent l'affaire d'Embden après s'être aſſurez d'être appuyées par la France & la Grande-Bretagne, prétendant que c'étoit un *Caſus Fœderis* du Traité de Hanovre (*f*). On y fit de vives repréſentations de la part des Alliez au Grand

(*f*) *Ubi ſuprà, p. 499. & ſuiv.*

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

Grand Chancelier Comte de *Sintzendorff*, qui étoit Plenipotentiaire de l'Empereur à ce Congrès, & l'on obtint quelque moderation de la part de l'Empereur. L'affaire tourna ainſi en négociation, les voyes de fait ceſſerent inſenſiblement par la retraite des Danois. Enfin LL. HH. PP. preſſez d'acceder au Traité d'Alliance conclu à Vienne entre l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne le 16. Mars 1731. ſtipulerent par rapport aux Etats d'Ooſt-Friſe ce que l'on peut voir dans les Preuves au *T. VII. p. 60. & ſuiv.* En conſequence LL. HH. PP. engagerent les Etats d'Oſt-Friſe à porter leurs Griefs (*g*) à la Cour de Vienne, où Elles les aiderent de leurs bons Offices pour en obtenir le redreſſement ſi neceſſaire au retabliſſement de la tranquillité dans ce Païs. Depuis le 20. Fevrier 1732. que LL. HH. PP. accederent à ce Traité, la Cour Imperiale, ni le Conſeil Aulique n'ont encore pris aucune réſolution, le Prince *George-Albrecht* eſt mort dans le mois de Juin de cette année 1734. le tems apprendra ce que fera le Prince *Charles-Ezrard*, ſon fils &

(*g*) Rapportez dans mon *Recueil d'Actes, &c. T. VIII. p. 227. juſqu'à 262.* avec la Reponſe de la Cour, *p. 262. ad 302.*

& ſon ſucceſſeur pour mettre fin à ces démêlez.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

§. 6.

De la Prétention du Prince d'Ooſt-Friſe ſur la Seigneurie de Jevern.

CEtte Seigneurie eſt ſituée en Ooſt-Friſe, & doit avoir été donnée au Comte *Ulric* en Fief avec l'Ooſt-Friſe (*a*). Elle eut long-tems ſes propres Seigneurs dont le dernier, nommé *Chriſtophle*, mourut au commencement du ſeiziéme ſiecle, ne laiſſant pour ſucceſſeur qu'une ſœur nommée *Marie*. Celle-ci ne pouvant s'accorder avec le Comte d'Ooſt-Friſe & ſes autres voiſins, offrit pour cette raiſon ſa Seigneurie à l'Empereur *Charles V.* comme Duc de Bourgogne & de Brabant, en 1532. & en reçut l'inveſtiture (*b*); & d'autant qu'elle n'avoit point d'inclination pour le mariage, elle fit le Comte *Jean* d'Oldenbourg ſon couſin, ſon heritier univerſel en 1574. & l'introduiſit encore

(*a*) Au Rapport d'Ubbo Emmius, *in Hiſtor. Friſ. L.* 54. & de Spener. *Hiſt. Inſign. L.* 3. *c.* 49. §. 11.

(*b*) Imhoff *Notitia Proc. L.* 4. *c.* 9. §. 7.

DE LA MAISON DE OOST FRISE.

core de ſon vivant dans la poſſeſſion de ſes biens (*c*). Les Comtes de Ooſt-Friſe s'oppoſerent de toutes leurs forces à l'exécution de ce Teſtament, & s'emparerent de la Seigneurie de Jevern ; ce qui donna lieu à un procès devant le Grand Conſeil de Malines, qui décida en faveur du Comte d'Oldenbourg, à qui la Seigneurie de Jevern fut adjugée en 1588. & la Sentence fut confirmée par le Roi même, après la reviſion du procès en 1591.

Le dernier Comte d'Oldenbourg *Antoine Gunther*, en fit préſent au fils de ſa ſœur, *Jean* Prince d'*Anhalt-Zerbſt*, au fils duquel le Roi de Dannemarck l'ôta, parceque le Roi de France, repréſentant le Duc de Bourgogne, lui avoit tranſporté ſon droit de Seigneur Feudataire en 1682. cependant cette affaire s'accommoda entre la Maiſon Royale de Dannemarck & celle du Prince d'Anhalt en 1689. & le Roi de Dannemarck remit au Prince de Zerbſt cette Seigneurie avec ſes prétentions & ſa Juriſdiction féodale.

Quant aux Princes d'Ooſt-Friſe, ils ſe ſervent encore dans leurs ſceaux des

(*c*) Havelmann. *Chron. Oldenb. Part.* 3. *cap.* 16. *f.* 418. *Europ. Herold. Part. I. p.* 543.

des armes de Jevern, & il paroit par-là qu'ils n'ont pas encore renoncé à cette prétention. *Spener* prétend qu'il y a encore procès, pendant devant le Conseil Aulique de l'Empire, touchant cette Seigneurie. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

CHAPITRE VI.

Des Droits, Prétentions & Démêlez des Ducs de Mecklenbourg.

§. 1.

Prétention des Princes de la Maison de Mecklenbourg sur la Principauté de Saxe-Lavvenbourg.

LE dernier Duc de Saxe-Lawenbourg étant mort en 1689. sans laisser d'héritiers mâles, les Ducs de Mecklenbourg se mirent sur les rangs comme prétendans à cette succession, alléguant (*a*):

I. Un Pacte de succession conclu en 1431. entre *Bernard* Duc de la Basse-Saxe, & *Catherine* sa sœur mariée au Duc Raisons de Mecklenbourg

(*a*) Consultez Levin von Ambeer, *Saxen-Lavvenbourg Streitigen Landes-Anfall. p.* 129.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

de Mecklenbourg, avec ſes fils le Duc *Henri* & le Duc *Jean* de Mecklenbourg; par lequel la ſucceſſion de Saxe Lawenbourg avoit été aſſurée à la Maiſon de Mecklenbourg en ces termes (*b*).

» Je dis auſſi que ſi notre frere le » Duc *Eric* & nous, mourions ſans laiſ» ſer de fils, ce qu'à Dieu ne plaiſe, la» dite notre chere ſœur & ſes fils nos » chers neveux heriteront notre herita» ge, nos domaines, pays & Sujets, » avec toutes les dépendances en plein » heritage, eux & leur poſtérité, & le » poſſederont à jamais tranquillement: » ce que nous leur donnons, concedons » & aſſurons en vertu de la préſente; » & quand notredite ſœur & ſes fils nos » neveux voudront ſe faire prêter hom» mage éventuel par nos Sujets, Châ» teaux & Villes, nous le permettrons » dans la forme requiſe quand ils le » demanderont, comme nous y ſom» mes déja obligez par la préſente, &c.

II. Ce Pacte de ſucceſſion a été renouvellé & reciproquement confirmé en 1518. entre *Eric*, *Jean*, *Bernard* & *Magnus* Ducs de Baſſe-Saxe, & les freres *Henri* & *Albert* Ducs de Mecklenbourg,

(*b*) Tiré de Pfeffinger *in Vitriar. Illuſtr. T. II. p.* 73. & Ambeer, *l. c. Preuves No.* 1.

bourg; de maniere que les Ducs de Mecklenbourg engagerent pareillement leur pays dans ce Pacte de ſucceſſion. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

III. Les Ducs de Saxe-Lawenbourg ſe ſouvinrent fort bien de tout ceci dans la ſuite, & ſurent ſe ſervir de la garantie promiſe, puiſque non ſeulement *François* Duc de Baſſe-Saxe écrivit en 1591. au Duc *Ulric* de Mecklenbourg:

» Il plaira à V. A. de ſe ſouvenir de » la conféderation & confraternité con- » cluë entre les deux Maiſons de Meck- » lenbourg & de Saxe, par feu leurs an- » cêtres reſpectifs, & continuée juſqu'ici, » de même renouvellée depuis par les » deux Parties y intereſſées.

IV. Mais même il écrivit au Duc *Jean-Albert* de Mecklenbourg en datte d'*Ollendorff* le 10. d'Août 1618.

» Qu'il ſe ſouvenoit très-bien de la » confraternité, Alliance & Pacte de » famille entre les deux Maiſons de » Mecklenbourg & de Saxe, qui lui » avoit été montré en original dans la » Fortereſſe de Ratzebourg par le Duc » de Mecklenbourg même; & que com- » me préſentement il ſe trouvoit avoir » beſoin de ſecours & de bon conſeil, » il ne convenoit à perſonne mieux qu'à » lui de lui en donner *propter ſpem ſuc- » ceſſionis*, & vû l'interêt qu'il devoit y

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» prendre comme ayant la ſurvivance » à ſa Principauté.

V. Qu'il avoit été même queſtion en 1645. & 1654. d'un renouvellement de ces Pactes qui auroit eu ſon effet, ſi la mort & les troubles de la guerre ne l'avoient empêché.

VI. Enfin il ſuffit pour la Maiſon de Mecklenbourg, qu'à la concluſion de la Paix de Weſtphalie tout l'Empire ait reconnu ſon droit ſur le Duché de Lawenbourg, l'ayant même ſecondé de ſes interceſſions (*c*) auprès de Sa Majeſté Imperiale, qui lui donna même de bonnes eſperances, tant pendant le Congrès même, que pendant la Diéte qui le ſuivit.

VII. Les Ducs de Mecklenbourg ayant appris que le Duc de Lawenbourg étoit dans l'intention de contracter une ſemblable confraternité avec la Maiſon Electorale de Saxe, contraire à celle-ci, ils firent en vertu de leur Pacte des repréſentations, même pendant la vie du dernier Duc, au Conſeil Aulique de l'Empire, & en obtinrent le 27. Novembre 1671. la réſolution ſuivante, temoin le Protocole du Conſeil Aulique.

(*c*) Rapportées par Londorp *Tom. VI. Cont.* 3. *f.* 247.

que. » Que la Maiſon des Princes de » Mecklenbourg avoit de cette manie- » re conſervé ſon droit, qui ſans cela » ne pouvoit être invalide, étant fon- » dé *in Pactis Majorum.* DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

VIII. Après la mort du Duc de Lawenbourg, ils firent immédiatement prendre poſſeſſion au *Maltz-Muhle*, près de la porte de Ratzebourg & du village de Petrau, parceque les circonſtances du tems ne permirent pas de faire davantage, l'ayant dûëment fait notifier au Sr. *Zapff* Conſeiller de la Cour de l'Electeur de Saxe, & à la Nobleſſe de Lawenbourg.

IX. Comme de ſemblables confraternitez ont été en uſage dans l'Empire de tems immémorial, & qu'elles ne ſont pas défenduës par les Conſtitutions de l'Empire, au contraire expreſſement confirmées dans les Capitulations d'Election des Empereurs; outre que dans le cas préſent celle-ci n'a été concluë que pour le bien des pays de part & d'autre, ſavoir de Saxe & de Mecklenbourg, comme il eſt dit expreſſement, enſorte qu'elle a été maintenue par la Maiſon de Mecklenbourg contre toutes les demarches des Ducs de Saxe-Lawenbourg affermie & confirmée par les Decrets du Conſeil Aulique, & la priſe de poſſeſſion;

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

on ne pouvoit comprendre comment la Maiſon d'Anhalt, en vertu de la communauté d'inveſtiture du Duché de Saxe-Lawenbourg, pouvoit être préferée à cauſe de ſon prétendu droit d'agnation, non-plus que l'Electeur de Saxe en vertu de ſon Expectative fondée ſur la confraternité nouvellement concluë, & tout-à-fait contraire à celle de Mecklenbourg, puiſqu'elle ne pouvoit être ni concluë ni accordée avec juſtice pendant que l'ancienne ſubſiſtoit, contre laquelle aucune autre ne pouvoit avoir la moindre préference ſur la Maiſon de Mecklenbourg dans la ſucceſſion au Duché de Baſſe-Saxe.

Reponſe

On repondit de l'autre côté:

Au I. & II. Que ce Pacte de ſucceſſion n'étoit pas prouvé & n'avoit jamais été confirmé par Sa Majeſté Imperiale, ſans quoi il ne pouvoit être allegué comme preuve en Juſtice: Que ſuppoſant même, ce dont on ne convenoit pas, qu'il eût toutes les formalitez requiſes, les conditions dont on y étoit convenu de part & d'autre n'avoient pas été accomplies; la Maiſon de Mecklenbourg s'en étoit la premiere départie en ſoumettant ſes Etats au Vaſſelage à la Maiſon Electorale de Brandebourg en

1427.

1427. & en 1442. (*d*), en concluant avec celle-ci un autre Pacte de confraternité qui a été confirmé par l'Empereur *Frederic III.* & qui annulle le Pacte de ſucceſſion avec Saxe-Lawenbourg: Que la ſituation des affaires de Mecklenbourg étoit changée depuis ce tems-là en tout ou en partie, de telle maniere que ni la convention mutuelle faite en 1413. ni celle qui fut renouvellée en 1518. n'avoient pû être accomplies; outre que, vû les circonſtances, la Maiſon des Princes de Mecklenbourg avoit promis à celle de Baſſe-Saxe des choſes impoſſibles, & qui paſſoient leurs forces; par conſequent le Pacte de ſucceſſion mutuelle conclu avec Saxe-Lawenbourg, avoit été dès ſon commencement comme moralement impoſſible, nul & de nulle valeur; ou bien s'il avoit pû avoir auparavant quelque validité, elle avoit été annullée & caſſée par les Ducs de Mecklenbourg mêmes. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au III. & IV. Que le Pacte étant de ſoi-même nul, ou ayant été annullé, les Lettres des Duc de Saxe-Lawenbourg, qui ſemblent fondées ſur leur validité ſuppoſée, ne peuvent pas plus

(*d*) Le Diplome eſt dans Lunig, *R. A. P. S. p. 1. & p. 7.*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

ſervir aux Princes de Mecklenbourg que des opinions particulieres qui roulent ordinairement ſur des ſuppoſitions fauſſes, & qui ne peuvent remedier à ce qui auroit manqué à la validité du Pacte.

Au V. La même reponſe ſert à ce qu'on allegue d'un renouvellement projetté & qui n'a pas été exécuté, parceque les Ducs de Saxe-Lawenbourg n'étoient ni en ſituation ni en pouvoir de le faire.

Au VI. Que ce qu'on dit de l'Ambaſſade de l'Empire ou des Miniſtres Plenipotentiaires au Congrès de la Paix de Weſtphalie, ne faiſoit rien en faveur des Ducs de Mecklenbourg, & pouvoit même paſſer pour contraire à leurs preuves; puiſque dans les Lettres d'interceſſion alleguées il n'a pas été fait la moindre mention d'une confraternité, ou d'un droit déja acquis à la Maiſon des Princes de Mecklenbourg ſur le Duché de Saxe-Lawenbourg, Sa Majeſté Imperiale n'étant ſuppliée que d'accorder la ſurvivance; & par conſequent un titre tout nouveau, dont elle n'auroit pas eu beſoin, ſi elle avoit été aſſurée de ſon Pacte de ſucceſſion tant vantée.

Au VII. Quant à la proteſtation faite

devant le Conſeil Aulique de l'Empire, & à la reſolution obtenuë, le droit decide; *quod proteſtatio fundamento deſtituta nihil operetur, & jus ſalvum reſervari nullum poteſt, ubi nullum ſit.* DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au VIII. A l'égard de la priſe de poſſeſſion alleguée, quand même elle auroit été univerſelle & avec toutes les formes de la Juſtice, qualitez que la Maiſon des Princes mêmes ne lui donnoit pas; elle ſeroit tout au plus une détention *juſto titulo deſtituta*, qui ne donnoit aucun droit au poſſeſſeur.

Au IX. Les choſes étant telles, on voit bien que l'Expectative de la Maiſon Electorale de Saxe, & le Pacte de ſucceſſion conclu en conformité d'icelle avec la Maiſon de Baſſe-Saxe & la priſe de poſſeſſion legitime, doivent inconteſtablement l'emporter ſur le Pacte de Succeſſion de Mecklenbourg, prouvé invalide. Si d'ailleurs de telles conventions pouvoient ſans être confirmées par Sa Majeſté Imperiale, être de quelque validité, les Ducs de Mecklenbourg n'auroient pas encore de droit, vû le Pacte de ſucceſſion plus ancien de la Maiſon de Brunſwic avec celle de Baſſe-Saxe, conclu en 1369. & qui de même n'a pas été confirmé par les Empereurs.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Levin d'Ambeer, décrit ainſi l'état préſent de cette affaire : Que ſi l'on n'avoit pas beaucoup entendu parler en ce dernier tems de cette prétention de Mecklenbourg, il croyoit que cela venoit de ce que la Maiſon de Mecklenbourg avoit eu tant d'affaires ſur les bras, qu'elle avoit aſſez de peine à ſe conſerver, ſans ſonger à l'acquiſition de nouveaux pays. Je laiſſe au Lecteur à juger de ce ſentiment d'*Ambeer*, & je le renvoye pour le reſte, touchant l'état préſent de ces differends à ce qui en eſt plus amplement rapporté en parlant des prétentions des Maiſons de Brunſwick-Lunebourg, d'Anhalt & de Saxe.

§. 2.

Prétention des Ducs de Mecklenbourg ſur le Landgraviat de Luchtenberg.

CEtte prétention eſt fondée ſur une Expectative que l'Empereur *Maximilien I.* donna en 1502. à *Henri I.* Duc de Mecklenbourg, en cas de mort du Landgrave de Luchtenberg ſans poſterité maſculine, avec cette clauſe : » Et » ſi nous ou quelqu'un de nos Succeſ- » ſeurs mettions en avant quelque choſe » à ce contraire, par inadvertance ou

» autre-

» autrement, ſous quel prétexte que ce » puit-être, il ſera tenu ſans force, & ne » pourra porter aucun préjudice ou » dommage à notredit couſin le Duc » *Henri* de Mecklenbourg ni NB. à ſes » héritiers, à la reſerve pourtant de la » moitié des revenus dudit Landgraviat » pour notre Chambre de finances, » fidellement & ſans fraude, &c: » (*a*) Quoique *Jean* Landgrave de Luchtenberg ne fût pas mort ſans laiſſer de fils, ſa poſterité ſe trouva éteinte en 1646. par la mort de *Maximilien-Adam* le dernier de cette famille. Pendant cet intervalle on oublia cette Expectative, ou le ſort des Ducs de Mecklenbourg pendant la guerre de trente années en Allemagne, fut cauſe que le Duc *Albert* de Baviere, qui avoit épouſé *Machtilde*, ſœur du dernier Landgrave de Luchtenberg *Maximilien-Adam*, reçut l'inveſtiture de ce Landgraviat le 6. Avril 1647. Après le decès de *Maximilien-Philippe* Duc de Baviere, dernier deſcendant du ſuſdit *Albert* poſſeſſeur de ce Landgraviat, ſans avoir laiſſé de poſterité mâle; & DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

(*a*) On peut voir dans *Fabri Staats Cantzeley Parr. XIII. c.* 12. *p.* 164. un Ecrit ſur les Droits des Ducs de Mecklenbourg à la Succeſſion du Landgraviat de Luchtenberg.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

& ce païs étant devenu vacant & un Fief ouvert après la Déclaration du Ban des Electeurs de Cologne & de Baviere les Ducs de Mecklenbourg ſe préſenterent & en demanderent l'inveſtiture à Sa Majeſté Imperiale, en vertu de l'Expectative alleguée ci-deſſus, repréſentant que par l'inveſtiture accordée entre deux au Duc de Baviere, la Maiſon de Mecklenbourg n'avoit rien perdu de ſon droit, par rapport à la clauſe inſérée dans le Diplome d'Expectative.

Quoiqu'il ſemblât qu'on pouvoit objecter aux Ducs de Mecklenbourg (*b*):

Objections.

I. Qu'ils n'avoient obtenu l'Expectative qu'après le décès du Landvrave *Jean*, au cas qu'il n'eût pas de fils; enſorte que celui-ci ayant laiſſé des héritiers, ladite Expectative de Mecklenbourg ne pouvoit plus avoir lieu.

II. Qu'après le décès des Landgraves de Luchtenberg, la Maiſon de Baviere ayant été une fois inveſtie, la regle *ſemel excluſus ſemper excluſus manet*, devoit avoir ſon effet contre Mecklenbourg.

III.

(*b*) Les Ducs de Mecklenbourg ſe ſont fait eux-mêmes ces objections dans un Ecrit que Lunig rapporte *Grundefeſte Europ. Poten. Gerechtſ. P.* 1. *p.* 387.

III. Principalement parceque les Ducs de Mecklenbourg ne s'étoient donné aucun mouvement pour faire valoir leur Expectative, & qu'au contraire ils avoient laiſſé tranquillement paſſer l'inveſtiture de Baviere. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

IV. Outre l'interdiction faite aux Empereurs dans leurs Capitulations, de donner l'inveſtiture des Fiefs ouverts à l'avantage de l'Empire, ſoit par le Ban ou autrement.

V. Que la Maiſon de Mecklenbourg n'avoit pas auſſi fait renouveller l'Expectative comme il étoit de ſon devoir.

On répond à ces objections. Réponſe

A la I. Que les ſurvivances accordées en cas qu'un Vaſſal mourût ſans laiſſer d'enfans, devoient s'entendre ſelon les loix Féodales ordinaires, également en ce cas, & lorſque les neveux & deſcendans du Vaſſal décederoient ſans laiſſer d'heritiers, en partie *quia liberorum nomine regulariter etiam nepotes veniant*, & en partie parceque les graces Imperiales devoient s'expliquer dans le ſens le plus étendu.

A la II. Que la clauſe dérogatoire contenuë dans le Diplome d'Expectative, ſervoit en partie contre l'inveſtiture donnée au Duc de Baviere, & mettoit la Maiſon de Mecklenbourg à couvert de tout

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

tout préjudice, & que le Landgraviat étant devenu de nouveau vacant par la proscription de l'Electeur de Baviere, tout étoit remis *in pristinum statum.*

A la III. Que la Maison de Mecklenbourg avoit fait faire des remontrances aux Empereurs, touchant son Expectative, tant en 1572. qu'en 1621. & obtenu des résolutions favorables, par lesquelles la survivance accordée aux Ducs de Mecklenbourg, qui outre cela devoit être considerée comme un Fief *ex pacto & providentia*, & par conséquent n'étant sujette à aucune prescription, étoit restée en toute sa vigueur, d'autant plus que les Ducs de Mecklenbourg étoient à couvert de tout inconvenient par la clause de l'Expectative déja alleguée.

A la IV. Que dans la Capitulation Imperiale on avoit expressivement ajoûté la clause, *néanmoins sans dommage ou préjudice des droits d'un chacun*: Que par-là le droit de la Maison de Mecklenbourg une fois acquis par son Expectative, avoit été mis en sureté, pour ne pas insister ici sur ce que l'Empereur *Maximilien I.* avoit encore pû accorder des survivances sans le consentement des Electeurs, comme on peut voir par les Capitulations d'Election qui suivirent, & par l'usage de ce tems-là.

A

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

A la V. Que ſi du côté de Mecklenbourg on n'avoit pas été plus exact à faire des repréſentations à chaque occaſion touchant cette ſurvivance, il falloit l'attribuer en partie à la guerre de trente années, en partie à ce que c'eſt *res meri arbitrii*, en partie à ce qu'on ne pouvoit prouver cette remiſſion, puiſqu'en 1572. & 1621. les Ducs de Mecklenbourg avoient aſſez inſiſté ſur leur Droit, ſans avoir pû obtenir d'autres réſolutions des Empereurs, que celles de faire faire des recherches & d'examiner les actes ; enſorte que par-là & par la clauſe de l'Expectative, les Ducs avoient été aſſez aſſurez de leur Droit contre tout préjudice que l'on pourroit tirer de leur négligence à cet égard.

Quoique le Duc *Frederic-Guillaume* de Mecklenbourg eſperât de réüſſir avec ces preuves à l'ouverture de ce Fief, arrivée par la proſcription du Duc de Baviére, il lui fallut pourtant voir, que non ſeulement le Conſeil Aulique de l'Empire prit en 1708. le 26. Novembre la concluſion ſuivante : « Sa Majeſté » Imperiale a très-gracieuſement recon- » nu que le Landgraviat de Luchtenberg » étoit retourné à ſa libre diſpoſition & » à celle de l'Empire, en conformité des » diverſes Capitulations d'élection, & » qu'à

DE LA MAISON DE MECKLEBOURG.

» qu'à ces clauſes le Duc de Mecklen-
» bourg-Swerin ſeroit débouté de ſa
» demande; » Mais même que Sa Majeſté Imperiale conféra ce Landgraviat au Prince *Leopold de Lamberg* comme un Fief maſculin, qui néanmoins fut reſtitué, comme les autres païs, à la Maiſon de Baviere par la Paix de Raſtatd & de Bade.

§. 3.

Différends des Ducs de Mecklenbourg avec la Ville de Lubeck.

LEs Ducs de Mecklenbourg ont eu pluſieurs démêlez avec la Ville de Lubeck, particulierement au commencement du ſeiziéme ſiécle : enſorte que tous les ans la veille de St. Martin la Ville envoye par un des valets de Ville, nommez habits-rouges, un tonneau de vin à Swerin chargé ſur un chariot avec Notaire, & témoins. En y arrivant le meſſager entre au grand galop dans le Château, & livre le vin au Concierge du Duc avec ces paroles : *La Ville de Lubeck envoye à Son Alteſſe Sereniſſime ce coup de vin, par l'amitié du voiſinage.* Surquoi le Concierge répond : *Non par amitié du voiſinage, mais par devoir;* contre quoi le meſſager proteſte ſolemnellement,

ment, faiſant enregiſtrer le fait par le Notaire en préſence des témoins. Après cela il eſt invité à un repas, & regalé d'une piece de venaiſon. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Quoique cela ne fût pas regardé pour un devoir abſolu, la Ville fut pourtant expoſée à divers inconveniens de la part du Duc pour l'avoir negligé : ainſi pour prévenir de plus grands maux, on envoye à la Pentecôte, le meſſager de la St. Martin.

§. 4.

Différends de la Maiſon de Mecklenbourg avec la Nobleſſe du Païs.

IL y a déja long-tems que les Ducs de Mecklenbourg ont de grands démêlez avec la Nobleſſe & les Villes de leur païs, tant dans les affaires Eccleſiaſtiques que dans les politiques : ils ont toûjours été accommodez à l'amiable, comme à la Diéte de Sternberg le 2. & le 4. Juillet 1572. ( ) les Ducs *Jean-Albert*, & *Ulric*, ayant donné des aſſurances qui aplanirent les différends & firent ceſſer les plaintes ; mais bientôt après il s'éleva de nouvelles conteſtations

(*a*) Lunig rapporte ces accords, *R. A. P. S. Cont. 2. ſous Mecklenbourg, p.* 519. *&* 521.

DE LA MAISON DE MECK LEN-BOURG.

tations qui furent acccommodées au commencement du ſiécle paſſé par les aſſurances données à Guſtrouw en datte du 23. Février 1621. (*b*) & les Renverſales (*c*) qui y furent ſignées le même jour, & confirmées par l'Empereur, (*d*) par leſquelles on établiſſoit une certaine forme de gouvernement, dans laquelle on convenoit juſqu'où iroit le pouvoir des Etats. Nonobſtant cela les differends commencerent de nouveau en 1684. tellement que les Etats en porterent leurs plaintes à Sa Majeſté Imperiale; & après avoir obtenu une Commiſſion & quelques Sentences, ils pouſſerent ſi vivement cette affaire qu'en 1701. on convint d'un nouveau Reglement (*e*) ſuivant lequel le païs ſeroit gouverné *in Eccleſiaſticis & politicis*: Sa Majeſté Imperiale y donna encore ſa Confirmation. Cependant il ne fut pas long-tems obſervé; de nouvelles diſputes commencerent touchant les contributions, la défenſe du païs & les frais des légations: En quoi le Duc *Charles-Leopold* de Swerin ne voulut reconnoître

(*b*) *Ibid. p.* 623.
(*c*) *Ibid. p.* 530.
(*d*) *Ibid. p.* 519.
(*e*) *Ubi ſupra, c. l. p.* 630.

tre ni Pacte ni Ordonnance ni Reglement, prétendant une libre diſpoſition en vertu de la Souveraineté, & il tâcha de réüſſir dans cette prétention à l'aide & à la faveur des Troupes Ruſſiennes qui étoient alors dans le païs. Mais comme il parut trop dur à la Nobleſſe de donner tant de quartiers aux Soldats, & que la défenſe du païs & la levée des Troupes ſembloient ſurpaſſer les forces du païs même ; elle eut recours à la Cour Imperiale, y porta ſes plaintes & repréſenta: DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

I. Que les Reverſales & les (*f*), *Pacta Provincialia* de 1571. 1621. & 1701. ſervoient de regle au Prince, qui ne pouvoit, ſans le conſentement des Etats du païs, impoſer des contributions, ni entreprendre de défendre le païs ſans aucune néceſſité & d'une maniere qui excedoit ſes forces. Raiſons des Etats.

II. Que le Duc avoit agi en tout contre ces accords ſans la participation des Etats, qu'il avoit ſurchargez beaucoup au-delà de leurs forces.

On allegua du côté du Duc contre ces plaintes :

I. Qu'il n'appartenoit en aucune maniere aux Sujets de raiſonner ſur l'arme- Objections du Duc.

(*f*) *Ubi ſuprà*, *p.* 675.

DE LA MAISON DE MECK LEN-BOURG.

l'armement de leur Maître, ou d'examiner ſi le danger le requeroit ou non, particulierement que le Recès de l'Empire de 1654. §. 178. & la Capitulation de l'Election Imperiale Art. 19. approuvoient la défenſe du pays, & qu'on exigeât indiſtinctement des Sujets les Contributions néceſſaires, ordonnant de-plus qu'ils ne ſeroient pas ouïs en procès s'ils s'y vouloient oppoſer.

II. Que le droit de faire des Alliances appartenoit au Duc regnant ſans la participation des Etats : Qu'ainſi ils n'étoient pas en droit de critiquer l'Alliance faite avec Sa Majeſté Czarienne.

III. Que la paix de Weſtphalie, & les Capitulations Imperiales laiſſoient à un Prince de l'Empire en Allemagne l'entiere Souveraineté *& ſuperioritatem territorialem*, dont il ne joüiroit guéres, ſi les Etats du pays la pouvoient reſtraindre par leurs Pactes.

IV. Que quoiqu'on alleguât le §. 7. Art. 7. & le §. 7. Art. 17. du Traité de la paix d'Oſnabrug, de la part de la Nobleſſe pour autoriſer les accords du pays, voulant en preſſer par-là l'exécution; ces deux paragraphes ne quadroient aucunement, puiſque le premier parle des affaires de Religion & l'autre

l'autre des Conventions des Etats de l'Empire entr'eux. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

V. Quand même les Etats de Mecklenbourg auroient quelque Pacte de 1572. & 1621. ce qu'on leur diſputoit, le Récès de l'Empire de 1654. & la Capitulation Imperiale (en quoi les Etats de Mecklenbourg ne prétendroient pas la moindre concurrence) ſeroient de plus fraiche datte, & énerveroient ces anciens Pactes, en ce qu'ils impoſent aux Etats indiſtinctement la Contribution pour la défenſe du pays.

VI. Et quoique Sa Majeſté Imperiale eût ſigné, & donné en 1671. aux Etats de l'Empire une Déclaration qu'Elle ne pourroit exiger d'eux aucune contribution abſoluë pour la défenſe du pays, ſans le conſentement des Etats : Cela ne peut paſſer pour une interpretation authentique des Loix de l'Empire, que Sa Majeſté Imperiale ne peut faire ſeule & ſans le conſentement de l'Empire ; ainſi que le Récès de l'Empire de 1654. reſtoit dans ſon entier devant comme après.

VII. Que ſi la Nobleſſe ſe ſentoit trop chargée, elle ne devoit l'attribuer qu'à ſa déſobéïſſance même, qui paroiſſoit d'autant plus, qu'elle aimoit mieux payer 60000. Ecus par mois aux Ruſ-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Ruſſiens que de donner au Duc 27000. Ecus de contributions.

VIII. Outre que la Nobleſſe de Mecklenbourg étant obligée de prêter le ſerment de fidelité avec l'Hommage hereditaire, ne pouvoit être conſiderée que comme ſimples ſujets ſans aucune qualité.

IX. Le Duc Charles Leopold n'étoit pas obligé à la Convention de 1701. n'y ayant pas conſenti, & qu'un frere ne pouvoit pas lier les autres par de tels Pactes, outre que la défenſe du pays faiſoit partie des *regalia majora*, & que tous les Pactes avoient pour fondement : *Niſi ſint contra utilitatem publicam, quæ ſuprema lex eſt*, ſurtout la fin ayant fait voir que la ſomme reglée par les Pactes de 1701. n'auroit point été ſuffiſante pour la défenſe du pays à l'occaſion des troubles du Nord.

X. Outre que la Convention de 1701. avoit été revoquée par les deux Parties ; ce qui pouvoit être prouvé par un Décret de Commiſſion Imperiale.

XI. Sa Majeſté Imperiale avoit en 1698. condamné la Nobleſſe par Sentence, à contribuer à la défenſe du pays, & à l'entretien de la Fortereſſe de

de Domitz, ſans avoir égard aux Réverſales de 1572. & 1621. & à toute autre exemption. Or ſi ces anciens Pactes & privileges tant vantez, ne peuvent ſervir à défendre la Nobleſſe, quel pouvoir auroit la nouvelle Convention de 1701. d'autant plus que, ſelon les loix, les Droits appartenants à un Prince ne peuvent être ôtez ſans ſon conſentement. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

XII. Ce qui étoit d'autant plus juſte & indubitable, que nul Pacte ne pouvoit invalider des loix claires, qui toutes, dans le cas préſent, ainſi qu'on l'a déja remarqué, militent ſuffiſamment pour les Ducs de Mecklenbourg.

XIII. Le Récès de l'Empire de 1654. §. 180. & la Capitulation Caroline Art. 19. montrent évidemment, que l'Ordonnance, l'execution & la défenſe du pays ſont une même choſe, & comme ſelon le §. 180. cité, ni procez ni plaintes ne peuvent avoir lieu contre l'Ordonnance d'exemption; on ne peut par conſequent en admettre non-plus par rapport à la défenſe du pays.

XIV. Il dit expreſſément dans la Capitulation Imperiale, que les Sujets qui ſe plaindront contre leur Seigneur *in puncto contributionis*, ſeront renvoyez *à*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

limine judicii, & rangez ſous l'obéïſſance qu'ils lui doivent.

La Nobleſſe repliqua :

Reponſe des Etats

Au I. Qu'il falloit qu'un pays fût en grand danger, quand le Prince faiſoit un Armement ſi conſiderable, & ſi peu proportionné à ſes forces, puis qu'autrement on pourroit dire, qu'il ne le fait que pour ſurcharger & opprimer ſes Peuples, ou pour executer quelque entrepriſe dangereuſe contre ſes voiſins : Deux choſes qui aboutiſſoient ordinairement à ſa propre ruine, & à celle de ſes Etats. De-plus qu'il n'y avoit aucun Armement qui pût ſubſiſter long-tems, ſans les Contributions des Sujets, & que dans le Mecklenbourg il avoit été juſqu'ici de coutume, & ordonné de propoſer tous les beſoins & les Collectes dans la Diéte du pays, même les Contingens de l'Empire & du Cercle; mais ces derniers ſeulement pour les publier, & enſuite déliberer *de modo contribuendi* : Que les autres Contributions ſe nommoient ordinairement dans les pays du Mecklenbourg, *volontaires*, à cauſe qu'elles ſont accordées par les Etats. Il s'en ſuit inconteſtablement que les Etats d'un pays qui ne ſont obligez qu'à des Contributions les plus néceſſaires,

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

ſaires, s'il leur faut contribuer à une défenſe du pays, pour aider par leurs Contributions à la ſoutenir, ſont en droit néceſſairement de raiſonner ſur cette défenſe & ſur l'Armement, au moins *per indirectum*, pour pouvoir remontrer l'impoſſibilité, & comment ils ne ſe trouvent pas obligez à cette Contribution. Pour ce qui regardoit le Récès de l'Empire & la Capitulation de l'Empereur, perſonne ne diſconvenoit que la défenſe du pays ne fût juſte & néceſſaire : Mais qu'il falloit qu'on reſtât dans certaines bornes, & qu'on en fît voir le but, & qu'il falloit obſerver par rapport à ces Loix de l'Empire la diſtinction Logique *inter dictum ſecundum quid & dictum ſimpliciter* : Qu'un bon patriote ne s'oppoſera pas à une défenſe du pays *in Theſi*, & que la Nobleſſe du Mecklenbourg ſe conformoit très-volontiers tant par rapport à la défenſe de l'Empire & du Cercle, qu'à celle du pays en particulier, au reglement preſcript par le Pacte de 1701. Mais quand on vouloit lever de grandes Armées dans le pays de Mecklenbourg & à l'imitation des grands Royaumes les mettre en campagne, les Etats avoient grande raiſon de refuſer de contribuer ; parce que le Meck-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

lenbourg étant une Province de l'Empire, elle y contribuoit de ſa part pour joüir de ſa protection & de la défenſe extraordinaire contre des attaques & les violences qui ſurpaſſent la défenſe ordinaire du pays; l'Empire ayant encore aſſez de force pour délivrer ſes Membres injuſtement opprimez par des ennemis étrangers. Au reſte on laiſſe au jugement de chacun, à décider qui raiſonne le mieux ſur la défenſe du pays, celui qui ſoutient qu'elle doit être proportionnée aux revenus du pays, ou celui qui voudroit entretenir plus de Soldats qu'il n'a d'habitans, en forçant ſes Sujets, pour la défenſe du pays, de quitter entierement ce pays. On ajoutera encore que le §. 178. du Récès de l'Empire de 1654. ne fait mention que de l'aſſiſtance du Cercle, & nullement d'une défenſe du pays: ce que marquoit auſſi l'Art. 19. de la Capitulation Imperiale ayant clairement en vûë le même Récès de l'Empire de 1654. Si dans ces deux paragraphes ſavoir dans le §. 180. *Et comme, &c.* il ne s'agiſſoit que de l'Ordonnance d'execution dont aucun Etat médiat ou immédiat ne ſeroit exempt, au contraire obligé d'obéïr ſous peine d'un déni de Juſtice; & que dans l'autre il ne s'agît

que

que des frais de garniſons, ſans qu'il y ſoit dit un ſeul mot de procès, au lieu que le paragraphe ſuivant ſavoir le 105. admettoit expreſſément ces procez, ſeulement avec cette difference qu'ils ne ſeroient pas ſi facilement permis aux Sujets contre leurs Superieurs, ce qu'on ne pouvoit confondre avec le refus abſolu : Il étoit par conſequent clair comme le ſoleil, que la Capitulation Imperiale ne devoit pas s'entendre d'une défenſe ſans bornes du pays, laiſſant au contraire la liberté aux Etats de ſe plaindre à Sa Majeſté Imperiale en cas qu'on leur fît tort en feignant les Pactes & Conventions du pays, & de ſolliciter des Mandemens contre leur Seigneur. Cette explication des meilleurs Interprêtes de la Capitulation d'Election Imperiale, s'accorde avec la pratique conſtante de l'Empire, que *Ludolff*, Aſſeſſeur de la Chambre Imperiale, doit avoir bien connuë, & avec le Récès de viſitation de la même Chambre de l'année 1713. dans lequel il eſt dit §. 10. » Que la Chambre » n'admettroit pas trop facilement les » procez & plaintes des Habitans & » Sujets, ou des Parties pauvres contre » les Electeurs, Princes & Etats de l'Em» pire, & n'accorderoit pas des Man-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

DE LA MAISON DE MECK LEN-BOURG.

» demens *ſine clauſulâ*; qu'au contraire » elle écriroit premierement pour avoir » des informations, conformément aux » Conſtitutions de l'Empire & à la Ca- » pitulation Imperiale & Royale. » L'Art. 19. montroit évidemment qu'il n'étoit enjoint aux Chambres de Juſtice de demander des informations, qu'afin, ſi elles trouvoient les plaintes des Sujets légitimes, de leur rendre une prompte Juſtice *certo modo*, ainſi qu'elles y étoient obligées dans des circonſtances preſſantes.

Au II. Qu'on ne diſputoit pas au Duc le droit d'Alliance de la part de la Nobleſſe; mais que quand il y avoit des Alliances à faire, auſquelles il falloit que les Etats contribuaſſent, ils devoient être premierement entendus en vertu du 37. Art. du nouveau reglement, & ſelon les droits de la plus part des Nations du monde, que leur Souverain conſulte avant de traiter & conclure une Alliance aux dépens de leurs corps & de leurs bourſes.

Au III. Qu'il étoit évident par les droits communs & connus de tout le monde, que chaque Etat de l'Empire eſt tellement lié & obligé aux Conventions faites par lui ou ſes prédeceſſeurs, ſans aucune différence, par rapport à la

la forme de la Régence, que quoique les Droits de la Souveraineté lui ſoient conſervez en ſubſtance, la maniere dont on étoit convenu par ces Accords & Pactes devoit s'obſerver dans l'exercice même des Droits de Régale, ſans que le Prince pût ſe regler ſur l'exemple des autres Etats voiſins. Cette theſe du Droit immuable n'étoit pas ſeulement fondée dans les loix, & l'uſage de l'Empire, mais auſſi reconnuë par Sa Majeſté Imperiale, & ſon Conſeil Aulique dans quelques-uns des Reſcripts au Duc de Mecklenbourg en datte de Luxembourg le 14. Mai, & 13. Juillet 1723. où l'on a employé les mêmes termes dont on s'eſt ſervi ici. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au IV. Que l'on pût aiſément conclure de la Religion *tanquam à majori*, puiſque le ſalut & le bien des ames y eſt intereſſé, *ad minus*, comme le §. 7. Art. 17. n'exceptoit pas auſſi les Etats médiats, comme on pouvoit le voir évidemment dans les autres Articles de ce Traité de paix. Car ſi dans le §. 16. Art. X. &c. §. 4. 8. 11. Art. XI. les droits, privileges & libertez des pays & Provinces cedées à des Puiſſances Etrangeres, ont été conſervez & aſſurez contre toute oppreſſion, combien plus les auroit-on conſervez à

& Conventions ſubſiſtoient, lorſqu'en 1670. ils demanderent à l'Empereur l'extenſion du Recès de l'Empire pour l'entiere abolition de toutes les Conventions du pays, qui par conſéquent ne s'étoit pas encore faite juſqu'alors: Ce qui prouve auſſi que le Recès de l'Empire n'avoit pas eu ce ſens, & il ne reſta plus le moindre doute à cet égard quand Sa Majeſté Imperiale eut hautement declaré ſur cette propoſition, qu'Elle ne pouvoit pas priver perſonne, ſans l'avoir entendu, de ſon droit bien acquis, ou de le charger, puiſque l'équité ne le permettoit pas; & encore moins de ſouffrir qu'on mît les Etats médiats dans l'impoſſibilité de payer les taxes de l'Empire & celles des Cercles, ſous prétexte des impoſitions illimitées & de la défenſe du pays. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au VI. Le Recès de l'Empire de 1654. ſon paragraphe 180., & toutes les Capitulations des Empereurs qui s'enſuivirent, ne ſont pas contraires aux Etats de Mecklenbourg, puiſqu'on n'y traite que des taxes & impoſitions uſitées & néceſſaires, par leſquelles les Pactes & Privileges précedens n'ont pas été attaquez, ni les Etats aſſujettis à des contributions illimitées; ce que les Etats du pays avoüent eux-mêmes,

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

en expliquant l'extenſion de ce paragraphe de l'abrogation des Pactes. Et comme Sa Majeſté Imperiale a été du même ſentiment en déclarant qu'Elle ne vouloit pas s'en départir, il n'étoit plus beſoin, par conſéquent, d'autre interprétation authentique, puiſque l'Empereur & l'Empire étoient d'accord par rapport au ſens du Recès de l'Empire, ne voulant pas en permettre l'extenſion, mais voulant au contraire que tout reſtât dans le ſens précedent : Ainſi les Etats de l'Empire ne peuvent plus admettre d'autre déclaration.

Au VII. Qu'il étoit très-different de condeſcendre une fois, ou une ſeule année à une extorſion, telle que celle des Moſcovites, & de s'obliger à une Contribution annuelle pour autant de tems que le monde dureroit; à quoi la Nobleſſe de Mecklenbourg ne pouvoit conſentir, parce qu'elle ne pouvoit l'executer comme le Duc l'auroit voulu; autrement elle auroit certainement mieux aimé faire ſon poſſible, plûtôt que d'être reduite à un ſi dur exil.

Au VIII. Tous les Etats qui ſont dans l'Empire prêtant ſerment de fidelité ſans aucun préjudice à leurs communs Privileges ou à leurs Dignitez particulieres,

lieres, perſonne ne ſeroit aſſurément ſi dépourvu de ſens, que de vouloir conclure *parietatem dignitatis ſubjectionis & privilegiorum*, entre les Prélats, Comtes, Nobles, Bourgeois & Paiſans d'une Province, à cauſe qu'ils prêtent un égal ſerment de fidelité. Il eſt conſtant *ex communi praxi Imperii*, & principalement par les Réverſales & aſſurances qu'un Souverain donne aux Etats de ſon pays en recevant l'Hommage, par rapport aux Conventions, Privileges & Droits du pays, que ce même Hommage ne les rend pas des Sujets ſans aucune condition ou tous enſemble égaux en tout; aucun Politique tant ſoit peu ſenſé n'a pas encore attribué un tel effet à l'Hommage. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au IX. Le principe qu'un Succeſſeur n'eſt pas obligé d'obſerver les Pactes faits par ſon prédeceſſeur, eſt contre le droit des gens & le bon ſens, puiſqu'il abolit tout à la fois, les Conſtitutions de l'Empire, & de chaque pays, en ouvrant les portes à la défiance & aux troubles dans tous les Etats. Les Pactes & Privileges ſont les fondemens ſur leſquels les Royaumes & les Principautez ſont élevez, & les conditions auſquelles les Peuples ſe ſont ſoumis à telle ou telle forme de

les Commiſſaires n'y auroient pas plus d'égard en traitant à l'amiable, quà la tranquillité & au prompt accommodement des differends entre le Prince & les Etats ; mais ce Pacte n'a pas été privé par-là de ſa vertu judiciaire fondée en droit, puiſqu'on ſait aſſez que dans les accommodemens à l'amiable, les Sentences prononcées & les Pactes reſtent comme ſuſpendus *pro interim*, & pendant qu'on poſe des fondemens tout differens pour parvenir à ces accommodemens ; & en cas que l'on ne réüſſiſſe pas amiablement, les Parties ſont libres de pourſuivre leur droit, & de ſe ſervir alors de leurs Sentences & Pactes comme auparavant.

Au XI. Si les Etats du pays refuſoient les Contributions contre leur devoir pour l'entretien des garniſons, &c. ils ne pourroient ni ſauver ni protéger leurs Pactes & Conventions, & ils ſeroient condamnez très-juſtement à ſe ſoumetre ; cependant les Pactes & Conventions ne ſeroient pas abolies par-là, puiſqu'un Juge ne declareroit autre choſe par une telle Sentence, ſinon que ce que les Etats auroient allegué deſdits Pactes pour leur défenſe dans un tel & tel différend, ne ſeroit pas applicable ou ſuffiſant dans les circonſtances préſentes.

Au

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au XII. Premierement il eſt faux que nul Pacte ne pouvoit ſubſiſter *contra leges*; car le contraire ſe prouve journellement auſſi-bien dans les affaires publiques que dans les particulieres, puiſqu'on ne regarde pas comme une choſe qui ſe faſſe entre des Nations, ſelon les circonſtances du tems & les révolutions des Traitez de paix tout différens des précedens, quoique ceux-ci fuſſent paſſez en loi perpetuelle : Que l'on entendoit publier journellement dans toute les Régences bien gouvernées, des Loix nouvelles & meilleures que les anciennes, & dans les Négociations particulieres on voyoit ſouvent des rénonciations aux benefices, heritages, &c. acquis par le droit des Pactes ou Conventions. Le Holſtein garde encore ſes droits & obligations d'engagemens perſonnels contre les Loix manifeſtes de l'Empire ; & il y a peu de Provinces en Allemagne, qui en pluſieurs cas n'ayent des Droits & Coûtumes contraires aux Recès de l'Empire. Le Mecklenbourg même a tant d'articles dans les matieres Féodales qui s'écartent des Loix Féodales ordinaires, qu'il étoit incompréhenſible pourquoi le Seigneur du Pays ne pourroit pas faire avec ſes Etats un Pacte contraire

aux

aux Lois communément en uſage, & leur ceder quelque choſe de ſes droits, ſurtout après qu'on a fait voir ci-deſſus que le Recez de l'Empire de 1654. & la Capitulation Imperiale citée, n'étoient pas contraires aux Réverſales du pays de Mecklenbourg, ni ne les démentoient en aucune maniere. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Au XIII. Les Loix de l'Empire citées, parlent des Conſtitutions de l'Empire & des Cercles, à quoi la défenſe exhorbitante du pays de Mecklenbourg n'a aucun rapport, étant par conſéquent faux, que l'Ordonnance des exécutions & la défenſe ſpéciale du pays, ſont une & même choſe; ce qui pourroit être démontré ſans peine. Car l'Ordonnance des exécutions n'a pour but que 1. la conſervation de la paix publique dans l'Empire ſoit dans les affaires politiques, ou en matiere de Religion contre les perturbateurs, & 2. l'exécution des Sentences Imperiales. 3. Comme les Directeurs des Cercles & leurs Adjoints en étoient chargez, cela donna lieu de nommer l'Ordonnance des exécutions une Conſtitution & un Reglement des Cercles: dénomination qu'on trouve dans les Loix de l'Empire *V. G. in rec. Imp. de* 1557. §. 69. *in Reſcripto Imp. Rudolfi II. de* 1607. *in placita Imperii*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

perii du 2. de Mai 1654. & dans la Capitulation Caroline Art. 12. Or la défenſe du païs de Mecklenbourg n'eſt une Conſtitution ni de l'Empire ni des Cercles, le Duc de Mecklenbourg n'étant ni Directeur du Cercle, ni Adjoint, & cette défenſe n'ayant pas été concluë dans une Diéte du Cercle, comme 4. cela eſt néanmoins requis par l'Ordre de l'execution des Cercles, en vertu du Recès de l'Empire de 1654. §. 178. D'où il conſte évidamment que l'Ordonnance des executions & la défenſe du pays ne ſont pas une & même choſe. On ſouhaiteroit très-volontiers du côté de la Nobleſſe, que le Duc voulût regler ſa défenſe après l'execution des Cercles, en faiſant obſerver la regle qui y eſt preſcrite par les Loix de l'Empire, étant très-ſalutairement pourvû *in receſſu Imperii* 1555. §. 62. Qu'il ne ſeroit fait à perſonne des frais inutiles : Qu'on n'armeroit pas ſans avoir des avis certains du danger prochain : Que l'on conviendroit des Contributions dans les Diétes du Cercle à proportion de la ſimple quottepart : Qu'on n'exigeroit des Sujets que la Contribution répartie ſur leur Prince, & pour autant que ſa quottepart eſt conforme à la taxe de l'Empire; auquel cas on ne ſeroit pas admis à proceder.

Ce-

Cependant ſi le Prince vouloit obliger ſes Sujets à payer davantage que la quottepart pour l'aſſiſtance de l'Empire & du Cercle ne porte, ou qu'il les ſurchargeât autrement, il ſeroit permis aux Sujets de ſe plaindre, ſuivant la nouvelle Ordonnance des executions de 1673. *capite ultimo*; mais avec cette différence que le Juge de la Chambre & les Aſſeſſeurs agiroient dans une telle affaire ſommairement. Suppoſé donc que l'Ordonnance des executions & la défenſe du pays fuſſent de cette maniere une même choſe, tellement que ce qu'on pouvoit dire de l'une, dût de même avoir lieu par rapport à l'autre; il ne ſeroit donc pas interdit aux Sujets de ſe plaindre aux Souveraines Cours de Juſtice dans l'Empire, des exactions injuſtes, & de l'abolition des Accords Provinciaux.

Au XIV. Quant aux termes de la Capitulation d'élection, ſavoir que les Sujets ne ſeroient pas ſi facilement écoutez contre leur Souverain, & qu'on les éloigneroit *à limine judicii*, on y a déja répondu ci-deſſus *ad Num. I.*

Par de ſemblables repréſentations, la Nobleſſe de Mecklenbourg obtint de tems en tems des Mandemens & des Décrets favorables du Conſeil Aulique de

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

de l'Empire, dont l'execution fut enfin ordonnée aux Maiſons de Lunebourg, qui s'emparerent d'abord de tout le pays, excepté de quelques Places où le Duc ſe maintint, & elles rétablirent la Nobleſſe dans ſon état précedent & dans ſes biens, en ſe ſaiſiſſant des revenus du Duc, qui fut obligé de ceder, en ſe retirant dans la ville de Dantzic. Et quoiqu'en 1723. il eût enfin fait ſa ſoumiſſion à l'Empereur, & eût promis de lui obéir, il ne donna aucune preuve de cette prétenduë ſoumiſſion, puiſqu'il fit publier le 18. Octobre un Manifeſte dans le pays, & décapiter le Conſeiller privé nommé *Wulffrath*, menaçant le Secretaire privé *Scharff* de la rouë. C'eſt par de ſemblables actions incompatibles avec la ſoumiſſion, qu'il s'attira divers Decrets du Conſeil Aulique de l'Empire, & pluſieurs Mandemens de l'Empereur ſouvent réiterez. Enfin menacé par la Cour de Vienne de voir établir une adminiſtration Imperiale dans ſes Etats, il y revint tout d'un coup & *incognito*. Il leva des Troupes, écrivit de longues Lettres à la Diéte de l'Empire & ne ménagea plus rien avec la Cour Imperiale qu'il prit à partie. Ce ne fut alors que Mandemens contre le Duc qu'on tint même comme

blo-

bloqué dans ſa ville de Swerin ; rien ne peut le faire plier, & enfin l'Empereur ayant compaſſion du pays, que la Commiſſion Imperiale ruïnoit, prit la réſolution d'établir une adminiſtration Imperiale dont il chargea le Duc *Chrétien-Loüis* frere du Duc régnant. Quelles opoſitions ne forma-t-il pas contre cette ſage Réſolution de Sa Majeſté Imperiale ; mais tout lui fut inutile, l'adminiſtration Imperiale fut établie à main armée. Ce fut alors qu'il s'emporta contre ſon frere, contre l'Empereur & contre le Conſeil Aulique dans une eſpece de Patente en forme de Déclaration inhibitoire qu'il fit publier, pour proteſter ſolemnellement contre l'adminiſtration. Voici une traduction de cette Piéce. DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» CHARLES LEOPOLD, par la » Grace de Dieu, Duc de Mecklen» bourg, Prince de Vendalie, Schwe» rin & Razbourg, Comte de Schwe» rin, Seigneur des pays de Roſtok & » Stargard, &c. Salut :

» Nous faiſons ſavoir à tous nos Col» léges de notre Duché, à tous nos Mi» niſtres & Officiers Civiles & Militai» res, Capitaines, Baillifs & Fermiers » de nos Domaines, de même qu'à ceux » de la Nobleſſe, aux Bourguemeſtres, » Pré-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» Prévôts des Villes, aux Cours de Juſ-
» tice, aux Conſeillers, Surintendans,
» Paſteurs, & tous ceux qui ſont du
» Clergé; aux Corps de Bourgeoiſie,
» Metiers, Guildes & Habitans des Vil-
» les; au Baillifs des Villages, Payſans
» & en général à tous & chacun des Vaſ-
» ſaux, Sujets & Habitans de notre Du-
» ché, de nos Etats, ſans exception,
» de quelle profeſſion, dignité ou qua-
» lité qu'ils puiſſent être, &c. La cho-
» ſe eſt généralement connuë, & nos
» malheureux Sujets, qui depuis ſi long-
» tems ont été les objets de la violence
» & de l'injuſtice, ne s'en reſſentent que
» trop, pour ignorer ce qui cauſe nos
» malheurs & ceux de nos Etats. Quel-
» ques-uns de la Nobleſſe de nos Etats,
» non ſeulement de ſimples Vaſſaux;
» mais d'inconteſtables Sujets, s'étant
» révoltez avec une témerité inoüie con-
» tre nous & nos droits de Regale qui
» ſont paſſez juſqu'à nous depuis un
» tems immemorial, aſſurez & garan-
» tis à jamais contre toute infraction,
» autant que ceux des Electeurs, Prin-
» ces & anciennes Maiſons, par les
» Loix fondamentales de l'Empire, par
» les Traitez de Weſtphalie, & enfin
» par les Capitulations de tous les Em-
» pereurs; ſucceſſivement les mêmes Su-

jets

» jets ayant refuſé de comparoitre, lor- DE LA MAISON DE MECK LEN- BOURG.
» que nous avions ordonné des Con-
» vocations, qui ne tendoient unique-
» ment qu'à procurer de plus en plus
» le bien public. Bien-loin de recon-
» noître notre bonté paternelle, & de
» recourir à notre clémence, ils ont mé-
» priſé les ſaufs-condits, garantis de no-
» tre nom & de notre ſceau, que nous
„ leur avons offerts pour mettre le comble
» à leurs énormitez, ils ont recherché la
» Cour de Hanovre pour ſe faire ſoûtenir
» dans leurs mauvais deſſeins. Celle-ci a
» entrepris de les proteger au mépris des
» Droits communs & des Conſtitu-
» tions de l'Empire. Depuis ce tems ils
» ſe ſont portez aveuglement à ſuivre
» les conſeils témeraires que cette Cour
» a ſû leur inſpirer; ils ſe ſont en-
» fuis avec le ſceau du pays, après avoir
» emporté auparavant leurs meilleurs
» effets: ils ſe ſont réfugiez à Razebourg,
» où ils ont trouvé un aſyle pour leurs
» délicts; car dès-lors ils commence-
» rent à répandre les Lettres circulai-
» res, par leſquelles leur révolte ſe ma-
» nifeſtoit ſans ménagement, & par
» leſquelles ils s'efforçoient d'inſinuer à
» leurs Concitoyens nos Sujets, de s'y
» porter avec eux. Ils leur firent d'a-
» bord des inſtances, qu'ils ne ſe pre-
taſſent

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» taſſent pas à nos comparitions, afin
» de rompre tous les liens qui les atta-
» choient à nous, & de mépriſer juſqu'aux
» moindres choſes que nous pourrions
» leur ordonner. Ils portent leurs excez
» juſqu'à exhaler dans des Ecrits pu-
» blics contre notre perſonne leur légi-
» me Souverain que Dieu leur a donné,
» les termes les plus injurieux, & les ſup-
» poſitions les plus calomnieuſes. Pour
» couvrir la révolte & la Félonie d'un
» voile qui pût les mettre à couvert des
» peines, que ſuivant les Loix fonda-
» mentales ils n'auroient pû éviter, &
» pour commettre leurs excez impuné-
» ment, ils affectent des plaintes qu'ils
» portent au Conſeil Imperial de la
» Cour de Vienne. C'eſt-là qu'en pro-
» fitant des conjonctures tant domeſ-
» tiques que publiques, ils en obtien-
» nent un *Conſervatorium*, comme ils l'a-
» pellent, capable d'autoriſer les ré-
» voltes, & par conſéquent contraire aux
» Loix fondamentales de l'Empire, con-
» traire aux Capitulations de Sa Majeſté
» Imperiale, contraire enfin aux Trai-
» tez de Weſtphalie. On en commet
» l'execution à la Cour de Hanovre,
» qui ayant pris les Rebelles coupables
» ſous ſa protection, leur fournit même
» par mois des penſions pour leur ſubſiſ-
tance,

» tance, & les encourage. On lui com- DE LA
» met l'interceſſion & la défence de ces MAISON
» coupables, afin de la mettre en droit DE MECK
» d'executer elle-même les projets dan- LEN-
» gereux qu'elle avoit formez; choſe BOURG.
» inoüie parmi des Chrétiens, & incon-
» nuë parmi des Nations policées &
» raiſonnables. Les effets des concerts
» pris contre nous ont éclaté en 1719.
» à la fin de Fevrier, nous fûmes ſur-
» pris par une nombreuſe armée de feu
» l'Electeur de Hanovre; le feu Duc de
» Wolfenbuttel y joignit ſes forces, &
» tous les deux d'accord enfreignirent
» la paix pour nour acabler au milieu de
» la tranquillité. Ils pourſuivirent nos
» troupes après les avoir attaquées près
» de Walſmulen, & laiſſerent des tra-
» ces du ſang de nos Sujets qu'ils avoient
» répandu avec excès. Ils arracherent nos
» Patentes pour mettre les leurs à la
» place; ils canonerent notre Réſidence
» & s'en mirent en poſſeſſion; nos Of-
» ficiers qui eurent le malheur d'être
» pris, furent maltraitez, les Adminiſ-
» trateurs par nous établis pour avoir
» ſoin des biens & des terres inſolvables,
» expierent même notre bonne inten-
» tion, & éprouverent l'injuſtice de nos
» Perſecuteurs : Nos Etats accablez &
» épuiſez par le nombre des troupes,

» notre

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» notre Réſidence de Roſtok devint le
» ſiége des troubles & de l'uſurpation
» de nos Droits Royaux. On établit à
» Boitzenbourg une Caiſſe, qui eut
» droit d'uſurper les Revenus de nos
» Etats. Notre Chambre Ducale fut pri-
» vée de toute activité, & du ſoin de
» nos revenus; nos Archives forcées &
» pillées; nos Capitaines, Baillifs, Pen-
» ſionaires des Domaines, Miniſtres,
» Officiers, enfin tous ceux qui tenoient
» à nous par des liens de fidelité, & poſ-
» ſedoient des Charges, en furent dé-
» mis. On remplit leurs places, par
» des créatures affamées & rapaces des
» pays ennemis. Les Magiſtrats & Bour-
» geois éprouverent les traitemens les
» plus rigoureux, & furent mis en pri-
» ſon, dès qu'on remarquoit en eux
» des diſpoſitions de leur zéle & de leur
» fidelité pour nous leur legitime Sou-
» verain. Enfin nos Duchez & Etats
» n'ont-ils pas été mondez pendant plus
» de 14. ans, par des Ennemis déclarez
» qui les ont pillez & pour ainſi dire,
» mis au prix. Notre propre perſonne,
» ſans compter la perte de tant de mil-
» lions dont on nous a privé ſi injuſte-
» ment, n'a-t-elle pas été expoſée aux
» conſpirations les plus exécrables; après
» les bruits les plus calomnieux, qu'on

» a

» a trouvé moyen d'insinuer à l'Em- DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.
» pereur & à l'Empire après notre dé-
» part pour Dantzic. Ne repandoient-
» ils pas lors de notre départ, que nous
» avions abandonné nos Etats & nos
» Sujets, sans que nous retournerions de
» notre vie. Ce fut par-là qu'on com-
» mença à abuser de la docilité de sa di-
» lection Chrétien ne Loüis notre frere.
» Sa passion énorme pour la Chasse dont
» on le flattoit de pouvoir joüir à dis-
» cretion pendant notre absence, ou-
» vrit au Séducteur un vaste champ pour
» le faire entrer dans toutes ses vûës. Les
» attraits joints à la passion de regner fu-
» rent assez forts, pour le livrer sans mé-
» nagement à nos Ennemis. Plus d'égard
» ni à Dieu, ni à la conscience, ni à la
» naissance de son sang, ni aux enga-
» gemens les plus sacrez; à l'aide de
» nos Ennemis, il force nos Châteaux
» & nos Maisons, & s'en établit maître.
» Il coupe nos bois; ravage nos forêts;
» bâtit de nouveaux Palais de chasse; fait
» enlever pour cet effet le bois à Par-
» chim & ailleurs de la Riviere publi-
» que, sans la connoissance & malgré
» les Propriétaires; établit de force la
» Princesse sa fille Gouvernante de nos
» Domaines de Ruhn. Enfin c'est de-
» puis ce tems-là, qu'il commet con-

DE LA MAISON DE WECK LEN-BOURG.

» tre nous ſon frere & ſon Souverain, » les excez les plus énormes & les plus » inoüis. Lors de notre retour de Dant- » zic, le peu de monde que nous avions » envoyé à Leviz, pour y attendre no- » tre arrivée, fut auſſi-tôt déſarmé & » chaſſé, tant les ennemis exerçoient » contre nous leurs violences. Cette » Fortereſſe, alors notre demeure ordi- » naire, fut bloquée & environnée de » Troupes. Les Magiſtrats, Bourgeois » & Sujets, qui nous étoient demeu- » rez fidéles, & y alloient ou venoient, » furent pourſuivis, inſultez, traînez » dans les priſons, & obligez à ſouffrir » les traitemens les plus rigoureux. On » déſarma la Bourgeoiſie dans diver- » ſes Villes, & on les jetta dans les » priſons. Les Payſans, & nommément » ceux de Sporniz furent accablez pen- » dant la nuit, & traitez d'une manie- » re que les Barbares en auroient eu » horreur. L'entrée des bois, des grains, » du fourage & des vivres fut coupée » par les ennemis; de maniere que nô- » tre écurie fut en peu de tems remplie » de cadavres faute de fourage. Nos » Veneurs & Chaſſeurs furent inſul- » tez ſur les grands chemins. On leur » ôta les Lettres que nous leur avions » confiées, & on leur fit les affronts &

» les

» les inſultes les plus ſanglantes ; & pour
» mettre le comble à toutes ces énormi-
» tez, il ne fut même plus permis aux
» Prédicateurs de nous venir trouver ;
» excès ſans exemple parmi les Chré-
» tiens, & par leſquels ils tâchent de
» bannir le légitime Souverain, même
» du ſein de l'Egliſe. Tous ces excez
» ſont notoires, & vont beaucoup au-
» delà de tout ce que nous en venons
» de dire. A-t-on pû enfreindre avec
» plus d'éclat, les Conſtitutions, les Trai-
» rez de Weſtphalie, & les Capitula-
» tions des Empereurs ? Dépôts ſacrez
» & inviolables pour conſerver l'har-
» monie & le repos entre le Chef &
» les Membres de l'Empire. Le feu Elec-
» teur de Hanovre n'a-t'il pas ſçu s'éta-
» blir Arbitre de notre ſort, de notre
» Perſonne, de nos Revenus & de nos
» Etats ? Son oppreſſion & l'inſinua-
» tion de nos Droits Royaux n'a pas mê-
» me fini avec le terme de ſes jours. L'E-
» lecteur d'aujourd'hui ſon ſucceſſeur,
» nous aſſura ſur nos Remontrances,
» & porté par un mouvement de con-
» ſcience, où il ne prenoit point de
» part à ce que ſon pere avoit entrepris
» contre nous ; mais a-t-on ceſſé de-
» puis d'enfreindre le pays, & de ren-
» verſer les fondemens de l'Empire ?

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

„ Mêmes perſécutions ; mêmes droits „ uſurpez ; mêmes violences : & ſi on a „ laiſſé quelque intervalle aux uſurpa- „ tions, ce n'a été, que pour laiſſer „ reſpirer nos Etats afin de les énerver „ de nouveau, & pour avoir un pré- „ texte de juſtifier l'uſurpation aux yeux „ des Membres de l'Empire, en cas „ qu'ils fuſſent obligez de leur en ren- „ dre compte. Pour déguiſer l'injuſtice „ de leurs entrepriſes, il fallut un inſ- „ trument tel que ſa Dilection notre „ frere, flexible & auſſi-tôt prêt à don- „ ner dans les vûës intéreſſées de ceux „ qui le gouvernoient. Ils ne pouvoient „ faire un choix plus convenable à leurs „ deſſeins, puiſqu'ils lui trouverent tou- „ tes les diſpoſitions de docilité qu'ils „ demandoient, avec autant de vûës „ d'ambition & d'intêret propre.

» Le Conſeil Imperial de la Cour de » Vienne, en reglant la maniere d'agir » contre nous, à eu recours à un expé- » dient ſi monſtrueux, & a donné une » réſolution ſi extraordinaire, que la » Cour de Hanovre même, d'ailleurs en » tout de concert avec les autres, l'a ré- » futée dans des Ecrits publics, comme » oppoſée aux fondemens de l'Empire & » entierement impraticable. On nous » arrête par cette Réſolution dans le

» glo-

» glorieux uſage de nos Droits Roïaux, DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.
» & on nous dépouille de tout, même
» du légitime pouvoir de gouverner nos
» Sujets, & on en donne l'Adminiſtra-
» tion à ſa Dilection notre Frere. Le
» projet de cette adminiſtration s'eſt
» évanoui par l'impoſſibilité dont on
» s'apperçut, lorſqu'on a voulu le mettre
» à execution. Le Conſeil Imperial de la
» Cour de Vienne, dépendant des vûës de
» la Cour de Hanovre, qui ſeule prétend
» donner deſpotiquement la Loi à l'Em-
» pire, de concert avec cette derniere,
» forge un nouveau projet, par lequel
» on ôte à la Cour de Hanovre la Com-
» miſſion, après qu'elle a ſervi aſſez
» long-temps de voile à ſes uſurpations,
» & on la donne à ſa Dilection notre
» Frere appanagé, pour la continuer ſur
» le même pied; projet qu'on à ſçu faire
» adopter au Public plus adroitement
» que le premier, quoique ce ſoit en ef-
» fet la même choſe, qui ne différe autre-
» ment de la premiere que de nom, ſoit
» qu'on le nomme Commiſſion ou ad-
» miniſtration, l'une & l'autre ſont con-
» traires aux loix fondamentales de l'Em-
» pire, aux Traitez de Weſtphalie, &
» aux Capitulations de l'Empereur,
» puiſqu'elles dépouillent également le
» légitime Souverain des Droits Roïaux,

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» & puiſqu'elles autoriſent l'une & l'autre la révolte contre ce même Souverain. Auſſi ne la pouvons-nous pas » regarder autrement l'une & l'autre, » que comme nulle, invalide, ſuivant » ces mêmes Loix fondamentales. Graces au Ciel nous n'avons rien à nous » reprocher, qui puiſſe nous arrêter dans » l'uſage de nos Droits Roïaux, ou de » la Souveraineté de nos Etats; nous » nous garderons auſſi à l'avenir de » violer par la moindre de nos démarches, les juſtes & ſacrées Loix fondamentales de l'Empire, ni celles en » vertu deſquelles Sa Majeſté Imperiale » a obtenu uniquement & conditionnellement la Dignité Imperiale.

» Avec cette liberté de conſcience » pourrions-nous encore avoir de l'indulgence pour les excez par leſquels » Chrétien Louis notre Frere éclate tous » les jours ouvertement contre nous » dans les conjonctures préſentes. Notre conſcience & le titre de Pere de » notre Peuple nous obligent également » à prévenir des éclats dont les dangers » augmentent: c'eſt dans cette vûe que » nous publions cette Patente d'inhibition & d'exhortation. Comme ſa Dilection Chrétien Louis notre Frere, » pendant ſon ſéjour dans nos Etats,

» dont

» dont la Souveraineté à nous ſeul ap-
» partient, s'eſt rendu criminel & dé-
» teſtable par l'uſurpation de nos Droits
» Roïaux: Nous l'exhortons par les Pré-
» ſentes très-ſerieuſement, auſſi-bien
» que tous nos Sujets ci-deſſus nommé-
» ment ſpécifiez, Miniſtres, Officiers,
» Habitans & Sujets, & ordonnons,
» qu'ils renoncent dorénavant aux Or-
» donnances de la Commiſſion de Lu-
» nebourg ſi injuſtement établie, & vou-
» lons qu'en cas qu'elle continuë con-
» tre nous ſes hoſtilitez au mépris des
» ſacrez Traitez de Paix, de l'abandon-
» ner entierement, & de quitter ſon ſer-
» vice; de ne ſe prêter en rien davanta-
» ge aux vûes & conſeils de ſa Dilection
» *Chrétien Louis* notre Frere, ſous quel-
» que prétexte que ce puiſſe être; de
» regarder comme criminelles les pro-
» poſitions que lui, ou ceux de ſa fac-
» tion leur pourroient faire pour les cor-
» rompre; de ne plus entrer dans ſon
» ſervice, & de le quitter ſans délai,
» encore qu'ils y fuſſent engagez. Qu'ils
» reconnoiſſent leur légitime Souverain
» que Dieu leur a donné, & ſerrent
» étroitement les liens qui les attachent
» à nous; qu'ils nous rendent homma-
» ge & obéiſſance comme de fideles Su-
» jets; c'eſt le devoir auquel les oblige

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

» & la nature & la conſcience: Nous » les exhortons ſous peine de perdre » tous les Priviléges, Benefices, Droits, » Prérogatives, Biens & Terres, mê- » me ſous peine d'infamie, & ſuivant » l'énormité du délict, ſous celles de la » vie.

» En foi de quoi, nous voulons que » la préſente Patente ſoit imprimée pour » venir à la connoiſſance de tous & un » chacun, nous voulons & autoriſons » les copies, comme conformes à l'ori- » ginal ſigné de notre main, & comme » ſi notre ſeau y avoit été appoſé, ayant » vigueur & autorité. Fait dans no- » tre Fort de Schwerin ce 5. Aout » 1733.«

Le Duc ne tira aucun avantage de cette conduite; auſſi-tôt que l'Adminiſtration fut établie, les Troupes de Hanovre & de Wolffenbuttel qui n'étoient entrées dans ſes Etats que pour prêter main forte à la Commiſſion ſubdeleguée, ſe retirérent; l'Adminiſtration prit quelques Troupes de Holſtein à ſa ſolde pour s'oppoſer aux violences du Duc, & tout ſe fait ſous les ordres & le bon plaiſir de Sa Maj. Imper. Voilà dans quelle ſituation ſont ces troubles.

§. 5.

§. 5.

Différends des Ducs de Mecklenbourg-Swerin & Strelitz touchant la Succeſſion de Guſtravv.

GUſtave-*Adolphe* de Mecklenbourg, de la Branche de Guſtraw, étant mort le 5. Nov. 1695. il s'éleva de grandes diſputes entre *Fréderic-Guillaume* Duc de Swerin, & ſon oncle *Adolphe-Fréderic II.* de Strelitz, touchant la ſucceſſion; le premier ſe fondant ſur le droit d'aîneſſe, & ſur ce que la Ligne dont la ſucceſſion étoit ouverte, étoit ſortie de cette Branche (*), & le ſecond ſur la proximité des dégrez. Le Duc *Fréderic-Guillaume* allégua pour ſoutenir ſon Droit:

I. La Lettre Féodale de l'Empereur

(*) *Jean IV.* Duc de Mecklenbourg laiſſa deux fils, 1. *Adolphe-Frederic I.* qui forma la Branche de Swerin. 2. *Jean-Albert*, qui forma la Branche de Guſtraw. *Adolphe-Frederic I.* eut 19. enfans, entr'autres 10. fils qui formerent les Branches de Swerin, Mirow, Grabow & Strelitz. *Adolphe-Fréderic II.* fils d'*Adolphe-Frederic I.* forma celle de Strelitz. *Frederic* ſon frere aîné continua celle de Swerin, & reunit Grabow & Mirow. Enſorte que le Duc *Frederic-Guillaume* fils de *Frederic*, étoit à l'égard du Duc de Guſtraw, d'un degré plus éloigné qu'*Adolphe-Frederic II.*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Charles IV. acordée à *Albert* & *Jean* freres, Ducs de Mecklenbourg le 10. Juillet 1377. dans laquelle il eſt dit: *A Nobis Sacro Romano Imperio & ſucceſſoribus noſtris Romanis Imperatoribus & Regibus, in verum illuſtre Feudum ac ſolidum & indiviſum perpetuo principatum & Ducatum Magalpolenſem per eos, hæredes & ſucceſſores eorum legitimos Duces Magalopolenſes, &c. tenendum, &c.*

II. Le Teſtament de *Jean-Albert I.* du 22. Decembre 1573. par lequel le droit d'aîneſſe a été introduit, & confirmé par l'Empereur *Maximilien II.* non ſeulement ſur les enfans, mais auſſi ſur tous les deſcendans.

III. L'Accommodement fait entre les deux fils d'*Albert I, Jean* & *Sigiſmond-Auguſte*, & ſigné le 10. de Mai 1586. dans lequel ils alléguérent pour baſe & fondement le teſtament du pere à l'occaſion du partage des Domaines fait entr'eux.

IV. La Convention du 3. de Mars 1621. par laquelle le Duc *Adolphe-Fréderic* de Swerin, & *Jean-Alebert* de Guſtraw freres, ordonnerent qu'à l'avenir leurs Terres ne fuſſent point du tout partagées.

V. Les Lettres d'Inveſtiture que ledit Duc *Adolphe-Fréderic* reçut de l'Empereur *Ferdinand II.* le 9. Juillet 1621. de l'Em-

l'Empereur *Ferdinand III.* le 11. de Mars 1651. & de l'Empereur *Leopold*, dans leſquelles il eſt dit :

» Leurs Principautez, Comtez, Pays » & Sujets paſſeront en ſuivant la Bran- » che aînée de l'un à l'autre, de la mê- » me maniere que s'ils n'avoient pas été » partagez ni ſéparez, &c. »

VI. La Formule du ſerment de fidélité que les Sujets ſont obligez de prêter, en vertu de la Convention faite entre les deux freres *Adolphe-Fréderic* & *Jean-Albert* en 1632. où il eſt dit que quand une Branche, & ſpécialement celle de Guſtraw, s'éteindroit, cette Partie vacante viendroit alors, premierement à *Adolphe-Fréderic I.* Duc régnant de Swerin, & après ſa mort à ſon fils aîné; & quand celui-ci ſera décedé, à ſes autres freres.

VII. Le Teſtament du Duc *Adolphe-Fréderic I.* de 1633. déja cité, & par lequel le droit d'aîneſſe a été confirmé.

VIII. La pratique conſtante; car *Chrétien-Louis* ſuccéda en 1658. à ſon pere *Adolphe-Fréderic I.* comme étant le fils aîné; & à celui-ci après ſa mort arrivée en 1692. le Duc *Fréderic-Guillaume*, fils de *Fréderic* qui étoit frere d'*Adolphe-Fréderic*, par conſéquent petit-fils d'*Adolphe-Fréderic*, ayant reçu de l'Em-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

pereur, l'Inveſtiture en cette qualité.

IX. Le ſecond Teſtament d'*Adolphe-Fréderic I.* fait le 31. d'Octobre 1654. qui n'a pas été confirmé par l'Empereur, à cauſe que le Duc *Adolphe-Fréderic* n'y avoit pas laiſſé à ſon fils *Chrétien-Louis* tout le Duché de Swerin, en ayant ſéparé les Principautez de Ratzebourg & Swerin pour les léguer à ſes deux autres fils *Charles* & *Jean-George*.

Le Duc *Adolphe-Fréderic II.* ſe fondoit au contraire:

Raiſons du Duc Adolphe Frederic II.

I. Sur la diſpoſition de *Genſeric* Roy des Vandales, dont *Procope* (*a*) & *Sigebert* de Gemblours (*b*) font mention dans les termes ſuivans: *Genſericus Rex Vandalorum, ſucceſſione regnandi inter filios ſuos ordinata: ut fratri morienti frater ſuperſtes, ſine controverſiâ Filiorum, ſuccederet, moritu, &c.*

II. Sur la pratique conſtante, vû qu'il eſt aſſez connu par la Généalogie & l'Hiſtoire, qu'entr'autres après la mort du Roy des Obotrites nommé *Bucko*, *Nicolotus* & *Pribiſlaus*, ſes fils ne ſuccederent pas à leur pere; mais ſon frere *Henri I.* ſuccéda dans le Royaume, & après le décès du Roi *Svvinicus*, la Cou-

(*a*) *De Bello Vandal. L. I.*
(*b*) *Ad ann.* 477.

Couronne échut premiérement à *Pribiſlaus I.* fils de *Bucko* comme l'Agnat le plus proche, & de celui-ci le Roïaume paſſa à ſon frere, le Roy *Nicolotus*. Le fils & le neveu de *Pribiſlaus II.* nommé *Henricus Burevvinus I.* & *Burevvinus II.* ayant abandonné le Titre de Roy à cauſe des invaſions continuelles auſquelles ils étoient expoſez de la part des Puiſſances voiſines, & ſe contentant de celui de *Principum Obotritorum Vandaliæ & Megapolenſium*; ils firent un partage égal du pays conformément aux Loix divines & à l'équité naturelle, conſidérant ſurtout que chacun d'eux avoit le même droit aux pays laiſſez par leurs peres; enſorte qu'entre tems & avant qu'ils fuſſent déclarez Princes de l'Empire, les pays avoient été partagez entre les deux fils de *Henri Burvvin I* (*c*); *Burevvin II.* l'aîné eut le Pays de Roſtock & Werle, & *Nicolas IV*, le cadet, le Pays de Mecklenbourg. Celui-ci, frere puîné, étant mort en 1228. ſans laiſſer d'heritiers, ſon pays retourna à ſon frere *Henri Burevvin II.* & à ſes quatre fils (*d*). Par le partage qu'ils en firent

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

(*c*) Au rapport de Sprinsfeld *de Appanag. c.* 3. *p.* 43. & 44.

(*d*) *Ibid. c. l. p.* 45. & *Micral. Hiſt. Polit. l.* 3. *Sect.* 12. *Queſt.* 28.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

firent *Burevvin* eut par le ſort le pays de Roſtock ; *Jean* l'aîné, le pays de Mecklenbourg ; *Albert I.* Mecklenbourg-Swerin; & *Jean* le cadet, Mecklenbourg-Stargard.

III. Etant connu par toutes les Lettres d'Inveſtiture des Empereurs, que les Ducs de Mecklenbourg n'ont jamais été inveſtis ſeuls de ce Duché, mais toujours conjointement avec leurs deſcendans en même tems *ſub nomine collectivo* ; & que le partage fait ne porteroit point de préjudice aux Inveſtitures en communauté de leurs Hoirs. C'eſt auſſi pourquoi :

IV. Lorſque les Ducs de Mecklenbourg furent déclarez par l'Empereur *Charles IV.* Prince de l'Empire en 1348. & reçurent l'inveſtiture de ce Duché, il eſt à remarquer, que *in primis & renovatis litteris inveſtituræ de* 1377. *Albert* l'aîné ne fut pas inveſti tout ſeul ; mais bien avec ſes deux freres *Albert* & *Jean* ; & enſuite jamais un Duc ne reçut ſeul l'inveſtiture ; mais pluſieurs enſemble, comme on peut voir entr'autres par les Lettres d'inveſtiture de l'Empereur *Ferdinand I.* accordées aux Ducs *Jean-Albert I. Ulric*, *Chriſtophe* & *Charles*, en datte du 24. de May 1556. de l'Empereur *Rodolphe II.* données

nées le 16. Juillet 1578. encore après le Teſtament de *Jean-Albert I.* aux Ducs *Ulric*, *Jean*, & *Sigiſmond-Auguſte*, & encore derniérement, long-tems après le même Teſtament ſelon les Lettres d'inveſtiture données *notorie ſeparatim* aux Ducs *Adolphe-Frederic I.* & *Jean-Albert II.* de maniere que ce Duché ſeroit *Ducatus diviſibilis*; c'eſt pourquoi le partage du pays eſt ſi bien fondé que lorſque : DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

V. L'aîné a refuſé de partager le Duché avec le ſecond, il y a été contraint par les Mandemens Imperiaux émanez contre lui ſous de grandes peines, dont pluſieurs ſe trouvent dans les Archives, même *ſub comminatione Banni*, comme entr'autres celui de l'Empereur *Charles-Quint* lorſque le Duc *Henri* refuſa de partager le pays avec ſon frere le Duc *Albert*, le prouve ſuffiſamment. Ce Mandement fut ſigné à Valladolid le 10. de May 1523. & addreſſé au Gouverneur & Conſeillers de l'Empire. Le cas tout-à-fait ſemblable à celui d'apréſent arriva après la mort du Duc *Henri* de Mecklenbourg, quand le Duc *Ulric* comme puîné, voulut s'emparer de la partie du pays de Mecklenbourg *Guſtravv* & de ſa Régence, & que ſon frere aîné *Jean-*

Albert

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Albert I. s'y oppoſa, prétendant être maître de tout le pays, & commanda aux feudataires de prendre les Armes en ſa faveur : ce qu'ils ne firent pas, parce que le même Empereur *Charles V.* décerna une Commiſſion en datte de Bruxelles le 28. Avril 1553. aux Electeurs *Maurice* de Saxe & *Joachim* de Brandebourg, & aux Ducs *Auguſte* de Saxe, & *Henri* de Brunſwick-Lunebourg, défendant au Duc *Jean-Albert I.* ſous peine du Ban, de ne rien entreprendre contre le Duc *Ulric* ou les ſiens; enjoignant outre cela par un Mandement à la Nobleſſe & aux Etats du Duché de Mecklenbourg *ſub pœna banni*, de reconnoître le Duc *Ulric ſecundo genitum* pour leur Seigneur regnant, auſſi-bien que *Jean-Albert I. Primogenitum.*

VI. Qu'il avoit été de tout tems en uſage dans la Maiſon de Mecklenbourg, que quand l'aîné ou ſes fils poſſedoient une partie du pays, le frere puîné gouvernoit l'autre, ou au défaut de l'un des deux, l'oncle paternel, comme pluſieurs exemples le prouvoient évidemment: entr'autres celui du Duc *Balthaſard*, qui, comme puîné & oncle, poſſeda une partie du pays: & les trois fils de ſon frere aîné le Duc *Magnus*, ſavoir *Henri*, *Eric*, & *Albert* poſ-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

poſſederent enſemble l'autre partie. Il en eſt de même du Duc *Jean-Albert I.* qui ayant eu la partie de Swerin, mourut avant *Ulric* ſon frere puîné, les deux fils du premier, *Jean* & *Sigiſmond-Auguſte* furent obligez de ſe contenter de la partie de Swerin toute ſeule, en laiſſant au contraire à *Ulric* leur oncle, frere puîné de leur pere, la partie de *Guſtravv*, du Duc *Henri*, toute ſeule.

VII. Que dans le Duché de Mecklenbourg on n'avoit jamais introduit ni obſervé le droit d'aîneſſe, dont le principal conſiſte dans l'indiviſibilité; tellement que dans les Provinces où il a lieu, *primo natus NB. ſolus NB. in toto Ducatu NB. integraliter, ſuccedat* à l'excluſion de ſes autres freres, ne pouvant en aucune façon *admittere ſocium in ſucceſſione, Regimine & perceptione Ducatus, neque pro indiviſo neque diviſim*; encore moins y introduire de ſucceſſion lineale, les puînez de cette Maiſon, ayant *conſuetudine dividendi, jus radicatum dividendi*, obſervé ſans aucune altération pendant pluſieurs ſiécles depuis la premiere Lettre d'inveſtiture, à laquelle les ſuivantes ont été conformes; enſorte qu'il pourroit leur être ôté *abſque illorum facta & conſenſu*, &

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

& encore moins par un Teſtament (*e*), s'il y en avoit un, même confirmé par l'Empereur, ce qui n'eſt pas (*f*).

VIII. Le Duc *Adolphe-Frederic I.* aîné, & ſon frere puîné *Jean-Albert II.* neveux du Duc *Jean-Albert I.* mort en 1573. avoient ſuivant ſon Teſtament, & en vertu des divers Pactes fraternels de ſucceſſion paſſez ſur ce ſujet en 1608. 1611. 1617. & 1621. non ſeulement partagé le Duché ſelon l'ancien uſage, & perſiſté juſquà leur mort, dans ce partage qui a ſubſiſté juſqu'à préſent; mais encore ils ſont convenus expreſſément de part & d'autre, pour établir une bonne harmonie dans la Maiſon de Mecklenbourg, & prévenir tous les differends à l'avenir, qu'à perpétuité le Duché de Mecklenbourg ne ſeroit plus ſubdiviſé ni partagé en pluſieurs parties, outre les NB. deux d'apréſent, qui ſubſiſteroient ainſi en vertu de la Convention fraternelle touchant la ſucceſſion concluë le 3. de Mars 1621. enſorte

(*e*) Roſenthal *de Feud. c.* 7. *Concl.* 3. *n.* 6. Rumelin. *ad Aur. Bull. Part.* 3. *Diſſ.* 5. *Obſerv.* 8. Mylerus ab Ehrenbach *in Addit. Schrader. de Feud. p.* 7. *c.* 2. *n.* 3. Cothmann *Conſ.* 67. *No.* 69.

(*f*) Reinking *de Regim. Sec. & Eccl. L.* 1. *Claſſ.* 4. *c.* 17. §. 50. & 51. Myler ad Rumelin. *c.* 1. *p.* 766.

enſorte que l'une de ces deux parties reſteroient toujours à l'aîné, & la ſeconde au deuxieme. DE LA MAISON DE MECK LENBOURG.

IX. Ces Pactes de ſucceſſion conclus entre les deux freres Ducs de Mecklenbourg, long-tems après le Teſtament de *Jean-Albert I.* avoient été non ſeulement jurez par les Ducs *Adolphe-Frederic I.* & *Jean-Albert II.* à Varenholtz, le 9. Juillet 1611. mais même confirmée par l'Empereur *Ferdinand III.* il fut très-gracieuſement exprimé dans l'inveſtiture accordée au Duc *Adolphe-Frederic*, datté de Vienne le 11. de Mars 1651. » que ſi l'un des Partageans decédoit ſans laiſſer d'hoirs » mâles, qui puſſent heriter de ces » Fiefs, le pays & les Sujets du défunt » retourneroient aux vivans heritiers » de ſes Fiefs, des Lignes (NB. *in plurali*) les plus proches.

Voici de quelle maniere le Duc *Adolphe-Frederic* refuta les raiſons alleguez du côté du Duc *Frederic-Guillaume*. Réponſe du Duc Adolphe Frederic II.

Au I. Les termes citez de la Lettre d'inveſtiture renouvellée en 1377. parloient uniquement de la réünion ou incorporation de la Seigneurie de Stargard, qui y avoit été ajoutée, ſans parler d'aucun droit d'aîneſſe.

Au II. Qu'on le pouvoit encore moins

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

moins conclure du Teſtament de *Jean-Albert I.* fait en 1573. puiſqu'il y eſt dit expreſſément : » Nous conſtituons » de-plus pour heritiers de nos Pays, » Principautez & Seigneuries, Fiefs ou » Allodiaux, biens, meubles & immeu- » bles, &c. & de toutes les autres cho- » ſes de quelque qualité & noms » qu'elles puiſſent être, que nous poſ- » ſedons préſentement, poſſederons & » acquererons par la bénédiction celeſ- » te à l'avenir, & que nous laiſſerons » après notre mort, nos deux fils bien » aimez le Duc *Jean* & le Duc *Sigiſ- » mond-Auguſte*, &c. : Inſtitution ſi- » multanée qui donnoit à tous les deux » le même droit. Et quoique l'Adminiſ- tration de la Regence n'eût été confiée uniquement qu'au premier né, parce que le puîné étoit d'une conſtitution de corps & d'eſprit très-foible, au rapport du même Teſtament où il eſt dit en termes exprez : » Quant à notre plus » jeune fils, le Duc *Sigiſmond-Auguſ- » te*, qui eſt d'une conſtitution foible, » n'eſt pas en état à cauſe de cette foi- » bleſſe naturelle, de porter le faix de » la Regence du pays, &c. » Enſorte qu'il fut ſtipulé en même tems, pour marque indubitable que l'aîné ne gouvernoit pas ſeul, mais pour lui, & au nom

nom de ſon frere, qu'il ſe ſerviroit dans toutes ſes lettres du ſtyle ſuivant : *Pour nous & notre cher frere le Duc Sigiſmond-Auguſte*, &c : Outre que ce Duc Teſtateur ne pouvoit pas introduire un tel droit d'aîneſſe, n'ayant poſſedé que la partie de Swerin ; & Guſtraw appartenant à ſon frere *Ulric* du conſentement duquel on n'a rien avancé juſqu'ici, d'autant qu'il y a tout lieu de croire qu'il étoit d'une toute autre intention, puiſqu'il a ſigné à Ratiſbonne le Recès de l'Empire de 1576. comme Tuteurs des Princes *Jean* & *Sigiſmond-Auguſte* fils du Duc *Jean-Albert*, au nom de tous les deux avec ces termes : » De la part d'*Ulric* Duc de Meck-» lenbourg, pour lui, & comme Tu-» teur des deux fils laiſſez par le feu » Duc *Jean-Albert* de Mecklenbourg, » *Jean* & *Sigiſmond-Auguſte-Joachim-*» *Moller* & *Jean-Beauvveck*, tous deux » Docteurs en droit, &c. » ont auſſi reçu, pour ces deux Princes enſemble, l'inveſtiture de l'Empereur *Rodolphe* le 16. Juillet 1578. *Jean* & *Sigiſmond-Auguſte*, fils du Teſtateur ne firent pas grand cas de cette diſpoſition paternelle, faite après leur naiſſance, puiſqu'ils firent une Convention toute contraire le 10. May 1586. *Adolphe-Frede-*

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

ric

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

ric I. & *Jean-Albert II.* fils de *Jean*, ont fait de même le 28. d'Avril 1608. avec le conſentement de *Charles* frere de leur ayeul & leur Tuteur, un autre accommodement nouveau, par lequel il a été ſtipulé entr'autres : » Que pour » ôter à tems, & applanir tout ce qui » pourroit donner occaſion à quelque » diſpute ou diſſenſion entre les freres : » Le ſuſdit Duc *Charles* de Mecklen- » bourg a bien voulu ſe charger volon- » tairement de rendre égales ſous les » auſpices du tout Puiſſant, & avec le » tems & l'occaſion, les deux parties » des Principautez & pays, ordinaire- » ment nommées la partie de Guſtraw » & celle de Swerin, leurs Bailliages, » revenus, uſufruits, taxes & impôts, » & de faire ſon poſſible afin que l'on » ne trouve à l'avenir la moindre diffe- » rence, avantage ou préjudice entre » les biens, &c.

Outre que le pere ne pouvoit rien ſtipuler ou ordonner, au prejudice ou déſavantage de ſes enfans déja nez, ſans le conſentement de ſes freres, & des Etats du pays.

Au III. Qu'il étoit ſuperflu & inutile que la partie adverſe rejettât la Convention de 1586. concluë entre *Jean* & *Sigiſmond-Auguſte*, puiſque le Teſtament

ment ſouvent cité de *Jean-Albert I.* ne fait pas la moindre mention du droit d'aîneſſe introduit, outre qu'il ſeroit entierement aboli & rendu invalide par les Conventions ſuivantes de 1608. 1617. & 1621. DE LA MAISON DE MECK LENBOURG.

Au IV. Qu'on ne pouvoit conclure *à prohibitione diviſionis & ſub diviſionis, ad unitatem ſucceſſionis ſeu jus primogenituræ.*

Au V. Que les Lettres d'inveſtiture alleguées ne diſoient pas non-plus que quand une Ligne ſeroit éteinte, les Ducs encore vivans de l'autre, ſuccederoient dans les pays vacans.

Au VI. Que l'hommage ne faiſoit rien ni pour ni contre; puiſqu'il obligeoit ſimplement les Sujets à la fidelité & l'obéïſſance envers leur Seigneur. Outre qu'*Adolphe-Frederic I.* & *Jean-Albert II.* n'étoient jamais convenus d'un ſerment, en vertu duquel ce qu'on nomme *ſucceſſio linealis* eût été introduite; & l'on peut encore moins faire voir ſur cela le conſentement de l'Empereur & des Agnates. Outre qu'il eſt notoire que l'hommage prêté par la Nobleſſe le 7. Decembre, & par le Magiſtrat de Swerin le 29. du même mois 1632. au Duc *Adolphe-Frederic I.* n'avoient pas ſimplement en vûë *Chre-*

tien

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

tien-Loüis, mais toutes les Agnates generalement.

Au VII. Qu'il eſt encore très-douteux que le Duc *Adolphe-Frederic I.* ait jamais vû le Teſtament dreſſé par Reinking en 1633. & ſuppoſé qu'il l'eût vû, le même Teſtament a été caſſé & annullé par un autre poſtérieur fait en 1654.

Au VIII. Qu'on auroit agi plus ſagement du côté de la partie adverſe de ne faire aucune mention de la pratique alleguée, puiſque l'on ſait aſſez à quel point les freres des Princes marquez ci-deſſus, s'en ſon plaints.

Au IX. Le Teſtament poſterieur d'*Adolphe-Frederic I.* de 1654. confirmoit beaucoup plus le partage uſité, qu'il ne le caſſoit ou énervoit; puiſqu'on ne pouvoit pas entendre ce qu'il y diſoit du droit d'aîneſſe, ſimplement & juridiquement; mais plûtôt *ſecundum quid*, *ratione ſcilicet præcedentiæ.*

Pendant ces diſputes le Duc *Frederic-Guillaume* fut établi dang la poſſeſſion du Duché de Guſtraw en 1697. par *Chretien* Comte d'Eck, Commiſſaire Imperial; & pour s'y établir effectivement il ſigna un Contrat le 13. Fevrier avec *Magdelaine-Sybille* de Gottorp Doüairiere de Guſtraw, & ſe fit rendre

dre l'hommage par la Nobleſſe. Mais comme il obtint à Vienne l'inveſtiture ſolemnelle le 4. de Mars ſuivant, les Directeurs du Cercle de la Baſſe-Saxe s'y oppoſerent avec le Duc, ſous prétexte de léſion de leurs droits, déclarant ladite immiſſion invalide, comme étant contraire aux Loix de l'Empire, à cauſe qu'elle s'étoit faite ſans leur connoiſſance. Auſſi-tôt que le Duc fut parti de Guſtraw, 200. Soldats Suedois, autant de Brandebourg & de Brunſwick-Lunebourg entrerent en garniſon dans cette Ville ſous le Commandement d'un Colonel Suedois nommé Klincken-Strom, & on y envoya de la part de la Suede le Sieur Koch, de la part de Brandebourg, le Sr. Schreiber; & du côté de Brunſwick-Lunebourg le Sr. *Erneſt-Guillaume de Spoercke*. Les affaires pour l'adminiſtration du Gouvernement Civil & des autres affaires du Duché, reſterent dans cet état juſqu'au 8. de Mars 1701. que par la médiation des Commiſſaires Imperiaux, du Roi de Dannemarck comme Duc de Holſtein, de l'Evêque de Lubec, des Ducs de Brunſwick-Lunebourg & Wolffenbuttel, & du Comte d'Eck, les Miniſtres des Ducs, ſavoir, *Frederic-*

DE LA MAISON DE MECK LENBEURG.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

Guillaume-Leopold Comte de Horn, *Jean-Vermehren*, *Jean-Tadel* & *Edzard-Adolphe* de Petkum, convinrent à Hambourg d'un Traité d'accommodement ſous la ratification de leurs Principaux. (*g*) Les conditions étoient que le Duc *Frederic-Guillaume* & ſes Deſcendans garderoient toute la Principauté de Guſtraw, & tout ce qui en dépendoit, avec Scéance & voix aux Diétes de l'Empire & du Cercle; & pour le reſte *cum omni jure Principum Imperii*, de la même maniere que les Ducs de la Branche de Guſtraw l'avoient poſſedée auparavant, & en avoient joüi pendant leur Régence (excepté la Seigneurie de Stargard): Enſorte que le droit d'aîneſſe & *Linealis ſucceſſio* ſeroient à jamais conſtamment obſervez, auſſi-bien par la Branche du feu Duc *Frederic* de Mecklenbourg, que par les Deſcendans du Duc *Adolphe-Frederic*, & que ce dernier renonçant à ſa prétention formée *ex capite gradualis ſucceſſionis*, il lui ſeroit conſtitué un reve-

au

(*g*) Faber la rapporte entiere dans *Staats-Canzeley Cap.* 3. *Faſc.* 2. *p.* 243. & l'Abregé s'en trouve dans *l'Europ. Herold. T. I. p.* 495. & Theoph. Donatus, *Europ. Tag. Reg. Append. ad ann.* 1701. *p.* 56.

nu annuel de la Chambre des Finances de 40000 écus. Et comme le revenu du Diſtrict de Ratzebourg & de Stargard n'étoit eſtimé qu'à 31000. écus, ces Diſtricts furent laiſſez du conſentement des Parties au Duc *Adolphe-Frederic* au lieu de la ſomme de 40000. écus, *privativè cum omnibus juribus territorii & ſuperioritatis tam in Eccleſiaſticis quam in Politicis*, Et pour compléter les 40000. écus, on lui adjugea, ſur le péage de Boitzenbourg, qu'il renteroit plus ou moins, la ſomme de 9000. écus annuellement, ſavoir 3000. écus quatre ſemaines après Pâques; 3000. écus quatre ſemaines après la St. Jean, & les autres 3000. écus, quatre ſemaine après la St. Michel.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

§. 6.

De la Prétention des Princes de la Maiſon de Mecklenbourg ſur la Ville & Bailliage de Ratzebourg.

CEtte Ville & ſon Bailliage appartinrent autrefois aux Ducs de Saxe-Lawenbourg éteints en 1689. Comme les Ducs de Mecklenbourg forme-

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

rent leurs prétentions ſur la Principauté en vertu d'un Pacte de Confraternité hereditaire conclu en 1413. & renouvellé avec la Maiſon de Baſſe-Saxe en 1518. ils prétendirent auſſi, en vertu de ce Titre univerſel, le Bailliage & la Ville de Ratzebourg, ſituez dans cette Principauté; mais ils produiſirent outre cela encore un autre Titre particulier, en vertu duquel ils demanderent le Bailliage & la Ville. Il étoit fondé ſur l'Art. XII. de l'inſtrument de la paix d'Oſnabrug où eſt l'Evêché de Ratzebourg, donné en propre à la Maiſon de Mecklenbourg comme une Principauté ordinaire, avec tous ſes Droits & Dépendances, pour équivalent entr'autres des Places cedées à la Suede. Or comme les Evêques prétendirent autrefois le Bailliage & la Ville de Ratzebourg ſur les Ducs de Saxe-Lawenbourg comme un endroit dépendant & détaché de leur Chapitre, ils avoient porté alors leurs plaintes devant les Tribunaux de l'Empire, & ils avoient obtenu de l'Empereur *Charles V.* (ainſi que le ſoutiennent les Ducs de Mecklenbourg dans un écrit adreſſé en 1690. à la Diéte *in cauſâ ſucceſſionis Lavvenburgenſis*) une Sentence très-favorable

vorable (*a*) contre les Ducs de Baſſe-Saxe; enſorte que les Ducs de Mecklenbourg, qui en vertu du Traité de Weſtphalie ſuccederent aux Droits de ces Evêques, pourſuivirent en cela leurs juſte prétentions, demandant après l'extinction des Ducs de Lawenbourg d'être rétablis dans tous leurs droits ſur la Ville & Bailliage de Ratzebourg en particulier; mais juſqu'à préſent ils n'ont pû obtenir aucune ſatisfaction.

DE LA MAISON DE MECKLENBOURG.

(*a*) Rapportée par *Levin d'Ambeer* dans ſon Hiſtoire des demêlez ſur la ſucceſſion de Saxe-Lawenbourg.

Fin du treiziéme Tome.
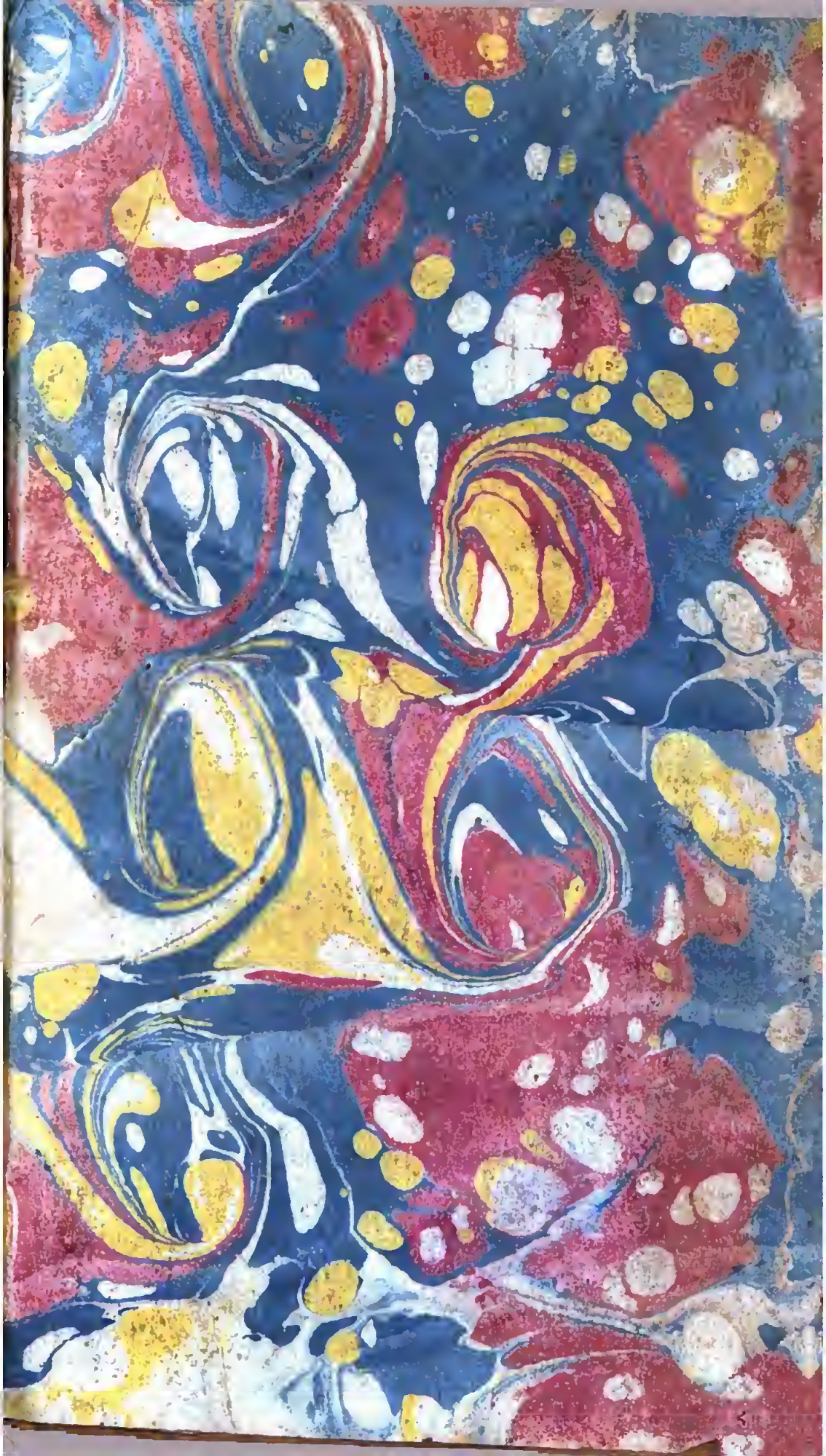
ANT 13491